
TOLOSE
PARIS
ROVAN
RENES
BORDEAUS
DIION
GRENOBLE
AIX
PAV
Gilles Antin Fait
L'AMPHITHEATRE
D'HONNEVR, DRESSÉ PAR LA FRANCE
à la memoire du Seigneur IOSEPH BALSAMO, Gentilhomme
Sicilien, natif de Messine, Cheualier de la Saincte Croix, et
Distillateur ordinaire du Roy,
En faueur de l'inuention merueilleuse de son secret.
AV ROY.
16 38.
A TOLOSE,
De l'imprimerie d'Arnaud Colomiés,
Imprimeur ordinaire du Roy.
Aux despens dudit sieur Balsamo,



L'AMPHITHEATRE D'HONNEVR,

DRESSÉ PAR LA FRANCE, A LA MEMOIRE DV SEIGNEVR IOSEPH BALSAMO,

Gentil-homme Sicilien, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy,

EN FAVEVR DV SECRET MERueilleux par luy inuenté, & de ses rares & singulieres proprietez contre diuerses maladies, & infirmités du corps humain,

DIVISÉ EN QVATRE LIVRES.

Auec deux Tables Alphabetiques : l'vne des Noms des Villes qui ont baillé leurs Attestations & Permissions ; l'autre des maladies, que l'experience a fait recognoistre auoir esté gueries par l'application & operation de son merueilleux secret.



A TOLOSE,

De l'Imprimerie d'ARNAVD COLOMIEZ, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Vniuersité.

Aux despens dudit Seigneur Balsamo.

M. DC. XXXVIII.

AVEC PRIVILEGE, & APPROBATION.



AV ROY.

SIRE,

La main liberale de la Diuine Majesté, qui communique ses dons & ses graces, comme bon luy semble, ne m'eut pas plustost fauorisé de la decouuerte du secret qu'il luy a pleu me departir, en la composition de la liqueur medicinale que ie distribuë au public depuis tant d'années dans la Chrestienté, pour la conseruation de la santé des humains, ou

pour le recouurement en ceux qui l'ont perduë par quelque fascheuse indispofition, Que faisant reflexion sur la dignité, & sur l'excellence d'vn si rare, & si magnifique present, ie me veis obligé à preferer le bien public, à mon propre repos & contentement; recognoissant que ie ne pouuois laisser vn si grand bien inutile, & sterile entre mes mains, sans donner quelque soupçon d'envier la felicité publique dans le soulagement qui pouuoit reuenir aux particuliers de la communication & dispensation d'vn si souuerain remede. Cette consideration me fit prendre vne genereuse resolution de parcourir les plus belles Prouinces de l'Europe, pour offrir ce secours generalement à tous ceux

qui en pouuoient auoir besoin, afin de ne passer pour indigne de ce don incomparable dans l'estime de ceux pour l'assistance desquels Dieu me l'auoit departi; & pour n'estre condamné comme ingrat & mécognoissant enuers la Diuine bonté, qui ne m'auoit fait cette grace, que pour en estre le dispensateur à l'endroit de tant de pauures affligés. Estant donques veritable, SIRE, que le bien doit estre de tant plus communicatif, que plus il est necessaire à la conseruation de la vie des hommes, & plus propre pour faire éclater par tout la gloire du Souuerain Ouurier, ie me suis volontiers exposé aux perils de tant de longs, & penibles voyages, sans apprehender les ennuys, & les fasche-

ries qu'on y eſpreuue à toutes rencontres, pour l'affection que i'ay touſiourseuë de faire part d'vn ſi grãd bien, non ſeulement à ceux qu'vn meſme lien de foy, & de Religion attache auec nous: mais auſſi en general à tous les infirmes & neceſſiteux expoſez par toute la terre habitable. Pour l'execution duquel deſſein i'ay ſouffert toutes choſes extremes, ſuby mille dangers, & couru vne infinité de hazards, depuis l'année mil cinq cens quatre-vingts vn, iuſques en l'année mil ſix cens neuf, que mon bon Genie me porta, SIRE, iuſques dans voſtre tres-heureux, & tres-inuincible Royaume, où depuis vingt-huict ans & dauantage i'ay trauaillé auec vn ſi heureux ſuccez, &

vne ſi generale approbation, par la grace de Dieu, de tous vos peuples à la diſpenſation de mon ſecret, que i'oſe bien auiourd'huy me venir ietter aux pieds de voſtre AVGVSTE MAIESTÉ tout chargé de teſmoignages irreprochables, & authẽtiques des Ducs, Pairs, Mareſchaux, & Gouuerneurs de vos Prouinces, des Officiers de vos Cours de Parlemẽt & Magiſtrats municipaux de vos Villes; & meſmes des Medecins des plus celebres Vniuerſités de voſtre Royaume, & generalement de pluſieurs notables perſonnages de tous ordres & profeſſions, qui dans leurs fideles Atteſtations teſmoignent (par l'experience qu'ils ont fait eux-meſmes en leurs propres perſonnes des

ſingulieres vertus & proprietés de ma liqueur, ou qu'ils en ont veu faire ſur les autres) du grand ſecours, que par vn remede ſi ſalutaire i'ay apporté dans voz Eſtats. De ſorte, SIRE, que rien ne me manque apres cela, pour comble de mon bonheur, & de ma reputation en ce ſiecle, que le fauorable & gracieux accueil de VOSTRE MAIESTE' victorieuſe, & triomphante, qui me ſera ſans doute plus honorable, & plus precieux que tous les applaudiſſemens de toutes les Nations, à qui i'ay rendu vn ſeruice ſi ſalutaire. Et cõme ce n'eſt ny l'ambition, ny la vanité de faire parler de moy, qui m'a porté iuſques icy dans les pretentions de la gloire, ny l'attente d'vne meilleure

fortune

fortune parmy la faueur publique des peuples,a qui i'ay rendu mes bons offices: Auſſi ne pretens-je pas continuer à l'auenir de donner mes ſeruices au public dans mes emplois ordinaires ſous les heureux auſpices de V. M. que par les purs mouuemens de la Charité Chreſtienne, qui m'y portent auec vne douce, & agreable violence. Ie vous ſupplie doncques, SIRE, auec vne tres-parfaite ſubmiſſion, de me permettre d'ouurir cét AMPHITHEATRE D'HONNEVR, en la preſence de V. M. afin que cõme elle eſt les delices du Ciel, & l'Amour de toute la terre, elle ſoit auſſi l'ornement de l'Honneur meſme, par ſa ſpeciale protection enuers celuy qui auec la qualité de voſtre Diſtil-

lateur, dont il luy a pleu de l'honorer depuis tant d'années, a le bon-heur & la gloire d'eſtre tres-parfaictement,

SIRE,

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant,
& tres-fidele ſeruiteur, & ſubjet,
IOSEPH BALSAMO.

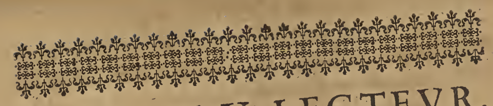
SONETTO
DEL CAVALIER
GIOSEPPE BALSAMO,
IN LODE DEL INVINCIBILE, E SEMPRE GIVSTO, E AVGVSTO,
LOIGI DE BORBONE,
Chriſtianiſſimo Rè di Francia, & di Nauarra.

QVerce, Lauro, Oro, Gemme, Palme, è Oliue,
Fanno agara à chi puo porſe in tua fronte,
Poiche la ſol virtu beue in tua fonte
Inuitto Rè per cui il mondo viue.

Il Ciel parla di te, di te ogn'hom ſcriue,
E'mmiran l'opre tue lucide è pronte,
Poiche ſchiar' ogn' oſcur, ſpian' ogni monte,
E per te in terra ogne virtu riuiue.

Braman gl' alti Elementi ch' an ver' fuoco,
Dar lùce à vn nuouo globo per lodarte,
Per che queſt' emisfer' per te ſon poco.

Eccoſi vn miglior Sol potrà poi darte,
Quel che queſto non dà per n'auer loco,
O potran l'vn con l'altro impir tue carte.



ADVIS AV LECTEVR, sur les motifs, l'ordre, & la dispo-sition de cét Amphitheatre.



VIS qu'il est vray que l'honneur appartient plustost à celuy qui le rend, qu'à celuy qui le reçoit, on ne me doit pas blasmer de vanité pour auoir mis en lumiere les témoignages honorables que les plus Grands de la France ont donné au plus soubzmis, & plus affectionné seruiteur de cette Monarchie. Que si non seulement les Estoiles m'ont faict part de leurs fauorables aspects, & de leurs benignes influences; mais si le Soleil mesme par la force de ses rayons a ébloüy mes yeux: Je veux dire, si non seulement les Grands, & les Seigneurs, m'ont couronné de graces par infinis titres d'honneur, comme d'vn riche chapeau de fleurs; & ce qui plus importe à ma reputation, si nostre Roy a bien daigné de me receuoir parmy les Officiers de sa Maison Royale: Quel sentiment puis-ie auoir d'vne élection si glorieuse; si ce n'est de penser, que comme ce Monarque incomparable est la

plus expresse, & la plus viue image de la Diuinité en terre; il met tous ses soins à representer en sa personne, & en ses actions les plus celebres perfections diuines? La Diuinité remplit de biens l'homme, qui n'est qu'vn peu de boüe paistrie & organizée, & verse sur luy mille sortes de benedictions, encore que de soy il n'en merite aucune; & la Majesté Royale de mon Prince m'a comblé de faueurs sans nombre, quoy que ie sois le moins meritant de ses Subjets. Si l'on iette les yeux sur la resplendissante richesse des entrailles de la Terre, sur la feconde varieté de son sein par tant d'especes d'arbres, & de moissons, sur la rauissante beauté de sa face vniuerselle colorée d'vne infinie diuersité de plantes, d'herbes, & de fleurs; les Sages & les Doctes sçauent que toutes ces visibles merueilles sont les effects du Soleil, plustost que les productions de la Terre: De mesme celuy qui considerera ces glorieuses Attestations, y rencontrant tant de loüanges du sujet à qui elles sont données, se doit persuader que toute sa gloire procede de la bonté de ceux qui l'ont loüé, & non pas de la valeur de celuy qu'ils ont daigné honorer de ces illustres témoignages. Il est iuste que ie publie par tout, & ie n'ay pas honte de le dire, que ma deuotion & mon zele à l'endroit de la France (que ie puis nommer ma chere patrie) puis que par vn singulier priuilege de sa Majesté, & pour la consideration du bien que ie luy ay communiqué, ie me puis faire remarquer par cette honorable qualité; Je puis, dis-ie, me donner iustement cette vanité que mes affections enuers ce Royaume, à qui i'appartiens par mes dependances & seruices, me font meriter ces premiers auantages. Et si c'est la

coustume de plusieurs qui ont bien serui leur Patrie, de faire vne pompeuse ostentation des playes qu'ils ont receuës pour sa defense, lesquelles sont autant de bouches qui publient leur courage & leur zele: Ne suis-ie pas bien fondé à faire montre des intimes affections que i'ay eu pour la France? Ie puis me vanter de vingt-neuf années de sueur, & de peine, que i'ay employées pour le seruice de cette Monarchie, & ce sont ces glorieux trauaux, qui font paroistre beaucoup mieux que ces temoignages publiques, mes ardantes & perseuerantes affections, qui ont borné mes emplois, pendant vne si longue suite d'années, dans les limites de cét Empire, pouuant, sans doute, estendre, & porter mõ secret par tous les Estats de l'Europe. I'ay donc raison d'auoir mis en lumiere ces Attestations, qui me donnãt quelque lustre, donnẽt aussi par reflexion de la gloire à tous ceux qui m'ont honoré. Et certes, j'eusse eu fort mauuaise grace, si les François se ressentans si franchement du bien que le bon Dieu leur a procuré par mon entremise, ie ne leur eusse pas témoigné le mesme ressentiment par cette preuue publique de ma gratitude, & de ma recognoissance, à laquelle i'ay voulu donner le Nom, D'AMPHITHEATRE D'HONNEVR, *parce que ce sont tous les glorieux témoignages qu'ils ont rendus en diuers temps à la verité, sur les rares & singulieres operations de ma liqueur; & puis comme dans les Amphitheatres anciens, ainsi que l'on void encores aujourd'huy par les reliques qui en restent en plusieurs endroits, les spectateurs estoient disposés & rangés en diuers estages, suiuant leurs grades & qualités: aussi dans cette compilation & ramas d'Attestations & de*

Certificats, preuues authentiques de l'honneur que l'on a voulu donner à mon secret, i'ay gardé l'ordre qui m'a semblé plus conuenable pour conseruer à chacun son rang. Ainsi ayãt departy tout cét Oeuure en quatre Liures; le Premier cõtient les Lettres patantes, & prouisions qu'il a pleu à leurs Majestés heureusement regnantes de m'octroyer, tant pour l'asseurance, & recommandation de ma personne, enuers leurs Subjets, Officiers, ou autres, que pour ma qualité de Distillateur, & Officier ordinaire de leur maison Royale; ensemble mes Lettres de prouisions de l'Estat & dignité de Cheualier de la Saincte Croix, & de S. Pierre le Martyr, que l'Inquisiteur General des terres de sa Saincteté, resident en la Ville d'Auignon, m'a librement concedées pour fauoriser mon Zele à la religion, & ma charité enuers le public: & generalemẽt toutes les autres Lettres des grãds Seigneurs de l'vne & l'autre police, tant Ecclesiastique, que Ciuile, Gouuerneurs des Prouinces, Officiers de la Iustice, ou autres. Le deuxiéme comprend les Attestations & Certificats des Villes & Communautez, en la disposition desquels, pour ne causer aucune ialousie entre elles sur le point de l'honneur, i'ay suiuy simplement l'ordre & la suite des dattes, sans autre consideration particuliere de fauoriser l'vne, plus que l'autre; toutes m'estant également cheres, & dignes d'honneur & de respect pour mon regard. Le Liure III. est par exprés dedié à M^rs. les Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, tant en general qu'en particulier: car apres les témoignages publics des Villes & Communautés entieres, leur iugement sur les qualités & vertus de ma liqueur, m'estoit le plus requis & le plus ne-

cessaire pour authoriser la debite que i'en faisois, & pour donner plus de creance à ma parole, par leurs éloges qui seuls peuuent & doiuent preualoir à tous les autres; puis qu'il est vray que chacun doit estre estimé Iuge competant en l'Art qu'il professe. Quant au quatriéme Liure, il a esté rangé d'vne façon toute differente des trois precedens; car deuant contenir tout le reste des Attestations particulieres, qui m'a-uoient esté volontairement baillées sur les diuerses opera-tions de mon Baume, suiuant les experiences qui en auoient esté faictes par ceux qui en auoient vsé; & ces Attestations estant en assez grand nombre, & de personnes de diuerses professions, conditions, & qualités, pour éuiter toute confu-sion, & proceder auec plus d'ordre & de methode, i'ay iugé expedient de diuiser ce dernier Liure en quatre Sections, dőt la premiere est dediée à Messieurs les Ecclesiastiques; La seconde, à Messieurs de la Noblesse. La troisiéme, à Mes-sieurs de la Iustice, & des Finances. Et la quatriéme, à Messieurs de la Bourgeoisie, Marchands, & autres; en chacune desquelles i'ay rangé par le mesme ordre des dattes les Certificats qu'ils m'ont baillés par main publique, ou priuée, des guerisons faictes en leurs personnes, ou qu'ils ont veu faire en celle des autres, par la grace de Dieu, operant par la vertu de mon secret. Au reste, s'il y en a quelques vns qui se plaignent de n'auoir point esté placés à leur rang sui-uant leurs qualités, ils excuseront premierement, s'il leur plaist, vn Estranger qui n'a faict que passer dans leurs Vil-les, sans auoir pû recognoistre dans si peu de temps la di-gnité de leurs maisons; & puis ils ont faite la premiere

faute

faute de n'auoir mis leurs qualités dans leurs Certificats, pour se faire remarquer pardessus les autres. Il est vray que i'aduoüe franchement qu'il y a quelques pieces qui sont comme hors d'œuure dans cét Amphitheatre, quoy qu'elles se peussent facilement discerner d'auec les autres, & que la dignité de leurs Autheurs ne me fut point incognuë; mais c'est parce que ces Attestations m'ayant esté renduës trop tard, ie n'ay peu les bailler assés à temps à l'Imprimeur, pour les mettre à leur place, & c'est ce que i'ay desia remarqué aux endroits où ces pieces se sont rencontrées. Au reste, ie te supplie tres-humblement, mon cher Lecteur, d'adjouster foy à cette solemnelle protestation, qu'il n'y a rien dans cét Imprimé, qui ne soit entierement conforme aux originaux, que i'en reserue deuers moy, & dont i'offre te faire exhibition toutes les fois qu'il te plaira, si tu entres en doute de cette verité, A Dieu.



ΒΑΛΣΑΜΟΥ. ΜΗΣΣΙΝΗΑΙΟΥ. ΒΩΜΟΣ. Α-
FON. ΕΣΤΑΣΕ. ΤΩ. ΒΑΣΙΛΕΙ. ΤΩΝ. ΓΑΛΛΩΝ. ΕΝ. ΓΑ-

Ἐπίγραμμα.

Δεῦρ' ἴτε Θυμβειάδες, Fοῖς μὲν περὶ πασὶ σαωτὴρ.
Κεῖται Σεληναίης κύκλος τ' ἐυγλυφέεσιν;
ΒΑΛΣΑ'ΜΟΥ κλυτὸν αἶμ', ἱερόν τ' ἀπόκρυφον ὁρᾶται.
Πορφυρέου στόματος φορέεσκεν βωμὸν Ἀπόλλων,
Εἰς ἀνδροβρότους αἰδονὰς ἤγαγετο;
Πέρφερεν καὶ θυμῷ Πάλμυς ἔδιξε χάριξ.
Χαίρετε ὀμπόποδες Γάλλοι ξειτογλυφεῖς;
Πεῖνα Συργάστρου δώματα παρδὸς ἔχει.
ΒΑΛΣΑ'ΜΟΥ Fιερὸν Ἐινὰς ἔτευξε βωμόν;
Ἀιμὰς γηγλυφεὲς εἰς περικαλλὲς ἱρῶν.
Πότνι Ἀθηνάων στῆμα νέον τέτεκεν;
Τέτεκεν οὔτε λάχειν κῶλ' ἀνόμοι ἱερά.
Ἀνδρῶν αἴτας λίβρος ἱρῶν εἰλίξατο δίσμας.
Ἀμφάκαιθον, ὀρῆς βωμὸν, καὶ Κύνθιον ὑερῶν.
Εἰν δὲ μιᾷ τιμῇ θέμις ἐστὶν ΒΑ'ΛΣΑΜΟΣ ὄχλων;
Ἠ ῥεδέω γλῶσσ' ἄκισμ' ᾄδει, μέγα σοφίας.

Ἰάννης Βαπτίστης Οὐιγναλίου Καδουρκαῖος
ἐποίησε. Διουέννας Καδουρκαίων Κς
ἱσταμένου Μαΐου ΑΧΛΗ.

PRIVILEGE DV ROY.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amés & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement en Toloſe, Seneſchaux de Toloſe, Carcaſſonne, Beaucaire, Lauragois, Foix, Roüergue, Armaignac, Gouuerneur de Montpellier, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Ioſeph Balſamo Gentilhomme Sicilien, natif de la Ville de Meſſine, noſtre Operateur & Diſtillateur ordinaire, Cheualier de la ſaincte Croix, & de S. Pierre le Martyr, Nous a faict remonſtrer que depuis vingt-huict ans il a diſpenſé & diſtribué par tout noſtre Royaume à nos Subjets l'huile medicinale par luy inuētée, pour le ſoulagement & gueriſon de pluſieurs maladies & infirmités; dont ceux qui en ont vſé s'en ſont bien treuuez par la grace de Dieu, ſuiuant les Atteſtatoires & Certificats qu'il en rapporte, tant de nos Officiers, que des Magiſtrats municipaux de nos Villes: meſmes des Docteurs Medecins des plus fameuſes Vniuerſitez de noſtredit Royaume, & autres particuliers de toutes conditions. Leſquelles Atteſtations pour ſon aſſeurance, & craignant l'égarement des originaux qui certifient ſuffiſamment des vertus & proprietés de ſondit ſecret, il a faictes ranger & remettre en corps de Liure, & d'icelles procuré l'impreſſion conforme auſdits Originaux ſous le nom d'*Amphitheatre d'Honneur*, le tout à ſes propres couſts & deſpens, pour en diſtribuer les exemplaires à ceux qui voudront eſtre plus amplement informés de la verité des effects de ladite huile: Mais de tant qu'il ſe craint que quelques eſprits malfaiſans, enuieux de ſon honneur, ou quelques vagabonds, empiriques, ou autres, entreprenent par cy apres de debiter leurs drogues & compoſitions ſophiſtiquees, ſous le nom de ſon ſecret, & pareillement de faire contrefaire ſondit Liure d'Atteſtatoires & Certificats, pour s'authoriſer dauantage ſous le nom ſuppoſé de l'expoſant; ce qui ne ſe pourroit faire qu'au grand dommage & intereſt du public, abuſé par cette ſuppoſition, & à la grande perte dudit Balſamo, qui demeureroit par ce moyen fruſtré des peines, frais, & vacations qu'il luy conuient expoſer en la compoſition de ſondit ſecret; & qu'il luy a fallu de nouueau faire pour l'impreſſion de ſondit Liure. Il nous a tres-humblement requis vouloir de noſtre grace ſpeciale pourueoir à la conſeruatiō de la ſanté de nos Subjets, qui courroiēt ſans doute fortune

par l'vſage de tels medicamens ſophiſtiqués & alterés, comme auſſi à ſon indemnité. NOVS A CES CAVSES voulans fauorablemẽt traiĉter l'expoſant comme noſtre Officier, & pouruoir a ſon dedommagement. Vovs mandons & enjoignons par ces preſentes permettre audit expoſant la debite & diſpenſation de ſon huile,& ſecret Medicinal, ainſi qu'il a cy deuant faiĉt par vne longue ſuitte d'années, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui ſur ce luy pourroient eſtre donnez, en conſtraignant a ce faire & conſentir tous ceux qui feront a conſtraindre; Auec tres-expreſſes inhibitions & defenſes de par nous à tous Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, Pharmaciens, Droguiſtes, Empiriques, Alchimiſtes, Diſtillateurs, Operateurs, Tireurs de Quinteſſences, & tous autres, de ne contrefaire, alterer, ny corrõpre en rien la verité & la ſubſtãce de l'huile dudit Balſamo, ny ſuppoſer leurs drogues & medicamens au lieu d'iceluy, à peine d'eſtre punis des peines de droiĉt, comme fauſſaires & falſificateurs; Et a tous Libraires & Imprimeurs de noſtredit Royaume, & terres de noſtre obeyſſance, d'imprimer, ou faire imprimer, contrefaire ny alterer en tout ny en partie, pour ſoy ny pour autruy, en quelque forme, marge, & charaĉtere que ce ſoit, contre le gré & conſentement dudit expoſant, ſoubs quelque titre que ce ſoit, ledit Liure d'Atteſtatoires, ny iceluy vendre ny debiter d'autre impreſsion, meſmes eſtrangere, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, au profit dudit expoſant, & autre amande arbitraire. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial, & de proceder a l'encontre des contreuenans par toutes voyes deües & accouſtumées, & par les peines ſuſdites, nonobſtant oppoſitions & appellations quelsconques; pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé. Et pource que des preſentes l'expoſant pourroit auoir affaire en diuers endroits, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles par l'vn de nos amés & feaux Conſeillers, Notaires, & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent Original. Si voulons & mandons que mettant par bref, ou autrement l'extraiĉt du contenu au preſent Priuilege, au commencement, ou à la fin de chacun des exemplaires imprimés, que cela aye force de ſignification, de meſmes que ſi l'Original eſtoit particulierement ſignifié à chacun, & que cela ſoit de tel effeĉt & vertu, comme ſi leſdites Lettres leur auoient eſté expreſſement & particulierement exhibées & ſignifiées. Car tel eſt noſtre plaiſir. Dõné a Toloſe, le premier iour du mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cens trente huiĉt, & de noſtre Regne le vingt-neufiéme.

Par le Conſeil, DE S. LAGER.

APPROBATIONS DES DOCTEVRS REGENS en la faculté de la Ste. Theologie en l'Vniuersité de Tolose.

IE soubs-signé, Docteur Regent en la faculté de Theologie à Tolose, certifie auoir veu & leu *l'Amphitheatre d'Honneur* dressé dans la France, en faueur du Seigneur Balsamo, Gentilhomme Sicilien, & diuisé en quatre liures; où ie n'ay rien treuué qui repugne a la foy Catholique, Apostolique & Romaine, ains iuge qu'il peut estre leu auec profit des fideles. Faict a Tolose, ce premier Septembre 1638.

F. I. BROCA, Religieux Carme de la Reguliere Obseruance.

IE soubssigné, Docteur Regent en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Tolose, certifie auoir leu le Liure intitulé L'Amphitheatre d'Honneur, *dressé par la France à la memoire du Seigneur* Ioseph Balsamo, *Gentilhomme Sicilien, &c. & n'y auoir rien trouué contraire à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui puisse preiudicier aux bonnes mœurs; & partant iuge qu'il peut estre leu pour l'vtilité publique, & auec edification, tant pour les choses merueilleuses que l'on y apprend estre faites, par la vertu que Dieu communique aux causes secondes, en faueur des hommes, pour le soulagement de leurs miseres; que pour le zele du bien public & charité enuers les pauures, dudit Sieur Balsamo, qui s'y remarque. Faict à Tolose, ce vingt-troisiéme Septembre mil six cens trente huict.*

F. LANDON, Docteur Regent Augustin.

IE soubs-signé Docteur en la faculté de Theologie dans l'Vniuersité de Tolose, ay veu *l'Amphitheatre d'Honneur* dressé dans la France, en faueur du Seigneur Balsamo, Cheualier de la Saincte Croix, & leu les éloges de son Baume donnés par diuerses personnes, où ie n'ay trouué aucune qui repugne a la foy, ou bonnes mœurs; & partant iuge qu'il peut estre leu pour l'vtilité publique. Faict à Tolose, ce premier iour de Septembre mil six cens trente huict.

CHANFREAV.

APPROBATION.

IE *soubs-signé Lecteur en Theologie au grand Conuent de l'Obseruance de S. François à Tolose, ayant leu le Liure appellé* l'Amphitheatre d'Honneur, *dressé dans la France en faueur du Seigneur Balsamo, Cheualier de la Saincte Croix, &c. n'y ay rien obserué contraire à la foy Catholique, ny aux bonnes mœurs : ce qui me faict estimer qu'il peut estre leu vtilement. Faict à Tolose, le cinquiéme d'Octobre, mil six cens trente huict.*

Fr. Fr. BONAL.



DENOMBREMENT

DES MALADIES, ET INFIRMITEZ

du corps humain, tant internes, qu'externes, qu'on a recognu par experience auoir esté gueries, par l'application, & operation de l'huile medecinale du Seigneur Balsamo, suyuant les Attestations inserées aux quatre Liures de cet Amphitheatre.

Rangé par ordre Alphabetique.

A*Poplexie*, 342.

B*Lesseure de iambe*, 350.
Blesseure par cheute, 371.
Blesseures, 299. 313. 356. 366.

C*Atharre sur l'oreille*, 299.
Colique venteuse, 304 318. 324. 336. 337. 365. 367.
Colique renale, 297. 299. 322.
Colique suiuie de deuoyement d'e-

stomach, 318.
Courte haleine, & asthme, 322.
inueterée, 331. 354.

D*Efluxion sur la poitrine degenerant en hydropisie*, 316.
Defluxion prouenant de cause externe, 355.
Defluxions d'humeurs froides, 315. 336.
Dissenterie de petits enfans, 317.
Douleur d'estomach, 298. 304. 305. *causée par humeurs froides*, 317. 322. 323. 368. 358. 365. *& venteuse*, 331.
Douleur d'oreille, 324. 325. 337. 357. 368.
Douleur de dents, 330. 356. 358.
Douleurs de reins, 330. 358. 360. *prouenant de cheute*, 333.
Douleur d'espaule causée par cheute, 298.
Douleur de teste, 297. 312. 329.
Douleur de cuisse, 361.
Douleur de ventre causée par vermine, 325.
Douleur de matrice inueterée, 310. 336.
Douleurs de toutes sortes causées par humeurs froides, 371.
Dureté d'oreilles, 311.

E*Ncloüeure de cheuaux*, 356.
Enfleure de doigts, 364.
Enfleure de ventre, 361.
Enfleure de iambe, *ibid.*

F*Ieure continuë causée par vermine*, 307.

la G*Outte*, 297. 324.
Gouttes froides, 357. 359.
Grauelle, 324.

I*Ndigestion d'estomach*, 302. 304. 305. 323. 324. 354.

L*Ienterie*, 369.

M*Al de costé*, 322. 324. 336.
Mal d'estomach, 355. 356. 359.
Maladies incognuës prouenant de vermine, 372. 373.
Maladies incurables & incognuës, 308. 309. 355.
Meurtrisseure & foulure de nerfs procedant de cheute, 415.
Meurtrisseure sans fraction, 364.
Morsure de chien, 319.
Morsure de chien enragé, 314. 367.

Morsure de pourceau, 364.
Morsure de beste venimeuse, 326.

O Pilation de rate, 363.

P Aralysie, 346. 347.
Paralysie inueterée, 307.
la Peste, 311.
Playes, 312. 313.
Plurefie formée, & desesperée, 332
Poison, 314.

la R Atte, 317. 322. 356.
Rheumes, & defluxions, 303. 324.

la S Ciatique, 329. 354. *inueterée*, 355.

Suffocation de matrice, 305.
Suppression d'vrine, 312. 360.
Surdité, 316. 323. 350. 354. 362. 370. 371.

T Oux, 331.
Trauail d'enfant, 300. 301. 306. 336. 340. 363.
Trenchées de ventre apres l'enfantement, 339.

V Entositez, 323.
Vermine des petits enfans, 313. 331. 332. 334. & autres, 337. 346. 347. 349. 353. 355. 365. 366. 369.
Vomissemens, 305. 360.

Fin de la Table des Maladies.

L'AMPHI-



L'AMPHITHEATRE D'HONNEVR,

Dreßé dans la France en faueur du Seigneur BALSAMO Gentil-homme Sicilien, & diuisé en quatre Liures.

LIVRE PREMIER.

Contenant les Titres honoraires, éloges, prouisions, & lettres closes, & patantes à luy octroyées par le Roy, la Reyne, Ducs, Pairs, & grands Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers de ce Royaume; auec des Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux, donnez à son profit sur diuerses occurrences.

Lettres de prouision de l'Estat & Office de Maistre Operateur, Distillateur des Essences, Huiles, Eaux, & autres confections, audit Sieur Balsamo octroyées par le Roy heureusement regnant.

DE PAR LE ROY.

PRemier Medecin, premier Maistre de nostre Hostel, Maistres d'Hostel ordinaires, & Vous Maistres & Controolleurs de nostre Chambre aux Deniers, Salut. Sçauoir faisons que pour le bon & loüable rapport qui faict Nous a esté de la personne de nostre cher

& bien amé IOSEPH BALSAMO, & de ses sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, & grande experience en l'extraction des essences, diligence, & fidelité: Iceluy pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons ce iourd'huy retenu & retenons par ces presentes, signées de nostre main en l'Estat & charge de nostre Operateur en l'extraction de l'essence de toutes sortes d'huiles, eaües, & confections; pour d'ores-en-auant nous y seruir par ledit Balsamo, ledit Estat exercer, en jouyr, & vser aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, reuenus, & emolumens accoustumés: & audit Estat appartenans, tant qu'il nous plaira. Si voulons, & vous mandõs, que dudit Balsamo prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, vous cette nostre presente retenüe enregistrés, ou faictes enregistrer és registres, papiers, & escrits de nostredit Hostel & Chãbre aux Deniers, auec nos autres Officiers de pareille retenüe: & dudit Estat & charge, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, reuenus, & emolumens dessusdits, le faictes, souffrés, & laissés jouyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy obeyr, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchãs & concernans ladite charge. MANDONS en outre aux Thresoriers Generaux de nostre Maisõ, presens

& aduenir, chacun en l'année de son exercice, que lesdits gages & droits ils payent d'ores-en-auant audit Balsamo, aux termes & en la maniere accoustumée, suiuant les Estats qui en seront par nous signés & arrestés; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris sous le seel de nostre secret, le quatorziéme iour de Feurier, l'an mil six cens treize. LOVIS, signé. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regẽte sa Mere presente, RVZE', signé. seellées du seau du secret en cire rouge. *Et à costé est la reception du serment en ces termes* : NOVS Conseiller du Roy, & premier Medecin de sa Majesté, certifie que IOSEPH BALSAMO a presté sermẽt de fidelité. A Paris ce iourd'huy 18. d'Auril 1613. HEROARD, signé.

Enregistrées au Registre de la Chambre aux deniers du Roy, par moy Conseiller, & Controolleur general de la Maison de sa Majesté soubs-signé. A Paris le dixneufiéme iour d'Auril mil six cens treize. COQVET, signé.

PASSEPORT DV TRES-CHRESTIEN Roy de France, & de Nauarre, Louys le Juste.

DE PAR LE ROY.

A Tous nos Lieutenans Generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces & Villes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Capitaines, Chefs, Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, Maires, Eſcheuins, Cōſuls, Gardes des portes, ports, ponts, peages, paſſages, & deſtroits; & à tous nos autres Officiers & Subjets qu'il appartiēdra, & auſquels ces preſentes ſeront monſtrées, Salut. Le Sieur Ioſeph Balſamo noſtre Operateur & Diſtillateur s'en allant preſentement en Italie par deuotion, & pour y vendre & diſtribuer certaine huile Medecinale, approuuée des plus experts Medecins, & eſprouuée par douze ans continus, par pluſieurs notables perſonnes de noſtre Royaume, à la gueriſon de diuerſes maladies; Nous voulōs & vous mandons, que vous ayés à le laiſſer ſeurement & librement paſſer auec ſes gens, cheuaux, bagages, & armes neceſſaires pour ſa defenſe, ſans luy dōner, faire, ny ſouffrir luy eſtre faict, mis, ou donné, ny à ſes gens & medicamens aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement: ains au contraire toute faueur & aſſiſtance ſi beſoin eſt, & requis en eſtes. Si prions & requerons

tous Roys, Princes, Potentats, Republiques, de luy faire si bon & fauorable traictement que ferions à leurs Subjets, si par eux requis en estions. Car tel est nostre plaisir. Dõné à Lyon, le quinziéme iour de Decembre, mil six cens vingt-deux. LOVIS. *& plus bas,* Par le Roy, BRVLART, ainsi signé, & seellé du seel du secret en cire rouge.

PASSEPORT DE LA REYNE Regnante, pour le Sieur Balsamo.

DE PAR LA ROYNE.

A Tovs Lieutenans Generaux, Gouuerneurs de Prouinces & Villes, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de gens de guerre, Capitaines & Lieutenans de l'Artillerie, Baillifs, Preuosts, Iuges, Seneschaux ou leurs Lieutenans, Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls, Iurats, Capitaines des Villes, Gouuerneurs des places, Citadelles, forteresses & Chasteaux, Gardes des portes, ports, ponts, peages, barrages, & passages, iurisdictions & destroits; & à tous autres Iusticiers, Officiers & Subjets du Roy nostre tres-honoré Seigñr & Espoux, Salut. Sçauoir faisons, que vous ayez à laisser seurement & librement passer, & sejourner par tous vos pouuoirs, iurisdictions, & destroits, le Sr. Ioseph Balsamo, Operateur & Distillateur du Roy nostredit

Seigneur & Espoux, allant en Italie auec ses gens, cheuaux, bagages, & armes necessaires pour sa defense, par deuotion, & pour y vendre & distribuer certaine huile Medecinale de grande proprieté, & vertu, approuuée des plus experts Medecins de la Chrestienté, & éprouuée par douze ans continus par plusieurs notables personnes de ce Royaume, à la guerison de diuerses maladies, ainsi qu'il nous est apparu par leurs certificats qu'il porte auec luy, pour témoignage de son experience: sans permettre ny souffrir qu'il luy soit faict, mis, ou donné, tãt à luy qu'à ses gens, drogues, medicamens, cheuaux, armes, & bagage, aucun arrest ou empeschement; ains tout l'ayde, support, faueur & assistãce, dont il aura besoin. Prions tous Princes & Potentats estrangers de luy donner la mesme assistance en nostre consideration, selon & ainsi qu'ils en seront par luy requis, leur offrant le semblable quãd l'occasion s'en presentera. Donné à Lyon, le premier iour d'Octobre mil six cens vingt-deux. ANNE. *& plus bas*, Par la Reyne, LE BEAVCLERC signé: auec le seau du secret miparty de France & d'Austriche, en cire rouge.

LETTRES DE NATVRALITE' *octroyées par le Roy heureusement regnant au Sieur* IOSEPH BALSAMO *Gentil-homme Sicilien.*



OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & aduenir, Salut. Inclinant à la tres-humble supplication qui Nous a esté faicte par Ioseph Balsamo, natif de la ville de Messine en Sicile, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, contenant que depuis quatorze ans il se seroit retiré en cettuy nostre Royaume, & à present s'est habitué en nostre Ville de Tolose, auec resolution d'y passer le reste de sa vie, Nous suppliant & requerãt luy octroyer nos lettres de Naturalité necessaires : Sçauoir faisons, que Nous desirant bien & fauorablement traiter ledit Balsamo, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons, voulons & nous plaist de nostre grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royale, qu'il puisse & luy soit loisible de resider & habiter en cettuy nostre Royaume, pays & terres de nostre obeïssance, & y tenir & posseder tous & chacuns ses biens, tãt meubles qu'immeubles, qu'il a jà acquis, & d'iceux, ensemble de ceux qu'il pourra honnestement acquerir, & qu'à bon & iuste titre luy sont jà escheus, ou pourront écheoir, competer, & appartenir, soit par succession, donation, ou autrement, en ordonner & disposer,

tant par teſtament, ordonnance de derniere volonté, donation faicte entre vifs, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & que ſes enfans, heritiers, ou autres, au profit deſquels il en auroit diſpoſé, pourueu qu'ils ſoient regnicoles luy puiſſent ſucceder, prendre & apprehender la poſſeſſion & jouyſſance deſdits biens, tout ainſi qu'ils feroient, ou faire pourroient s'ils eſtoient originaires, nais en noſtredit Royaume, & païs de noſtre obeyſſance: En outre puiſſent accepter & exercer tous Offices dont il pourroit eſtre pourueu, & jouyr de ſemblables honneurs, priuileges, franchiſes, & libertez dont jouyſſent & ont accouſtumé de iouyr tous les autres originaires & natifs de noſtre Royaume, & cõme tel il ſoit cenſé, & reputé, ſans qu'en vertu des Edicts, Ordonnances, & Statuts faicts contre les Eſtrangers, nos Officiers, ou autres puiſſent apres le decés dudit Balſamo pretendre ſes biens nous appartenir par droit d'Aubeine, ny en la jouyſſance de ſes biens donner, ny permettre eſtre donné à ſeſdits enfans, ou heritiers aucun trouble, ou empeſchemẽt: ayant à cette fin ledit ſuppliant, enſemble ſes enfans regnicoles, habilitez, & diſpenſez, habilitons & diſpenſons par ces preſentes de nos meſme puiſſance, & auctorité que deſſus, impoſant ſur ce ſilence à noſtre Procureur general, & à tous autres, ſans que ledit ſuppliant ſoit tenu nous payer aucune indemnité ou finance, de laquelle Nous luy auons faict don par ces preſentes; pourueu toutesfois qu'il ne ſoit facteur, ou negociateur d'aucũ Eſtranger,

ger,

ger, & finiſſe ſes iours en noſtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que de nos preſentes, grace, congé, licence, permiſſion, habilitation & contenu cy deſſus, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent ledit Balſamo, ſes enfans & heritiers, ou autres, au profit deſquels il auroit diſpoſé de ſeſdits biens, iouyr, & vſer pleinemēt & paiſiblemēt, ſans leur faire mettre, ou donner aucun trouble ou empeſchemēt au cōtraire; lequel ſi faict mis ou dōné luy eſtoit, ils le mettent ou faſſent mettre incontinēt & ſans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deub. Car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Senlis le 18. iour du mois de Septembre, l'an de grace 1636. & de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVIS. *& ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Collationné à l'original eſtant deuers le Greffe de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, par moy commis à l'exercice d'iceluy.

CEZON Commis.

Extraict des Registres de Parlement.



EV les Lettres patantes du Roy données à Senlis le 18. Septembre 1636. signées au pied LOVIS, & sur le reply, *Par le Roy*, Phelypeaux, & seellées du grand seau de cire verte à lacs de soye rouge & verte: par lesquelles sa Majesté a permis & permet à Ioseph Balsamo natif de la Ville de Messine, de resider ou habiter dãs le Royaume, y tenir & posseder toute sorte de biens, & d'en pouuoir apres disposer; & de jouyr des honneurs, priuileges, franchises & libertez, dõt jouyssent les originaires natifs dudit Royaume: Et veu aussi les Requestes par ledit Balsamo presentées aux fins du registre, & verification desdites Lettres: LA COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patantes seront registrées és registres de ladite Cour, pour par ledit Balsamo jouyr de l'effect & contenu d'icelles selon leur forme & teneur. Prononcé à Tolose en Parlement le 11. May 1637.

DE PALIS.

Collationné, BE'.

Mr. de MAVSSAC Rapporteur.

LETTRES DE L'INQVISITEVR GENERAL de la Foy en Auignon, Commissaire Apostolique, par lesquelles il faict & crée le Sieur Balsamo Cheualier de la Saincte Croix.

FRATER CLAVDIVS DVBEL, sacræ Theologiæ Doctor, Ordinis Prædicatorum, in Ciuitate, ac tota legatione Aueniorensi, aduersùs hæreticorum prauitatē Sanctæ fidei Catholicæ Vicarius, & Vice-Inquisitor Generalis, Dilecto nobis in Christo Nobili D. IOSEPHO BALSAMO, Ciui Messanæ, Salutem in Domino sempiternam. Inter alia honesta obsequia, atque sancta quæ grata existunt Altissimo Creatori, est animarum Zelus, peccatorum salus, fidei Orthodoxæ augmentum, hæreticæ prauitatis exterminium, & pro sanctæ fidei Catholicæ augmento, & defensione nocte, diéque insudare. Nos igitur cui in primis cordi, vt omnis hæretica prauitas à mentibus hominum tollatur, cunctorúmque Christi fidelium saluti & honori prouidè consulatur, Te de cuius fidei integritate, modestia vitæ, puritate doctrinæ cum singulari quadam morum eloquētia coniuncta, sinceram in Domino fidem facimus, autoritate Apostolica nobis in hac parte concessa, tenore præsentium Equitem Sanctæ Crucis per benedictionem & traditionem Crucis, & alia solita & consueta, facimus & creamus, instituimus, & declaramus, Téque in numerum Equitum huiusmodi aliàs Crucesignatorum adscribi, recipíque volumus & ordinamus,

vnà,cum, & sub honoribus, oneribus, Indulgentijs, & prærogatiuis dudum à pluribus Summis Pontificibus, & vltimò à sanctissimo Domino nostro, PAVLO PAPA V. nũc in sede Beati Petri feliciter existente, Crucesignatis Fratribus collatis, atque concessis. Mandantes propterea ceteris vniuersis, & singulis Crucesignatis Equitibus, quatenus te prædictis honoribus, Indulgentijs, & prærogatiuis eisdem, & tibi, vt præmittitur concessis, frui, potiri, & gaudere permittant & faciant, quacumque contradictione semota. Et attento quòd inantea genuflexus coram nobis, ad, & super sancta Dei Euangelia in manibus nostris corporaliter tacta iurasti, & vouisti Deo, Beatæ Mariæ Virgini, & sancto Petro Martyri, de sumendo & portando Crucem sanctam ad honorem Domini nostri IESV CHRISTI, fidei Catholicæ exaltationem, & hæresum, earúmque fautorũ exterminium, déque exponendo facultatem, imò & vitam ipsam pro sanctæ fidei defensione quotiescumque necessum erit; & super hoc à R. P. Inquisitore, aut eius Vicario fueris requisitus, eisdem in omnibus, Officium sanctissimæ Inquisitionis concernentibus obedire vsque ad mortem, in Domino te admonemus, quatenus tantorum iuramenti, votíque memor imposterum ad laudem & honorem Dñi nostri IESV CHRISTI, sanctissimæque Virginis MARIÆ, ac sancti Petri Martyris sic te geras, vt hac vita solutus de æternæ beatitudinis mercede valeas præmiari. In quorum omnium & singulorum fidem, & testimonium præsentes litteras manu nostra subscriptas, per Notarium nostrum infrascriptum fieri, & subscribi, sigilléque sanctissimæ Inquisitionis in similibus

apponi soliti, iussimus & fecimus appositione communiri. Datum Auenioni, in Cœnobio Prædicatorum , & domo sancti Officij , die decima octaua mensis Septembris, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo sexcentesimo decimo sexto. Pontificatus eiusdem sanctissimi Domini nostri PAVLI Papæ quinti, anno duodecimo. F. CLAVDIVS DV BEL, *qui supra*, & plus bas : *De mandato præfati admodũ Reuerendi P. Inquisitoris generalis*, B. VEYRIER Notaire, ainsi signé, auec le seau pendant à double lacs de ruban de soye blanche ; & à costé desdites Lettres est le Certificat qui s'ensuit.

L*Vdouicus de Veruins, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus sanctæ Primæ sedis Narbonensis, Primas, & Præsidens natus Comitiorum Generalium trium Ordinum Prouinciæ Occitanæ, Regísque nostri Christianissimi Consiliarius, attestamur præsentes litteras fuisse signatas, prout hîc apparet à* Reuerendo Patre Claudio du Bel, *Vice-Inquisitore Auenionensi, nũc vita functo. Et ideò fidem ipsis adhibendam esse tam in iudicio, quàm extra illud. In quorum fidem & testimonium, requirente eodẽ* Iosepho Balsamo, *in illis nominato, hîc nos subscripsimus, & sigillum nostrum apponi fecimus. Narbonæ, in palatio nostro Archiepiscopali, die decima Octobris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo tertio. L. DE VERVINS, Archiepiscopus Narbonensis.* Et plus bas, *De dicti Illustr. & Reuerend. Domini mei mandato*, I. BERTELLIER, Secr. & Greff. ainsi signé ; auec le seel & armes dudit Seigñr Archeuesque en cire rouge.

PERMISSION DV SEIGNEVR DVC de Lesdiguieres, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné.



E Seigneur de Lesdiguieres Mareschal de France, Administrateur,& Lieutenant general pour le Roy au gouuernement du Dauphiné.

Nous ayant esté exhibé de la part de *Ioseph Balsamo*, Distillateur, la permission qu'il a du Roy, de pouuoir vendre, & debiter d'vn huile par luy composé, dont les vertus & proprietés sont appronuées par des Docteurs en Medecine, & autres personnages qualifiés, & des plus experimentez de ce Royaume en la cognoissance de cette drogue, pour en auoir veu de bons & veritables effects. NOVS requerant, en consequence des susdites permissions, & approbations, luy vouloir octroyer vne pareille concession, que celles qu'il nous a faict voir des Officiers du Roy, & Magistrats de plusieurs des Prouinces de cét Estat. A CETTE CAVSE desirans le gratifier, Nous luy auons permis & permettons par ces presentes d'estaler & vendre publiquement en cette Ville de Grenoble sondit huile, & y faire tout autant de sejour que bon luy semblera: Faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soiét, de le troubler, molester, ou inquieter, à peine de desobeïssance. Faict à Gre-

noble, le quinziéme iour de May mil ſix cens quinze. DE LESDIGVIERES, ainſi ſigné : *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, BREMOND, ſcellé du ſeel & armes dudit Seigneur Duc.

PASSEPORT DVDIT SEIGNEVR DVC de Leſdiguieres, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné.

LE Seigneur de Leſdiguieres, Duc de Champſane, Mareſchal de France, Adminiſtrateur, & Lieutenant General pour le Roy au Gouuernement du Dauphiné.

A tous Seigneurs, Gentils-hommes, Gouuerneurs de places & fortereſſes, Gardes de ports, ponts, paſſages, & tous autres à qui ces preſentes ſeront exhibées, ſur qui noſtre pouuoir ne s'eſtend ; Nous vous prions & requerons, & neantmoins enjoignons bien expreſſemét à ceux qui recognoiſſent l'authorité qu'il a pleu au Roy nous donner, laiſſer ſeurement & librement paſſer le Sieur *Joſeph Balſamo* Diſtillateur ordinaire du Roy, s'en allant en Auignon, & de là en Prouence & en Languedoc, auec ſes huiles, & autres marchandiſes, ſeruiteurs, beſtes de voiture, & hardes, luy permettant de porter le piſtolet pour l'aſſeurance & conſeruation de ſa perſonne, & autres choſes à luy appartenans, ſans permettre que par vous, ou aucun des voſtres luy ſoit faict, mis, ou donné aucun trouble, de-

ſtourbier, ou empeſchement, tant en allant, venant, ſejournant, que retournant, ains toute faueur & ayde, ſi beſoin eſt, & requis en eſtes : offrant en faire le ſemblable quand en ſerons requis. Faict à Vienne, le quatorziéme iour d'Auril l'an 1616. DE LESDIGVIERES ſigné. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, BREMOND; auec le cachet des armes dudit Seigneur Duc.

ATTESTATOIRE CONTENANT passeport du Sieur de Poyanne, Lieutenant general pour le Roy en ſon Royaume de Nauarre, pays de Bearn, Gouuerneur des Villes d'Acqs, S. Seuer, & Nauarrens.

LE Seigneur de Poyanne, Lieutenãt general pour le Roy en ſon Royaume de Nauarre, pays de Bearn, & des Lannes, & Gouuerneur pour ſa Majeſté des Villes d'Acqs, S. Seuer, & Nauarrens.

Nous certifions à tous qu'il appartiendra, que le Sr. *Joſeph Balſamo,* Cheualier de la Ste. Croix, & Diſtillateur de ſa Majeſté eſt venu en cette Ville, où il a demeuré deux mois ou enuiron, pendant lequel temps il a debité & vendu de ſon baume & compoſition, au contentement de tous les habitans : & partant prions tous Gouuerneurs des Villes, Capitaines, & Chefs de gens de guerre, tant de pied, que de cheual, Maires, Cõſuls, Eſcheuins, Iurats, Capitouls des Villes, Maiſtres des ports, peages, & paſſages, de le laiſſer paſſer auec ſes armes,

armes, bagages, & cheuaux, & à iceluy prester ayde & faueur s'il en a besoin, comme personne fort vtile au public, promettant en cas pareil d'en faire le mesme. Enjoignons à tous ceux qui sont soubs nostre commã-dement de ce faire. En foy dequoy nous auons signé ces presentes, & à icelles faict apposer lẽ seau de nos armes. A d'Acqs ce quinziéme Octobre mil six cens vingt-cinq. POYANNE signé, *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE NAVDINOT, auec le seel & cachet des armes dudit Seigneur.

PASSEPORT DV S^r. DE FONTRAILLES, Seneschal & Gouuerneur d'Armaignac, Ville, & Chasteau de Lectoure.

LE Sieur de Fontrailles Vicomte de Cogotois, Baron de Marestaing, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Seneschal & Gouuerneur d'Armaignac, Ville & Chasteau de Lectoure, & commandant aux armées audit pays pour le seruice de sa Majesté.

Sur ce que le Sieur *Joseph Balsamo*, natif de la Ville de Messine, Cheualier de S. Pierre le Martyr, & Distillateur ordinaire du Roy, nous a faict entendre apres auoir sejourné certains iours dans cettedite Ville, qu'il craignoit à cause des remedes, drogues, & autre equipage qu'il porte, de rencontrer en s'en allant des

gens qui le voulussent mécognoistre, pour luy donner du dommage. & empeschement. NOVS à cette cause, luy auons faict expedier ces presentes qu'il nous a demandées pour s'en seruir en temps & lieu : & ordonnons à ceux sur lesquels nostre pouuoir s'estend ; Prions ceux qui par nous sont à prier, de luy prester assistance en son passage, pour éuiter qu'aucun deplaisir ne luy soit faict ; & de le laisser aller, sejourner, & reuenir auec tout son equipage. Faict à Lectoure, le troisiéme iour du mois d'Aoust 1620. soubs le cachet de nos armes, les presentes signées de nostredite main, contresignées de nostredit Secretaire. FONTRAILLES signé. Et plus bas, *Par mondit Seignr*, POMAREDE, auec le cachet des armes dudit Seigneur.

LETTRE DE RECOMMANDATION
de Monsieur l'Euesque de Lavaur enuers Monsieur le Marquis d'Ambres, pour le Sieur Balsamo.

MONSIEVR,

Ie n'ay pas voulu que le Seigneur Balsamo, tres-braue homme, soit retourné à Tolose, où il demeure, sans auoir eu cét honneur de vous voir. Il faict de tres-belles cures par ses Baumes, est sçauant homme, & bon Catholique. Si vous cognoissés qu'il vous puisse seruir, vous en disposerez comme de moy, qui vous donne le bon iour, & suis,

Vostre tres-humble seruiteur,

DVVERGIER, Euesque de Lavaur.

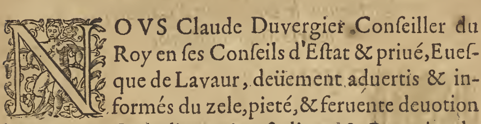
Et au dessus est écrit,

A Monsieur Mr. le Marquis d'Ambres,

A AMBRES.

Le 4. Iuin 1630.

ATTESTATOIRE DE MONSIEVR l'Eueſque de Lavaur, en faueur du Sieur Balſamo.



NOVS Claude Duvergier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, Eueſque de Lavaur, deüement aduertis & informés du zele, pieté, & feruente deuotion à la religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine du Sieur *Joſeph Balſamo* de la Ville de Meſſine, au Royaume de Sicile, & de la Croix qu'il a faict planter depuis n'agueres à ſes propres couſts & deſpens dans la Ville de Reuel, en noſtre Dioceſe, & de ſes longues experiéces au faict de la Medecine, & operations diuerſes; certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, qu'en la preſente Ville, & lieux circonuoiſins, il a exercé ſes œuures charitables en la diſtribution qu'il a faict au pauure peuple affligé de peſte depuis deux ans de ſes huiles & baumes, & autres preſeruatifs, auec applaudiſſement & remerciement d'vn chacun. En foy dequoy luy auons faict expedier les preſentes ſignées de noſtre main, & y faict mettre noſtre ſeau ordinaire, pour luy ſeruir ainſi qu'il appartiendra. Faict à Lavaur le quatriéme Iuin 1630. DVVERGIER, Eu. de Lavaur, ſigné. *Et plus bas,* Du mandement de mondit Seigneur, CAVSSANE, Secretaire, auec le cachet des armes dudit Seigneur Eueſque.

❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧

LETTRE ECRITE AV SIEVR BALSAMO, par feu Monsieur le President de Maniban, sur la vertu de son huile Medicinale.

SIGNOR BALSAMO; Vous m'aués témoigné par celle que vous m'aués écrite, combien vous affectionnés vos amis; car vous aués eu du regret de la maladie qui cuida m'en emporter il y a quelque temps. Et sur ce qui me reste encores de ma courte haleine, vous auez eu soing de m'enuoyer de vos remedes, desquels ie me trouue fort bien, & m'en sers tous les iours: tellement que ie vous en rends mille graces. Ie vous prie de croire que si Dieu m'eust appellé de ce monde, vous eussiez perdu vne personne qui vous estime, & honore de tout son cœur. Ie voudrois auoir moyen de me reuancher de vostre courtoisie en quelque bonne occasion, & vous prie de croire que si elle se presente, vous recognoistrez que ie suis entierement,

SIGNOR BALSAMO,

Vostre bien-humble, & affectionné à vous faire seruice,

MANIBAN.

De Busca, ce dernier Mars 1629.

LETTRE DE Mr. LE PRESIDENT de Pontac au Sieur Balſamo, pour auoir de ſon Baume.

MOnſieur Balſamo ; Le Sieur Baudou qui eſt de mes amis, a beſoin d'vne petite fiolle de voſtre Baume, ie vous prie ne faire pas difficulté de luy en liurer, & vous me ferez plaiſir, demeurant

MONSIEVR BALSAMO,

Voſtre affectionné à vous ſeruir, ce 8 .*Nouembre* 1624. DE PONTAC, *ſigné.*

Et au deſſus eſt écrit, A Monſieur *Balſamo.*

LETTRE DV SIEVR PRESIDENT LALANNE à meſmes fins.

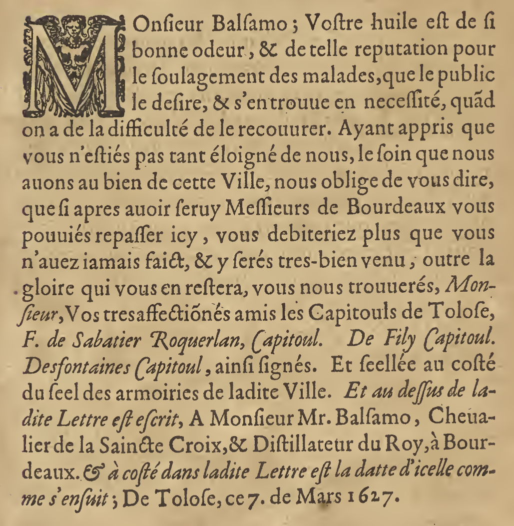
MOnſieur Balſamo; Ie vous prie donner au Sieur d'Hardi, qui eſt des meilleurs amis de noſtre maiſon, & que i'affectionne particulierement, de voſtre huile de Baume, & me croire,

Voſtre affectionné & meilleur amy à vous faire ſeruice, A Bourdeaus ce dixiéme Nouembre 1624. LALANNE, ſigné.

Et au deſſus, A Monſieur Mr. Balſamo.

LETTRE DES CAPITOVLS DE TOLOSE,

eſcrite au Sieur Balſamo eſtant à Bourdeaus, pour le prier de reuenir en leur Ville.



MOnſieur Balſamo; Voſtre huile eſt de ſi bonne odeur, & de telle reputation pour le ſoulagement des malades, que le public le deſire, & s'entrouue en neceſſité, quãd on a de la difficulté de le recouurer. Ayant appris que vous n'eſtiés pas tant éloigné de nous, le ſoin que nous auons au bien de cette Ville, nous oblige de vous dire, que ſi apres auoir ſeruy Meſſieurs de Bourdeaux vous pouuiés repaſſer icy, vous debiteriez plus que vous n'auez iamais faict, & y ſerés tres-bien venu, outre la gloire qui vous en reſtera, vous nous trouuerés, *Monſieur*, Vos tresaffectiõnés amis les Capitouls de Toloſe, *F. de Sabatier Roquerlan, Capitoul. De Fily Capitoul. Desfontaines Capitoul*, ainſi ſignés. Et ſeellée au coſté du ſeel des armoiries de ladite Ville. *Et au deſſus de ladite Lettre eſt eſcrit*, A Monſieur Mr. Balſamo, Cheualier de la Saincte Croix, & Diſtillateur du Roy, à Bourdeaux. *& à coſté dans ladite Lettre eſt la datte d'icelle comme s'enſuit*; De Toloſe, ce 7. de Mars 1627.

LETTRE DV VIGVIER ET CONSVLS DE *Montpelier, inuitans le Sieur Balſamo à venir dans leur Ville.*



Onſieur Balſamo; La reputation de voſtre huile nous oblige de vous faire ces lignes, & vous dire que ſi apres auoir ſeruy Meſſieurs de Toloſe, il vous plaiſoit de paſſer par cette Ville, vous y en pourriez debiter quantité, y ayant pluſieurs perſonnes qui s'en eſtans cy deuant bien trouuez, deſirent d'en auoir. Lors que cela ſera, nous vous aſſeurons que vous y ſerez le tres-bien venu, & nous trouuerez en eſtat de vous témoigner que nous ſommes,

MONSIEVR,

Vos tres-affectionnés amys, les Conſuls & Viguier de Montpellier,

RIGNAC, premier Conſul, & Viguier.
SEGVIN, Conſul.
CASTAING, Conſul, *ſignez.*

A Mont-pelier ce *26.* Iuin *1636.*

Et au deſſus eſt écrit, A Monſieur Mr. Balſamo, Cheualier de l'Ordre S. Pierre, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté.
A TOLOSE.

ACTE

ACTE AVTHENTIQVE, PORTANT
fidele témoignage de la pieté du Sieur Balſamo, & de ſon zele à l'auancement & amplification de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

IEAN FRESQVET, Docteur en Theologie, & Recteur de l'Egliſe Parrochielle de Noſtre Dame de la Ville de Reuel; A tous ceux qu'il appartiendra, Salut en noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Comme la Croix, vray ſigne des Chreſtiens, eſt l'eſtendart de leur gloire, auſſi ſont-ils particulierement ſoigneux de la planter, & remettre en tous lieux propres, meſmes où ſes ennemis l'ont arraché, ſingulierement audit Reuel, par la licence des guerres ciuiles du Royaume : mais Dieu par ſa prouidence, & bonté infinie, s'eſtant ſeruy de ſon Oinct noſtre tres-pieux Prince LOVIS LE IVSTE, qui par la grace du meſme Dieu, & valeur de ſes armes, ayant remis tous ſes Subjets ſoubs ſon obeyſſance, & donné la paix generale, par le benefice de laquelle la Chambre de l'Edict faiſant la ſeance audit Reuel, le Seigneur *Ioſeph Balſamo*, Cheualier de la Ste. Croix, natif de la Ville de Meſſine en Italie s'y ſeroit porté, pour la diſtribution de ſa precieuſe, importante, & excellente liqueur : & ſa pieté, zele, & deuotion, à faire planter vne Croix en ladite Ville de Reuel : ce qu'ayãt

esté approuué par ceux qui en ont la legitime administration, auons ce iourd'huy datte des presentes, en consideration d'vne si saincte action celebré Messe haute à l'honneur de Dieu, & de la saincte Croix, en nostre Eglise Parrochielle, & apres les Vespres, & Predication faicte par Reuerend Pere, Frere Pierre Martin d'Estampes, Religieux des Freres Prescheurs de l'Ordre S. Dominique, & Prieur du Conuent du mesme Ordre de la Cité d'Alby, beny vne grande Croix de fer surargentée, ayant à chaque bout de branche vne fleur de Lys surdorée, à ces fins destinée, où sont grauées les armes de sa Majesté, assistés des Prestres de nostre Eglise, du Reuerend Pere Frere Iacques Delom Prieur du Conuent S. Dominique de ladite Ville; du Reuerend Pere Iean Bajolle de la Cõpagnie de Iesus; de Messire Marc de Caluiere Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, & President en sa Cour de Parlement de Tolose: de Messieurs Maistres Charles de Vesian, Iean de Iósse, Oliuier de Tholosani Sieur de la Sesquiere, Iean de Gante de Vignaux, Iean Anthoine Simeon de la Porte Sieur de saincte Lieurade, Guillaume de Masnau Sieur de Bosignac, Cõmissaire pour sa Majesté pour la demolitiõ des fortifications de ladite Ville, Iean Paul de sainct Iean, Conseillers audit Parlement: Pierre de Fabry Sieur de Roqueyrols, Conseiller du Roy, & son Procureur general en ladite Chãbre; Messire Leonard d'Aignan, Sieur & Baron du Castelviel, Cheualier, Conseiller du Roy, & Tresorier

General de France en la Generalité de Tolose, Maistre Vital d'Albaricy, Conseiller & Secretaire du Roy en la Chancellerie de Tolose, Noble Alexandre de Seuerac Sieur de Maurens, premier Consul dudit Reuel, Maistre Gerard Duranti Procureur du Roy, Honoré le Franc, Pierre Vignaux, Estienne Castelbon Aduocats, Iean Niuelle, Isaac Mourgue, Iean Dulin, Raymond Cinquarbres, Procureurs audit Parlement & Chãbre; & autres Catholiques estans en ladite Ville, tant de l'vn que de l'autre sexe en grand nombre, faict solemnelle procession, porté, planté, & affiché ladite Croix de fer au haut de la Colomne de pierre, qui est au milieu du vase de la Fontaine de la place publique dudit Reuel, & ce faict reuenus en nostredite Eglise, rendu action de grace à Dieu, auec prieres qu'il luy plaise par l'eminence de cette saincte marque (qui distingue les enfans de l'Eglise des Infideles) remettre les deuoyés en son giron. En témoin dequoy, & pour seruir de memoire auons faict dresser, retenir, & expedier acte de ces presentes par Maistre Iean Salles, Notaire & Secretaire du Sainct Siege Apostolique, Procureur en ladite Cour & Chambre, signé auec nous, & les susnommez. Faict à Reuel le Vendredy dix-septiéme iour du mois de May, l'an de grace mil six cens trente. SALLES signé, auec tous les susdits à l'original.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT *de Bourdeaus, donné au profit du Sieur Balsamo, contre les Syndics des Medecins, & Bailles des Maistres Chirurgiens & Apothicaires de ladite Ville, par lequel il est permis à luy seul, de vendre & debiter son huile Medicinale durant trois mois de chaque année, nonobstant le Statut particulier de ladite Maistrise des Apothicaires.*

Du 20. May 1624. à Bourdeaux en Parlement, à l'Audiance de la grand' Chambre.

ENtre *Joseph Balsamo*, Cheualier de sainct Pierre le Martyr, & Distillateur ordinaire du Roy, demandeur l'interinement de certaine Requeste d'vne part; & les Syndics des Medecins & Bailles des Maistres Chirurgiens & Apothicaires de cette Ville de Bourdeaus defendeurs d'autre.

De Naudinot pour *Ioseph Balsamo*, Cheualier de l'Ordre S. Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, demandeur l'interinement de certaine Requeste en tollizement d'inhibitions obtenuës par Arrest sur Requeste, contre les Syndics des Medecins, & les Bailles des Maistres Apothicaires & Chirurgiens de la presente Ville defendeurs: Dit, que si la cause de sa partie auoit vn particulier besoin d'estre recõmãdée, soit-il pour la consideration de sa personne, ou par la consideration de l'excellence, profit, & vtilité du Baume, ou huile Medicinal, qu'il a exposé en vente puis lõgues années, tant en ce Royaume, & meilleures, & plus

celebres Villes d'iceluy, qu'és pays & Royaumes estrãgers, il luy seroit fort aysé de faire voir à la Cour que l'Arrest sur Requeste, auquel les Maistres Apothicaires defendeurs ont meslé & faict glisser le nom dudit Balsamo, est vne pure enuie procedante de malice opposée à la vertu, vn mal qu'on oppose au bien, vne iniustice à la iustice; bref vn enragé despit des gens qui ne pouuans penetrer dans le secret de la composition de l'huile dont est questiõ, desireroient en faire perdre l'vsage, au grand prejudice du public, & bien commũ de tous les habitans de la Ville. Car premierement pour ce qui est de sa personne, laquelle autant iniurieusement que malicieusement & faussement, lesdits Apothicaires ont comprins au nombre de quelques charlatans, triacleurs & vendeurs de fumee, qu'on voit monter sur les theatres, & au coin des ruës, pour mommerie & plaisanterie, exposer leurs bagatelles en vente, il pourroit dire auecque verité & iustifier tant par escrit que autremẽt, que sa vie, ses mœurs & conditions ont esté recognuës si pures, & exemptes de tels reproches, qu'il a eu l'honneur d'auoir esté admis au nõbre des Cheualiers de la saincte Croix, Ordre institué depuis plusieurs siecles en l'honneur de nostre Seigneur, de la saincte Vierge sa Mere, & de sainct Pierre le Martyr: ses prouisions expediées en bonne forme paroissent par sa production: De plus l'excellẽce, & rareté de son esprit, a esté tellement recognuë par la Majesté du Roy heureusemẽt regnant, qu'il l'a receu au nõbre de ses serui-

teurs, & honoré du titre de Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, comme tel receu par le premier Medecin de ſadite Majeſté, & ſes lettres & preſtation de ſerment enregiſtrées és regiſtres de la Chambre aux deniers: qualitez, honneurs, & prerogatiues, qui ne peuuent eſtre données qu'à gens de bien: *& de quorum vita & moribus diſputare, non ſolùm iniurioſum ſed nefandum eſt.* Quant à ſon huile, il pourroit auſſi faire voir qu'ayant eſté expoſé en vente dedans & dehors le Royaume, il n'y a Ville, Cité, Bourg, ou Bourgade, d'où il n'aye retiré témoignage par les plus celebres & releués Officiers des lieux, Medecins, Apothicaires & Chirurgiens, qu'il a faict & produit de merueilleux effects pour le bien & la ſanté de ceux qui s'en ſont ſeruis és maladies pour leſquelles il eſt compoſé: iuſques là que quand il eſt ſorty d'vn lieu pour aller à vn autre, à l'effect de l'expoſition en vente de cét huile, il n'y a Magiſtrat qui ne luy ayt baillé ſon Certificat & paſſeport: ſa Majeſté meſmes luy a faict l'honneur de luy expedier vn paſſeport, portant priere aux Roys & Princes eſtrangers de luy permettre l'entrée de leurs terres & dominations; tellement qu'apres tout cela, il ne peut que s'eſtonner grandement de l'effrontée impudence, ô correction, deſdits Apothicaires, de l'auoir voulu meſler & comprendre dans l'Arreſt ſur requeſte dont eſt queſtion, au nombre de ces charlatans, & gens ſans adueu, qu'ils permettét neantmoins tous les iours faire leurs farces & mommeries, & vendre leurs bagatelles au milieu

des ruës : Mais puis que ce qui est notoire à vn chacun n'a point besoin de preuue ny confirmation, il se contentera de faire voir l'iniustice du procedé de ses parties aduerses, par le peu de respect & honneur qu'ils ont porté aux Arrests de la Cour : lesquels, quand le témoignage des autres Villes ne seruiroit de rien, les deuoit retenir, puis qu'ils ont esté donnez eux ouys au long, & en iugement contredit. La Cour est suppliée de remarquer qu'en l'année mil six cens dix ledit Balsamo vint en cette Ville, ou par permission des Maires & Iurats de la presente Ville, & du Lieutenant general en Guyenne, il exposa en vente son huile sans contredit ny empeschement de personne, auec telle sincerité & pureté, qu'il meit tousiours cette conditiō, qu'en cas que ceux qui en acheteroient ne se treuueroient bien, luy en rendant la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent: il seroit impossible aux parties aduerses de marquer ny cotter aucun qui s'en soit plaint ; & ce qui est encore remarquable, ledit Balsamo donne librement de son huile aux pauures pour l'amour de Dieu. Depuis en l'année 1620. apres auoir heureusement voyagé presque par toute la France, estant reuenu en cette Ville il rendoit l'honneur qu'il deuoit aux Magistrats, lesquels bien acertenés de sa fidelité, & de l'vtilité de son huile, luy donnarent pareille permission : mais les aduersaires ausquels par la vente dudit huile, *nihil detrahitur*, soit-il pour leurs pratiques ; car il ne se mesle ny de la Medecine, ny de la Pharmacie,

moins de la Chirurgie, ny pour leurs marchandises ou denrées: car il ne vend rien de ce qui eſt dans leurs boutiques, firent les mauuais, faiſant parade du Statut de la Ville, mal-entendu, ſe rendirent appellans de cette permiſſion, ſi que ſur cet appel la cauſe au long plaidée en l'Audiance, Monſieur l'Aduocat General de Latour ouy, la Cour par ſon Arreſt prononcé en l'audiance, mit l'appel ſimplement au neant. Dõcques puis que la Cour a iugé par cét Arreſt la queſtion qui ſe preſente, n'eſt-ce pas vne pure mocquerie, voire meſchãceté, ô ſupportatiõ de la Cour, de vouloir ſous pretexte d'vn Arreſt ſur requeſte, donné ſans l'ouyr, & cõtre quelques autres paſſeuolans, auſquels ledit Balſamo ſeroit bien marry de ſe joindre, vouloir faire renuerſer cét Arreſt donné contradictoirement? cela meriteroit ſous la patience de la Cour, vne ſeuere amande. Et ne ſert de dire que ledit Balſamo ne ſe contente pas de vendre ſon huile, mais va voir les malades, & faict des Ordonnances; car c'eſt vne inuention contraire à la verité, comme il a dit cy deſſus, Dieu luy ayant faict la grace d'auoir trouué ce ſecret en la compoſition de cét huile Medicinal, il ne ſe ſouuient d'autre choſe que de le vendre; il ne ſe treuuera qu'il ſe meſle d'autre choſe: & au ſurplus s'oppoſant à la vente d'iceluy, c'eſt proprement s'oppoſer au bien, & à la ſanté de la vie; car il n'y a aucun deſdits Apothicaires & Chirurgiens, quoy qu'ignorans le ſecret d'iceluy, qui ne ſçache par experience, combien il eſt vtile & profitable, ſi l'on

examinoit

examinoit leur conſcience, & vouluſſent dire la verité, ils diroient qu'ils en ont veu les effects ſur ceux que eux meſmes ont traicté: Les Medecins en ont faict le meſme, & en vn mot, il n'y a celuy, tel qu'il ſoit, qui s'en ſoit iamais plaint; & par ainſi mal à propos oppoſe-on le Statut de la Ville, lequel bien entendu, ne s'eſtend iamais à ce qui eſt profitable, & dont le profit a eſté cognu par l'experience, qui eſt la vraye pierre de touche qui faict diſcerner le bon d'auec le mauuais. Au moyen dequoy, s'il plaiſt à la Cour, ſans s'arreſter audit Arreſt ſur Requeſte, duquel le nom dudit demãdeur ſera rayé, il luy ſera permis comme autresfois, ſuiuant la permiſſion que luy a eſté donnée par le Lieutenant Criminel en Guyenne, d'expoſer en vente ſon huile, auec inhibitions à parties aduerſes de le troubler en ladite vente, & ſeront condamnez aux deſpés; à quoy conclud, & autrement pertinemment. *Signé,* NAVDINOT.

CONSTANT pour les Bailles des Maiſtres Apothicaires de la preſente Ville defendeurs, contre *Ioſeph Balſamo*, ſoy diſant Cheualier de l'Ordre ſainct Pierre le Martyr, Diſtillateur ordinaire du Roy, demandeur l'enterinemẽt de certaine Requeſte; dit, Que l'obſeruance des Statuts doit eſtre inuiolable; & entre les Statuts ceux-là doiuent eſtre plus ſoigneuſement obſerués qui concernent la ſanté publique, laquelle depend principalement de la droite & legitime diſpen-

ſation & debite des medicamens, à quoy le Statut à pourueu par l'article exprés en cestermes: N'eſt permis à aucun de quelque qualité qu'il ſoit, s'il n'eſt Maiſtre Apothicaire, de tenir oignement, huiles, emplaſtres, & autres choſes compoſées pour les corps humains, reſerué les Maiſtres Barbiers, en ce que concerne leur Art, & meſtier ſeulemẽt. Que pluſieurs & infinis Arreſts s'en ſont enſuiuis, en confirmation deſdits Statuts; & pour banir & chaſſer loing tous Charlatans, Empiriques & Triacleurs, qui abuſent le public par leurs vains diſcours & placards, pleins de titres qu'ils ſe dõnent ſpecieux, pour recommander leur marchandiſe: tel eſt *Ioſeph Balſamo*, ſoy diſant Cheualier de l'Ordre S. Pierre le Martyr, & Diſtillateur ordinaire du Roy, lequel pretend expoſer en vente vn certain huile qu'il dit eſtre ſouuerain contre les humeurs froides; jaçoit que par l'Arreſt de la Cour du vingtiéme Decembre mil ſix cens vingt-vn, que les defendeurs produiſent, il luy ſoit expreſſément & nommément defendu: il prend pretexte d'vn Arreſt qu'il dit auoir contradictoirement obtenu en l'an mil ſix cens vingt, par lequel il luy eſt permis d'expoſer ſon huile en vente, à quoy les Maiſtres Bailles n'ont pas manqué de reſponſe; c'eſt que l'Arreſt de defenſe eſt fondé ſur le Statut, & eſt ſubſequent à celuy de ſa pretenduë permiſſion; parquoy le dernier a derogé au premier, *quia poſteriora derogant prioribus*. De dire que c'eſt vn Arreſt ſur Requeſte, cela eſt inconſiderable, parce qu'il eſt donné

auec Monſieur le Procureur General, lequel eſt ſeul vraye & legitime partie en ces matieres. D'ailleurs quand il eſt queſtion de faire des compoſitions, le Statut enjoinct que les drogues deſdites compoſitions ſeront viſitées par deux des Medecins gagés de la Ville, & Bailles des Apothicaires, ou l'vn d'eux, auant que les compoſer : & quand ladite compoſition ſe fera, aſſiſteront vn, ou deux deſdits Bailles, pour éuiter toutes fraudes. Balſamo meſpriſe tout cela, & veut qu'õ l'en croye ſur ſa parole : à cela n'y a propos, ny apparẽce, & la Cour ne l'a iamais ainſi entendu; parce que ce ſeroit renuerſer tous ces Statuts, & la maiſtriſe des Apothicaires, s'il plaiſt à la Cour l'Arreſt de l'an mil ſix cens vingt-vn, donné en execution du Statut, & autres Arreſts precedens ſera executé, ſuiuant ſa forme & teneur ; tant contre ledit Balſamo, que tous autres, ledit Balſamo ſera condamné aux deſpens : à quoy cõclud, & autrement pertinemment. *Signé*, CONSTANT.

DVMANTET pour les Docteurs & Medecins de la Ville de Bourdeaus defendeurs, contre Balſamo demandeur : Dit, qu'ores bien que les Medecins ne ſoient pas interuenus en la ſaiſie des Apothicaires, faite contre ledit Balſamo : toutesfois ils ſont intereſſez, ou pour mieux dire la ſanté publique periclite grandement, s'il eſt permis audit Balſamo, & autres pretendus Empiriques & Diſtillateurs, de vendre & debiter leurs drogues & compoſitions dans la Ville, ſans qu'elles

ayent esté veuës & visitées par les Medecins, & les ingrediens aprouuez par eux. La cause desdits Medecins est fődée au Statut, au Titre des Apothicaires, en deux Articles qui sont decisifs de la question qui se presente; l'vn desdits Articles porte, Que toutes les drogues desquelles les Apothicaires se voudront seruir pour faire des compositions, seront visitées par deux des Medecins gagés de la Ville auant que les composer. Or si les Apothicaires qui ont l'experience & la suffisance, la foy & le serment ne peuuent faire des compositions, que premierement leurs drogues & ingrediens n'ayẽt esté visités par les Medecins gagés de ladite Ville : à beaucoup moins de raison peut-on permettre audit Balsamo, qui est vn passant & estranger, d'exposer en vente des drogues, huiles & onguens par luy composez ou achetés pour reuendre, sans que les ingrediens, desquels ils sont cőposez ayent esté veus & visitez par lesdits Medecins. L'autre Article porte, Qu'il est inhibé aux Apothicaires de donner aux malades aucune chose laxatiue, comme Medecine, clistere, oignemẽs, epithemes, tablettes, sirops, ou autre chose semblable, si ce n'est par l'aduis & congé des Medecins. Or si les Apothicaires ne peuuent administrer aux malades les choses susdites sans l'aduis des Medecins, à beaucoup moins de raison le doit-on permettre audit Balsamo. Ce second Article est fort considerable; car ledit Balsamo pretend que tous les huiles & onguens ne seruent que pour l'exterieur, & toutesfois ledit Article ne parle

pas ſeulement de l'interieur, mais auſſi de l'exterieur, comme ſont les oignemens & epithemes qui s'appliquent ſur l'epiderme. Les pretenduës atteſtations ſur leſquelles ledit Balſamo ſe veut ſignaler, ne ſont à propos : car puis que noſtre Statut regle ce qui concerne la preparation & vente des drogues & medicamens, on ne peut paſſer pardeſſus, & le faut inuiolablement obſeruer : Au moyen dequoy, s'il plaiſt à la Cour., inhibitions & defenſes ſeront faites audit Balſamo & autres pretendus Diſtillateurs & Operateurs, d'expoſer en vente aucunes drogues, medicamens, huiles, ou autres onguens, que premierement les ingrediens deſquels ils auront eſté compoſés, ne ſoient veus & viſités par les Medecins. A quoy conclud, & à deſpens : Ainſi ſigné, DVMANTET.

DE BETOLAVD pour les Maiſtres Chirurgiens de la preſente Ville interuenans & demandeurs; contre Ioſeph Balſamo, Fortunato, Salary, & autres Triacleurs, dit qu'ils ſont portés d'vn iuſte reſſentimẽt, outrés d'vne douleur toute publique : & voyant que par vn abus inſupportable introduit à la ruine du bien public, les defendeurs entreprenant ſur l'Art de Chirurgie, qui eſt le plus noble, à cauſe de ſon ſubjeƈt, violãt les Statuts, les Arreſts, & reglemẽs de la Cour, s'ingerent de debiter, & expoſer en vente des huiles, par le moyen deſquels ſeduiſant les eſprits foibles du commun peuple, ils leur ſont croire qu'auec ce ſeul remede

ils guerissent toutes sortes de maux & d'infirmitez, soit exterieures & internes, quoy qu'ils soient tout à faict ignorans en la Chirurgie, de laquelle nul ne peut faire profession en cette Ville, non plus qu'aux Villes bien policées du Royaume, desquelles les Maistrises sõt installées, qu'aprés auoir faict vne publique demõstratiõ de sa suffisance & capacité, suiuãt les Statuts & Arrests sur ce donnés; par lesquels est defendu à toute sorte de personne, à peine du foüet, d'exercer cet Art, sans auoir souffert les examens prealables: & ce qui semble plus estrange, est, que ceux qui deuroient estre protecteurs, cõme les peres du peuple, enfraignent les premiers les reglemẽs, & baillẽt des permissions sans cognoissance de cause, & sans considerer le detriment que le peuple en reçoit; *Consules qui publici consilij duces se deberent profiteri, ne per ipsos ius publicum funditus tolleretur.* Or venant donc au fonds de la cause, les Chirurgiens remonstrent que Balsamo qui veut traicter la cause separement, estimant auoir quelque chose de plus releué & plus recommandable que les autres, attribuë grandement à sa suffisance, & veut qu'on le croye remply d'vn grand merite, & que son huile a de grandes & rares vertus, desquelles il faict presque vn volume entier qu'il a mis sous la presse, pour par ce titre specieux attirer plus facilement l'esprit du vulgaire: mais il n'y a point de difference entre luy & les autres Charlatans, ny en suffisance, ny en cõditiõ, ils professent tous mesme mestier, & ny a aucun d'entr'eux qui ne die que sõ

huile & ſon Baume ſoient auſſi bons, voire meilleur que celuy de Balſamo: ils ſont tous le Medecin, le Chirurgiẽ, l'Apothicaire & l'Operateur: & par leur ignorance pluſieurs qui conſultant ſe ſont commis ſous les loix de leur Charlatanerie, sõt morts, ou ont empiré en leur mal pour s'eſtre ſeruis de leurs remedes. Pour faire croire que Balſamo eſt quelque choſe plus que du cõmun, il va rechercher des témoignages eſtrangers, produit des atteſtations qu'il a mandiées, leſquelles ne ſont d'aucune conſideration, à quoy il ſuffira d'y reſpondre, qu'il n'y a aucun Charlatan quel qu'il ſoit, qui ne ſoit garny d'atteſtations ſemblables; c'eſt choſe de laquelle la facilité eſt ſi grande, qu'il n'en faut pas faire d'eſtat, joint qu'en ces matieres pour rendre l'atteſtation valable, il faudroit qu'elle fuſt faicte par des Medecins, deuant leſquels il declarat les ſimples & ingrediens qui entrent dans ſa compoſition, *quia peritis in arte credendum*, cõme il eſt dit en la Loy, *ſemel, C. de re militari*, *l. 1. ff. de ventr. inſpiciend.* & lors les pretenduës atteſtations pourroient auoir du poids; mais autrement c'eſt, ſous la correctiõ de la Cour, vne pure mocquerie; & d'autant plus grande que ledit Balſamo, & autres de telle eſtoffe ſont les ſçauans en Art, auquel ils n'entendent rien, non plus que *Aſinus ad lyram*. Par ces raiſons, faiſant droit de leur interuention, s'il plaiſt à la Cour, conformement aux Arreſts & Reglemens d'icelle cy deuant donnez en cas pareil, inhibitions & defenſes ſeront faites tant audit Balſamo,

que tous autres Triacleurs & Charlatans, d'exercer ny pratiquer la Medecine en la presente Ville, vendre ny debiter publiquement, ny en priué, aucunes sortes de drogues ny medicamens, ny traiter d'aucunes sortes de maladies quelles qu'elles soient, à peine de mil liures, auec inhibitions & defenses aux Lieutenant general, que Maires & Iurats, de bailler desormais telles & semblables permissions, sur telles peines qu'il plaira à la Cour, & en cas de contrauention luy sera permis d'informer & proceder par Arrest desdits medicamẽs, coffres & hardes à luy appartenans, & mesmes par emprisonnement de leurs personnes, ausquelles fins ils concluent, tout autrement & pertinemment, & à despens. *Signé*, DE BETOLAVD.

DVSAVLT pour le Procureur general du Roy a dit, que le demandeur en Requeste n'est pas de la qualité des Charlatans qui courent le pays, & qui se veulent installer & introduire en cette Ville : car il a titre & prouision d'Operateur du Roy aux Distillations, receu & couché dans l'estat de la maison de sa Majesté, & a presté le serment entre les mains du premier Medecin du Roy, & ses Lettres enregistrées en la Chambre aux deniers, lequel titre on ne luy eust dõné sans bonnes considerations : & s'il eust esté recognu & reputé pour vn simple Charlatan. Secondement son huile a esté approuuée par plusieurs témoignages publics & particuliers qu'il a portés de Paris, de Mont-

de Montpelier, de Tolofe, d'Agen, & de la prefente Ville, mefmes par tous lefquels lieux, les Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens, fauf ceux de cette Ville; & les Efcheuins, Confuls & Iurats defdites Villes ont tous loüé & approuué en general la bonté de ladite huile: & plufieurs particuliers, perfonnes d'honneur, & de qualité, raportent par les Certificats particuliers, qu'ils fe font bien treuuez de l'application de cette cõpofition faite fur leurs corps par eux experimentée, eftre grandement falutaire à leurs maladies & incommoditez. En troifiéme lieu, les Medecins & Apothicaires de la prefente Ville, luy ayant contefté la permiffion de vendre ladite huile dans cette Ville, que les Iurats d'vn cofté, & le Lieutenant general en Guyenne d'autre, luy auoient baillée l'an mil fix cens vingt, & luy ayant fouftenu ce qu'ils font à prefent, & s'eftans rendus appellans en la Cour, de ladite permiffion dudit Lieutenant general: La Cour, quoy que ledit Procureur general ne confentit à ladite permiffion que pour quinzaine; neãtmoins n'a voulu luy prefcrire, ny limiter aucun temps, ains meit ledit appel au neant purement & fimplement, fans limitation aucune de tẽps, apres auoir ouy amplement les vns & les autres, fur leurs conteftations, par fon Arreft donné en iugement contredit le vingt-quatriéme Nouembre mil fix cens vingt, apres lequel Arreft fans Requefte Ciuile, lefdits Apothicaires ne doiuent obtenir Arreft fur Requefte contre le demandeur: & dans iceluy faifant

l'autre Arreſt definitif, faire gliſſer auec le nom des autres Charlatans celuy dudit demandeur, & luy faire inhiber ſans l'ouyr, de vendre ſon huile dans cette Ville. A cauſe dequoy il a eſté conſtrainct de ſe pouruoir contre ledit Arreſt ſur Requeſte dernier dõnée, auquel il eſt comprins par ſurpriſe, & demander le tolliſſement deſdites inhibitions : Si dit ledit Procureur general, qu'à bonne & iuſte cauſe le demandeur a preſenté ſa Requeſte, & veu les raiſons ſuſdites, & que ladite huile n'eſt qu'vn remede topique ; conclud à ce qu'ayant égard à ladite Requeſte, en ce que concerne ledit *Ioſeph Balſamo*, la Cour leue & tolliſſe leſdites inhibitions; à la charge que ledit Balſamo ne pourra vendre que ladite huile tant ſeulement, & ne pourra rien ordonner aux malades, à peine de deux mil liures; & que ſuiuant ſon offre, il en fournira gratuitemēt aux Hoſpitaux & Conuens qui en auront beſoin, ſans tirer à conſequence pour les autres, qui ſont nommez audit Arreſt ſur Requeſte, leſquels font la profeſſiõ de Charlatans. *Ainſi ſigné*, DVSAVLT pour le Procureur General.

LA COVR aux fins plaidées, ordonne que les parties mettront preſentement leurs pieces pardeuers elle, pour leur eſtre faict droit ſur le Regiſtre.

ET ADVENANT le 26. Iuin mil ſix cẽs vingtquatre, la Cour procedant au vuidement dudit Regiſtre, apres auoir veu la Requeſte dudit Balſamo en caſſation d'Arreſt ſur Requeſte obtenu par leſdits Mede-

cins, Apothicaires & Chirurgiens, de laquelle il requiert l'interinement aux fins que conformement audit autre Arreſt donné en iugement contredit entre luy, & leſdits Apothicaires, il luy ſoit permis de diſtribuer au public l'huile qu'il a expoſé d'autres fois en vente, du quinziéme May 1624. Arreſt à mettre par deuers la Cour, pour eſtre faict droit ſur le Regiſtre, auec le dire deſdits Balſamo, Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens, ſignés de leurs Aduocats, du vingtiéme dudit mois de May : Arreſt donné entre leſdits Apothicaires de la preſent Ville, & ledit Balſamo du 24. Nouembre 1620. Copie d'Arreſt ſur Requeſte obtenu par leſdits Medecins & Apothicaires, de la caſſation duquel eſt queſtion du 20. Decembre 1621. Lettres de prouiſion de l'Eſtat dudit Balſamo de Diſtillateur ordinaire du Roy, données par ſa Majeſté à Paris le 4. Feurier 1613. auec la preſtation de ſerment faicte par ledit Balſamo deuant le premier Medecin du Roy du 8. Auril audit an : Lettres de Cheualier de l'Ordre S. Pierre le Martyr octroyees audit Balſamo par le General de l'Ordre, de l'annee 1616. Liure dans lequel ſont les permiſſions données audit Balſamo de vendre de ſon huile dans la Ville de Toloſe, tant par les Capitouls, que Seneſchal dudit Toloſe des 7. Decembre 1609. & douziéme Decembre 1623. Autres permiſſions données audit Balſamo de vendre ledit huile, tant par les Iurats de la preſente Ville de Bourdeaus, que par le Seneſchal de Guyéne, ſignées deſdits Iurats

& Lieutenant general dés 27. Feurier, second de Mars 1610. vingt-vniéme, vingt-troisiéme Octobre 1620. & 3. Auril 1621. Autre permission & attestation donnée audit Balsamo par le Lieutenant Ciuil, & Baillif de la Ville de Paris des 14. Ianuier, & 6. Feurier 1613. Autres permissions données audit Balsamo dãs la Ville de Roüen, & de Chartres de vendre sondit huile. Sept attestations données audit Balsamo par les Medecins, Apothicaires & Chirurgiens, ensemble du Lieutenant General de la Ville de Montpelier sur la bonté dudit huile du 25. Ianuier 1618. Passeport baillé par le Roy audit Balsamo, & permission de vendre sondit huile par tout le Royaume, du quinziéme Decembre 1622. Autre passeport baillé par la Reyne de Frãce audit Balsamo, à Lyon, le premier d'Octobre audit an : deux permissions octroyées audit Balsamo, tant par le Lieutenant General en Guyenne, que par les Iurats de la presente Ville de Bourdeaus, de vendre & debiter sondit huile des vnziéme May 1624. Statuts contenant les priuileges & reglemens donnez aux Apothicaires de la presente Ville, & par eux employés contre ledit Balsamo pour les dix-neufiéme & vingtiéme Articles d'iceux, verifiés au Parlemẽt, dattés du 27. Feurier 1513. Arrest confirmatif dudit Statut dudit iour : Extraict & vidimus des Articles dudit Statut, concernant le faict des Chirurgiens, auec la copie des Lettres patantes de sa Majesté confirmatiues d'icelles du 27. Nouembre 1595. trois Ordonnances des

Maire & Iurats de la presente Ville du 7. Mars 1598. 18. Mars 1611. & dernier de Ianuier 1618. quinze pieces produites par lesdits Chirurgiens, pour iustifier de leurs Statuts: deux Requestes dudit Balsamo respõsiues aux productions desdits Apothicaires & Chirurgiens du 17. du present mois de Iuin 1624. & autres pieces & productions desdites parties, auec la Requeste de forclusion, contenant employ par les Medecins de la production desdits Apothicaires, contenant appointement en droit du 19. dudit present mois de Iuin 1624. auec les conclusions du Procureur General du Roy. LA COVR vuidant le Registre, sans s'arrester à l'Arrest dudit iour 20. Decembre 1621. pour ce qui concerne ledit Balsamo; & en consequence de l'Arrest dudit iour 24. Nouembre 1620. a permis & permet seulemẽt audit Balsamo vendre & debiter son huile en la present Ville pendant le temps & espace de trois mois de chaque année, sans tirer à consequence pour les autres denommés audit Arrest dudit iour 20. Decembre 1621. lequel sortira pour leur regard son plein & entier effect, & à la charge par ledit Balsamo de fournir gratuitement, suiuant son offre, de ladite huile aux Hospitaux, & Conuents de la presente Ville, qui en auront besoin, & sans despens entre lesdites parties, & pour cause: *Extraict des Registres de Parlemẽt*, DEFAV, signé. Messieurs de GOVRGVE, premier President. RAGANEAV Raporteur.

Le second de Juillet mil six cens vingt-quatre, l'Arrest és autres parts écrit, a esté signifié à Lamarrigue Procureur des Bayles des Maistres Apothicaires, à Gorsse pour les Syndics des Medecins, & à Couilh pour les Bayles des Chirurgiens parties aduerses, lesquels ont esté sommés de rembourser chacun vn escu sol pour leur part des espices; autrement à faute de ce faire leur ay declaré qu'il en sera leué executoire parlant audit Couilh en son logis, qui a prins copie, sans faire responce, & par copies delaissées aux domiciles desdits Lamarrigue & Gorsse, parlãt à leurs Clercs, qui ont promis les aduertir.

DVSOLIER signé.

AVTRE ARREST DE LA MESME Cour de Parlement, portant permission au Sr. Balsamo de debiter son huile continuellement & en tout temps dans la Ville de Bourdeaus.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre les Aduocats & Procureurs en la Cour, & Bourgeois de la presente Ville, demandeurs l'interinement de certaine Requeste, & autrement defendeurs d'vne part: & les Bailles des Maistres Apothicaires & Chi-

rurgiens de ladite preſent Ville defendeurs : & autrement demandeurs l'intherinement de certaine Requeſte : & Ioſeph Balſamo Diſtillateur ordinaire du Roy, defendeur à ladite Requeſte deſdits Bailles, & autrement demandeur l'intherinement de certaine autre Requeſte, aux fins qu'il pleuſt à la Cour luy permettre de vendre & debiter, ou faire debiter ſon huile continuellement ; & leſdits Maiſtres Apothicaires & Chirurgiens defendeurs à ladite Requeſte d'autre : VEV le procés, Requeſte preſentée par les Aduocats, Procureurs & Bourgeois, du vingt-neufiéme Nouembre mil ſix cẽs vingt-quatre, aux fins qu'il pleuſt à la Cour enjoindre audit Balſamo de vendre & debiter, ou faire debiter ſon huile en tout temps pour le bien public, & ſoulagemẽt du peuple: Requeſte deſdits Maiſtres Bailles Apothicaires & Chirurgiens, aux fins qu'il fuſt inhibé audit Balſamo de vendre & debiter ſon huile. Requeſte dudit Balſamo, aux fins qu'il luy ſoit permis de vendre & debiter, ou faire debiter ſon huile, & qu'il ſoit inhibé auſdits Maiſtres Bailles, Apothicaires & Chirurgiens de le troubler ny empeſcher en la vente & debite de ſes huiles, & autres pieces & productions, auec la Requeſte de forcluſion, & concluſions du Procureur General du Roy, lequel n'empeſche eſtre permis audit Balſamo de vendre & debiter ſon huile continuellement, & en tout temps. DIT A ESTE', faiſant droict des Requeſtes deſdits Aduocats, & Procureurs en la Cour, & Bourgeois de la preſente Ville,

& dudit Balſamo, que la Cour a permis & permet audit Balſamo de vendre & debiter ſon huile continuellement, & en tout temps, ſans tirer à conſequēce pour les autres Empiriques & Charlatans eſtrangers. Faict inhibitions & defenſes tant auſdits Maiſtres Apothicaires, que Chirurgiens, & à tous autres troubler, ny empeſcher ledit Balſamo en la vente & debite de ſon huile, ſur peine de dix mil liures, & de tous deſpens, dōmages & intereſts. Dit aux parties à Bourdeaux en Parlement le 13. Mars 1627. DEFAV ſigné.

Signifié le 19. Mars 1627. à Dumun, & à Guiraud, Maiſtres Apothicaires de la preſent Ville, tant pour eux, que pour les autres Maiſtres Apothicaires de la preſent Ville, & aux fins qu'ils n'en pretendēt cauſe d'ignorance, par copie delaiſſée à leurs domiciles, parlāt au ſeruiteur dudit Guiraud, & à la femme dudit Dumun, auſquels ay enjoinct les aduertir, ce qu'ils ont promis faire. PINEAV *ſigné.*

Semblable ſignification a eſté faicte ledit iour 19. Mars à Philipon, Me. Chirurgien de la preſent Ville, & à Galonis auſsi Me. Chirurgien de la preſent Ville, & Syndics des autres Mes. Chirurgiens de la preſent Ville, aux fins qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait à Bourdeaus ledit iour, par copie delaiſſée à leurs domiciles, parlant à leurs ſeruiteurs, auſquels ay enjoint les aduertir, ce qu'ils ont promis faire. PINEAV *ſigné.*

FIN DV PREMIER LIVRE.

PREFACE
DV
SEIGNEVR BALSAMO, SVR LE DEVXIEME LIVRE.

L'VNION qui est entre les Elemens n'est pas plus grande, que la correspondance qui se treuue parmy les Villes d'vn florissant Empire. Et tout ainsi que les desseins des Medecins tendent à conseruer la santé de l'homme, ou à la reparer, quoy que ce soit par diuerses methodes & differens regimes; de mesme les intentions des Magistrats politiques regardent tousiours le salut de la Republique, quoy que chacun aye ses formes, & suiue des ordres particuliers. De là vient que toutes les Villes de la France m'honorent à l'envy, d'vne infinité de glorieux tesmoignages, accompagnés de plusieurs gratifications & reconoissances diuerses. Et suyuant l'exemple des trois Graces elles se tiennēt par la main, s'il faut ainsi parler, & d'vne affection concertée, non seulement vne dit mes loüanges à l'autre, & prend soin de ma reputation; mais il semble qu'elles se donnent le deffy entre elles par emulation d'amitié pour faire voir que dans cette contention d'honneur elles trauaillent à qui me loüera dauantage. Et sans mentir les Villes de ce Royaume ont imité les inclinations de leur

Roy, lequel a bien daigné de me recommander aux Princes Estrãgers apres auoir commãdé à ses Subjets de me considerer. Et bien que les satisfactions que les Villes de la France ont receu auec plaisir & eloge de mes soins, & de mon secret, soient autant de rayons de la verité, & des aiguillons genereux pour tous ceux qui ayment la vertu, i'ay vn sentiment si releué de ces faueurs remarquables, que ne pouuant consentir que le temps fit perdre la memoire de la bonté de la France en mon endroit; i'ay voulu mettre en lumiere ces Attestations, lesquelles m'ont esté données par les Villes les plus celebres de ce Royaume, pour la recommandation de ma gloire, lors mesme qu'elles ne me conoissoient que par reputation, & depuis encore qu'elles ont sçeu qui i'estois par les experiẽces. I'ay donc mis en lumiere cet Ouurage nõ pas pour auoir estimé que n'estant qu'vne petite étincelle ie puisse adjouster quelque éclat à tant d'astres resplendissans; mais pour faire voir que d'eux-mesmes ils se remplissent de splendeur, en faisant honneur à celuy qui leur a rendu des seruices assidus pendant vingt-neuf années, procurant la santé à peu prés à vn million de personnes de ce Royaume. Et certes ie puis dire que tout autant de fois que i'ay regardé la deuotion de la France enuers moy, il m'a semblé que la gratitude de ces grands hommes de l'ancienne Rome estoit resuscitée en nos iours, lesquels iugeoient du pouuoir de leurs Diuinités par l'estenduë des bien-faits qu'ils en receuoient: de sorte que ie n'ay point veu des Villes en France qu'elles ne m'ayent representé auec vn extreme plaisir, l'illustre image d'autant de Romes triomphantes.



L'AMPHITHEATRE D'HONNEVR,

LIVRE DEVXIEME,

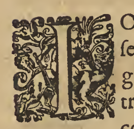
CONTENANT LE RECVEIL DES Permiſſions, Atteſtatoires, & Certificats octroyés en diuers temps au Seigneur *Ioſeph Balſamo*, pour la debite de ſa liqueur Medicinale, par les Officiers tant Royaux, que Municipaux des meilleures Villes, Bourgs, & Communautez de ce Royaume.

ATTESTATOIRE DE MESSIEVRS les Capitouls de la Ville de Toloſe, Capitale du pays de Languedoc.

LES CAPITOVLS DE TOLOSE; Iuges és cauſes Ciuiles & criminelles en ladite Ville & Gardiage d'icelle; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons, & atteſtons, que le Seigneur *Ioſeph Balſamo* arriua en cette Ville le troiſiéme Iuillet dernier, lequel ſuiuant noſtre permiſſion, a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal, pour maladies froides, à pluſieurs & diuers

habitans de ladite Ville, duquel huile iceux habitans se sont bien trouués, & sont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'aide de Dieu : & de plus a faict faire publication par les crieurs Iurés d'icelle, auec les trompettes d'argent, par les ruës & carrefours de cette Ville, que qui auroit pris de son huile, & ne s'en seroit seruy, ores qu'il en eust gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint: au contraire, tant nous, que tous lesdits habitans en sommes fort contens. Et de tant que ledit Balsamo s'en va de cette Ville, pour les susdites considerations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Consuls, & autres, ayans le gouuernement & administration des Villes, Bourgs, & Villages, où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, aide, secours, & main forte, si besoin est, auec administration de viures : offrant en pareil cas en faire le semblable. En témoin dequoy à la requisition dudit Balsamo, cesdites presentes luy ont esté expediées par nostre Greffier & Secretaire, signées des aucuns de nous, & seellées du seel ordinaire de ladite Ville. Faict à Tolose dans nostre Consistoire de la maison de la Ville, le 7. iour du mois de Decembre 1609. *I. Combès*, Capitoul. *De Vilelle*, Capitoul. *M. Bayard*, Capitoul. *M. Gloton*, Capitoul. *P. de Chastanet*, Capitoul. *Et plus bas*, Par lesdits Srs. Capitouls, *Gregoire*, ainsi signé, & seellé du seel de ladite Ville.

PERMISSION DES CONSVLS *d'Agen, obtenuë ſur Requeſte à eux preſentée par le Sieur Balſamo.*



OSEPH BALSAMO Italien, à preſent dans cette Cité d'Agen, vient d'Eſpagne, & va à Paris apporter vne huile de tres-grande importance pour le ſalut du corps humain, comme apparoiſt par les differentes atteſtations & priuileges qu'il fera voir de pluſieurs Cités de la Chreſtienté, deſirãt ſeruir à Dieu, & à cette celebre Cité d'Agen.

A Vous Meſsieurs les Conſuls d'Agen.

SVpplie humblement le ſuſdit *Ioſeph Balſamo*, que veu le bien, & profit qu'il deſire à voſtre Ville, qu'il plaiſe à vos benignes graces luy permettre la vente du ſuſdit huile, attendu qu'il eſt tres-vtile & neceſſaire à la ſanté de tout le corps humain, & ferés bien.

Deliberant ſur la preſente Requeſte, & veu les atteſtations cy deſſus alleguées, luy auons permis & permettons de vendre l'huile cy deſſus mentionné en la preſente Ville, & gardiage d'icelle, tout dol & fraude ceſſant. Faict dans la maiſon de Ville d'Agen le 15. de Ianuier 1610. Iauffrion, Conſul. Delas, Conſul. De Verduc, Conſul. La Boiſſonnade Conſul. Lafage, Conſul. *Du mandemẽt deſdits Sieurs Conſuls,* Rouſſel Secretaire, *ainſi ſignez à l'original.*

Atteſtation des ſuſdits Conſuls.

LEs Conſuls d'Agen, Coniuges és cauſes ciuiles & criminelles en ladite Ville, & gardiage d'icelle : A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons, & atteſtons, que le Seigneur Ioſeph Balſamo arriua en cette Ville le quinziéme Ianuier dernier, lequel ſuiuant noſtre permiſſion, a vendu depuis en icelle grand' quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à pluſieurs & diuers habitans de ladite Ville, duquel huile leſdits habitans ſe ſont bien trouuez, & ſont gueris des douleurs qu'ils auoiẽt, auec l'aide de Dieu. Et de plus a faict faire publication par les crieurs Iurés d'icelle, auec toutes les trompettes par les ruës & carrefours de cettedite Ville, que qui auroit pris de ſon huile, & ne s'en ſeroit ſeruy, ores qu'il en euſt gaſté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'il en auroit payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint: Au contraire, tant nous que tous leſdits habitans en ſommes fort contens. Et de tant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville, pour les ſuſdites conſiderations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Conſuls, & autres ayans le Gouuernement & adminiſtration des Villes, Bourgs & Villages où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures : offrant en pareil cas

en faire le ſemblable. En témoin dequoy à la requiſitiõ dudit Balſamo, ceſdites preſentes luy ont eſté expediées par noſtre Greffier & Secretaire, ſignées de tous nous autres, & ſellées du ſeau ordinaire de ladite Ville, le 15. iour de Feurier 1610. *Iauffrion. de Verduc. Delas. La Boïſſonnade. Lafage*, Cõſuls, ſignez. *Du mandement deſdits Sieurs Cõſuls*, Rouſſel, Secretaire, *ſigné à l'original.*

PERMISSION DE MESSIEVRS les Jurats de la Ville de Bourdeaus.

IOSEPH BALSAMO Italien, à preſent dans cette Ville de Bourdeaus, vient d'Eſpagne, & va à Paris apporter vn huile de tres-grande importance pour le ſalut du corps humain, comme paroiſt par les differentes atteſtations & priuileges qu'il plaira voir, de pluſieurs Cités de la Chreſtienté, deſirant ſeruir à Dieu, & à cette celebre Cité de Bourdeaus.

A Meſsieurs les Maire, Iurats, & Gouuerneurs de Bourdeaus.

SVpplie humblement le ſuſdit Balſamo, que veu le bien & profit qu'il deſire à voſtre Ville, qu'il plaiſe à vos benignes graces luy permettre la vente du ſuſdit huile, attendu qu'il eſt tres-vtile & neceſſaire à la ſanté de tout le corps humain, & ferez bien.

Deliberant sur la presente Requeste, & veu les attestations cy dessus alleguées, luy auons permis & permettons de vendre l'huile cy dessus mentionné en la presente Ville, & dependances d'icelle, tout dol & fraude cessant. Fait dans la Maison de Ville de Bourdeaus le 27. iour de Feurier 1610. Dumirat Iurat, Ayralh Iurat, Depontcastel Iurat, Cosatges Iurat, Du Tausin Iurat, *signés à l'Original.*

PERMISSION DE FAIRE FAIRE les proclamations.

A MESSIEVRS LES MAIRE, & Iurats, Gouuerneurs de Bourdeaus.

SVpplie humblement *Ioseph Balsamo*, disant que vous luy auriés cy deuant permis de vendre en cette Ville de l'huile Medicinal, propre pour la guerison de plusieurs & diuerses maladies, & auroit vendu quelque quantité de ladite huile deuant le Palais; c'est pourquoy ledit suppliant qui s'en veut aller de cette Ville, desire qu'auparauant son depart il luy soit permis faire publier, que si quelqu'vn qui aura acheté de ladite huile, & qui ne s'en sera bien trouué la rende audit suppliant, & il luy rendra l'argent qu'il aura receu de ladite huile: & s'il y a aucuns qui soient pauures, ayant besoin de ladite huile, & qui n'ayent moyen d'en acheter, ledit suppliant leur en donnera pour l'honneur de Dieu.

CE CONSIDERÉ, il vous plaira de vos graces permettre audit suppliant le faire crier par la presente Ville à son de trompe, afin que chacun soit aduerti de l'intention du suppliant, & il priera Dieu pour la conseruation de vos santés, & prosperitez, & ferés bien.

Permis audit suppliant de faire faire la proclamation requise. Faict à Bourdeaux en la Chambre du Conseil, le 21. *Auril,* 1610. DARNAL *signé.*

Le 22. *Auril* 1610. *la presente Ordonnance a esté leüe & publiée par les Cantons & Carrefours de la present Ville, par moy Geraud Destiuals praticien, & apres que les Trõpettes ordinaires ont eu sonné de leur Trompette en la maniere accoustumée, & copie affichée par lesdits cantons, & que grand peuple s'y est assemblé. Faict par moy* Destiuals, *auec lesdits Trompettes signés.*

PERMISSION POVR LE SEIGNEVR Balsamo, du Lieutenant General de Guyenne dans la Ville de Bourdeaux.

SVR la Requeste verbalement faicte par *Joseph Balsamo*, assisté de Maistre Pierre Planeau son Procureur, contenant qu'il a d'vn huile de tres-grande importance pour le salut du corps humain, comme appert par les attestatiõs & priuileges qu'il nous a presentement exhibés & monstrés, requerant luy permet-

tre de vendre publiquemét ledit huile aux Bourgeois, manans, & habitans de cette Ville, & ailleurs. Sur quoy, ouy le Procureur du Roy, & veuës les atteſtatiõs & priuileges dudit Balſamo obtenuës en la Ville de Toloſe, & autres Cités : Auons permis & permettons audit Balſamo vẽdre & debiter ſondit huile en la preſente Ville, aux Bourgeois, manans, & habitans d'icelle, & autres lieux en la preſente Seneſchauſſée, où bon luy ſemblera. Faict à Bourdeaux au Parquet de Guyenne, pardeuant Monſieur le Lieutenant general, le 11. iour de Mars 1610. MANIBAN, Chenault, Delauau, Greffiers, ſignés à l'original, *& à coſté*, Seraffond, ainſi ſigné. *Collationné.*

Atteſtatoire du ſuſdit Sieur Lieutenant General.

AViourd'huy 29. iour de May 1610. s'eſt preſenté pardeuant nous Iean de Maniban Sr. de Larroque, Berrens, & autres places, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant General en la Seneſchauſſée de Guyenne, Ioſeph Balſamo Italien, aſſiſté de Me. Pierre Planeau ſon Procureur, lequel nous a declaré que ſuiuant la permiſſion par nous à luy donnée dés le 2. iour de Mars dernier, de vendre de l'huile Medicinal en la preſente Ville de Bourdeaux, il en auroit vendu & debité à pluſieurs Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, duquel huile ils s'en ſeroient bié treuuez, & gueris de diuerſes maladies, & douleurs,

douleurs, comme de ce appert par les atteſtations écrites & ſignées de certains perſonnages dans vn liure qu'il a, & qu'auiourd'huy ledit Balſamo deſire s'en aller ailleurs pour debiter dudit huile pour le ſoulagement & repos du peuple, qui ſont mal diſpoſez, ou qui ſont ſujets à certaines douleurs. Et à ces fins il auroit faict crier & proclamer à ſon de trompe par les Trompettes Iurez de la preſent Ville à haute voix & cry public par les quatre cantons, & carrefours de ladite Ville, & faict mettre & poſer les placards contre leſdits cantons & carrefours, & ruës d'icelles, cõtenant que ledit Balſamo s'en veut aller ailleurs: & que s'il y auoit aucun qui aye acheté de ſon huile, & ne luy aye faict operation, ny de rien ſerui aux douleurs, qu'il a baillé par écrit, il eſt preſt leur rendre & reſtituer leur argent, & reprendre le reſte de l'huile qu'ils auront. Ce que aucun deſdits habitans n'auroit faict, ains ſont tous contens dudit Balſamo; attendu que ledit huile leur a faict operation, & ſerui à leurs douleurs: & a fait plus ledit Balſamo, qu'il a dõné de ſondit huile à force pauures neceſſiteux, n'ayant moyen d'en acheter: Au moyen dequoy requiert luy octroyer acte de tout ce que deſſus, pour luy ſeruir en temps & lieu. Surquoy nous Lieutenant general ſuſdit, octroyons acte audit Balſamo de ſon dire & requiſition. Et neantmoins certifions à tous ceux qu'il appartiendra que ledit Balſamo a vendu & debité de ſondit huile Medicinal bon & ſouuerain au deuant le Palais Royal de la preſente

Ville, & que plusieurs habitans d'icelle s'en sont bien treuuez, & a guery & soulagé grand nombre d'iceux de certaines & diuerses douleurs qu'ils auoiét sur leurs corps, comme de ce appert par les attestations qui sōt écrites & signées dans vn Liure qu'il nous a representé, tant des habitans de ladite Ville, qu'autres, duquel Balsamo sont tres-bien contens, sans qu'aucun desdits habitans se soit plaint dudit huile: Et en outre a ledit Balsamo faict crier & proclamer à son de rrompe par les Trompettes Iurés de la presente Ville, qu'il s'en vouloit aller ailleurs, & faict mettre des placards contenant ce que dessus contre lesdits cantons & carrefours dudit Bourdeaus. Et que s'il y auoit aucun à qui ladite huile n'eust de rien seruy, & n'eust faict operatiō à ses douleurs, qu'il luy rendroit son argent, ce que aucun desdits habitans ne se seroit plaint. Et outre ce il a donné de sondit huile, & secouru plusieurs pauures de ladite Ville, qui n'auoient moyen d'en acheter. MANIBAN. Chenault, *signé.* Delauau *Greffier.* *& à costé,* Debalau, *signé à l'Original.*

CERTIFICAT DES MAIRE ET *Iurats de la Ville de Bourdeaus.*

LES Maire & Iurats, Gouuerneurs de la Ville de Bourdeaux : A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons & atteſtons que le Seignor Ioſeph Balſamo arriua en cette Ville le 27. iour de Feurier 1610. lequel ſuiuant noſtre permiſſion, a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à pluſieurs & diuers habitans de ladite Ville, duquel huile iceux habitãs s'en ſont biẽ treuuez, & ſont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'aide de Dieu. Et de plus a faict faire publication par tous les Trompetes de ladite Ville, en toutes les ruës & carrefours d'icelle: que qui auroit prins de ſon huile, & ne s'en feroit ſeruy, ores qu'il en euſt gaſté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroiẽt payé, & en donneroit à ceux qui n'auront moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint; au contraire tãt nous que tous leſdits habitans en ſommes fort contẽs. Et de tant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville pour les ſuſdites conſiderations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hõmes, Conſuls, & autres ayant le gouuernement & adminiſtratiõ des Villes, Bourgs, & Villages où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin

eſt, auec adminiſtration de viures,offrant en pareil cas en faire le ſemblable: En témoin dequoy à la requiſitiõ dudit Balſamo, ceſdites preſẽtes luy ont eſté expediées par noſtre Greffier & Secretaire,ſignées de tous nous autres, & ſeellées du ſeel ordinaire de ladite Ville de Bourdeaus. Dans l'Hoſtel de Ville, le 12. May 1610. *Dumirat* Iurat, *Montlau* Iurat, *Ayralh* Iurat, *Depont-caſtel* Iurat, *Coſatges* Iurat, *Du Tauſin* Iurat, ſignez. *Et plus bas*, D'Arnal, *ſigné à l'Original.*

PERMISSION, ET CERTIFICAT DES Maire, & Eſcheuins de la Ville de la Rochelle.

A MESSIEVRS LES MAIRE, Eſcheuins, Conſeillers, & Pairs de la Ville de la Rochelle.

SVpplie humblement Ioſeph Balſamo, diſant que vous luy auriés cy deuant permis de vẽdre en cette Ville de l'huile Medicinal propre pour la gueriſon de pluſieurs & diuerſes maladies, & auroit vendu quelque quantité de ladite huile deuant le Palais; c'eſt pourquoy ledit ſuppliant qui s'en veut aller de cette Ville, deſire qu'auparauant ſon depart il luy ſoit permis faire publier ſi quelqu'vn a acheté de ladite huile, & qu'il ne s'en ſoit bien trouué, qu'il le rende audit ſuppliant, & il luy rendra l'argent qu'il aura receu de ladite huile: & que s'il y a aucuns qui ſoient pauures,

ayans beſoin de ladite huile, & qui n'ayent moyen d'en achéter, le ſuppliant leur en donnera pour l'honneur de Dieu. CE CONSIDERE', il vous plaiſe de vos graces permettre audit ſuppliant faire faire leſdites proclamations par la preſente Ville à ſon de Trõpe, afin que chacun ſoit aduerty de l'intention dudit ſuppliant, & il priera Dieu pour la conſeruation de vos ſantés & proſperités, & ferez bien.

VEV la Requeſte cy deſſus preſentée par ledit ſuppliant, & ayans égard à icelle, leſdits Sieurs luy ont permis de faire faire les proclamations requiſes, ſuiuant ladite Requeſte. Faict au Conſeil tenu en la Maiſon commune de l'Eſcheuinage de Ville, par nous Maire & Eſcheuins, Conſeillers & Pairs de ladite Ville, le Samedy 10. *iour de Iuillet* 1610. De Foureſt, Greffier des Conſeils, *ſigné à l'Original.*

Le Mardy 13. *iour de Iuillet* 1610. *ie Iſaac Richardeau Trompette ordinaire de cette Ville & Gouuernement de la Rochelle, certifie à tous qu'il appartiendra, auoir leu, publié & affiché par les cantons & carrefours de cette Ville de la Rochelle, le contenu en la Requeſte cy deſſus, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict les iour & an que deſſus, apres auoir ſonné la Trompette à chacun d'iceux.* I. Richardeau, *ſigné à l'Original.*

PERMISSION DES MAIRE, ET Escheuins de la Ville de Poictiers.

IOSEPH BALSAMO Italien, à present dans cette Ville de Poictiers, vient d'Espagne, & va à Paris apporter vne huile de tres-grande importance pour le salut du corps humain, comme paroist par les differentes attestations & priuileges qu'il plairra voir de plusieurs Citez de la Chrestienté, desirant seruir à Dieu, & à cette celebre Cité de Poictiers.

A MONSIEVR, Mr. LE MAIRE & Capitaine de Poictiers.

SVpplie humblement le susdit Ioseph Balsamo, que veu le bien & profit qu'il desire à vostre Ville, qu'il plaise à vos benignes graces luy permettre la vente du susdit huile, attendu qu'il est tres-vtile & necessaire à la santé de tout le corps humain, & ferez bien.

Deliberant sur la presente Requeste, & veu les actes & attestations cy dessus alleguées, luy auons permis & permettons de vendre l'huile cy dessus mentionné en la present Ville, & és dependances d'icelle, tout dol & fraude cessant. Faict dans nostre Hostel à Poictiers, le 4. *iour d'Aoust* 1610. Nicolas Sochet, Maire & Capitaine de la Ville de Poictiers. *Par commandement de Mrs. le Maire, Pairs, & Escheuins de Poictiers,* Guyureau Secretaire, *signé à l'Original.*

H

PERMISSION ET FACVLTE' DV *Preuoſt, Iuge Ciuil, & Criminel de la Ville de Saumur.*



Aiſant droit ſur la Requeſte à nous preſentée par *Ioſeph Balſamo* Sicilien, tendãt afin qu'il luy ſoit permis de vẽdre en cette Ville de l'huile Medicinale par luy cõpoſée, & de laquelle il a vendu en pluſieurs Villes de ce Royaume, cõme il nous a fait apparoir par certificatiõs des Villes de Toloſe, Agen, Bourdeaus, la Rochelle, & autres Villes: & apres auoir mãdé & fait venir Nobles hõmes Mes Claude de Gõbault, & Iulien Blanche, anciens Medecins en cette Ville, & à iceux faict voir ladite huile, qui eſt dans vn grand flacon de cuiure, ont dit apres auoir ſoigneuſement interrogé, & enquis ledit Balſamo ſur la compoſition dudit huile, & s'eſtre bien informés des ingrediens, & de la maniere de la preparation d'iceluy huile; & auſſi apres leur auoir apparu des qualitez, vertus, & proprietés, par le gouſt, ſaueur, odeur, & autres moyens à eux poſſibles: Et finalement conſideré les bons effets, & experience faicte d'iceluy huile par ledit Balſamo en pluſieurs lieux celebres de ce Royaume, comme il leur a apparu par les atteſtatiõs & certificats cy deſſus, ont dit & iugé, ferment faict, ladite huile eſtre bonne,

& digne d'eſtre expoſée en vente, & eſtre conuenable à donner confort & ſoulagement à pluſieurs maladies & infirmités mētionnées en l'imprimé dudit Balſamo; Surquoy du conſentement dudit Procureur du Roy, auons permis & permettons audit Balſamo de vendre & debiter en cettedite Ville ladite huile & liqueur, comme bon luy ſemblera, ſans toutesfois y commettre aucun abus, ſur peine de punition corporelle. Donné & faict à Saumur, par nous Michel le Bœuf Eſcuyer, Sieur de Beauregard, Conſeiller du Roy, Preuoſt & Iuge ordinaire, Ciuil & Criminel, & de la police dudit lieu, le 9. Aouſt 1610. *M. le Bœuf, Bourneau, de Gombaud, Medecin. Jul. Blanche.* Faloux, *Greffier*, ſignez à l'Original.

PERMISSION DES MAIRE, & Eſcheuins de la Ville de Nantes.

IOSEPH BALSAMO Italien, à preſent dans cette Ville de Nantes, portant vne huile de tres-grande importāce pour le ſalut du corps humain, comme paroiſt par les differentes atteſtations & priuileges qu'il fera voir de pluſieurs Cités de la Chreſtienté, deſirant ſeruir à Dieu, & à cette celebre Cité de Nantes.

A vous

A Vous Messieurs les Maire, Escheuins, & Conseillers de la Ville & Cité de Nantes.

SVpplie hũblemẽt le susdit Ioseph Balsamó, que veu le bien & profit qu'il desire à vostre Ville, il plaise à vos benignes graces luy permettre la vente dú susdit huile, attendu qu'il est tres-vtile & necessaire à la santé de tout le corps humain, & ferez bien.

Deliberant sur la presente Requeste, & veu les attestations cy dessus alleguées, auons permis & permettons de vendre l'huile cy dessus mentionné en la presente Ville & gardiage d'icelle. Faict à Nantes, le 23. iour d'Aoust 1610. René Varete Maire. *Et plus bas*, Bodin, Greffier, *signés à l'Original.*

ATTESTATOIRE DES MAIRE & Escheuins de la Ville de Nantes.

LEs Maire, Escheuins, & Conseillers de la Ville & Cité de Nantes establis par le Roy, Salut. Sçauoir faisons, & attestons, que le Seigneur Ioseph Balsamo arriua en cette Ville le 23. d'Aoust 1610. & suiuant nostre permission a vendu du depuis en icelle grãde quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs & diuers habitans de ladite Ville, duquel huile iceux habitans s'en sont biẽ treuuez, & sont gueris des douleurs qu'ils

auoient, auec l'aide de Dieu : & de plus a fait faire publication par les Crieurs Iurez d'icelle, auec toutes les Trompettes par les ruës & carrefours de cette Ville, que qui auroit pris de ſon huile, & ne s'en ſeroit ſeruy, ores qu'ils en euſſent gaſté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'il en auroit payé, & donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint: Au contraire, tant nous que tous leſdits habitans en ſommes fort contens. Et de tant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville, pour les ſuſdites conſiderations prions & requerons tous Gouuerneurs, Magiſtrats, Gentils-hommes, & autres ayans le gouuernement & adminiſtration des Villes, Bourgs, & Villages, où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures : offrant en pareil cas en faire le ſemblable. En témoin dequoy à la requiſitiõ dudit Balſamo, ceſdites preſentes luy ont eſté expediées par noſtre Greffier & Secretaire, ſignées de nous Maire ſuſdit, & ſeellées du ſeel ordinaire de ladite Ville de Nantes. Faict au Bureau de l'Hoſtel commun de la Ville de Nantes, le ſeiziéme iour de Septembre mil ſix cens dix. *René Varete Maire*, ainſi ſigné. Et plus bas, *Bodin, Greffier.*

PERMISSION DV SENESCHAL de Vannes.

A Monſieur, Monſieur le Seneſchal de Vannes.

SVpplie humblement *Ioſeph Balſamo* Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, où il auroit fait experience ſur pluſieurs corps humains, par l'aide de Dieu, & de certaine huile qu'il a compoſé, qui a vne grande vertu; & ne deſirant eſtre ingrat enuers cette Cité tres-renommée, il ſe ſeroit acheminé en icelle pour faire participer tous les habitans & circonuoiſins à la vertu d'icelledite huile; mais n'a voulu entreprendre d'icelle expoſer en véte, ny en diſtribuer à aucunes perſonnes que ce ſoit, qu'il n'ayt eu voſtre Ordonnance, & pouuoir de ce faire. CE CONSIDERE', mondit Sieur, & veu les Atteſtations qu'il a eu en pluſieurs des plus grandes & renommées Villes de ce Royaume, de l'experience & preuue de ſa vertu; Il vous plaiſe de vos benignes graces permettre audit Balſamo d'icelle huile vendre & debiter à toutes ſortes de perſonnes que ce ſoit, pour s'en ſeruir à leurs neceſſitez & maladies: & ledit ſuppliant priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté.

Veu les atteſtations & priuileges dudit Balſamo obtenües tant és Villes de Toloſe, Bourdeaus, la Rochelle, Nantes, que autres Villes & Cités de la Chreſtienté, auec le conſentement du Procureur du Roy; Auons permis & permettons audit Balſamo vendre & debiter ſondit huile aux Bourgeois & habitans de la Ville de Vennes, & autres lieux de noſtre Seneſchauſſée où bon luy ſemblera. Faict audit Vennes, ce ſixiéme Octobre 1610. MORIN, Seneſchal de Vannes, *ainſi ſigné.* Salmon. Thomas Greffier, *ſignés à l'Original.*

IEan Morin, Sieur de Chauagnes, Cõſeiller du Roy, Seneſchal de la Cour, & Siege Preſidial de Vennes; Certifions que ſuiuant noſtre permiſſion, *Ioſeph Balſamo* ayant ſejourné en cette Ville de Vennes l'eſpace de quinze iours ou plus, a en icelle vendu quãtité d'vne huile Medicinale par luy cõpoſée pour maladies froides à pluſieurs & diuers habitans de cettedite Ville, de laquelle huile leſdits habitans s'en ſont contentez; & de plus a faict faire publication par les Crieurs & Trõpetes Iurés par les rues & carrefours de cettedite Ville, que ſi il y auoit quelqu'vn qui euſt pris de ſadite huile, & ne s'en ſeroient bien treuuez, combien qu'ils en euſſent gaſté la moitié, qu'il la reprendroit, & rendroit leur argent: & à ceux qui n'auroient le moyen d'en acheter, il leur en donneroit pour l'honneur de Dieu; de laquelle huile perſonne ne s'en eſt plaint: au contraire chacun s'en eſt contenté; & d'autant que ledit Balſamo ſe veut retirer de cettedite Ville, ſupplions

pour les susdites considerations tous Gouuerneurs, Magistrats, Gentil-hommes, Maires & Escheuins, des Villes où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte, si besoin en a, auec administration de viures, offrant en pareil cas en faire le semblable, & pour luy seruir où besoin en aura, luy auons signé les presentes. Faict à Vannes, soubs nostre seing, le sixiéme d'Octobre, mil six cens dix. MORIN, Seneschal de Vannes, *signé à l'Original, écrit en parchemin.*

PERMISSION SVR REQVESTE PRESENTEE au Gouuerneur des Villes, & Eueschez de Rennes, Vannes, Dol, & sainct Malo, auec le Certificat de son Lieutenant.

A MONSEIGNEVR, MONSEIGNEVR le Baron d'Auaugour, Comte des Vertus, & de Goello, Cheualier de l'Ordre du Roy, Lieutenant, & Gouuerneur pour sa Majesté és Villes, & Eueschés de Rennes, Vannes, Dol, & sainct Malo: Et en son absence à Monsieur Mr. de Lombard, Seigneur de Lombard, pensionnaire du Roy en Bretagne, Lieutenant dudit Seigneur le Baron d'Auaugour dans ladite Ville & Eueschè de Rennes.

SVpplie humblement *Ioseph Balsamo* Italien, disant que cy deuant il auroit esté en plusieurs Villes de la Chrestienté, où il auroit faict experience sur plusieurs

corps humains par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a cōposée, qui a vne grande vertu, & ne desirant estre ingrat enuers cette Cité très-renommée, il se feroit acheminé en icelle pour faire participer tous les habitans & circonuoisins à la vertu d'iceluy dit huile : mais n'a voulu entreprendre d'icelle exposer en vente, ny en distribuer à aucunes persōnes que ce soit qu'il n'ayt eu vostre Ordonnance, & pouuoir de ce faire. CE CONSIDERE', mondit Sieur, & veu les Attestations qu'il a eu en plusieurs des plus grādes & renommées Villes de ce Royaume, de l'experience & preuue de la vertu dudit huile, il vous plaise de vos benignes graces permettre audit Balsamo d'icelle huile vendre & debiter à toutes sortes de personnes que ce soit, pour s'en seruir à leurs necessitez & maladies, & ledit suppliant priera Dieu pour vostre prosperité & santé.

Veu les attestations & priuileges dudit Balsamo obtenus tant és Villes de Tolose, Agen, Bourdeaus, la Rochelle, Nantes, Vannes, & plusieurs autres Citez de la Chrestienté, Auons permis & permettons audit Balsamo vendre & debiter ladite huile cy dessus mentionnée dans ladite Ville & Eueſché de Rennes. Faict audit Rennes, soubs nostre seing, & seellées du seel ordinaire de la Ville dudit Rennes, le 10. *iour d'Octobre* 1610. De Lōbard. *Et plus bas,* Ducreux, *signés à l'Original.*

IEan Iacques de Lombard Escuyer, Sieur de Lõbard, pensionnaire du Roy en Bretagne, & Lieutenant de Monsieur le Baron d'Auaugour, Comte des Vertus, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant pour sa Majesté és Villes & Euesché́s de Rennes, Vennes, Dol, & S. Malo, Salut. Sçauoir faisons & attestons que le Seigneur Ioseph Balsamo arriua en cette Ville le 10. iour d'Octobre 1610. lequel suiuant nostre permission, a vendu du depuis en icelle grande quãtité d'vne huile Medicinale pour maladies froides, à plusieurs & diuers habitans de ladite Ville, duquel huile iceux habitans s'en sont bien treuuez, & sont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'aide de Dieu. Et de plus a faict faire publication par les crieurs Iurez d'icelle, auec toutes les Trompetes par les ruës & carrefours de cette Ville de Rennes : que qui auroit prins de son huile, & ne s'en seroit seruy, ores qu'il en eust gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en dõneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint; au contraire tant nous que tous lesdits habitans en sommes fort contens. Et d'autant que ledit Balsamo s'en va de cette Ville, pour les susdites considerations prions & requerons tous Gouuerneurs, Magistrats, Gentils-hommes, & autres ayans le gouuernement & administration des Villes, Bourgs, & Villages où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage,

ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures, offrant en pareil cas en faire le ſemblable. Faict audit Rennes ſous noſtre ſeing, & ſeellé du ſeel ordinaire de la Ville dudit Rennes le vingt-ſeptiéme iour d'Octobre 1610. DE LOMBARD, & *plus bas*, Ducreux, *ſignez à l'Original.*

PERMISSION DV LIEVTENANT particulier d'Anjou, au Siege Preſidial d'Angers.

A Monſieur, Monſieur le Lieutenant particulier de Monſieur le Seneſchal d'Anjou.

SVpplie humblement *Ioſeph Balſamo*, Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains, par l'ayde de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grande vertu; & ne deſirant eſtre ingrat enuers cette Cité tant renõmée, il ſe ſeroit acheminé en icelle pour rendre participans tous les habitans & circonuoiſins de la vertu d'icelle huile, ne voulant expoſer icelle en vente, ny en diſtribuer à aucunes perſonnes ſans voſtre exprés congé & conſentement, & qu'il n'aye au prealable voſtre Ordonnance. CE CONSIDERE', mondit Sr. & veu les Atteſtations que le ſuppliant a eu de pluſieurs grandes Villes de ce Royaume,

aume, de l'experience & preuue de la vertu de ladite huile, il vous plaise de vos benignes graces permettre audit suppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes personnes que ce soient, pour leur en seruir en leurs necessitez & maladies, & le suppliant priera Dieu pour vostre prosperité & santé.

Soit communiqué au Procureur du Roy, le dix-septiéme Nouembre mil six cens dix.

Veu la Requeste cy dessus, auec les attestations de plusieurs Villes de ce Royaume, & autres pour le faict de ladite Requeste; & ouy sur ce le Procureur du Roy, auons permis & permettons audit suppliant exposer en vente l'huile mentionnée en ladite Requeste. Faict à Angers, par nous René Loüet, Conseiller du Roy, Lieutenant particulier de Monsieur le Seneschal d'Anjou, le dix-septiéme iour de Nouẽbre mil six cens dix. RENE' LOVET. IOVET, Procureur du Roy. *Et plus bas,* Gautier Greffier, *ainsi signez à l'Original.*

PERMISSION DV PREVOST D'ANGERS, ouys les Docteurs Regens de la faculté de Medecine en l'Vniuersité de ladite Ville.



SVr la Requeste à nous faicte par *Ioseph Balsamo* Italien, disant que cy deuant il auroit esté en plusieurs Villes de la Chrestienté, où il auroit faict experience sur plusieurs corps humains, par l'ayde de Dieu, & de certaine huile qu'il a composée, qui a vne grande vertu; & ne desirant estre ingrat enuers cette Cité tant renõmée, il se seroit acheminé en icelle pour faire participer tous les habitans & circonuoisins à la vertu dudit huile: mais n'auroit voulu icelle exposer en vente, ny en distribuer à aucunes personnes que ce fut, qu'il n'eust eu au prealable nostre Ordonnance & pouuoir. A ce que veu les Attestations qu'il a eües dès plus grandes & renommées Villes de ce Royaume, de l'experience & preuue de la vertu dudit huile, il nous pleust permettre audit Balsamo icelle huile vendre & debiter à toutes sortes de personnes que ce soit, pour leur en seruir en leurs necessitez & maladies.

SVR QVOY, veu ladite Requeste, & ouy sur ce le Procureur du Roy, auãt y faire droit, ordõnons que les Doyen de la faculté de Medecine de cette Ville, & plus ancien en ladite profession en icelle, estre appellés pardeuant nous à demain huict heures de la matinée en

noſtre maiſon, à laquelle heure ſera ledit huile par le ſuppliant repreſenté, pour eſtre par ledit Doyen, & ancien Medecin veu & viſité; pour ce faict, eux & ledit Procureur du Roy ouys, ordonner ce que de raiſon. Donné à Angers pardeuant nous Nicolas Martineau, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Preuoſt & Iuge ordinaire de la Preuoſté Royale, conſeruation des priuileges Royaux, & police dudit lieu, le dix-ſeptiéme iour de Nouembre, l'an mil ſix cens dix.

Et le lendemain dix-huictiéme deſdits mois & an, & en ladite aſſignation, comparut deuant nous ledit Balſamo, lequel a dit auoir, ſuiuant noſtre Ordonnance cy deſſus, faict appeller Meſſieurs Iulien Boyſineuſt, & Marc Toublanc plus ancien, & Doyen de la faculté de Medecine: & requis que ledit Boiſineuſt & Toublanc preſens, voyent & viſitent ſondit huile, qu'il ſouſtient ſalutaire & propre pour les maladies, dont il faict mention dans ſon memoire imprimé, & dit eſtre preſt de leur raporter les ingrediens & compoſitions de ſondit huile. SVRQVOY, & apres auoir eſté ledit huile repreſenté par ledit Balſamo auſdits Boyſineuſt, & Toublanc, & par eux veu & viſité, & iceluy Balſamo ouy ſur les ingrediens d'iceluy, & ſerment prins deſdits Docteurs, nous ont concordement dit & rapporté, que ladite huile exterieurement miſe & apliquée, ſuiuāt le memoire imprimé, & repreſēté par ledit Balſamo, elle ne peut eſtre autre que ſalutaire, pour les maladies qui procedent de cauſes froides & venteuſes, ainſi qu'il eſt

porté par ledit memoire. Et toutesfois que pareil huile peut estre composé par les Apothicaires de cette Ville, & mesmes suiuant leurs Ordonnances qu'ils deliurent ausdits Apothicaires, ils en font : se rapportant à Iustice d'ordonner de la vente dudit huile : & où aucune permission luy seroit donnée, requierent que le delay luy soit reglé. Signé, BOISINEVST, & TOVBLANC. Et depuis lecture faicte du rapport cy dessus ; & ouy sur ce ledit Procureur du Roy, auons audit Balsamo permis & permettons vendre & debiter en cettedite Ville & Fauxbourgs sondit huile és lieux où bon luy semblera. Donné à Angers pardeuant nous Iuge Preuost susdit lesdits iour & an. *Martineau, Meuallés, Boisineust, Roques, M. Toublanc: Desarra* pour le Greffier, ainsi signez à l'Original, expedié en parchemin, & seellé du seau ordinaire de ladite Ville.

PERMISSION DES MAIRE, ET Escheuins de la Ville d'Angers.

IOSEPH BALSAMO Italien, à present dans cette Cité d'Angers, a apporté vne huile de tres-grande importance pour le salut du corps humain, comme paroist par les differẽtes Attestations & priuileges qu'il fera voir de plusieurs Citez de la Chrestienté, desirant seruir à Dieu, & à cette celebre Cité d'Angers.

A VOVS MESSIEVRS LES Maire, & Escheuins d'Angers.

SVpplie humblement le susdit Ioseph Balsamo, que veu le bien & profit qu'il desire à vostre Ville, qu'il plaise à vos benignes graces luy permettre la vente du susdit huile; attendu qu'il est tres-vtile & necessaire à la santé de tout le corps humain, & ferez bien.

Deliberant sur la presente Requeste, & veu les Attestations cy dessus alleguées, luy auons permis & permettons de vendre l'huile cy dessus mentionnée en la present Ville, & gardiage d'icelle, tout dol & fraude cessant. Faict dans la Maison de Vlle d'Angers, le Mardy 23. Nouembre 1610. DVMESNIL Maire d'Angers. *Et plus bas,* Le Poicteuin Secretaire, *ainsi signez à l'Original.*

CERTIFICAT DESDITS SIEVRS *Maire, & Escheuins d'Angers.*

LEs Maire, & Escheuins de la Ville, Cité, & Vniuersité d'Angers: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, & attestons, que le Seigneur Ioseph Balsamo arriua en cette Ville le 24. iour du mois de Nouembre dernier, lequel suiuant nostre permission, a vendu depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs & diuers habitans de ladite Ville, duquel huile iceux habitans s'en

sont bien treuuez, & sont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'aide de Dieu. Et de plus a fait faire publication par les Crieurs Iurez d'icelle, auec toutes les Trompettes, par les ruës & carrefours de cette Ville, que qui auroit pris de son huile, & ne s'en seroit seruy, ores qu'ils en eut gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'il en auroit payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint: Au contraire, tant nous, que tous lesdits habitans en sommes fort contens. Et d'autant que ledit Balsamo s'en va de cette Ville, pour lesdites considerations prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Consuls, & autres ayans le gouuernement & administration des Villes, Bourgs, & Villages, où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte si besoin est, auec administration de viures: offrant en pareil cas en faire le semblable. En témoin dequoy à la requisition dudit Balsamo, cesdites presentes luy ont esté expediées par nostre Greffier & Secretaire, signées de nous Maire susdit, & seellées du seel ordinaire de ladite Ville d'Angers. Faict à Angers le quinziéme iour du mois de Decembre 1610. DV MESNIL, Maire d'Angers, 1610. *Et plus bas*, LE POITEVIN, *ainsi signez à l'Original.*

PERMISSION ET CERTIFICAT DV Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant.

A Monſieur, Monſieur le Lieutenant particulier de Monſieur le Seneſchal d'Anjou.

SVpplie humblement *Ioſeph Balſamo* Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains, par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grande vertu; & ne deſirant eſtre ingrat enuers cette Cité tant renommée, il ſe feroit acheminé en icelle pour rẽdre tous les habitans & circõuoiſins participans de la vertu d'icelledite huile; ne voulãt l'expoſer en vente, ny en diſtribuer à aucunes perſonnes sãs voſtre exprés cõgé & cõſentement, & qu'il n'ayt au prealable voſtre Ordõnance. CE CONSIDERE', mõdit Sieur, & veu les Atteſtatiõs que le ſuppliãt a eu en pluſieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, de l'experience & preuue de la vertu dudit huile; Il vous plaiſe de vos benignes graces permettre audit ſuppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes perſonnes que ce ſoient, pour leur en ſeruir en leurs neceſſitez & maladies: & ledit ſuppliant priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté. R. HAMEL. *Ioſeph Balſamo.*

Soit communiqué au Procureur du Roy, Faict le 17. *Nouembre* 1610. RENE' LOVET, *ainsi signé.*

Veu la Requeste cy dessus, auec les Attestations de plusieurs Villes de ce Royaume, & autres pour le faict de ladite Requeste; & ouy sur ce le Procureur du Roy; Auons permis & permettons audit suppliant exposer en vente l'huile mentionnée en ladite Requeste. Faict à Angers par nous René Loüet Conseiller du Roy, Lieutenant particulier de Monsieur le Seneschal d'Anjou, le 17. *iour de Nouembre* 1610. René Loüet. Iouet, *signés à l'Original.*

RENé Loüet de la Souche, & de la Marsaullaye, Conseiller du Roy, Lieutenant particulier de Monsieur le Seneschal d'Anjou. Certifions à tous qu'il appartiendra, que suiuant nostre permission *Ioseph Balsamo* a sejourné en cette Ville d'Angers par le temps de quatre sepmaines, & en icelle vendu & debité grãde quantité d'huile Medicinale par luy composée pour maladies froides, à grand nombre d'habitans de cette Ville: & nous a ledit Balsamo faict apparoir du procés verbal de publication fait à sa Requeste, par le Sergent proclamateur à son de Trompe aux carrois ordinaires de cette Ville; Que s'il y auoit quelqu'vn qui eust pris de sadite huile, & ne s'en fust bien treuué, qu'il la reprendroit, & leur rendroit l'argent qu'ils luy auroiẽt baillé, combien qu'il ne restat que la moitié d'icelle huile: & à ceux qui n'auroiẽt moyen d'en acheter, il leur

leur en donneroit gratuitement pour l'honneur de Dieu. Auparauant ny depuis laquelle publication, ne s'est trouué ny presenté personne qui se soit plaint de ladite huile : Au contraire nous a ledit Balsamo faict apparoir de plusieurs certificats desdits habitans, qui ont receu beaucoup de soulagement, & guerison de leurs maladies, dont ledit Balsamo nous a requis acte, que luy auons octroyé, en presence, & du consentemẽt du Procureur du Roy à ce Siege, le dix-huictiéme iour de Decembre 1610. RENE' LOVET. IOVET, *& plus bas*, Gaultier Greffier, *signez à l'Original.*

PERMISSION DV IVGE ET LIEVTENANT General au Bailliage de Touraine, & Siege Presidial de Tours.

A MONSIEVR, Mr. LE IVGE, & Lieutenant General à Tours.

SVpplie humblement *Ioseph Balsamo* Italien, disant que cy deuant il auroit esté en plusieurs Villes de la Chrestienté, & mesmes de ce Royaume, où il auroit faict experiẽce sur plusieurs corps humains par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a composée, qui porte grãd vertu : & ne desirant estre ingrat enuers cette Cité tant renommée, il se seroit acheminé en icelle, pour rendre participans tous les habitans & circonuoisins de la

vertu d'icelle huile, ne voulant icelle expoſer en vente ſans voſtre exprés congé & cōſentement, & qu'il n'ayt au prealable voſtre Ordōnance. CE CONSIDERÉ, mondit Sieur, & veu les Atteſtations que le ſupliant a eu en pluſieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu dudit huile: Il vous plaiſe de vos graces permettre audit ſuppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes perſonnes que ce ſoit, pour leur en ſeruir en leurs neceſſitez & maladies, & le ſuppliant priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté.

VEV la Requeſte cy deſſus, auec les Atteſtations y mentionnées; & ouy ſur ce le Procureur du Roy, & de ſon conſentement, Auons permis & permettons audit ſuppliant expoſer en vente l'huile auſsi mentionnée en ladite Requeſte. Donné à Tours, par nous Charles Delucz, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Iuge & Lieutenant general au Bailliage dudit Touraine, & Siege Preſidial de Tours, le treiziéme iour de Ianuier mil ſix cens vnze. Conſtat *en interligne*, & de ſon cōſentemēt, *que approuuons.* DELVCZ. SOVCHAY Procureur du Roy, *ainſi ſignez à l'Original.*

CERTIFICAT DU LIEUTENANT *General au Bailliage de Touraine, & Siege Presidial de Tours.*

CHARLES DELUCZ, Conseiller du Roy, Iuge & Lieutenant general au Bailliage de Touraine, & Siege Presidial de Tours : Certifions à tous qu'il appartiendra, que suiuant nostre permission, *Joseph Balsamo* a sejourné en cette Ville de Tours par le temps de deux mois, & en icelle vendu & debité grand' quãtité d'huile Medicinal par luy composé pour maladies froides, à grand nombre d'habitans de cettedite Ville ; Et nous a ledit Balsamo faict apparoir du procés verbal de publication faict à sa requeste par le Sergẽt proclamateur à son de Trompe aux carrois ordinaires de cettedite Ville ; que s'il y auoit quelqu'vn qui eust pris de sadite huile, & ne s'en fust bien trouué, qu'il la reprendroit, & leur rendroit l'argent qu'ils luy auroient baillé, combien qu'il ne restast que la moitié d'icelle huile, & à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, il leur en donneroit gratuitemẽt pour l'hõneur de Dieu. Auparauant, ne depuis laquelle publication, ne s'est trouué, ny presenté personne qui se soit plaint de ladite huile, & des effects d'icelle ; ains nous a ledit Balsamo faict apparoir de plusieurs certificats desdits habitans, qui ont receu beaucoup de soulagement & guerison

de leurs maladies, dont ledit Balſamo nous a requis acte, que luy auons octroyé, le neufiéme iour du mois de Mars 1611. DELVCS. SOVCHAY, Procureur du Roy. *Et plus bas,* Chollet, *ainſi ſignés à l'Original.*

PERMISSION ET CERTIFICAT des Maire & Eſcheuins de la Ville de Tours.

IOSEPH BALSAMO Italien, eſt à preſent dans cette Ville de Tours, portãt vne huile de tres-grande importance pour le ſalut du corps humain, comme paroiſt par diuerſes Atteſtations & priuileges qu'il fera voir de pluſieurs Citez de la Chreſtienté, deſirãt ſeruir à Dieu, & à cette celebre Ville de Tours.

A Vous Meſsieurs les Maire, & Eſcheuins de la Ville de Tours.

SVpplie hũblemẽt le ſuſdit Ioſeph Balſamo, que veu le bien & profit qu'il deſire à voſtre Ville, il plaiſe à vos benignes graces luy permettre la vente du ſuſdit huile, attendu qu'il eſt tres-vtile & neceſſaire à la santé de tout le corps humain, & ferez bien.

Deliberant ſur la preſente Requeſte, & veu les Atteſtations cy deſſus alleguées, luy auons permis & permettons de vendre l'huile cy deſſus mentionnée en la preſente Ville, & Fauxbourgs d'icelle. Faict à Tours, le quinziéme iour de

Ianuier mil ſix cens vnze. DEVAVLX, Maire. *Et plus bas,* BERNIN Greffier, *ainſi ſignez à l'Original, & ſeellé du ſeel & armes de ladite Ville.*

Les Maire, & Eſcheuins de la Ville de Tours ; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons & atteſtons que le Seigneur Ioſeph Balſamo arriua en cette Ville le quinziéme iour de Ianuier dernier, lequel ſuiuant noſtre permiſſion, a vendu du depuis en icelle grande quãtité d'vne huile Medicinale pour maladies froides, à pluſieurs & diuers habitans de ladite Ville, duquel huile iceux habitans s'en ſont bien treuuez, & ſont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'aide de Dieu. Et de plus a faict faire publication par les crieurs Iurez d'icelle, auec toutes les Trompetes par les ruës & carrefours de cettedite Ville : que qui auroit prins de ſon huile, & ne s'en ſeroit ſeruy, ores qu'il en euſt gaſté la moitié, il le reprẽdroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en dõneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint; au contraire tant nous que tous leſdits habitans en ſommes fort contens. Et d'autant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville, pour les ſuſdites conſiderations prions & requerons tous Gouuerneurs, Gẽtils-hommes, Conſuls, & autres ayans le gouuernemẽt & adminiſtration des Villes, Bourgs, & Villages où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bõ & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte ſi beſoin eſt, auec admini-

ſtration de viures : offrant en pareil cas en faire le ſemblable. En témoin dequoy à la requiſition dudit Balſamo, ceſdites preſentes luy ont eſté expediées par noſtre Greffier & Secretaire, ſignées de nous Maire ſuſdit, & ſeellées du ſeel ordinaire de ladite Ville de Tours. Faict audit Tours, le ſeptiéme Mars 1611. DEVAVX Maire, *Et plus bas*, BERNIN, *& ſeellé du ſeel & armes de ladite Ville.*

PERMISSION DV LIEVTENANT General au Comté, & Bailliage de Blois.

A Monſieur, Monſieur le Lieutenant General au Comté, & Bailliage de Blois.

SVpplie humblement *Ioſeph Balſamo* Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains, par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grande vertu; & ne deſirant eſtre ingrat enuers cette Cité tant renommée, il ſe feroit acheminé en icelle pour rendre participans tous les habitans & circonuoiſins de la vertu d'icelle huile ; ne voulant icelle expoſer en vente ſans voſtre exprés congé & conſentement, & qu'il n'ayt au prealable voſtre Ordõnance. CE CONSIDERÉ, mondit Sieur, & veu les At-

ceſtations que le ſuppliant a eu en pluſieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu dudit huile; Il vous plaiſe de vos benignes graces permettre audit ſuppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes perſonnes que ce ſoient, pour leur en ſeruir en leurs neceſſitez & maladies: & le ſuppliant priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté. IOSEPH BALSAMO, *ſigné.*

Soit communiqué au Procureur du Roy. Faict le vnziéme Mars 1611. RIBIER, ſigné.

Ie requiers pour le Roy la preſente Requeſte ſoit communiquée à Maiſtre Paul Reneaume, ancien Medecin de cette Ville, ou en ſon abſence au plus ancien, pour eſtre veuë par luy l'huile que le ſuppliant entend expoſer en vente; pour l'aduis dudit Reneaune eſtant rapporté, prendre telles concluſions ſur la preſente Requeſte qu'il appartiendra. Faict ledit iour & an que deſſus. I. COVRTIN, ſigné.

Soit faict ainſi qu'il eſt requis par le Procureur du Roy, Faict les an & iour que deſſus. RIBIER, ſigné.

Ie ſoubs-ſigné Docteur en Medecine, certifie que l'huile ſuſdite eſt bonne. Faict ce douziéme Mars, mil ſix cens vnze. *RENEAVME ſigné.*

Ie n'empeſche pour le Roy a eſtre permis au ſuppliant d'expoſer l'huile mentionné en la preſente Requeſte. Faict les iour & an que deſſus. I. COVRTIN ſigné.

Soit faict ainſi qu'il eſt conſenty par le Procureur du Roy. Faict les iour & an ſuſdits. RIBIER, ainſi ſigné.

PERMISSION DV PREVOST DE LA Ville de Blois, ouy le Procureur du Roy, & le Medecin en ladite Ville.

A Monſieur Monſieur le Preuoſt de Blois, ou Monſieur ſon Lieutenant.

SVpplie humblement *Ioſeph Balſamo* Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains, par l'ayde de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grande vertu; & ne deſirant eſtre ingrat enuers cette Cité tant renommée, il ſe ſeroit acheminé en icelle, pour rendre participans tous les habitans & circõuoiſins de la vertũ d'icelle huile: ne voulant icelle expoſer en vente, ſans voſtre exprés congé & conſentement, & qu'il n'ayt au prealable voſtre Ordonnance. CE CONSIDERE', mondit Sieur, & veu les Atteſtations que le ſuppliant a eu en pluſieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu de ladite huile, il vous plaira permettre audit ſuppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes perſonnes que ce ſoient, pour leur ſeruir à leurs neceſſitez & maladies: & le ſuppliant priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté. *Ioſeph Balſamo, ſigné.*

Soit

Soit monſtré au Procureur du Roy. A Bloys, le douziéme Mars mil ſix cens vnze. GARNIER ſigné.

Veu les Atteſtations repreſentées par le ſuppliant, ie requiers pour le Roy eſtre dit, que ledit ſuppliant conferera auec les Medecins de cette Ville, & en raportera certificat, pour iceluy veu conſentir par moy ce que de raiſon. Faict à Blois, les iour & an ſuſdits. PIRAVLT ſigné.

Et depuis veu le certificat repreſenté par ledit ſuppliant, ſigné Reneaume, *Medecin en cette Ville de Blois, en datte de ceiourd'huy, ie n'empeſche pour le Roy eſtre permis audit ſuppliant d'expoſer l'huile mentionné en la preſente Requeſte. Faict les iour & an ſuſdit.* PIRAVLT ſigné.

Soit faict comme eſt conſenty par le Procureur du Roy à Blois, les iour & an que deſſus. GARNIER ſigné.

PERMISSION DV PREVOST d'Orleans.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. IEAN CARDINET Sieur du Bois des armes, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de la Reyne, Preuoſt des Chaſtelet, Chaſtelenies dependant de ladite Preuoſté, & reſſorts d'icelle, Conſeruateur & Iuge de police, Salut. Sçauoir faiſons que veu

la Requeste à nous presentée par *Ioseph Balsamo* Italien, & de nous responduë le 18. du present mois, par laquelle nous auroit exposé s'estre transporté en plusieurs Villes de la Chrestienté, & mesme de ce Royaume, où il auroit faict experience sur plusieurs corps humains infirmes, qui auroient recouuert santé par l'ayde de Dieu, & de certaine liqueur qu'il auroit faicte, & composée, de laquelle il desiroit faire part aux habitãs de cette Ville d'Orleans, & lieux circõuoisins : & pour cét effect l'exposer publiquement en vente, ayant au prealable nostre permission ; de laquelle il nous auroit requis l'octroy, en consequence des Attestations rapportées, & permission des Iuges ordinaires des meilleures Villes de ce Royaume; le requisitoire du Procureur du Roy, auquel de nostre Ordonnance ladite Requeste auroit esté communiquée, ensemble le certificat de Maistre Helie Pelaut Docteur en Medecine, par lequel apres auoir veu de ladite liqueur, s'estre soigneusement enquis de la composition d'icelle, & sçeu par ledit Balsamo les ingrediens, il auroit certifié & asseuré qu'estant preparée & composée, comme ledit Balsamo l'auroit asseuré, elle peut seruir & profiter aux maladies froides, en vsant d'icelle auec la discretiõ requise : Nous auons audit Balsamo permis & permettons d'exposer en vente, & debiter en cette Ville d'Orleans, tant en public, qu'en priué la susdite liqueur. Donné à Orleans par nous Preuost susdit, le vingt-deuxiéme iour de Mars, mil six cens vnze. I. CARDINET.

LE LECTIER, Procureur du Roy à Orleans. *Et plus bas,* FAVOLLE Greffier, *ainſi ſignez à l'Original.* & ſeellé du ſeau & cachet ordinaire du Chaſtelet d'Orleans, le 9. Auril 1611.

PERMISSION DV PREVOST D'ORLEANS, pour faire les proclamations.

A Monſieur, Monſieur le Preuoſt d'Orleans, Iuge de police, ou Monſieur ſon Lieutenant.

SVpplie humblement Ioſeph Balſamo, diſant que vous luy auriés cy deuant permis de vendre en cette Ville de l'huile Medicinal, propre pour la gueriſon de pluſieurs & diuerſes maladies, de laquelle il a vendu quelque quantité deuant le Chaſtelet d'icelle Ville. C'eſt pourquoy ledit ſuppliant qui s'é veut aller de cettedite Ville, deſire qu'auparauant ſon depart il luy ſoit permis, ainſi que l'on luy a permis par toutes les Villes où il a paſſé, faire publier, que ſi quelqu'vn qui aura acheté de ladite huile, & qui ne s'en ſera pas bien treuué, deſire la rendre audit ſuppliant, qu'iceluy ſuppliant la reprendra, & leur rendra ſi bon leur ſemble l'argent qu'il aura d'eux receu pour ladite huile, quoy qu'il en manque vne partie, ou la moitié: & s'il y a aucuns qui ſoient pauures, en ayant beſoin, & qui n'ayent moyen d'en acheter, ledit ſuppliant leur en

donnera pour l'hõneur de Dieu. CE CONSIDERE', vous plaiſe de vos graces permettre audit ſuppliant le faire crier & publier par la preſente Ville à ſon de trompe, afin que chacun ſoit aduerti de l'intention du ſuppliant, & ledit ſuppliant priera Dieu pour la conſeruation de voſtre ſanté & proſperité, & ferez iuſtice.

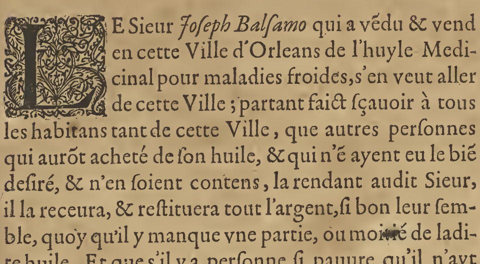
Joſeph Balſamo, ſigné.

Soit communiqué au Procureur du Roy. Faict le tiers iour de May 1611. F. NOVRRISSON *ſigné.*

Veu la Requeſte cy deſſus, & diuerſes atteſtations y mentionnées, ie conſens eſtre permis audit ſuppliant de faire publier à ſon de trompe, & cry public le contenu en la Requeſte cy deſſus. Faict ce 3. *May* 1611.

L'ELECTIER *ſigné.*

Soit faict ainſi qu'il eſt requis par le ſuppliant, & conſenty par ledit Procureur du Roy. Faict le tiers iour de May mil ſix cens vnze. F. NOVRRISSON ainſi ſigné.



PROCLAMATION FAITE *dans la Ville d'Orleans.*

LE Sieur *Ioſeph Balſamo* qui a vẽdu & vend en cette Ville d'Orleans de l'huyle Medicinal pour maladies froides, s'en veut aller de cette Ville ; partant faict ſçauoir à tous les habitans tant de cette Ville, que autres perſonnes qui aurõt acheté de ſon huile, & qui n'ẽ ayent eu le biẽ deſiré, & n'en ſoient contens, la rendant audit Sieur, il la receura, & reſtituera tout l'argent, ſi bon leur ſemble, quoy qu'il y manque vne partie, ou moitié de ladite huile. Et que s'il y a perſonne ſi pauure qu'il n'ayt moyen pour l'acheter, & qui en ayt beſoin, ledit Sieur luy en donnera pour l'honneur de Dieu. A raiſon dequoy il faict publier les preſentes pour eſtre entenduës de tous.

L'on treuuera ledit Sieur Balſamo deuant la Preuoſté de cette Ville d'Orleans.

L'an mil ſix cens vnze, le Mardy tiers iour de May, ſuiuant la permiſſiõ eſtant au pied de Requeſte preſentée à Monſieur le Preuoſt d'Orleans, ou ſon Lieutenãt, par le Sieur *Ioſeph Balſamo*, ſignée NOVRRISSON, en datte du iourd'huy ; l'affiche de l'autre part a eſté par moy Nicolas l'Aſne Sergent Royal, Crieur ordinaire des bans, criées & proclamatiõs de cettedite Ville

d'Orleans ſoubsſigné,leuë & publiée,à haute voix,ſon de Trompette, & cry public par les Carrefours de ladite Ville, aſſiſté de Iean Lucas, & Martin Deſveignes Trompettes de ladite Ville, à ce qu'aucun n'en puiſſe ignorer. *L'ASNE*, ſigné à l'Original.

ATTESTATION DES MAIRE, & Eſcheuins de la Ville d'Orleans.

LEs Maire & Eſcheuins de la Ville d'Orleans, certifient & atteſtent, que le Sieur *Joſeph Balſamo* de la Ville de Meſſine en Sicile, arriua en cette Ville le 22. iour de Mars dernier, lequel ſuiuant leur permiſſion a vendu depuis en icelle grande quantité d'vne liqueur d'huile Medicinale pour maladies froides,à pluſieurs & diuers habitans de ladite Ville, de laquelle iceux habitans ſe ſont bien treuuez; & auec l'aide de Dieu, gueris des douleurs qu'ils auoient : & apres auoir vendu de ladite huile, a faict faire publication par les crieurs Iurés d'icelle, auec tous les Trompettes,par les ruës & carrefours de cettedite Ville, que qui auroit pris de ladite huile, & s'ẽ ſeroit ſeruy ſans en receuoir gueriſon, ores qu'il en eut vſé, reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en donneroit à ceux qui n'auroiẽt le moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint; Au contraire tant leſdits Maire & Eſcheuins, que tous leſdits habitans en ſont fort contens: & d'au-

tant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville, a prié & requis leſdits Maire & Eſcheuins de luy deliurer, & faire expedier le preſent certificat, que luy a eſté octroyé. Et à ces cauſes, iceux Maire & Eſcheuins prient tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Conſuls, & autres ayans le gouuernement & adminiſtration des Villes, Bourgs & Villages où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures, offrant en pareil cas en faire le ſemblable. En témoin dequoy à la requiſition dudit Balſamo, ceſdites preſentes luy ont eſté ſignées deſdits Maire & Eſcheuins, & faict ſigner par noſtre Greffier & Secretaire de ladite Ville d'Orleans, & ſeellées du ſeel ordinaire d'icelle, ce iourd'huy neufuiéme iour de May, l'an mil ſix cens vnze. *FOVCAVLT* Maire, Colas. Broſſe *Eſcheuin.* P. Salamon *Eſcheuin.* Roucellet. De Ginés *Eſcheuin.* Iacques Aleaume *Eſcheuin.* Caillart *Eſcheuin.* Le Lectyer *Eſcheuin.* *Et plus bas*, Dubois Greffier, *ſignés à l'Original, auec le ſeel & armes de ladite Ville.*

PERMISSION DV LIEVTENANT en la Preuosté, & Conseruateur d'Orleans.



Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, François Nourrisson Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant de la Preuosté, & Conseruateur d'Orleans; certifions à tous qu'il appartiendra, que par la permission de Monsieur le Preuost d'Orleans, le Sieur Ioseph Balsamo Italien auroit vendu grande quantité d'huile Medicinale pour maladies froides, à plusieurs habitans de cettedite Ville, de l'vne & l'autre condition: de laquelle huile ils s'en seroient bien treuuez, & auroient recouuert santé, moyennãt la grace de Dieu. Pourquoy ledit Balsamo nous auroit requis qu'il luy fust permis de faire publier à son de Trõpe par le Crieur Iuré du Roy, par les carrefours de cettedite Ville, que s'il y auoit quelque personne qui auroit acheté de ladite huile, & qui ne l'auroit recognuë singuliere pour ladite maladie, que l'on la luy raportast, qu'il la reprendroit, & rendroit l'argent qu'il en auroit receu: & quant aux pauures qui n'auroiẽt moyen d'en acheter, il leur en dõneroit pour l'honneur de Dieu: quelle chose auons fort approuuée, & auec le consentement du Procureur du Roy, aurions permis ladite criée & publication estre faicte, & les placards & affiches mis & apposez par chacun desdits carrefours de cettedite Ville

Ville d'Orleans ; laquelle publication à ſon de trompe auroit eſté faicte par le Sergent Crieur ordinaire, le tiers iour de May, an preſent, par les Carrefours & coins ordinaires de cette Ville. Sur laquelle ne ſeroient ſuruenus aucuns qui ſe ſoient plaints & meſcontentez de ladite huile Medicinale ; au contraire auroit eſté icelle en general approuuée, & treuuée grandement vtile & profitable contre les maladies procedant de cauſes froides : dequoy nous aurions du conſentement dudit Procureur du Roy faict expedier audit Balſamo le preſent acte, ſigné de noſtre main, ce Samedy quatorziéme iour du mois de May, mil ſix cens vnze. F. NOVRRISSON. LE LECTIER, Procureur du Roy, *ainſi ſignez.*

REQVESTE POVR AVOIR PERMISSION, preſentée au Preuoſt de la Ville de Chartres.

A Monſieur, Monſieur le Preuoſt de Chartres, ou ſon Lieutenant.

SVpplie humblement *Joſeph Balſamo* Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains par l'ayde de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grand' vertu ; & ne deſirant eſtre ingrat enuers cette

Ville tant renommée, il se seroit acheminé en icelle, pour rendre participans tous les habitans & circonuoisins de la vertu d'icelle huile, ne voulant icelle exposer en vente sans vostre exprés congé & consentement, & qu'il n'ayt au prealable vostre Ordonnance. CE CONSIDERE' mondit Sieur, & veu les Attestations que le suppliant a eu en plusieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu dudit huile, il vous plaise de vos benignes graces permettre audit suppliãt vendre & debiter d'icelle huile à toutes personnes que ce soient, pour leur en seruir à leurs necessitez & maladies, & le suppliant priera Dieu pour vostre prosperité & santé.

Ioseph Balsamo, signé.

Ie le consens aux conditions susdites. I. LE VEILLARD signé.

Soit faict ainsi qu'il est requis, apres qu'il sera apparu de l'Approbation des Medecins, & Apothicaires. Faict à Chartres, ce Samedy 21. *iour de May*, 1611. ROBERT signé.

ORDONNANCE DVDIT SIEVR Preuoſt de Chartres, portant permiſſion au Sr. Balſamo de debiter ſon huile, ſur le conſentement du Procureur du Roy, & Atteſtation des Medecins.



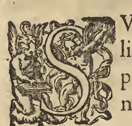
A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Guy Robert Eſcuyer, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & de Mõſeigneur le Duc de Nemours & de Chartres, Iuge Royal, Preuoſt, & General de la Preuoſté dudit lieu, Salut. Sçauoir faiſons que veu la Requeſte à nous preſentée & baillée en écrit par Ioſeph Balſamo Italien, par laquelle il nous auroit remonſtré que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains, par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grande vertu: & ne deſirant eſtre ingrat en cette Ville de Chartres tant renommée, il s'y ſeroit acheminé, pour en rendre participans tous les habitans & circonuoiſins de ladite Ville de Chartres de ladire huile, ne voulant icelle expoſer en vente ſans noſtre congé & conſentement. VEV par nous le conſentement dudit Procureur du Roy, auec pluſieurs certificats de pluſieurs Villes de ce Royaume, où ledit ſuppliant a expoſé en vente ladite huile pour la gueriſon de pluſieurs maladies: & ouys ſur ce Maiſtres

Bernard le Roy, Nicolas Beron, & Mathurin Gobillon Docteurs en Medecine: NOVS, icelle Requeste intherinant, auons permis & permettons audit suppliant de vendre & debiter en cette Ville de Chartres à toutes personnes dont il sera requis, ladite huile, pour s'en seruir & vser suiuant l'aduis des dessusdits Medecins, & appliquer suiuant ses memoires: de ce faire nous luy auons donné & donnons pouuoir. Mandons à tous en ce faisant le laisser paisiblement vendre & debiter ladite huile: En outre mandons au premier Huissier de cettedite Preuosté, mettre & afficher la presente Ordonnance, & icelle publier à son de trompe par les carrefours de cettedite Ville, afin que plus facilement ledit requerant puisse jouyr du priuilege & permission de la presente Ordonnance, & icelle faire obseruer & entretenir suiuant nostre consentement. Faict & donné audit Chartres, le Samedy vingt-vniéme May mil six cens vnze.

GRAVELLE signé.

AVTRE REQVESTE PRESENTEE A MESMES fins, au Baillif, & Iuge Presidial de Chartres.

A Monsieur, Monsieur le Baillif de Chartres, ou son Lieutenant General.



SVpplie humblement *Ioseph Balsamo* Italien, disant que cy deuant il auroit esté en plusieurs Villes de la Chrestienté, & mesmes de ce Royaume, où il auroit faict experience sur plusieurs corps humains, par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a composée, qui porte grand' vertu, & ne desirant estre ingrat en cette Ville tant renommée, il se seroit acheminé en icelle, pour rendre participans tous les habitans & circonuoisins de la vertu d'icelle huile, ne voulant icelle exposer en vente sans vostre exprés congé, & consentement; & qu'il n'ayt au prealable vostre Ordonnance. CE CONSIDERE', mondit Sieur, & veu les Attestations que le suppliant a eu en plusieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu dudit huile, il vous plaise de vos benignes graces permettre audit suppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes personnes que ce soient, pour leur en seruir en leurs necessitez & maladies; & le suppliãt priera Dieu pour vostre prosperité & santé.

Soit la presente communiquee au Procureur du Roy de ce Bailliage, pour luy ouy, ordonner ce que de raison. Faict à Chartres, le 6. iour de May 1611. SIMON signé.

LE Procureur du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Chartres, qui a veu la presente Requeste, auec les certificats des Maires & Escheuins de la Ville d'Orleans, Tours, Saumur, Angers, Bourdeaus, la Rochelle, & plusieurs autres endroits, esquels le suppliãt a exposé en vente l'huile Medicinale pour la guerison de plusieurs maladies froides, consent que ledit suppliant en puisse exposer & vendre en cette Ville, estant visité par les Medecins de Chartres, & faire publier & afficher; à la charge de rendre à ceux qui auront acheté de l'huile du suppliant le prix qu'il en aura receu, où il ne se seroit bien treuué de ladite huile, & faire publier auant son partement, comme il a faict és autres Villes. Faict le vingt-vniéme iour de May mil six cens vnze. I. GRENET, signé.

Soient les Medecins & Procureurs de la Communauté des Maistres Apothicaires de cette Ville appellés ce iourd'huy, heure de vnze heures, pour estre faite visitation & espreuue de ladite huile en la presence du Procureur du Roy de ce Bailliage & Siege. Faict les an & iour que dessus.

SIMON signé.

ORDONNANCE DUDIT SIEUR *Baillif, portant la permiſsion requiſe par ledit Sieur Balſamo.*



A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Eſtienne Simon Eſcuyer, Sieur de Villiers le Comte, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & de Monſeigneur le Duc de Nemours, & de Chartres, Lieutenãt General, Iuge Preſidial au Bailliage & Siege Preſidial de Chartres, & reſſort dudit Siege, Salut. Sçauoir faiſons que veu la Requeſte à nous preſentée & baillée par écrit par *Ioſeph Balſamo* Italien, par laquelle il nous auroit remonſtré, que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit faict experience ſur pluſieurs corps humains, par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a compoſée, qui porte grand' vertu : & ne deſirant eſtre ingrat en cette Ville de Chartres tant renommée, il s'y ſeroit acheminé, pour rendre participans tous les habitans & circonuoiſins de ladite Ville de Chartres de la vertu d'icelle huile : ne voulant expoſer en vẽte icelle huile ſans le conſentement du Procureur du Roy en cedit Bailliage, & noſtre congé ; concluant à ce qu'il luy ſoit permis vendre & debiter à toutes perſonnes dont il ſera requis, d'icelle huile, pour leur en ſeruir en leurs neceſſitez & maladies: Le conſentement du Pro-

cureur du Roy en cedit Bailliage par luy baillé par écrit, estant au bas deladite Requeste, auec les actes & certificats des Maires, Escheuins des Villes d'Orleans, Tours, Angers, Bourdeaus, Tolose, & plusieurs autres endroits, esquels ledit requerant a exposé en vente ladite huile Medicinale, pour la guerison de plusieurs maladies. Ouy sur ce M^es. Leonard le Roy, Nicolas Beron, & Mathurin Gobillon, Docteurs en Medecine en cette Ville de Chartres; ensemble Pierre Baudoüin, Luc Allaire, & Iean Thibault Procureurs & Iurés de la communauté des Maistres Apothicaires de cettedite Ville, qui sont comparus en leurs personnes; & garnis de Maistre Thomas le Fevre leur Procureur, lesquels le Roy, Beron, & Gobillon ont dit auoir faict visitation de ladite huile à eux presentée par ledit Ioseph Balsamo Italien susdit, en la presence dudit Procureur du Roy, & de Nous, & que icelle huile est vtile, & peut seruir aux maladies froides exterieurement appliquée; & que à leur aduis elle pourroit estre pernicieuse & dommageable à ceux qui en voudroiét prendre par la bouche: Et attendu que lesdits Allaire Baudoüin, & Thibault, n'ont sceu dire causes valables pour empescher l'effect & entherinement de ladite Requeste, ne voulu persister és defenses par eux demãdees estre faictes audit requerant de vendre ladite huile, attendu l'Attestation desdits Medecins. Novs en intherinant icelle Requeste, suiuant le consentement dudit Procureur du Roy, veu ledit rapport desdits

dits Medecins, qui auroient esté appellés suiuant nostre Ordonnance precedente: Auons permis & permettons audit *Ioseph Balsamo* requerant, de vendre & debiter en cette Ville de Chartres à toutes personnes dont il sera requis, de ladite huile, pour estre appliquée par ceux qui en acheteront aux maladies froides & exterieures, conformement audit rapport: mesmes faire publier à son de trompe, & cry public ladite permission par les Carrefours de cette Ville; & mettre affiches és lieux & endroits d'icelle accoustumez à ce faire. Et de ce que dessus luy auons octroyé acte, pour luy seruir ce que de raison. Faict & donné audit Chartres, soubs le contreseel aux causes de cedit Siege, le Samedy vingt-vniéme iour de May, mil six cens vnze. *Simon. J. Crenet. Robert. Beron Medecin. Le Roy. Gobillon Medecin, signez à l'Original.*

Lambert, Commis au Greffe du Bailliage de Chartres, qui ay signé pour m'estre bien trouué de l'vsage de ladite huile pour le mal des vers. *Ainsi signé au susdit Original.*

CERTIFICAT DES ESCHEVINS, & Gouuerneurs de la Ville de Chartres.

LEs Escheuins, & Gouuerneurs de la Ville de Chartres, certifient & atteſtent, que le Seigneur de Balſamo de la Ville de Meſſine en Sicile, eſt arriué en cette Ville de Chartres le vingt-vniéme iour de May, lequel ſuiuant la permiſſion de Monſieur le Lieutenant General au Bailliage & Siege Preſidial de Chartres, a vendu en cette Ville depuis ledit iour grande quantité d'vne liqueur d'huile Medicinale pour maladies froides, à pluſieurs habitans de cette Ville, de laquelle iceux habitans ſe ſont bien treuués, & auec l'aide de Dieu gueris des douleurs qu'ils auoient. Et apres auoir vendu de ladite huile, a faict faire publication par la Trompette par les ruës & carrefours de cettedite Ville, que qui auroit prins de ladite huile, & s'en ſeroit ſeruy ſans en receuoir gueriſon, ores qu'il en euſt vſé la reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroiẽt payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient le moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint; Au contraire, tant nous que tous leſdits habitans en ſommes fort cõtens. Et d'autant que ledit Sieur Balſamo s'en va de cette Ville, a prié & requis leſdits Sieurs Eſcheuins & Gouuerneurs, de luy deliurer & faire expedier le preſent Certificat, ce que luy auõs octroyé. A CES CAVSES

iceux Eſcheuins & Gouuerneurs prient tous Gouuerneurs, Gentilshommes, Conſuls & autres, ayans le gouuernement & adminiſtration des Villes, Bourgs, & Villages où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures, offrant en pareil cas en faire le ſemblable. En témoin dequoy à la requiſition dudit Balſamo, ceſdites preſentes luy ont eſté ſignées par noſtre Greffier de ladite Ville de Chartres, & deſdits Gouuerneurs & Eſcheuins, & ſeellées du ſeau ordinaire d'icelle, ce iourd'huy 4. Iuin mil ſix cés vnze. *Simon. Duval. L. Martin. I. Freſnot. I. Croillard. Recoquillé.* Et plus bas, *Par commandement de meſdits Sieurs les Eſcheuins & Gouuerneurs, eſtans trois deſdits Sieurs abſens.* Martin, ainſi ſigné, *auec le ſeel des armes de ladite Ville.*

PERMISSION DV BAILLIF DE DREVX, ouy le Procureur du Roy, Medecins, Apothicaires, & Maiſtres Chirurgiens de la meſme Ville.

A Monſieur le Baillif de Dreux, ou ſon Lieutenant.



SVpplie humblement *Joſeph Balſamo* Italien, diſant que cy deuant il auroit eſté en pluſieurs Villes de la Chreſtienté, & meſmes de ce Royaume, où il auroit fait experience ſur pluſieurs corps humains, par l'aide de

Dieu, de certaine huile qu'il a composée, qui apporte grand' vertu : & ne desirant estre ingrat enuers cette Ville tant renommée, il se seroit acheminé en icelle, pour rendre participans tous les habitans & circonuoisins de la vertu d'icelle huile : ne voulant icelle exposer en vente sans vostre exprés congé & consentement, & qu'il n'ayt au prealable vostre Ordonnance. CE CONSIDERE', mondit Sieur, & veu les Attestations que le suppliant a euës en plusieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu dudit huile ; Il vous plaise de vos benignes graces permettre audit suppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes personnes que ce soient, pour leur en seruir en leurs necessitez & maladies : & le suppliãt priera Dieu pour vostre prosperité & santé.

Soit monstré au Procureur du Roy, ce 11. *iour de Iuin* 1611. P. IOVLET signé.

Je requiers vn Medecin, & deux Chirurgiens de cette Ville estre appellez, pour eux ouys faire ce qu'il appartiendra. DAILLOV, signé.

Soit faicte Attestation par Medecins, Apothicaires, ou Chirurgiens de cette Ville, pour iceux ouys ordonner ce que de raison. Faict le 11. *Iuin* 1611. P. IOVLET, signé.

APres auoir ouy Me. Iacques Cousturier Medecin, Charles Pigoreau Me. Apothicaire, Maurice Boyuin, & Pierre Foucher Mes. Chirurgiens en cette

Ville de Dreux; & veu les Certificats des Villes de Tólose, Orleans, Tours, Bourdeaus, & autres Villes de ce Royaume, sur le faict de certaine huile composée par le suppliant, & requerant icelle estre exposée en vẽte en cette Ville; & ouy sur ce le Procureur du Roy audit Bailliage, auons en intherinant la Requeste dudit Ioseph Balsamo, permis & permettons à iceluy de vendre & debiter en cette Ville à toutes personnes que luy requerront, pour estre par eux employé, s'ils voyẽt que bon soit à leurs maladies: Comme aussi luy permettons faire publier & afficher nostre Ordonnance & permission. Faict à Dreux, ce vingtiéme iour de Iuin mil six cens vnze. P. *Ioulet. I. Cousturier. Ch. Pigoreau. Maurice Boyuin. C. Daillou. Soucher*, signés à l'original.

PERMISSION DV BAILLIF DE ROVEN, apres le consentement du Procureur du Roy, baillé sur les Attestatoires des Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de la mesme Ville.

A Monsieur le Baillif de Roüen, ou son Lieutenant.

SVpplie humblement *Ioseph Balsamo* Italien, disant que cy deuant il auroit esté en plusieurs Villes de la Chrestienté, & mesmes de ce Royaume, où il auroit faict experience sur plusieurs corps humains, par l'aide de Dieu, de certaine huile qu'il a composée, qui

porte grãd' vertu, & ne desirãt estre ingrat enuers cette Ville tant renommée, il se seroit acheminé en icelle, pour rendre participans tous les habitans & circonuoisins de la vertu d'icelle huile, ne voulant icelle exposer en vente sans vostre exprés congé, & consentement; & qu'il n'ayt au prealable vostre Ordonnance. CE CONSIDERE', Monsieur, & veu les Attestations que le suppliant a euës en plusieurs des plus grandes Villes de ce Royaume, l'experience & preuue de la vertu dudit huile, il vous plaise de vos graces permettre audit suppliant vendre & debiter d'icelle huile à toutes personnes que ce soient, pour leur en seruir en leurs necessités & maladies; & il priera Dieu pour vostre prosperité & santé. Signé, *Ioseph Balsamo.* & *Canu.* vn paraffe. *Et plus bas est écrit.* Soit monstré au Procureur du Roy. Faict ce premier Iuillet 1611. Signé, *Le Parmentier.* vn paraffe : *& au dessous est écrit*, Le Procureur du Roy au Bailliage de Roüen dit, que la presente Requeste faict à communiquer aux Gardes de Medecine & de Chirurgie de cettedite Ville de Roüen, pour eux ouys dire ce qu'il appartiendra. Faict ce premier iour de Iuillet, mil six cens vnze. Signé, *Boy-vin.* vn paraffe. *Et encore plus bas est écrit*, Soit faict ainsi qu'il est requis, ce 9. Iuillet 1611. Signé, *Bigot*, vn paraffe. Collation faicte, *Sanson* signé.

SECONDE REQVESTE à mesmes fins.

A Monsieur le Baillif de Roüen, ou son Lieutenant.



Vpplie humblement *Ioseph Balsamo* Italien, disant qu'il vous auroit cy deuant presente Requeste, à ce qu'il fust permis exposer en vente certaine huile qu'il a composée, qui porte grande vertu à plusieurs maladies froides, ainsi qu'il est iustifié par plusieurs Attestations des Medecins & Chirurgiens des Villes Capitales de ce Royaume, & des Escheuins, & Chirurgiens d'icelles; Asçauoir de Tolose, Agē en Agenois, Bourdeaus, la Rochelle, Nantes, Vennes, Rennes, Angers, Saumur, Tours, Blois, Orleans, Chartres, Dreux, & plusieurs autres Villes de la Chrestienté, auant que d'exposer en vente icelle, auroit esté par vous ordonné icelle estre communiquée aux Gardes de Medecine, & Chirurgie de cette Ville, ce qu'il auroit faict, & tiré d'iceux Gardes de Medecine & Chirurgie, attestations du neufuiéme de ce mois, par lesquelles il appert ladite huile estre bonne & profitable. CE CONSIDERE, mondit Sieur, il vous plaise, veu lesdites Attestations cy attachées, permettre ledit suppliant à exposer ladite huile, pour la vendre & distribuer aux Bourgeois, manans, & habitans de cette Ville, suiuant ce qu'il a faict

aux autres Villes cy dessus nommées, & vous ferés iustice. Signé, *Ioseph Balsamo*, & *Canu.* vn paraffe.

Soit communiqué au Procureur du Roy, ce vnze de Iullet mil six cens vnze. BIGOT signé, vn paraffe. *Et au dessous est écrit.* Le Procureur du Roy au Bailliage de Roüen, veu les Attestations des Medecins, Apothicaires & Chirurgiens de plusieurs Villes de ce Royaume, & particulierement de cettedite Ville, n'empesche ledit Balsamo estre permis de vendre ledit huile Medicinal. Faict le douziéme iour de Iuillet mil six cens vnze. *Colombel. Boyuin. & le Blanc,*signez chacun vn paraffe. *Et encor plus bas est écrit*; Apres auoir veu & deliberé ladite Requeste, & procés, il est dit que icelles seront communiquées aux Maistres & Gardes d'Apothicaires de cette Ville, pour les voir, & y dire ce qu'il apartiendra à demain. Faict en la Chambre du Conseil, & Bailliage de Roüen, ce douziéme de Iuillet mil six cẽs vnze, B I G O T signé, auec vn paraffe. *Collation faite,* Sanson *signé.*

PERMIS-

PERMISSION DV LIEVTENANT *particulier Criminel au Bailliage de Roüen.*


L'An de grace mil six cens vnze, le Mecredy treiziéme iour de Iuillet de matin, en la Chambre du Conseil, deuant nous Iean Bigot Escuyer, Conseiller du Roy, Lieutenãt particulier Criminel au Bailliage de Roüen. Sur la Requeste presentée par *Ioseph Balsamo*, natif du pays d'Italie, tendant à ce qu'il soit permis vendre & distribuer certain huile par luy composée, qu'il dit auoir grande vertu, propre & fort vtile à la guerison de plusieurs sortes de maladies froides, qui peuuent arriuer au corps humain, en l'appliquant par dehors, & non interieurement; duquel huile il disoit auoir esté faict experience en plusieurs Villes de diuers pays & contrées, ainsi qu'il iustifioit par Attestations des Medecins & Chirurgiens des Villes capitales de ce Royaume, mesmes des Escheuins & Gouuerneurs d'icelles, à sçauoir de Tolose, Agé en Agenois, Bourdeaus, la Rochelle, Nantes, Vennes, Rennes, Angers, Saumur, Blois, Tours, Orleans, Chartres, Dreux, & autres lieux : à cette fin estre permis à faire publier l'establissement de l'endroit où il fera ladite distribution, & à mettre affiches és Carrefours, & autres endroits où besoin sera. VEV par nous ladite Requeste, icelles permissions & Attestations representées par ledit Balsamo de la di-

ftribution qu'il auoit faite dudit huile en plufieurs Villes, tant de pays eftrange, que de ce Royaume, & des effets d'iceluy. La requifition faicte par le Procureur du Roy audit Bailliage, d'eftre ladite Requefte communiquée aux Medecins & Chirurgiens de cette Ville; l'Ordonnance fur ce enfuiuie du neufuiéme de ce mois; les Atteftations & rapports de Maiftres Michel Iagault, & Iean de l'Emperiere Doyens en charge du College de Medecine de cettedite Ville; mefmes de Robert Beauclair, Guillaume Poiffon, & Girard le Sõneur, Maiftres & Gardes de Chirurgie en cettedite Ville, des vifitations par eux faites dudit huile, pour entendre la qualité d'iceluy. Autre conclufion baillée par ledit Procureur du Roy, en datte du iour d'hier, au bas d'autre Requefte, comme il n'empefchoit veu lefdites Atteftations portées par ledit Balfamo, la vente dudit huile Medicinal. Autre noftre Ordonnance dudit iour d'hier, d'eftre icelle Requefte, & pieces cõmuniquées aux M^es & Gardes d'Apothicaires de cettedite Ville, pour les voir, & y venir dire à cedit iour. L'exploit & fignification de ladite Ordonnance faicte ledit iour d'hier par Robert Poftel Sergẽt Royal en cettedite Ville aufdits Gardes d'Apothicaires, auec l'adiournemẽt a eux faict à cedit iour, pour venir refpondre fur les fins de ladite Requefte. Et apres auoir faict entrer Iacques Loyfet, Ifaac Ferdemoulin, & Aarõ le Iaulne Maiftres & Gardes d'Apothicaires, lefquels ouys fur la qualité dudit huile, & compofition d'iceluy, ont prefentemẽt

baillé & mis au Greffe ce qu'ils en auoient dressé, disãs que par le flairement dudit huile, ils auoient apris iceluy estre composé de diuerses drogues, & estoit ledit huile fort chaud: & ayant en presence dudit Procureur du Roy fait representer ledit huile, estant dans vn grãd vase de cuiure, enfermé à clef dans vn coffre de bois, & faict voir derechef ledit huile ausdits Gardes d'Apothicaires en nostre presence; Et ouy sur ce ledit Procureur du Roy, parlant à Maistre Iacques Colombel premier Aduocat de sa Majesté audit Bailliage, qui a insisté à la conclusion le iour d'hier baillée. Fait retirer lesdits Balsamo, & Gardes d'Apothicaires. Le tout mis en deliberation, NOVS AVONS du consentement dudit Procureur du Roy, permis ledit Balsamo à vẽdre & distribuer en cette Ville de Roüen ladite huile, à toutes & telles personnes qui en voudront acheter, & ce à prix comptant & moderé; à laquelle fin il se pourra establir en tel lieu, & endroit qu'il aduisera bien estre: mesmes à faire notiffier & publier à son de trompe le lieu où sera ledit establissement: & à mettre affiches & placards imprimés en tels lieux & endroits de cettedite Ville qu'il appartiendra, dont ledit Balsamo a obtenu ces presentes. Donné comme dessus, *Bigot. I. Colombel. Boyuin. Leblanc.* Et plus bas, *Sanson*, signé à l'Original, & seellées du seel ordinaire de ladite Iurisdiction criminelle audit Bailliage de Roüen.

PROCLAMATION FAITE *dans la Ville de Roüen.*

FRançois Ioachim Sergent à Maſſe, Royal & heredital en la Ville & banlieuë de Roüen, certifie à tous qu'il appartiendra, que ce iourd'huy Vendredy cinquiéme iour d'Aouſt, mil ſix cens vnze, à la Requeſte du Sieur Balſamo Italien, qui a vendu, & vend dans la Cour du Palais de cette Ville, l'huile Medicinale pour maladies froides, & ſuiuant l'Ordonnance verbale du iour d'hier de Noble homme, François le Parmentier Conſeiller du Roy, Lieutenant particulier au Bailliage dudit Roüen, ie me ſuis tranſporté aux carrefours tant ordinaires qu'extraordinaires, & lieux publics & accouſtumés à faire cries & proclamatiõs publiques en la Ville dudit Roüen, & ſur le coing & place des Marchands d'icelle Ville, auſquels endroits & à chacun d'iceux à ſon de Trompe, & cri public, i'ay dit & faict ſçauoir, Que ledit Sieur Balſamo s'en veut aller de cette Ville, à ce que toutes perſonnes qui auront acheté de ladite huile, & qui n'en ont eu le bien deſiré, & n'en ſont contens, le rendent audit Sieur Balſamo, & il la reprendra, & reſtituera l'argent qu'on luy aura baillé, ſi bon ſemble, quoy qu'il y mãque vne partie, ou moitié de ladite huile : & que s'il y auoit quelques pauures perſonnes qui n'euſſent moyen d'en acheter, ledit,

Sieur de Balſamo leur en donnera pour l'honneur de Dieu. Faiɨ en preſence de Robert de Roſt Trompete de Roüen, & autres. *Ioachim. de Roſt*, ſignés à l'Original.

CERTIFICAT DE PROCLAMATION faicte en la Ville de Roüen.



IE ſoubs-ſigné commis du Trompette Royal en cette Ville de Roüen, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que le Mardy dernier iour de Ianuier mil ſix cens douze, à la Requeſte de *Ioſeph Balſamo Italien*, i'ay crié & faict ſçauoir à toutes perſounes que ledit Balſamo eſtoit preſt à partir de cette Ville de Roüen, à ce que ceux qui voudroient auoir de ſon huile Medicinale, laquelle il vend dans la Cour du Palais, ayent à en prendre; & que ceux qui auroient acheté de ladite huile, & n'en euſſent receu le contentement par eux deſiré, la luy raportaſſent, ou partie d'icelle, & léur rendroit leur argent, ce que ie certifie eſtre veritable, ce ſixiéme iour de Feurier, mil ſix cens vnze. DEROST, ſigné à l'Original.

CERTIFICAT DES ESCHEVINS de la Ville de Roüen.


Ous Conseillers Escheuins de la Ville de Roüen, certifions à tous qu'il appartiendra, que suiuant la permission donnée par Mõsieur le Baillif de Roüen, ou son Lieutenant, en datte du treiziéme iour de Iuillet dernier, au Seigneur *Joseph Balsamo*, natif du pays d'Italie, de vendre certain huile Medicinal par luy composé, [...] en auroit vendu & distribué publiquement gran[de] qnantité à plusieurs & diuerses personnes, tant habitans de cette Ville, qu'autres, desquels nous n'auons receu aucunes complaintes; ains ledit Ioseph Balsamo dés le cinquiéme iour du mois d'Aoust a faict publier à son de trompe, & cry public, par les crieurs & Trõpetes ordinaires de la Ville, par les ruës & carrefours, & autres lieux accoustumez à faire cries & publications, & aussi mis affiches & placards imprimez en plusieurs lieux & endroits de cette Ville, que qui auroit prins de sadite huile, & ne s'en seroit seruy; ores qu'il en eust employé la moitié, ou quicõque se plaindroit ladite huile n'auoir apporté le bien desiré que l'on esperoit pour sa santé, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'il en auroit payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter. NOVS requerant, & suppliant iceluy *Joseph Balsamo* qu'il nous pleust de

ce luy expedier, & donner noſtre Certificat & Atteſtation, laquelle nous luy auons accordée, & laquelle nous auons faict ſigner par noſtre Greffier, & ſeellée du ſeau d'içelle Ville. Faict à Roüen, au Bureau de l'Hoſtel commun d'icelle Ville, le dernier iour de Ianuier mil ſix cens douze. GOSSELIN, *ſigné à l'Original*, & ſeellé du ſeel & armes de ladite Ville.

PERMISSION, CERTIFICAT, ET Atteſtatoire du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil en ladite Preuoſté, ouys le Procureur du Roy, & les Docteurs en la faculté de Medecine de l'Vniuerſité de ladite Ville.

A Monſieur le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.



SVpplie humblement Ioſeph de Balſamo, Italien de nation, diſant qu'ayant le ſuppliant l'inuention d'vne huile Medicinale tres-excellente pour la gueriſon de pluſieurs maladies du corps humain par la grace de Dieu, & deſirant communiquer le profit & vtilité d'icelle aux hommes, il ſe ſeroit tranſporté en pluſieurs & diuerſes Villes de l'Europe, meſmes de ce Royaume de France, auec la permiſſion des Iuges des lieux, où il auroit vendu & diſtribué ladite huile, au grand profit & vtilité deſdits lieux, comme il appert

par les Certificats qui vous seront representés, comme le septiéme Decembre 1609. il eut le certificat des Capitouls & Escheuins de la Ville de Tolose; par autre Certificat des Maire & Iurats de la Ville de Bourdeaux, du vingt-deuxiéme iour de May 1610. par autre Certificat du Lieutenant en la Ville de Rennes en Bretagne du vingt-septiéme Octobre audit an 1610. des Maire, & Escheuins de la Ville, Cité, & Vniuersité d'Angers, du quinziéme Decembre 1610. de la Ville d'Orleans, du 9. May 1611. & de la Ville de Roüen, du dernier iour de Ianuier de l'année presente 1612. & infinité d'autres qui seront si besoin est representés; en tous lesquels lieux le suppliant a faict vn bien inestimable au grand profit de tous les habitans desdits lieux, par le moyen de ladite huile, laquelle s'applique exterieurement, & non interieurement. Et desireroit le suppliant communiquer la vertu de sadite huile en cette Ville de Paris, Capitale de ce Royaume, pour le biẽ des habitans d'icelle, & lieux circonuoisins; & à cette fin faire icelle publier à son de trompe, & cri public par les carrefours de cette Ville, & faire apposer affiches en la maniere accoustumée; ce qu'il craint ne pouuoir faire sans auoir vostre permission. CE CONSIDERE', Monsieur, & qu'il vous appert des Certificats cy dessus; mesme de la sentence & permission dõnée audit suppliant par Monsieur le Bailly du Palais de cette Ville de Paris, il vous plaise permettre audit suppliant vendre & faire vendre ladite huile en cette Ville de Paris,

de Paris, & à cette fin faire icelle crier à ſon de trompe, & cri public de cette Ville de Paris par les carrefours d'icelle, meſmes faire appoſer affiches en la maniere accouſtumée, & vous ferez bien. *Ioſeph Balſamo*, ſigné.

Soit monſtré au Procureur du Roy. Faict le 25. Feurier, 1612. LE IAI, *ſigné.*

Le Doyen de la faculté de Medecine, & le Medecin Iuré du Chaſtelet ouys, auquel ie requiers la preſente Requeſte, & huile du ſuppliant eſtre monſtrée, ie feray ce que de raiſon. Faict ce 26. Feurier 1612. Charles le Roy, *ſigné.*

Le Doyen de la faculté de Medecine ouy, ſera faict droict. Faict le 26. Feurier 1612. LE IAI *ſigné.*

CERTIFICAT DV LIEVTENANT Ciuil en la Preuoſté & Vicomté de Paris.

NOus *Nicolas le Iai*, Sieur de la maiſon Rouge, & de Tilly, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, & Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris; & *Charles le Roy*, Conſeiller du Roy, & ſon Procureur au Chaſtelet, Certifions que *Ioſeph Balſamo* Italien, de la Ville de Meſſine, eſt arriué en cette Ville de Paris le 20. Feurier 1612. lequel nous auroit requis la permiſſion d'expoſer en vente, & faire vendre aux Bourgeois de ladite Ville, &

autres, certaine huile Medicinale par luy composée, mesmes la donner pour l'amour de Dieu aux pauures, qui n'auront moyen d'en acheter, qui de sa grande vertu faict de merueilleux & profitables effects, desquels il nous a faict voir grand nombre de Certificats, Attestations, & priuileges des principales & plus notables Villes de ce Royaume, & autres de la Chrestienté, ce que luy aurions accordé, experience, & preuue prealablement faite en nos presences par Medecins & experts par nous nommez d'office : & duquel huile plusieurs personnages de notables qualitez, & autres qui en ont vzé, s'en sont fort bien treuuez & gueris, suiuãt les Attestations que nous en ont rẽduës. Et auons enjoint audit Balsamo, selon qu'il nous en a requis, de faire faire les publications pour ce faict accoustumées par le Crieur Iuré, & Trompettes ordinaires de cette Ville, pour ouyr les plaintes qui pourroient estre faites contre ledit Balsamo, en la vente & exposition de ladite huile: Et ladite publication faicte le dixiéme iour de Decembre mil six cens douze, ne s'estant trouué aucune plainte, AVONS audit Balsamo pour témoignage de tant d'experience & vtilité faicte en cette Ville, au contentement du public, deliuré le present Certificat, pour s'en ayder, & luy seruir par tout où il passera. Et pour ce prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Consuls, & autres ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, Villages, où ledit Balsamo passera, & s'arrestera d'adjouster foy au present nostre

Certificat. En témoignage dequoy, à la requisition dudit Balsamo auons signé la presente, & à icelle fait apposer le seel de nos armes, le quatorziéme iour de Ianuier mil six cens treize. LE IAY. CHARLES LE ROY, ainsi signez, & seellé du seel & armes desdits Seigneurs.

ATTESTATOIRE DE MONSIEVR le Baillif du Palais de Paris.


Ous Christophle de Harlay, Cheualier, Comte de Beaumont, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Bailly de son Palais de Paris: & Hierosme de l'Arche, Sieur de S. Mandé, Conseiller du Roy, & Lieutenant audit Bailliage. Certifions à tous qu'il appartiendra, que sur la Requeste à nous presentée par *Ioseph Balsamo* Sicilien, de la Ville de Messine, tendant afin d'exposer en vente dedans l'enclos dudit Palais, pour le bien & benefice du public, certaine huile Medicinale de sa composition, Nous luy en auons volontiers accordé la permission: & d'autant plustost qu'il nous a faict voir des priuileges, Certificats, & Attestations de plusieurs personnes, & de differentes qualités, tant de ce Royaume, que hors d'iceluy. Et parce que durant le temps que ledit Ioseph Balsamo a dispensé, & exposé en vente ladite huile audit enclos du Palais,

nous n'auons ouy, ny entendu aucune plainte de luy; ains au contraire beaucoup de loüange, tant en ce qui regarde sa vie, & mœurs, que en la vertu & excellence de ladite huile, tres-propre à la guerison de plusieurs infirmités, dont diuerses personnes de l'vn & de l'autre sexe se sont fort bien treuuez & contentés: mesmes les pauures, enuers lesquels il s'est mõstré tres-charitable, ainsi qu'il nous a faict apparoir par d'autres Attestatiõs. NOVS à cette occasion, & pour témoignage de son experience rendüe en cette Ville à l'vtilité publique, Auons audit Ioseph Balsamo deliuré la presente Certification pour s'en seruir, & ayder par tout où il passera, & en aura de besoin. Et partant prions tous Gouuerneurs, Lieutenans, Capitaines, Maires, Consuls, & Escheuins des Villes, d'adjouster foy à ce que dessus. En témoin dequoy nous auons signé la presente, & à icelle faict mettre le seel de nos armes. A Paris, le sixiéme iour de Feurier, mil six cens treize. DE HARLAY, signé. Et plus bas, *Par mõdit Seigneur le Comte de Beaumont, Bailly du Palais,* Morisset, ainsi signé, *auec le cachet des armes dudit Sieur Baillif.*

CERTIFICAT DES ESCHEVINS *de la Ville & Cité d'Amiens.*



Es Escheuins de la Ville & Cité d'Amiẽs, Sçauoir faisons & par ces presentes certifions à tous qu'il appartient, que Ioseph Balsamo Italien, de la Ville de Messine, est atriué en cette Ville au commencement du present mois de Iuillet, auquel sur sa Requeste, & veu les Certiffications des Villes de Paris, & autres de ce Royaume, nous auons permis d'exposer & vendre vne certaine huile Medicinale par luy cõposée, à ceux qui en voudront acheter : ce qu'il a faict & continué depuis ledit iour iusques auiourd'huy en lieu public, au carrefour de Sainct Martin, mesmes en a donné aux pauures qui n'auoient moyen d'en acheter : ayant ledit Balsamo huict iours deuant son partement fait publier à son de trompe, & par affiches de nostre authorité, que si quelqu'vn auoit à faire plainte que ladite huile ne luy eust profité, il eust à la raporter, & il la reprendroit, mesmes n'en y ayant que la moitié de reste, & qu'il rendroit tout l'argent qu'il en auroit receu : apres laquelle pudlication nous n'auons receu aucune plainte dudit Balsamo, ny de son huile, au contraire tout bõ & loüable rapport. A CES CAVSES, nous prions & requerons tous Iuges & Magistrats de police par où ledit Balsamo passera, luy donner bon & libre

paſſage, ayde, ſecours, & main forte, auec adminiſtration de viures, offrans en cas pareil faire le ſemblable. En témoin de ce, nous auons ſigné, & faict ſigner par le Greffier de ladite Ville, & à iceluy appoſé le cachet des armes d'icelle, le vingtiéme iour de Iuillet, mil ſix cens treize. *A. Louuencourt. Dupré. Cornet. J. Vacquette.* Et plus bas, *Deleſſau*, ainſi ſignés à l'Original écrit en parchemin, auec le cachet ordinaire de ladite Ville.

PERMISSION, ET CERTIFICAT DV Juge ordinaire, & General, Ciuil & Criminel au Comté de Laual.

LOVIS Caſet Eſcuyer, Sieur de Vautorte, Iuge ordinaire & General, Ciuil & Criminel au Côté de Laual: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons que ce jourd'huy a comparu deuant nous en noſtre maiſon *Joſeph Balſamo*, Maiſtre Diſtillateur ordinaire du Roy, lequel nous a preſenté Lettres de ſa Majeſté, en datte du vingt-quatriéme Feurier dernier, ſignées LOVIS, *Et plus bas*, par la Reyne Regente ſa Mere preſente, *Ruſé*: par leſquelles luy eſt permis d'expoſer en vente certaine huile qu'il a compoſée, appellée vulgairement l'huile Medicinale du Seigneur Balſamo, declarant qu'il deſire rendre participans tous les habitans & circonuoiſins de cette Ville, de la vertu de

ladite huile, la vendre & debiter à toutes perſonnes dont il ſera requis, pour leur en ſeruir à leurs neceſſités & maladies : ce qui ne ſe peut faire ſans le conſentement du Procureur Fiſcal, & noſtre permiſſion qu'il requiert. Surquoy auparauant que ſtatuer ſur la Requeſte dudit Balſamo, ordonnons qu'il ſera communiqué audit Procureur Fiſcal, & aux Medecins & Maiſtres Apothicaires de cette Ville & Fauxbourgs, pour eſtre auec eux ordonné ce qu'il appartiendra. Et de releuée de ce iour, ſont comparus en noſtre maiſon les Docteurs en Medecine de cette Ville & Fauxbourgs, par Maiſtre Guillaume Gaudin l'vn d'iceux : enſemble Geruais Gautier, Nicolas Guiraud, & Iacques le Roy, trois des Maiſtres Iurés Apothicaires, leſquels nous ont dit que ſur l'aduis qu'ils ont eu que ledit Balſamo vouloit expoſer en vente certaine huile qu'il dit auoir compoſée, ils luy auroient faict donner aſſignation à comparoir deuant nous à ce iour & heure, pour ſe voir faire defenſe de faire telle expoſition, que au prealable ils n'euſſent veu ladite huile, & eu communication de ſon pouuoir, ſuiuant leurs Statuts, vſance, & couſtume de ce pays, & Comté. Auſſi a comparu ledit Balſamo en perſõne, qui a repreſenté ladite huile, enſemble leſdites lettres, & pluſieurs Certificats de la pluſpart des bonnes Villes de ce Royaume : Et apres les auoir ouys, & que leſdits Medecins & Apothicaires ont declaré qu'ils ne pouuoient empeſcher l'expoſition d'icelle : Auons en preſence, & du conſentement dudit Procureur Fiſ-

cal, permis & permettons audit Balſamo de vendre & debiter de ladite huile en cette Ville à toutes persõnes dont il ſera requis; & à cét effect mettre, & afficher és lieux & endroits accouſtumez;à la charge neantmoins de demeurer reſponſable de l'effect d'icelle. Donné audit Laual pardeuant Nous Iuge ſuſdit, ſoubs noſtre ſeing & ſeel, & ſeings dudit Procureur Fiſcal, & Maiſtre Greffier, le vingt-cinquiéme iour de Nouembre, mil ſix cens treize.

Et le Samedy dernier iour dudit mois de Nouẽbre, auroit ledit Balſamo faict publier à ſon de trompe, & afficher aux lieux & endroits accouſtumez qu'il deſireroit, ſe retirer de cette Ville; & faiſoit entẽdre à toutes perſonnes qui auroient acheté de ſon huile, & qui n'en ont eu le biẽ deſiré, ou qui n'en ſeroiẽt cõtens,que la luy rendant il la receuroit,& leur reſtitueroit l'argẽt, quoy qu'il y manquaſt vne partie, ou moitié de ladite huile: meſmes que s'il y auoit perſonne ſi pauure qui n'euſt moyen de l'acheter, & qui en euſt beſoin, qu'il la luy donneroit pour l'amour de Dieu, ce que nous certifions eſtre veritable: meſmes que ledit Balſamo a vendu & debité grande quantité de ladite huile, ſans que perſonne s'en ſoit meſcontenté, ains nous a eſté dõné aduis que pluſieurs auſquels il en a baillé, ſe ſont trouuez fort ſoulagez, & ont receu vn grand contentement de ladite huile: & à ce moyen permettons audit Balſamo ſe retirer quand bon luy ſemblera. Faict audit Laual pardeuant nouſdit Iuge en preſence dudit

Procureur

Procureur Fiscal, & de nostre Greffier, lesdits iour & an. *Louys Caset. Farcy.* Et plus bas, *Martin*, signez à l'original, auec le seel & armes de ladite Ville, & Siege de Laual.

PERMISSION DV SENESCHAL DV Maine, ou son Lieutenant General, pour tout le pays du Maine.

A Monsieur le Seneschal du Maine, ou Monsieur son Lieutenant general au Mans.

SVpplie humblement *Ioseph Balsamo*, Distillateur ordinaire du Roy; natif de la Ville de Messine, pays d'Italie, Vous remonstre, qu'à cause de sa suffisance & experience il auroit esté receu & treuué capable en ce Royaume, en estat & charge de Maistre Operatour, & Distillateur en l'extraction de l'essence de toutes sortes d'huiles, eauës & confections, comme appert par Lettres patantes de sa Majesté du quatorziéme Feurier dernier. A CES CAVSES, Vous plaise, mõdit Sieur, permettre au suppliant exposer en vente en cette Ville, & autres Bourgs & Parroisses de vostre ressort, certaines huiles Medicinales faictes de sa composition, quelles huiles à cause de leur vertu & force sont propres pour maladies froides, & lesquelles il luy auroit esté permis exposer en vente en plusieurs

& diuers endroits & Villes de France, & luy permettre afficher & placarder affiches en tous lieux & endroits de cettedite Ville, & autres lieux accoustumez. Ce faisant l'obligerés à prier Dieu pour vous.

Ioseph Balsamo signé.

Soit communiqué au Procureur du Roy, & seront ouys vn Medecin, & Distillateur. PRAT *signé.*

Veu la presente Requeste, auec les Patantes de sa Majesté, expediées à Paris le quatorziéme Feurier dernier, signées LOVIS, *& seellées du cachet, & certificat de Me. Simon Guilhon Docteur en Medecine en datte de ce iour, ie n'empesche pour le Roy qu'il soit permis au suppliant d'exposer en vente les huiles mētionnées en icelle. Fait au Mans, le quatorziéme iour de Decembre mil six cens treize.*

PORTAV *signé.*

Veu la presente, pieces y mentionnées, auec le requisitoire du Procureur du Roy, permis comme il est requis par le suppliant. Faict au Mans, le quatorziéme Decembre mil six cens treize. PRAT *signé.*

PERMISSION DV BAILLIF DV MANS, octroyée ſur l'Atteſtatoire du Docteur Medecin.

A Monſieur le Baillif de la Preuoſté Royale du Mans, ou Monſieur ſon Lieutenant au Mans.



Ous remonſtre *Ioſeph Balſamo*, natif de la Ville de Meſſine, pays d'Italie, que à cauſe de ſa ſuffiſance & experience, il auroit eſté retenu, ou receu en ce Royaume en l'eſtat, & charge de Maiſtre Operateur en l'extraction de l'eſſence de toutes ſortes d'huiles, eauës & confections, ainſi qu'appert par les Lettres patantes de ſa Majeſté, du quatorziéme Feurier dernier, en laquelle exercice il auroit eſté receu, tant és Villes de Paris, Amiens, que autres de ce Royaume.

A CES CAVSES, Monſieur, vous plaiſe permettre au ſuppliant expoſer en vente en cette Ville certaine huile Medicinale faite de ſa compoſition; quelle huile à cauſe de ſa vertu eſt propre pour maladies froides, & laquelle il luy auoit eſté permis expoſer & vendre en diuers endroits & Villes de France; & à cét effect placarder & afficher breuets de ladite vente aux lieux accouſtumés de cette Ville, & ferés iuſtice.

Veu la Requeſte cy deſſus, & ouy ſur ce le Procureur du Roy, nous auparauant que conſentir à l'intherinement d'icelle, ordonnons qu'elle ſera communi-

quée à Me. Simon Guillon Docteur en Medecine en cette Ville, auquel effect le suppliant luy representera de l'huyle y mentionnée, pour par ledit Guillon nous faire rapport de l'essence, qualité, & vertu d'icelle huile, pour ce faict statuer ce qu'il appartiendra. Faict au Mans, le douziéme Decembre 1613. *Des Moulins. Hureau,* signés à l'original.

Ie Simon Guillon, Docteur en Medecine, soubssigné, certifie que en vertu de l'Ordonnance cy dessus, i'ay veu certaine huile fort odorante, qui m'a esté representée par le susdit *Ioseph Balsamo*: & laquelle il m'a dit auoir composée d'vne grande quantité d'ingrediens, qu'il ne desire communiquer à personne; occasion qu'il est impossible iuger si elle a les vertus qu'il luy attribüe, encore que l'odeur donne à cognoistre qu'il y entre des medicamens chauds, qui pourroient seruir en quelques maladies froides. Faict au Mans, le 14. Decembre 1613. S. GVILLON signé.

Veu la Requeste de l'autre part, auec les patantes y mentionnées, ensemble le rapport de Maistre Simon Guillon, Docteur en Medecine en cette Ville, & ouy sur ce le Procureur du Roy, Nous auons permis & permettons audit Balsamo suppliant, exposer en vente en cette Ville & Fauxbourgs l'huile y mentionné, & à effect de ladite vente, faire afficher & placarder breuets aux lieux accoustumez de ladite Ville. Faict au Mans le 14. iour de Decembre 1613. *Hureau. Des Moulins.* Et plus bas, *Rousseau,* ainsi signés à l'original.

CERTIFICAT DES ESCHEVINS de la Ville du Mans.



LES Escheuins & Procureur de la Ville du Mans: Certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le Sr. Ioseph Balsamo, Distillateur ordinaire de sa Majesté, est arriué en cette Ville, le quatorziéme iour de Decembre, mil six cens treize, lequel a vendu & distribué certaine huile Medicinale de sa composition, laquelle à cause de sa vertu a faict de merueilleux effects à la guerison d'infinité de personnes de plusieurs qualitez, atteints de diuerses maladies: ainsi que nous en auons esté certifiés, tant de bouche, que par écrit, par plusieurs personnes de notables qualitez, & autres qui en ont vsé, & s'en sont bien trouués. Et de plus a faict faire publication par le Crieur Trompete de cette Ville, que qui auroit acheté de son huile, & ne s'en seroient bien treuués, ores qu'ils en eussent gasté la moitié, il le reprendroit & rendroit leur argent, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter; sans qu'il soit venu à nostre cognoissance aucune plainte de luy, ny de son huile, laquelle nous recognoissons estre fort vtile & necessaire au public: & pour ce prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Consuls, & autres ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, & Villages où ledit Balsamo passera & s'arre-

ftera, d'adjoufter foy au prefent noftre Certificat, & luy donner bon & libre paffage, ayde, fecours & main forte fi befoin eft, auec adminiftration de viures, offrant en cas pareil faire le femblable: En témoin dequoy nous l'auons figné, & faict figner par le Greffier de ladite Ville, & à iceluy appofé le cachet des armes d'icelle Ville, le vingt-quatriéme iour de Decembre mil fix cens treize. *Le Chartier. Rambert. J. Morin. F. Moreau.* Et plus bas, *Lambert*, Greffier de Ville, ainfi fignés à l'Original, auec le feel.

PERMISSION DV PREVOST de la Ville de Sens.

A Monfieur, Mr. le Preuoft de Sens, ou fon Lieutenant.

EXpofe humblement Iofeph Balfamo, Diftillateur ordinaire de fa Majefté, qu'il defire expofer en cette Ville de Sens, certaine huile Medicinale de fa compofition, qui eft fort propre pour la fanté du corps humain, cõme il fera apparoir par plufieurs Certificats, atteftatiõs, & priuileges qu'il en a de plufieurs Villes de la Chreftienté, & particulierement de ce Royaume, où ladite huile a efté experimentée: fignamment és Villes de Tolofe, Angers, Bourdeaux, Nantes en Bretaigne, Agen en Agenois, Roüen, la Rochelle, Chartres, Orleans, Amiens, Paris, & autres bonnes Villes de la

France : la vente de laquelle huile le ſuppliant n'a voulu entreprendre ſans voſtre congé & permiſſion, laquelle il vous ſupplie permettre & octroyer, & ferés iuſtice. Preſentée le huictiéme Aouſt, mil ſix cens quatorze. *Gioſeppe Balſamo*, ainſi ſigné.

Soit communiqué au Procureur du Roy, BRIVAINE, *ainſi ſigné.*

Le Procureur du Roy declare n'auoir moyen pour empeſcher ce que deſſus. Fait les an & iour que deſſus. *P. Le Bigois*, ainſi ſigné.

Soit faict ainſi qu'il eſt requis ledit iour, & an ſusdit. BRIVAINE ainſi ſigné.

PROCLAMATION FAITE DANS LA Ville de Semur, contenant permiſſion.

DE PAR LE ROY, ET MESSIEVRS LES Maire, & Eſcheuins, de la Ville & Commune de Semur.

ON fait à ſçauoir à tous qu'il appartiendra, que le Sieur Balſamo, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, qui a vendu & vend en cette Ville de Semur en Lauxois, de l'huile Medicinale pour maladies froides, s'en veut aller de cette Ville, & qu'il faict entendre, que quiconque auroit acheté de ſadite huile, qui n'en ait eu le bien deſiré, & s'il n'en eſt content, la rendant audit Balſamo il la receura, & reſtituera l'argent, ſi bon leur ſemble;

quoy qu'il en manque vne partie, ou moitié de ladite huile : & que s'il y a persõne si pauure, qui n'aye moyẽ pour l'acheter, qui en ait besoin, ledit Balsamo luy en donnera pour l'honneur de Dieu : Le tout que dessus faict en vertu de la permission de Monsieur le Maire, les Escheuins, & Monsieur le Procureur du Roy, en datte du neufiéme Septembre 1614.

L'an mil six cens quatorze, & le neufiéme Septembre, le contenu cy dessus a esté leu & publié par la Ville & Fauxbourgs de la Ville & Cõmune de Semur, par moy Iean Moreault, Sergent en la Mairie audit Semur, assisté de Maistre Claude Hugot Tambour ordinaire dudit lieu, és presences d'honorable Claude Paillotte, & Iean de Laplace dudit Semur tesmoins, par moy requis. *De la place*, comme present. *Paillotte, Moreault, Cl. Hugot,* ainsi signés à l'Original.

CERTIFICAT DV VICOMTE, MAIEVR, & Escheuins de la Ville de Dijon.

NOus Edme Ioli, Conseiller du Roy, Maistre extraordinaire en sa Chambre des Comptes à Dijon, Vicomte Majeur de la Ville & Commune dudit lieu : & les Escheuins d'icelle Ville soubssignés. Certifions à tous qu'il appartiendra, que le seiziéme iour du mois de Septembre 1614. est arriué en cettedite Ville le Sieur Ioseph Balsamo Distillateur ordinaire de sa Majesté,

lequel

lequel ſuiuant noſtre permiſſion, a expoſé en vente certaine huile Medicinale de ſa compoſition, laquelle à cauſe de ſa vertu a faict de merueilleux effects à la gueriſon d'vne infinité de perſonnes de pluſieurs qualités, atteintes de diuerſes maladies, ainſi que nous auons eſté certifiés, tant de bouche que par écrit, par pluſieurs perſonnes de notables qualités, & autres qui en ont vſé, & s'en ſont bien treués & gueris: & auõs permis audit Balſamo, ſelon qu'il nous a requis, de faire faire publication par les carrefours de cette Ville, par le Crieur & Trõpette d'icelle, pour ouyr les plaintes qui pourroient eſtre faites contre ledit Balſamo, en la vente & expoſition de ſadite huile: & ladite publication faite le quinziéme iour du mois d'Octobre de ladite année mil ſix cens quatorze, ne s'eſtant trouué aucune plainte de luy, ny de ſon huile, laquelle nous recognoiſſons eſtre fort vtile, neceſſaire, & profitable au public; & pour cette conſideration, prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Conſuls, Magiſtrats, & autres ayans la charge & gouuernemẽt des Villes, Bourgs, & Villages, où ledit Balſamo paſſera, & s'arreſtera, d'adjouſter foy au preſent noſtre Certificat, & luy donner, & octroyer bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures: offrans en cas pareil faire le ſemblable. En témoignage dequoy nous auons fait faire ledit preſent Certificat par noſtre Greffier & Secretaire, ſigné d'aucuns de nous, & à iceluy appoſé

S

le cachet de cette Ville, armoyé des armes d'icelle. Faict audit Dijon, le vingt-quatriéme d'Octobre mil six cens quatorze. *E. Ioly, Vicomte Maieur. A. Gautier. B. Martin. Pailley. De Villemereux.* Et plus bas. *Martin, Secretaire. Vallot, Procureur Syndic, auec le cachet des armes.*

ATTESTATOIRE ET CERTIFICAT DU MAIEUR, Preuost, & Escheuins de la Ville de Beaune.

NOus BLAISE LAVRENCHET, Conseiller du Roy nostre Sire, Majeur & Preuost de la Ville & Cõmune de Beaune : & les Escheuins d'icelle Ville soubssignés ; Certiffions à tous qu'il apartiendra, que le premier iour de Nouembre mil six cens quatorze, est arriué en cette Ville Ioseph Balsamo, Distillateur ordinaire de sa Majesté, lequel, suiuant nostre permission, a exposé en vente certaine huile Medicinale de sa composition, laquelle à cause de sa vertu a faict de merueilleux effets à la guerison d'vne infinité de personnes de plusieurs qualités, atteints de diuerses maladies, ainsi que nous auons esté certifiés, tant de bouche, que par escrit, de plusieurs personnes de notables qualitez, & autres qui en ont vsé, & s'en sont bien treuués & gueris : & auons permis audit Balsamo suiuant qu'il nous en a requis, de faire faire publicatiõ par les carrefours de cette Ville, par le Crieur & Trõ-

pette d'icelle, pour ouyr les plaintes qui pourroient estre faites contre ledit Balsamo en la vente & exposition de sadite huile: & ladite publication faite le douziéme iour du present mois de Nouembre, ne s'estant treuué aucune plainte de luy, ny de son huile, laquelle nous recognoissons estre fort vtile, necessaire, & profitable au public; & pour cette consideration, prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenãs Generaux, Consuls, Magistrats, & autres ayans la charge & gouuernement des Villes, Bourgs, & Villages, où ledit Balsamo passera, ou s'arrestera, d'adjouster foy au present nostre Certificat, & luy donner bon & libre passage, ayde, & secours si besoin est, auec administration de viures, & faire pour nous comme voudrions en tel cas. En témoin dequoy nous auons signé le present Certificat, & faict signer à Theodore Cheuignard fils, & Clerc du Secretaire de ladite Ville, faict apposer le seel & armes dudit Beaune, le treiziéme iour de Nouembre mil six cens quatorze. *Laurenchet. A. Loppin. Champaigne. Iacques Gray. Loysel. Le Bellin. De Cologne Syndic. Cheuignard, fils du Secretaire*, & seellé du cachet & armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES ESCHEVINS
de la Ville de Chalon sur la Saone.



Ous Charles de Villey Aduocat, François Blondeau, Procureur & Notaire Royal, Iean Blandin, & Iean Villemot Citoyens, Escheuins, & Concapitaines de la Ville & Cité de Chalon sur la Saone: Attestons à tous qu'il appartiendra, que le Sieur Ioseph Balsamo, Distillateur ordinaire de sa Majesté, ayant par nostre permission exposé en vente certaine huile Medicinale de sa composition, laquelle par sa vertu a rendu de tres-beaux effets à la guerison & santé d'vn grand nombre de personnes atteintes de diuerses maladies, selon le rapport qui nous en a esté faict, tant de bouche que par écrit, par ceux qui en ont vsé, & selon les occurrences de leurs maladies: ce qui nous a esté certifié & affermé par plusieurs notables personnes, tant de cette Ville que circonuoisins, qui s'en sont bien treuués & gueris, Luy ayãt sur sa requisition permis de faire publier à son de trompe par tous les carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs, pour sçauoir s'il y auroit quelques plaintes contre ledit Balsamo en la vẽte de sadite huile, & aux effets d'icelle: ce qu'ayãt esté faict par diuers iours, & ne s'estant presenté aucune personne qui en ayt reclamé, ny faict plainte, mais au contraire vn accroissement de beaux & merueilleux

effets de guerison de iour à autre, Nous luy auons pour ces considerations, & pour auoir recognu ladite huile estre vtile, necessaire & profitable au public, faict expedier la presente Attestation & Certificat, pour luy seruir par tout où besoin sera: Et à cet effect prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenans, Consuls, Magistrats, & autres personnes ayans charges de Villes, Bourgs & Villages, à qui les presentes seront addressées & monstrées, d'y adjouster foy, & permettre audit Balsamo l'exposition & vente de sadite huile, luy donner & laisser libre passage par tout où il se voudra retirer: nous offrans en pareil, ou plus grand cas de faire le semblable. En témoin dequoy, nous auons auec le Procureur, Syndic, le Greffier & Secretaire de ladite Ville, signé les presentes, & à icelles faict apposer le seel des armes de ladite Ville. Donné audit Chalon, en la Maison commune d'icelle, le Samedy 29. iour de Nouembre 1614. *De Villey. Blondeau. I. Villemot. Blandin. Du Roydault, Syndic.* Et plus bas, *Par Ordonnance desdits Sieurs.* Gramayse *Secretaire*, *signé à l'Original*, auec le cachet des armes de ladite Ville.

PROCLAMATION CONTENANT Atteſtatoire des Eſcheuins de la Ville de Maſcon.

DE PAR LE ROY, ET MESSIEVRS LES Eſcheuins de la Ville de Maſcon.

ON fait à ſçauoir à tous qu'il appartiendra, que le Sieur Balſamo, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, qui a vendu, & vend en cette Ville de Maſcon, en la Cour du Preuoſt, de l'huile Medicinale pour maladies froides, s'en veut aller de cettedite Ville: qu'il faict entendre, que quiconque auroit acheté de ſadite huile, qui n'en ait eu le bien deſiré, & s'il n'en eſt content, la rendant audit Balſamo il le receura, & reſtituera l'argent, ſi bon leur ſemble; quoy qu'il en manque vne partie, ou moitié de ladite huile: & que s'il y a perſonne ſi pauure, qui n'aye moyen pour l'acheter, qui en ait beſoin, ledit Balſamo luy en donnera pour l'amour de Dieu. Le tout que deſſus faict en vertu de la permiſſion de meſdits Sieurs Eſcheuins, en datte du dixneufiéme Mars mil ſix cens quinze.

Le proclamat ſus eſcrit a eſté publié à ſon de trompe, & cri public, par les carrefours de cette Ville de Maſcon, & lieux accouſtumés à faire cries & publications audit Maſcon, ce iourd'huy Samedy 21. iour dudit mois & an: & afin que nul n'en pretende cauſe d'i-

gnorance, i'ay mis & affiché copie d'iceluy, ensemble de mon Certificat cy joint & écrit, aux lieux accoustumés à mettre affiches: & c'est par moy Anthoine Noutté, Trompette & Crieur au Bailliage de Masconnois: presens Maistre Anthoine du Carruge Sergent Royal & General, Iean Niefz, & Pierre Penet, Sergent ordinaire dudit Mascon, tesmoins soubsignés. *P. Penet. Du Carruge. Noutté, Trompette & Crieur. I. Niefz,* ainsi signés à l'Original.

PROCLAMATION FAITE D'AVTHORITE' du Baillif de Beaujollois, ou son Lieutenant.

DE PAR LE ROY, ET MONSIEVR le Baillif de Beaujollois, ou Monsieur son Lieutenant.

ON fait à sçauoir à tous qu'il appartiendra, que le Sieur *BALSAMO*, Distillateur ordinaire du Roy, qui a vendu & vend en cette Ville de Villefranche d'huile Medicinal pour maladies froides, s'en veut aller de cette Ville, ce qu'il faict entendre : & que quiconque auroit acheté de sadite huile, qui n'en ayt eu le bien desiré, & s'il n'en est content, le rédant audit Balsamo, il la receura, & restituera tout l'argent, si bon luy semble, quoy qu'il en manque vne partie, ou moitié de ladite huile. Et que s'il y a personne si pauure qui

n'aye moyen de l'acheter, & qui en ayt besoin, ledit Balsamo luy en donnera pour l'honneur de Dieu. Le tout que dessus faict en vertu de la permission de Monsieur le Lieutenant General au Bailliage de Beaujoulois, & Monsieur le Procureur du Roy audit Bailliage. A Villefranche, le vingt-quatriéme iour d'Auril mil six cens quinze.

L'Ordonnance dernier écrite, a esté par moy Claude de Lorme, Sergent Royal general, & Trompete Crieur audit Bailliage, leuë & publiée à son de Trõpe par tous les Carrefours de cette Ville de Villefranche, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance: ainsi le certifie ledit an & iour que dessus. *Delorme*, ainsi signé à l'Original.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS *Escheuins de Ville-franche en Beaujollois.*

NOus Iean Saladin, Ponthus Perrette, Põthus Bessié, & Guillaume Chapuis, Consuls, Escheuins de la Ville de Villefranche, Capitale du pays de Beaujollois soubs-signés, Certifions à tous qu'il appartiendra, que ledit Sieur *Joseph Balsamo*, Distillateur ordinaire de sa Majesté, ayant sejourné enuirõ six sepmaines en cettedite Ville, pendant lesquelles il a exposé en vente publiquement certain huile Medicinal de sa composition, plusieurs personnes de qualité, & dignes d'estre creus,

tant

tant de cettedite Ville, que des lieux circonuoisins, nous ont rapporté, & asseuré auoir ressenti par l'application dudit huile des soulagemens non accoustumés en diuerses sortes de maladies, en ont loüé l'inuention & l'vsage : A cause dequoy, comme estimans faire vne chose profitable au public, que de recommander vn remede qui est recommandable pour son vtilité, nous auons faict, & signé auec le Greffier, & Secretaire de ladite Ville, en l'Hostel & Maison commune d'icelle Ville, la presente Attestation audit Sieur Balsamo, & à icelle faict mettre & apposer le seel des armes de ladite Ville, le Mardy cinquiéme May l'an mil six cẽs quinze. *J. Saladin. Perrette. Bessie. Chappuis*, ainsi signés à l'original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

PERMISSION OCTROYEE PAR LE *Iuge ordinaire de Grenoble.*

NOus *Bon de la Baulme*, Docteur és Droits, Iuge Royal, & Episcopal de la Ville de Grenoble, apres qu'il nous a esté exhibé de la part de *Ioseph Balsamo*, Distillateur ordinaire du Roy, la permission qu'il a de sa Majesté, de pouuoir vendre, & debiter d'vn huile par luy composé, dont les vertus & proprietés sont appreuuées par des Docteurs en Medecine, & autres personnages qualifiés, & des plus experimentés de ce Royaume en la cognoissance de cette drogue, pour en auoir veu de

bons & veritables effets : nous ayant requis en consequence des susdites permissions, & approbations, luy vouloir octroyer semblable permission; que celles qu'il nous a faict voir des Officiers du Roy, & Magistrats de plusieurs des Prouinces de la France: Nous luy auõs permis & permettons par ces presentes, d'estaler & vendre publiquement en cette Ville de Grenoble, sondit huile, & y faire tout autant de sejour que bon luy semblera; faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de quelle qualité qu'elles soient, de le troubler, molester, ou inquieter, à peine d'amende arbitraire. Faict à Grenoble, le dix-septiéme iour de May, mil six cens quinze. *B. de la Baulme, Iuge.* Et plus bas, *Marquian* Greffier, signés à l'Original, auec le seel.

PROCLAMATION FAITE D'AVTORITE' du Iuge ordinaire de Grenoble dans ladite Ville.

A Monsieur le Iuge de Grenoble.

SVpplie humblement *Ioseph Balsamo*, Distillateur ordinaire du Roy, qu'estant sur le point de s'en aller de cette Ville, il desiroit auant son depart de faire publier à son de Trompe, & cry public, par les carrefours de cette Ville, que s'il y a quelqu'vn qui aye acheté de l'huile Medicinal pour maladies froides, qu'il a vendu en cette Ville, qui n'en aye eu le bien desiré, &

s'il n'en eſt contant, le rendant audit ſuppliant, il le receura, & reſtituera l'argent, ſi bon leur ſemble, quoy qu'il y en manque vne partie, ou moitié dudit huile: & que s'il y a perſonne ſi pauure qu'il n'aye moyẽ pour l'acheter qui en ayt beſoin, ledit ſuppliant luy en donnera pour l'honneur de Dieu: ce que ne pouuant faire ſans voſtre permiſſion, ſera voſtre bon plaiſir de luy permettre de faire faire ladite proclamation à ſon de Trompe, par les carrefours de cette Ville, & ferés biẽ.

Soit monſtré aux Procureurs Fiſcaux, xxix. May 1615. De la Baulme, ſigné.

N'empeſche, ledit iour. A. Marceille, *Procureur Fiſcal.*

Permis ſuiuant le requis, & ſoit enregiſtré xxix. May 1615. De la Baulme, ſigné.

L'an mil ſix cens quinze, & le premier iour du mois de Iuin auant midy, ie Merand Chabert, Crieur & Trõpete ordinaire de la Ville de Grenoble ſoubs-ſigné, certifie à vous Monſieur le Iuge Royal de ladite Ville, & à tous autres qu'il appartiendra, me ſuis tranſporté par les carrefours de ladite Ville, & où eſtant, apres que i'ay eu ſonné ma Trompette à la maniere accouſtumée, i'ay leu & publié les preſentes à haute & intelligible voix, & à ſon de trõpe par leſdits carrefours, de laquelle i'ay affiché copie; preſens à cé honorable Eſtier le Veneur Orfeure, Sr. George Iorlat Marchãt, Sr. Fran-çois Sellerier auſſi Marchand, François Deport Cor-

donnier, François de Bon, hoste, & autres. *Chabert* Trompette, signé à l'Original.

PERMISSION DV SENESCHAL, ET Magistrats Presidiaux de Lyon, auec les proclamations sur icelle faites.



E Seneschal, & Gens tenans le Siege Presidial establi à Lyon. A tous ceux qui ces presentes verront : Sçauoir faisons, que sur ce que Ioseph Balsamo, se disant Operateur ordinaire du Roy, en l'extraction & essence de toute sorte d'huiles, eaux, & confections, Nous a remonstré estre venu de la Ville de Paris en cette Ville de Lyon, pour y exposer en vente, & debiter aux Bourgeois d'icelle, & autres, comme il a faict audit Paris, pendant deux ans qu'il y a demeuré, certain huile Medicinal par luy composé, & d'iceluy en dõner aux pauures gens, qui n'auront moyen d'en acheter, par charité, afin d'en receuoir guerison : lequel à cause de sa grande vertu a faict de grands effects & operations à la guerison d'vne infinité de maladies de plusieurs personnes attains d'icelles, ainsi qu'il appert par vn grand nombre d'Attestations des plus notables & principales Villes de ce Royaume, & autres de la Chrestienté, où il a passé, requiert qu'il Nous pleust luy permettre ladite exposition & vente dudit huile : Et afin que personne ne soit frustré d'vn tel remede, qu'il luy fust per-

mis & loisible d'iceluy faire publier par les carrefours de cettedite Ville. Et pour monstrer qu'il ne veut trõper ny deceuoir ceux qui en voudront prendre, ou acheter pour en vser, qu'il soit de mesme publié, que s'il y a aucun qui se plaigne que ledit huile ne leur aye de rien profité, qu'ils ayent a rapporter à iceluy Balsamo ce que en manquera, offrant de le reprendre, voire quand il en manqueroit la moitié, & de leur rẽdre leur argent, & de les satisfaire suffisamment. Et veu par nous les Lettres de prouision dudit Balsamo d'Operateur ordinaire de sa Majesté en l'extraction dudit huile, du quatorziéme Feurier 1613. signées LOVIS, Et plus bas, *Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere*, RVZE. & seellées, au marge desquelles est l'acte de serment fait par iceluy Balsamo és mains du Sr. Heroard, Medecin ordinaire de sadite Majesté, le huictiéme Auril audit an: Et au dos, *Registrées és Registres de la Chambre aux deniers du Roy, par le Controolleur General de ladite Chambre*, signé, COQVET. Diuerses Attestations, mesmes celles de la Preuosté & Ville de Paris, Tolose, Bourdeaus, Rennes, Dijon, Grenoble, & autres: & ouy sur ce Maistre Alexandre Bollioud Aduocat du Roy en ce Siege, pour le Procureur du Roy, qui a consenti à ladite permission: Nous auons permis, & permettons audit Balsamo d'exposer en vente en cette Ville ledit huile, & de faire publier, & afficher par les Carrefours de cettedite Ville ladite permission. Faict audit Lyon en la Chambre du Conseil, par nous Pierre Austrein, Cõ-

ſeiller du Roy, Lieutenant particulier, Claude Bernard auſſi Lieutenãt particulier, Aſſeſſeur criminel, Gaſpard de Mornieu, Odet Croppet, Louys Landri, Lambert Broquin, & Iean de Siluecane, Cõſeillers & Magiſtrats en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, le 3. du mois d'Octobre 1615. *Duchier*, ſigné à l'Original.

La ſuſdite ſentence, ou Bref faict ſur icelle, pour la vente du ſuſdit huile Medicinal, a eſté leu & publié à haute voix, & cry public, & ſon de trompe, au deuant du Palais Royal de Iuſtice, aux deux deſcentes du pont de Saone, à la part des Changes, & de l'Herberie, & autres carrefours, & lieux accouſtumés à faire cries & proclamations en cette Ville, & aux Fauxbourgs de Lyon, & d'icelle affiché copie, afin qu'il puiſſe mieux venir à la notice, & cognoiſſance d'vn chacũ, par moy Crieur public Iuré du Roy noſtre Sire, en cette Ville de Lyon ſoubsſigné, prins & appellé, auec moy Louys de Parcieu Trompette ordinaire de ladite Ville, ce cinquiéme Octobre mil ſix cens quinze.

Depuis eſtant ledit Sieur Balſamo reuenu en cette Ville, & ſuiuant la permiſſion à luy donnée, tant par Meſſieurs le Seneſchal, & Gens tenans le Siege Preſidial audit Lyon, que par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite Ville, ſur le ſoulagement & gueriſon qu'vne grande partie des habitãs de ladite Ville ont receuë en l'allegement de leurs maladies du ſuſdit huile Medicinal, la ſuſdite ſentence & Bref faict ſur icelle, aux fins de faire ſçauoir au peuple

l'arriuée dudit Sieur Balſamo en cettedite Ville, ayant apporté de ſondit huile, ont eſté leus & publiés à haute voix, cry public, & ſon de Trompe par tous les ſuſdits lieux, & autres carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs, & d'iceux affiché copie, afin qu'il puiſſe mieux venir à la notice & cognoiſſance deſdits habitans, pour en receuoir le ſoulagemẽt qu'ils en pretendẽt, par moy Crieur ſuſdit ſoubsſigné, prins & appellé auec moy Ennemond de Parcieu, Trompette ordinaire de ladite Ville, les vnziéme & douziéme Feurier 1622. RIGAVD ſigné.

ATTESTATOIRE ET CERTIFICAT du Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la Ville de Lyon.

NOus Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la Ville de Lyon, certifions à tous qu'il appartiendra, que le premier iour du mois d'Octobre eſt arriué en cettedite Ville de Lyon le Sieur *Joſeph Balſamo*, Diſtillateur ordinaire du Roy, lequel par permiſſion de Meſſieurs le Seneſchal, & Gens tenans le Siege Preſidial audit Lyon, en datte du troiſiéme deſdits mois & an, auroit expoſé en vente en la place des Changes de cettedite Ville, certain huile, de la compoſition duquel pluſieurs perſonnes ſe ſont bien treuués à la gueriſon

de diuerses maladies, ainsi qu'il nous est apparu par diuers Certificats de ceux qui en ayãs vsé, en ont ressenti du soulagement, sans qu'aucune plainte nous ayt esté faite dudit huile; bien que ledit Sieur Balsamo ayt faict crier à son de Trompe par les Carrefours de cette dite Ville, que ceux qui auroient acheté dudit huile, & n'en seroient contens, qu'ils le luy rapportassent, & il leur rendroit tout l'argent qu'ils en auroient baillé, ores que la moitié dudit huile fust gasté: ladite crie faite le 11. Decembre 1615. lequel nous recognoissons estre vtile & profitable au public: Si prions tous Seigneurs, Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Consuls, & Syndics des Villes, Bourgs, & Villages, & autres qu'il appartiendra, de laisser librement & seurement passer & sejourner ledit Sieur Balsamo, sans luy faire, ny souffrir estre faict aucun arrest, trouble, & empeschement: ains luy donner toute assistance & secours, auec administration de viures, nous offrans en cas pareil, ou plus grand, de faire le semblable: En temoin dequoy, Nous Pierre Austrein, Seigneur de Iarnousse, Conseiller du Roy, Lieutenant en la Seneschaussée & Siege Presidial dudit Lyon; President en la Cour de Parlement de Dombes, & Auditeur de Camp au Gouuernement dudit Lyon, pays de Lyonnois, Forests, & Beaujollois, Preuost des Marchands, Iean Dubois, & Pierre Landri Escheuins de ladite Ville, auons signé & faict expedier ces presentes par le Commis au Secretarial, & Greffe, & seeller des armes de ladite Ville, &
Commu-

Communauté. A Lyon, le 22. Decembre 1615. *Austrein. Iean Dubois. Landry.* Et plus bas, Par mesdits Sieurs, *Guerin,* Commis : auec le seel des armes de ladite Ville.

LE MESME EN LATIN.



Os Præpositus Mercatorum, Consules Lugdunenses, omnibus quorum nosse intererit, fidem facimus, ipsis Kalendis Octobribus proximè lapsis Lugdunum aduenisse, Iosephum Balsamum, *Regis ordinarium Distillatorem; qui permissu, atque authoritate Dominorum Senescalli, & Lugdunensis Curiæ Præsidialis Magistratuum ipsi concessa, tertia die eiusdem mensis publicè in foro argentario venale proposuit certum quoddam genus olei ab se compositi, cuius vsus plerisque salutaris fuit ad variorum morborum curationem adhibentibus, vti nobis constitit scripto datis testimoniis multorum, quibus eiusmodi oleo vtentibus meliùs factū est: Nullius verò hactenus de eodem oleo audita querimonia, tametsi per Vrbis compita voce præconis, edixerit redditurum se olei distracti, vel etiam dimidia ex parte consumpti pretium, si cui eius vsus non bene ad valetudinem cesserit, eiusmodi præconio habito, vndecima Decembris die, anni proximè superioris. Quod quidem oleum, vti constat experientia, perspeximus reipublicæ vtile esse atque salutare. Quamobrem Gubernatores, regios Legatos, vrbium atque oppidorum Consules, ac Syndicos omnes rogatos volumus, & quoscumque alios quorum interfuerit, vti eumdem Balsamum patiantur liberè, ac tutò apud se degere, diuersari, ad quæ opus erit iter habere; ita vti nemo ei moram afferat, aut negotium facessat, quin præsidio sint omnes, ac securitati: cibariis etiam quod necesse fuerit ipsi subministratis, quo nomine nostram eis operam libenter deferimus, vt in eodem genere vicem rependamus. In cuius rei fidem chirographa nostra adscripsimus, atque hanc nostri iudicij autoritatem nostri Scri-*

bæ manu consignatam, publico Ciuitatis sigillo communitam edendam curauimus. Data Lugduni, die secunda & vicesima mensis Decembris, anno ab orbe redempto, millesimo sexcentesimo decimo quinto. Austrein. I. Dubois. Landri. *& infra. Par mesdits Sieurs,* Guerin Commis, signés à l'original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

PERMISSION DV VIGVIER d'Auignon, pour N. S. P. le Pape.

NOus Pierre d'Alfonce, Escuyer, Viguier pour nostre Sainct Pere le Pape en la presente Cité d'Auignon : Nous ayant esté remonstré par le Sieur Ioseph Balsamo, de la Cité de Messine, au Royaume de Sicile, Distillateur ordinaire du tres-Chrestien Roy de France, qu'il a apporté en cette Ville vn huile Medicinal, lequel estant appliqué guerit de beaucoup de maladies, desquelles le genre humain se treuue souuentes fois vexé ; ainsi qu'il nous a faict voir par plusieurs Attestations des principales Villes du Royaume de France : & desirant debiter dudit huile en cette Ville. A ces fins desirans le gratifier, auons permis & permettons audit Sieur Balsamo vendre & debiter dudit huile, tant en public qu'en particulier, durant le temps qu'il voudra sejourner en cette Ville, & en icelle dresser banque où il luy semblera, sans luy estre donné aucun trouble, moleste, ny empeschement quelconque par qui que ce soit à ladite vente & debite. En foy & témoin dequoy,

luy auons faict dépecher la presente permission, pour luy seruir & valoir en temps & lieu, comme de raison, par vn de nos Greffiers, signée de nostre propre main, & y auons fait apposer nostre seel accoustumé. Donné en Auignon, ce huictiéme iour, du mois de Iuillet mil six cens seize. *P. Dalfonce, Viguier, signé.* Et plus bas, Par mandement de mondit Sieur Viguier, *P. Aubert, Notaire & Greffier*, & seellées du cachet des armes dudit Sieur Viguier.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville d'Auignon.*

A Nostre tres-Sainct Pere le Pape Paul cinquiéme, Illustrissime & Reuerendissime Cardinal Bourghese, Legat de cette Ville d'Auignon, & autres qu'il appartiendra, & qui ces presentes verront. Nous Iean Vincent de Galliens, Seigneur du Castellet, Anthoine de Zanobis, & Oliuier Valleron, Consuls de cette Ville, certifions & sçauoir faisons qu'il est arriué en cettedite Ville depuis le premier Iuillet dernier, *Ioseph Balsamo*, Distillateur ordinaire du Roy, lequel ensuiuant la permission, que luy auroit esté accordée par Monseigneur l'Illustrissime Vice-Legat, en datte du quatriéme du mesme mois, auroit exposé & mis en vente en la place publique du Chãge de cettedite Ville, certain huile de sa composition, lequel ceux qui s'en

ſont ſeruis en leurs indiſpoſitions & maladies s'en ſont bien treuués à la gueriſon d'icelles, ainſi qu'il nous a eſté rapporté & faict entendre par nos habitans, & autres qui ont reſſenti du ſoulagement en leurs indiſpoſitions, ſans qu'aucun s'en ſoit plaint; lequel Sieur Balſamo, pour témoigner dauantage la bonté & perfectiō de ſadite compoſition, auroit faict crier à ſon de Trompe par les Carrefours de cettedite Ville, que ceux qui auroient acheté dudit huile de luy, & ne s'en feroient pas bien treuuez, & ne ſeroient pas contens, qu'ils le luy rapportaſſent, & leur rendroit tout l'argent qu'ils en auroient baillé, ores qu'ils euſſent vſé la moitié dudit huile, ou qu'il fuſt gaſté; en façon que nous recognoiſſons ladite huile profitable, & vtile au public. Si prions & requerons tous Seigneurs, Gouuerneurs, Lieutenans, Seneſchaux, Conſuls, & Syndics des Villes, Bourgs, & Villages, & autres qu'il appartiendra, de laiſſer libremēt paſſer & ſejourner ledit Sr. Balſamo, ſans luy faire, ny ſouffrir eſtre faict aucun trouble ou empeſchement: ains au contraire luy faire departir toute ayde, & faueur, nous offrant au ſemblable. En foy dequoy luy auons faict faire ces preſentes, ſignées de nos mains, & le Secretaire de ladite Ville ſoubs-ſigné, & faict mettre à icelles le ſeau & armoiries de ladite Ville. Faict en Auignon, le 22. Aouſt 1616. *De Galliens Conſul. Anthoine de Zanobis, Conſul. Valleron, Conſul.* Et plus bas, *Flin*, Secretaire, ainſi ſignés à l'Original.

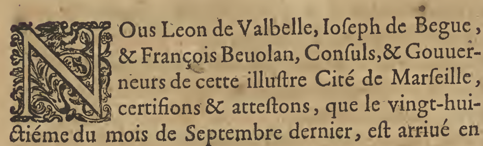
CERTIFICAT LATIN DES CONSVLS de la Ville d'Auignon.

S*Anctissimo Domino nostro* Paulo, Papæ quinto, *Illustrissimo, ac Reuerendissimo Domino Cardinali Burghesio, huius Ciuitatis Auenionis Legato, omnibúsque alijs quorum nosse intererit. Nos* Ioannes Vincentius de Gallianis, *Dominus in temporalibus loci de Castellet, Antonius de Zanobio, & Oliuerius Valleronus, Consules præfatæ Ciuitatis, fidem facimus, & attestamur, die prima mensis Julij proximè præteriti hanc ciuitatem Auenionensem aduenisse* Dominum Iosephum Balsamum *Christianissimi Regis Distillatorem ordinarium, qui cum licentia & autoritate sibi ab Illustrissimo Vicelegato Auenionis concessa, quarta die eiusdem mensis, palàm, & publicè, in foro argentario, & platea publica venale proposuit, & exhibuit quoddam genus olei ab se compositum, cuius vsus plerisque salutaris fuit ad variorum morborum curationem adhibentibus; vti nobis relatum fuit, & multorum ciuium nostrorum, & aliorum huiusmodi oleo vtentium constitit testimonijs datis: nullius verò hactenus de eodem oleo audita querimonia, tametsi per Vrbis compita voce præconis edixerit redditurum se olei distracti, vel etiam dimidia ex parte consumpti pretium, si cui eius vsus non bene ad valetudinem cesserit: Quod quidem oleum vti constat experientia, perspeximus rei publicæ vtile esse, atque salutare. Quamobrem Gubernatores*

Prouinciarium, vrbium atque oppidorum, eorum locatenentes, Conſules, atque Syndicos omnes rogatos volumus, & quoſcumque alios quorum interfuerit, vt eumdẽ Balſamum patiantur liberè ac ſecurè apud ſe degere, diuerſari, ad quæ opus erit iter habere; ita vt nemo ei morã afferat, quin præſidio ſint omnes, ac ſecuritati: Nos offerentes in ſimilibus & multò maioribus rebus. In quorum ſupradictorum fidem, & teſtimoniũ has præſentes literas manibus noſtris ſubſcriptas, per Secretarium præfatæ Ciuitatis ſubſignatas, ac ſigilli Communitatis noſtræ appenſione munitas, expediri curauimus. Datum Auenioni, vigeſima ſecunda menſis Auguſti, anni milleſimi ſexcenteſimi ſextidecimi. Io. de Galliens Conſul. Antoine de Zanobis Conſul. Valeron Conſul, ſignés. *Et plus bas*, Flin, Secretaire ſigné, & ſeellées du cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS, & Gouuerneurs de la Ville de Marſeille.

A noſtre Sire LOVIS XIII. Roy de France, & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, & à tous autres qu'il appartiendra.



Ous Leon de Valbelle, Ioſeph de Begue, & François Beuolan, Conſuls, & Gouuerneurs de cette illuſtre Cité de Marſeille, certifions & atteſtons, que le vingt-huictiéme du mois de Septembre dernier, eſt arriué en

cette Ville de Marseille le Sieur Ioseph Balsamo, Distillateur ordinaire de nostredit Roy tres-Chrestien, lequel auec nostre licence, & permission, ayant eu au prealable aduis des Docteurs en Medecine, publiquement, & à la veuë d'vn chacun, en place publique, & au lieu vulgairement appellé la Loge, où les Nobles, & plus apparens Marchands de ladite Ville tous les iours s'assemblent, a exposé en vente certaine espece d'huile, qu'il a luy mesme composé, l'vsage duquel a esté à plusieurs salutaire, & leur a apporté la guerison de diuerses maladies, ainsi qu'il nous a esté raporté, & nous a apparu par le témoignage de plusieurs de nos Citoyens, & de plusieurs autres qui ont vsé dudit huile, sans auoir pour encores eu aucune plainte dudit huile; bien que la proclamation en ayt esté faicte par les carrefours de ladite Ville, à voix de Trompe, & qu'il ayt offert de rendre le prix dudit huile, ores qu'il fust consumé de la moitié, si quelqu'vn ne se trouuoit gaillard par l'vsage d'iceluy: lequel huile, ainsi qu'appert par l'experience, auons recognu estre profitable au public. A cause dequoy, nous prions & requerons tous Gouuerneurs de Prouinces, de Villes & Villages, & leurs Lieutenans, Consuls & Syndics, & tous autres qu'il appartiendra, qu'ils donnent libre permission audit Balsamo auec eux en toute asseurãce, & luy donner libre passage pour aller où il voudra; en sorte que aucun ne luy donne empeschement: ains qu'ils l'assistent en seureté: nous offrant és occasions sembla-

bles & plus grandes. En foy, & témoignage de tout ce que dessus, nous auons faict faire ces presentes, & nous sommes soubssignés, & souscrites par le Secretaire de ladite Ville, & munies du seel accoustumé d'icelle. Donné à Marseille, le vingt-sixiéme du mois d'Octobre mil six cens seize. *Valbelle Consul. Begue Consul. Beuolan Consul.* Et plus bas, Par mesdits Sieurs Consuls, Gouuerneurs de Marseille, *Boyer,* ainsi signés à l'Original, auec le seel de ladite Ville.

LE MESME EN LATIN.

Christianissimo Domino nostro, LVDOVICO XIII. Regi Franciæ, & Nauarræ, Comiti Prouinciæ, Folqualquerij, ac terrarum adjacentium, omnibúsque alijs quorum nosse intererit.

NOs Leo de Vallebella, Joseph de Begué, & Frãciscus Beuollanus, Consules & Gubernatores huius illustrissimæ Ciuitatis Massiliæ, fidem facimus, & attestamur, die vigesima octaua mensis Septembris proximè præteriti hanc Ciuitatem Massiliensem aduenisse Dominum Iosephum Balsamum, *dicti Regis nostri Christianissimi Distillatorem ordinarium, qui cum licentia & autoritate nostra (habito priùs consilio à Doctoribus in arte Medicinæ peritis) palàm, & publicè in platea publica, & in loco vulgariter dicto, Laloge, vbi Nobiles & digniores mercatores eiusdem*

eiuſdem Ciuitatis ſingulis diebus congregari ſolent, venale propoſuit, & exhibuit quamdam olei ſpeciem à ſemetipſo compoſitam, cuius vſus pleriſque fuit ſalutaris, eiſque variorum morborum curationem attulit, vt nobis relatum fuit, & multorum ciuium noſtrorum, aliorúmque huiuſmodi oleo vtentium teſtimonijs datis conſtitit. Nullius hactenus de eodem oleo audita eſt querimonia; tametſi per vrbis compita voce præconis proclamatum fuerit, & dixerit ſe olei diſtracti, vel etiam dimidia ex parte conſumpti pretium redditurum, ſi quis eius vſu non bene corpore valens receſſerit: quod quidẽ oleum, vt experientiâ conſtat reipublicæ vtile, atque ſalutare perſpeximus. Quamobrem Gubernatores Prouinciarum, Vrbium, atque oppidorum, eorum Locatenentes, Conſules, atque Syndicos omnes rogatos volumus, & quoſcumque alios quorum interfuerit, vt eumdem Balſamum patiantur liberè, ac ſecurè apud ſe degere, diuerſari, ad quæ opus erit iter habere: ita vt nemo ei impedimentum afferat; quin præſidio ſint omnes, ac ſecuritati: nos offerentes in ſimilibus, & multò maioribus. In quorum ſupradictorum fidem, & teſtimonium has præſentes manibus noſtris ſubſcriptas, & per Secretariũ præfatæ Ciuitatis ſubſignatas, ac ſigilli communis eiuſdem Ciuitatis appenſione munitas, expediri curauimus. Datum Maſsiliæ, die xxvj. menſis Octobris, anni milleſimi ſexcenteſimi decimi ſexti. Valbelle Conſul. Begué Conſul. François Beuolan Conſul. Et plus bas, *Mandato præfatorũ dominorum Conſulum Gubernatorum Maſsiliæ,* Boyer, ainſi ſignés à l'Original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES CONSULS, & Gouuerneurs de la Ville d'Arles.

NOus Consuls, Gouuerneurs, Conseruateurs des conuentions, droits, priuileges, immunités, franchises, & libertés de la Ville d'Arles, & Seigneurs du lieu de Trinquetailles soubssignés. Attestõs que sur l'entrée du mois de Feurier dernier passé, le Sieur Ioseph Balsamo, Distillateur ordinaire du Roy, est arriué en cettedite Ville, & par nostre congé & licence, y a exposé & mis en vẽte vne espece d'huile qu'il a fait & composé par sa science & industrie, iceluy distribué gratuitement, & pour charité aux pauures gens; & à ces fins mandé le Trompette par tous les lieux & endroits de ladite Ville accoustumés, aux fins de les aduertir d'en venir prendre : & en ayant plusieurs personnes appliqué en diuerses maladies, & indispositions corporelles, s'en sont extremement bien treuués, ainsi qu'elles nous ont rapporté, & d'auoir par ladite application receu vn tres-grand allegement en leur mal. En consideration dequoy, & pour obliger ledit Sieur Balsamo de continuer ses liberalités, & charité enuers les pauures, ne voulant sa science, & les vertus de sadite composition demeurer incoguus pour nostre particulier, Nous luy auons en témoignage des choses susdites fait expedier ces presentes par nostre Secretaire soubs-

ſigné, & à icelles mettre & appoſer le cachet, & armoiries de ladite Ville, ce iourd'huy quinziéme de Mars mil ſix cens dix-ſept. *Danthonelle Conſul. Palmier Conſul. Peinct Conſul.* Et plus bas, Par meſdits Seigneurs, *Daugieres*, ſignés à l'Original, & ſcellées du ſel & armes de ladite Ville.

LE MESME EN LATIN.

NOs Conſules, Gubernatores, & Conſeruatores Conuentionum, iurium, priuilegiorum, immunitatum, & libertatum Ciuitatis Arelatenſis, Domini loci de Trinquetailles, ſubſignati: fidem facimus & atteſtamur aduenisſe circa primos dies Februarij proximè præteriti hanc Ciuitatem Arelatenſem, Dominum Ioſephum Balſamum, *Regis Diſtillatorem ordinarium, qui priùs licentiâ & authoritate ei à nobis conceſſâ palàm, & publicè in foro, & plano Curiæ, venalem exposuit, & exhibuit quamdam olei ſpeciem, ſua ipſius induſtriâ ac experientiâ compoſitam, quam gratis, ac ſolâ charitate motus, pauperibus diſtribuit, & alijs qui indigebant egentibus: quod quidem vt perfectiùs faceret, & ad maiorem omnium vtilitatem & commodum, miſit præconem per omnia consueta præfatæ ciuitatis compita, qui voce tubæ omnes vt ex ſuo caperent oleo, atque illius experientiam facerent admoneret, & inuitaret. Quod cùm vt permulti fecerunt; ita vt oleo vtentes illo, varij ad variorum etiam morborum curationem bene habuerint, illiúſque vſus maximè*

X 2

ſalutaris, ac ſanus adhibentibus fuerit; vti nobis relatum fuit, & multorum noſtrorum Ciuium conſtitit teſtimonijs. Nos hac de re cupientes omnibus oſtendere, quanto dictum Dominum Balſamum *in pretio habeamus, & vt etiam magis ac magis excitemus illum caro ſemper ac fauorabili animo eſſe erga pauperes infirmos, in teſtimonium atque ſupradictorum fidem has præſentes litteras per Secretarium noſtrum ſubſignatum, armis ac ſigillo dictæ Ciuitatis munitas expediri curauimus, anno milleſimo ſexcenteſimo ſeptimodecimo, & die menſis Martij decima quinta. F.* Danthonelle *Conſul.* Palmier *Conſul.* Peinct *Conſul.* & infra. *De mandato ſupradictorum Dominorum Conſulum,* Daugieres, ainſi ſignés, & ſeellées du cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS, de la Ville d'Aix en Prouence.

A noſtre Sire LOVIS XIII. Roy de France, & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, & à tous autres qu'il appartiendra.

NOus Conſuls d'Aix, Procureurs du pays de Prouence: Certifions à tous qu'il appartiendra, que dés le commencement du mois de Nouembre paſſé, eſt arriué en cette Ville d'Aix le Sieur Ioſeph Balſamo, Diſtillateur ordinaire du Roy noſtre ſouuerain Prince, lequel ſoubs

noſtre permiſſion & licence, & à la veüe d'vn chacun, au deuant du Palais Royal dudit Aix, a expoſé en vente certaine eſpece d'huile qu'il a compoſé; en ayant pluſieurs particuliers de ladite Ville vſé pour la gueriſon de diuerſes maladies, ainſi que nous a eſté atteſté par aucuns Citoyens, & autres, qui ſe ſont ſeruis dudit huile, ſans que nous ayons eu encores aucune plainte pour raiſon de ce: ayant luy faict faire criées & proclamations par tous les lieux & carrefours de ladite Ville à voix de Trompe, & offert de rendre le prix dudit huile, ores qu'on en euſt conſommé la moitié, ſi quelqu'vn ne ſe treuuoit gaillard, ou y euſt dû fraud, ayant par experiēce cōmune recognu ledit huile eſtre profitable & ſalutaire au public. A CES CAVSES, prions & requerons tous Gouuerneurs des Prouinces, des Villes, & Villages, & leurs Lieutenans, Conſuls, Syndics, & tous autres qu'il appartiendra, bailler libre permiſſion audit Balſamo, & paſſage pour aller où il voudra, en ſorte que aucun ne luy baille aucun empeſchement & deſtourbier en l'exercice de ſon art: ains l'aſſiſter en toute ſeurté, nous offrant en telles actions & plus grandes faire le ſemblable: En foy de ce nous auons faict faire ces preſentes, ſignées de nos mains, & par le Secretaire de ladite Ville, & appoſé le ſeau & armes d'icelle. Donné à Aix, le dix-huictiéme Ianuier mil ſix cens dix-ſept. *Delarc*, Conſul d'Aix, Procureur du pays. *De Cornu*, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du pays. *Peireſe*, Conſul d'Aix, Procureur du pays. *Ca-*

baſſol, Conſul d'Aix, Procureur du pays. *Et plus bas,* Par mandement de meſdits Sieurs Conſuls, *Gazel* Secretaire, ainſi ſignés à l'Original, expédié en parchemin, & ſeellé du ſeau de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS & Gouuerneurs de la Ville de Niſmes.

Nous Conſuls, & Gouuerneurs de la Ville de Niſmes, & Chaſteau des Arennes: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons & atteſtons, que le Seigneur Ioſeph Balſamo arriua en cette Ville le ſeptiéme iour du mois de Mars dernier, lequel ſuiuant noſtre permiſſion, a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plûſieurs & diuers habitans qui s'en ſont bien trouués, & ſont gueris auec l'ayde de Dieu: De plus a faict faire publication par les Crieurs iurés d'icelle à ſon de Trõpe, par les ruës & carrefours de cette Ville, que qui auroit prins de ſon huile, & ne s'en ſeroit ſeruy, ores qu'il en euſt gaſté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint: Au contraire tant nous, que tous leſdits habitans en ſommes fort contens. Et de tant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville, pour les ſuſdites conſiderations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gé-

tils-hommes, Consuls, & autres ayans le gouuernement & administration des Villes, Bourgs, Villages où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte si besoin est, auec administration de viures: offrant en pareil cas faire le semblable. En témoin dequoy à la requisition dudit Balsamo lesdites presentes luy ont esté expediées par nostre Greffier, & Secretaire, signées des aucuns de nous, & seellées du seel ordinaire de ladite Ville. A Nismes, dans nostre Maison de Ville, le quinziéme iour du mois d'Auril, l'an mil six cens & dix-sept. *De Malmont*, premier Consul. *Galafres*, Consul. *Fauchier*, Consul. *Et plus bas*, Du mandement de Messieurs les Cõsuls, *Bruguier*, ainsi signés à l'Original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

ACTE SVR LA PROCLAMATION *faicte dans la Ville d'Vzés.*



L'An mil six cens dix-sept, & le vingt-neufiéme iour du mois de May auant midy, pardeuant & presence de moy Notaire, Royal soubssigné, & tesmoins sous nommés, se seroit presenté deuant nousdit Notaire Royal Louys Boirie Trompete public de la presente Ville d'Vzés en Languedoc, lequel nous auroit dit, & declaré auoir à la requisition de Monsieur Ioseph Bal-

ſamo, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, & Cheualier de S. Pierre le Martyr, de la Ville de Meſſine, au Royaume de Sicile, faict crie & proclamation à voix de Trompe, par tous les coings & carrefours de la preſente Ville d'Vzés, que au cas aucuns des habitans d'icelle auroient acheté de ſon huile, qui ſert pour maladies froides, qu'ils vinſſent treuuer ledit Balſamo à ſon logis de la Croix blanche, pour illec leur rendre l'argẽt qu'il a receu d'eux, en cas ils ne ſeront contens, & que ledit huile ne leur ſera bon auſdites maladies froides: comme auſſi au cas il y auroit aucuns pauures en ladite Ville qui euſſent beſoin de ſondit huile, qu'ils le vinſſent treuuer, & leur en dourroit pour l'amour de Dieu: ayant il reïteré leſdites cries ſuſdits ſouuentesfois, comme il a dit cy deſſus. De laquelle declaratiõ ledit Sieur Balſamo en a requis acte à moy Notaire, pour luy ſeruir & valoir en tẽps & lieu cõme il appartiẽdra: ce que par moy dit Notaire Royal aurois faict & recité dans ma boutique audit Vzés, és preſences de Maiſtre Vidal Meyrounenc Marchant, Iean Douhaiſe Sergẽt Royal, Pierre Aſtier Clerc, & de Iean Paul Bouzon, Chirurgien dudit Vzés ſoubsſignés, auec ledit Sr. Balſamo, & ledit Boirie Trompette, ſe feroit ſoubsmarqué. Et moy Anthoine Aſtier Notaire Royal dudit Vzés requis, receuant, auſſi ſoubs-ſigné, *Balsamo*, *de Hoaise*, *Meyronnenc*, *Aſtier*, *Bouson*, ſignés auec Aſtier Notaire, à l'Original.

ATTE-

ATTESTATOIRE DES CONSVLS de la Ville de Montpellier.

NOus Consuls de la Ville, & Viguerie de Montpellier, Seigneurs & Barons de Carabettes, Combes, & Puech-Connil : Certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que le Sr. Ioseph Balsamo Sicilien, de la Ville de Messines, Distillateur ordinaire du Roy, vint en la presente Ville au commencement de Iuillet dernier, & suiuant nostre permission a vendu dans cette Ville grand' quãtité d'vn huile Medicinal pour maladies froides à plusieurs & diuers habitans de la Ville, & autres; duquel huile iceux s'en sont bien treuuez, & ont esté gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'ayde de Dieu: ayant ledit Balsamo faict faire criées par tous les coings & carrefours de ladite Ville, que quiconque auroit prins dudit huile, & s'en seroit serui, sans qu'il luy eust profité, bien qu'il en eust gasté la moitié, il reprendroit ledit huile, & si leur rendroit l'argent, qui luy auroit esté baillé : ne s'estant plaint aucun desdits habitans, qui soit venu à nostre cognoissance, ains chacun s'en est contenté, recognoissant que ledit huile est fort profitable au public, comme ayant esté experimenté par plusieurs personnes, durant le temps que ledit Sieur Balsamo a faict sejour en ladite Ville. Parquoy prions & requerons tous Gentils-hommes, & Consuls des

Villes & lieux, Gardes des Ponts, & passages, ne luy donner, ne permettre estre donné aucun destourbier, ou empeschement, leur offrant en pareils cas faire le semblable. En temoin dequoy auons signé ces presentes, & faict signer par nostre Greffier, & Secretaire, & faict mettre & apposer le grand seel de ladite Ville. A Montpellier, ce vingt-neufuiéme iour du mois de Decembre, mil six cẽs dix-sept. *Suau*, Consul & Viguier, *Seguin*, Consul. *De Laual*, Consul. *Iean Priuat*, Consul. *Et plus bas*, De mandement desdits Sieurs Cõsuls. *Fesquet*, signés à l'Original, scellé du grand seau de ladite Ville en cire rouge.

LE MESME EN LATIN.

Nos Consules, & Iudices, & Viguerij Ciuitatis Monspeliensis, Domini, & Barones de Carauettes, Combes, Pech-conil, &c. Vniuersis, & singulis præsentes litteras inspecturis, fidem facimus, & attestamur, Quòd D. Iosephus de Balsamo *Sicilianus, Ciuitatis Messinensis, Regis ordinarius Distillator, in hanc Ciuitatem initio mensis Iulij præteriti appulit, & facultate à nobis ipsi concessâ, vendidit huiusce vrbis habitatoribus, & exteris, magnam copiam olei medicamentosi, & morbis frigidis curandis idonei: cuius olei emptionis felicem experti sunt effectum, & dolorum, quos patiebantur dei beneficio liberatio-*

nem ; & discessui proximus à præcone publico proclamationes per singula vrbis compita agendas curauit, vt quicumque ipsius oleo vsus esset sinè vllo fructu, etiamsi dimidia tantùm illius portio ei superesset, se id denuò aceepturum, & integrum illius pretium redditurum ; nequaquam tamen nobis innotuit vllum de infelici illius successu conquestũ eße : quin potiùs quàmplurimi ciues nobis fidem fecerunt, se ipsius olei vires proprijs experimentis comprobâsse, & per quatuor mensium spatium, quo dictis de Balsamo in hac Ciuitate moratus est, multorum dolores, alióſque morbos frigidos à dicto oleo feliciter percuratos fuisse. Quamobrem singulos Vrbium Gubernatores, Consules, alióſque Magistratus rogamus, ne illi vllum incommodum, aut impedimentum afferri patiantur, simile ipsis in pari negotio officium præstituri. In cuius rei fidem has literas subscripsimus, & à Secretario nostro subscribi, & sigillum magnum huiusce Ciuitatis apponi iussimus. Datum Monspelij, primo die mensis Nouembris, millesimo, sexcentesimo, decimo septimo. Suau, *Consul & Viguier.* De Laual, *Consul.* Seguin, *Consul.* Iean Priuat, *Consul.* Et plus bas, *Du mandemẽt desdits Sieurs Consuls,* Fesquet, ainsi signés à l'Original, seellé du seel maje de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS de la Ville de Pezenas.

LEs Consuls de la Ville de Pezenas, Iuges Royaux de la police, tant en ciuil, que criminel, & Seigneurs des Garrigues de ladite Ville : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, & attestons, que le Seigneur Ioseph Balsamo, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la Saincte Croix, de S. Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, est arriué en cette Ville au commencement des Estats Generaux de cette Prouince de Languedoc, qui s'y sont tenus au mois de Ianuier dernier, & present mois de Feurier ; lequel suiuant nostre permission, pendant ledit temps y a vendu, tant aux Seigneurs desdits Estats, habitans dudit Pezenas, & autres, grande quantité d'huile Medicinal pour maladies froides, au gré & contentement d'vn chacũ : duquel huile tant nos Seigneurs desdits Estats, habitans, que autres, s'en sont bien treuués & gueris, auec l'ayde de Dieu, des douleurs qu'ils auoient. Comme aussi auant son depart a mis & posé placards par les lieux & carrefours dudit Pezenas, faisant assauoir, qui auroit pris de son huile, & ne luy eust serui, ores qu'ils en eussent gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé ; & en dõneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, sans que personne

s'en soit plaint : ains au contraire bien contens. Parquoy prions, & requerons tous Gouuerneurs, Gentilshommes, Consuls des Villes, & lieux de son passage, luy donner bon & libre passage, leur offrant en pareil cas le semblable. En témoin dequoy luy auons faict expedier ces presentes, de nous, & nostre Greffier & Secretaire signées, & seellées du seel & armes de ladite Ville. Faict audit Pezenas, le dernier iour de Feurier, mil six cens dix-huict. *De Lacroix*, Consul. *De Glyses*, Consul. *Banés*, Consul. *Maurin*, Consul. *Et plus bas*, Du mandement desdits Sieurs Consuls, *Alauset* Greffier, ainsi signés à l'Original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS de la Ville de Beziers.

NOus Consuls de la Ville de Beziers, Iuges Royaux, Episcopaux, de la police de ladite Ville, Seigneurs de Baissan, & de Montimar : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, & attestons, que le Sr. Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de S. Pierre le Martyr, & Distillateur ordinaire de sa Majesté tres-Chrestienne, arriua en cette Ville le douziéme Mars dernier ; lequel suiuant nostre permission, a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs & diuers ha-

bitans de ladite Ville; duquel huile iceux habitans s'en sont bien treuués, & sont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'ayde de Dieu : & de plus a faict faire publication par les Crieurs Iurés d'icelle, auec les Trõpettes par les ruës & carrefours de cettedite Ville, que qui auroit pris de son huile, & ne s'en feroit serui, ores qu'il en eust gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint: au contraire, tant nous, que tous lesdits habitans en sommes fort contens. Et de tant que ledit Balsamo s'en va de cette Ville, pour les susdites considerations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentilshommes, Consuls, & autres ayans le gouuernement & administration des Villes, Bourgs, & Villages où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main-forte, si besoin est, auec administration de viures; offrant en pareil cas en faire le semblable. En témoin dequoy, à la requisition dudit Balsamo cesdites presentes luy ont esté expediées par nostre Greffier & Secretaire, signées de nos seings, & seellées du seau ordinaire de ladite Ville. Faict à Beziers, ce cinquiéme May, mil six cens dixhuict. *Casiliac*, Consul. *Iean de Dieu*, Consul. *Daiguesviues*, Consul. *Serueigna*, Consul. *Bargues*, Consul. *Et plus bas*, De mandement desdits Sieurs Consuls, *Bonnal* Secrétaire, ainsi signés à l'expedié en parchemin, seellé du cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville de Narbonne.*



NOus Conſuls de la Ville de Narbonne, Seigneurs de S. Pierre Dellec, la Clape, Prat du Raix, Prat de Ceſt, & Ponceruié, Iuges de la Police de la Ville dudit Narbonne: Certiffions & atteſtõs à tous qu'il appartiendra, que le Sieur Ioſeph Balſamo Sicilien, de la Ville de Meſſine, Diſtillateur ordinaire du Roy, vint en la preſente Ville au commencemẽt de May dernier, & ſuiuant noſtre permiſſion a vendu dans cette Ville grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides à pluſieurs & diuers habitans de la Ville, & autres: de laquelle huile iceux habitans s'en ſont bien treuués, & ont eſté gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'ayde de Dieu: ayant ledit Balſamo faict faire cries par tous les coings, & carrefours de ladite Ville, que quiconque auroit prins dudit huile, & s'en ſeroit ſerui, ſans qu'il luy euſt profité, bien qu'il en euſt gaſté la moitié, il reprendroit ledit huile, & ſi leur rendroit l'argent qui luy auroit eſté baillé: ne s'eſtant plaints aucuns deſdits habitans, qui ſoit venu à noſtre cognoiſſance, ains chacun s'en eſt contenté; recognoiſſant que ledit huile eſt fort profitable au public, comme ayant eſté experimenté par pluſieurs perſonnes, durant le temps que ledit Sieur Balſamo a faict ſejour en ladite

Ville : parquoy prions & requerons tous Gouuerneurs & Consuls des Villes & lieux, Gardes des ponts & passages, ne luy donner, ny permettre estre donné aucun destourbier ou empeschement, leur offrant en pareil cas faire le semblable. En témoin dequoy auōs signées ces presentes, & faict signer nostre Greffier & Secretaire, & faict mettre & apposer le seel de ladite Ville. A Narbonne, le sixiéme Iuin, mil six cens dix-huict, *Loüis de Moulins*, Consul. *Cedelan*, Consul. *G. Mallar*, Consul. *Jacques Filere* Consul. *I. Lacam*, Consul. *J. Castel*, Consul. *Et plus bas*, Par lesdits Sieurs Consuls, *Senty* Notaire, signés à l'Original, expedié en parchemin, auec le seel de ladite Ville.

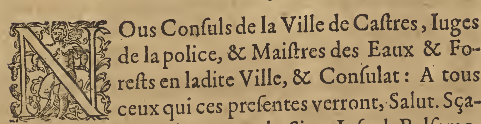
CERTIFICAT DES CONSVLS, de la Ville de Carcassonne.



Ous Consuls de la Ville de Carcassonne, Capitaines, Gouuerneurs, & Iuges de la police d'icelle : Certiffions, & attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioseph Balsamo Italien, de la Ville de Messine, Distillateur ordinaire du Roy, vint en la presente Ville le Mecredy vingtiéme de Iuin, & suiuant nostre permission a vendu dans cette Ville grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs & diuers habitans de la Ville, & autres : duquel huile iceux s'en sont bien treuués, & ont esté gueris des douleurs qu'ils auroient

auroient eu auec l'ayde de Dieu : ayant ledit Balſamo faict faire criées par tous les coings & carrefours de ladite Ville, que quiconque auroit prins dudit huile, & s'en feroit ſerui, ſans qu'il luy euſt profité, bien qu'il en euſt gaſté la moitié, il reprendroit ledit huile, & ſi leur rendroit l'argent qui luy auroit eſté baillé : ne s'eſtant plaint aucun des habitans, qui ſoit venu à noſtre cognoiſſance, ains chacun s'en eſt contenté : recognoiſſant que ledit huile eſt fort profitable au public, comme ayant eſté experimenté par pluſieurs perſonnes, durant le temps que ledit Balſamo a faict ſejour en ladite Ville. Parquoy prions & requerons tous Gouuerneurs & Conſuls des Villes, & lieux, Gardes des ponts & paſſages, ne luy donner, ny permettre eſtre donné aucun deſtourbier ou empeſchement : leur offrant en pareil cas faire le ſemblable. En témoin dequoy auons ſigné ces preſentes, & faict ſigner par noſtre Greffier, & Secretaire, & faict mettre & appoſer le grand ſeel de ladite Ville. A Carcaſſonne, ce 18. Iuillet 1618. *Dufaur*, Conſul. *De Rigaud*, Conſul. *Rouzier*, Conſul. *Chambert*, Conſul. *Et plus bas*, De mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Flaſſa* Secretaire, ainſi ſignés à l'Original expedié en parchemin, & ſeellé du grand ſeau Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville de Castres.*



NOus Consuls de la Ville de Castres, Iuges de la police, & Maistres des Eaux & Forests en ladite Ville, & Consulat: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons & attestons, que le Sieur Ioseph Balsamo, Distillateur ordinaire du Roy, vint en cette Ville le quatorziéme Iuillet dernier, & par nostre permission a vendu dans cette Ville grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs personnes qui s'en sont fort bien treuués: ayant ledit Sieur Balsamo faict publier que quiconque auroit prins dudit huile, & s'en seroit seruy, sans qu'il luy eust profité, qu'il leur rendroit leur argent, quant mesmes on en auroit gasté la moitié, ne s'estant plaint aucun de ladite liqueur, qui soit venu à nostre cognoissance: ains au cōtraire chacun s'en est contenté, recognoissant que ledit huile est fort profitable aux maladies portées par son escrit, & autres non exprimées. Parquoy prions & requerons tous Gouuerneurs, Cōsuls des Villes & lieux, Gardes des ponts & passages, ne luy donner, ny permettre estre donné aucun empeschement, leur offrant en pareil cas faire le semblable. En foy dequoy luy auons signé ces presentes, & faict signer par nostre Greffier, & Secretaire, faict apposer le grand seel de

ladite Ville. Faict à Castres,ce vingt-septiéme Aoust, mil six cens dix-huict. *Sapeyré*, Consul. *Martin*, Consul. *De Barrau*, Cōsul. *Et plus bas*, Par mesdits Sieurs les Consuls, *Rosier*, Notaire Greffier, ainsi signés à l'Original, expedié en parchemin, auec le cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS, de la Ville d'Alby.

NOus Consuls de la Ville d'Alby, certifiōs & attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioseph Balsamo Sicilien, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la saincte Croix, de S. Pierre le Martyr, & Distillateur du Roy tres-Chrestien Louys le Iuste, Roy de France & de Nauarre, vint en la presente Ville au commencement de Septembre dernier, & suiuant nostre permission a vendu dans cette Ville grande quātité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs & diuers habitans de la Ville, & autres : duquel huile iceux s'en sont bien treuués, & gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'aide de Dieu : ayant ledit Balsamo faict faire cries par tous les coings & carrefours de ladite Ville, que quiconque auroit prins dudit huile, & s'en seroit serui, sans qu'il luy eust profité, bien qu'il en eust gasté la moitié, il reprendroit ledit huile, & si leur rendroit l'argent qui luy auroit esté

baillé : ne s'estant plaint aucun desdits habitans qui soit venu à nostre cognoissance, ains chacun s'en est contenté, recognoissant que ledit huile est fort profitable au public, comme ayant esté experimenté par plusieurs personnes, durant le temps que ledit Sieur Balsamo a faict sejour en ladite Ville. Parquoy prions & requerons tous Gouuerneurs & Consuls des Villes & lieux, Gardes des ponts & passages, ne luy donner, ne permettre estre donné aucun destourbier & empeschement, leur offrant en pareil cas faire le semblable. En témoin dequoy ces presentes par nous signées, & seellées du seel aux armes de ladite Ville, ont esté expediées audit Balsamo, par le Notaire Royal nostre Greffier, & Secretaire soubs-signé, audit Alby, ce dixhuictiéme Octobre 1618. *Pelatier*, Consul. *Pelissier*, Consul. *F. Parlhau*, Consul. *Dassier*, Consul. *Fabre*, Consul. *Et plus bas*, Du mandement desdits Sieurs Consuls, *Gorsse* Notaire, ainsi signés à l'Original, expedié en parchemin, auec le cachet des armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS de Villefranche de Roüergue.



Es Consuls de Villefrãche de Roüergue, Iuges ciuils & criminels pour le Roy nostre Sire, establis en la Ville, & franchise d'icelle : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons & attestons, que le *Seignor Balsamo*, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la Saincte Croix, de S. Pierre le Martyr, & Distillateur ordinaire du Roy tres-Chrestien, *Louys le Iuste*, Roy de France & de Nauarre, arriua en cette Ville le premier Nouembre dernier, lequel suiuant nostre permission a vendu du depuis en icelle grãde quãtité d'vn huile Medicinal pour maladies froides à plusieurs & diuers habitans de ladite Ville : duquel huile iceux s'en sont biẽ treuués, & sont gueris des douleurs qu'ils auoient, auec l'ayde de Dieu. Et de plus a faict faire publication par les Crieurs iurés d'icelle, auec les Trompetes, par les ruës & carrefours de cette Ville, que qui auroit prins de son huile, & ne s'en seroit serui, ores qu'il en eust gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé ; & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint : Au contraire, tant nous, que tous lesdits habitans en sommes fort contens. Et de tant que ledit Sieur Balsamo s'en va de cette Ville, pour les suf-

dites considerations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Consuls, & autres, ayans le gouuernement & administration des Villes, & autres lieux où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main-forte, si besoin est, auec administration de viures; offrant en pareil cas en faire le semblable. En témoin dequoy, à la requisition dudit Sr. Balsamo, cesdites presentes luy ont esté expediées par nostre Greffier & Secretaire, signées des aucuns de nous, & seellées du seel ordinaire de ladite Ville. Faict à Villefranche, le troisiéme Decembre, mil six cens dix-huict. *Vaisse*, Consul. *Patras*, Consul. *Tremolieres*, Consul. *Et plus bas*, Du mandement desdits Sieurs Consuls. *Valladier* Greffier, ainsi signés à l'Original, seellé du seel & armoiries de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS *de la Ville de Cahors, Capitale de Quercy.*

NOus Consuls de la Ville & Cité de Cahors, Capitale du pays, & Seneschaussée de Quercy, Seigneurs de la Capelle-Begous, Cauanhe, Larousiere, S. Ciricy, & autres lieux, Iuges en premiere instance de toutes matieres ciuiles, criminelles, gardenaiges, & de la police de ladite Ville : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons & attestons, que

le Seigneur Ioseph Balsamo, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la Ste. Croix, de S. Pierre le Martyr, & Distillateur du Roy tres-Chrestiẽ *Louis le Iuste*, Roy de France, & de Nauarre, arriua en cette Ville le huictiéme du present mois, lequel, suiuant nostre permission, a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs habitans de ladite Ville, qui s'en sont bien treuués, & sont gueris, auec l'aide de Dieu, des douleurs qu'ils auoient; & de plus, a faict faire publication par les Crieurs iurés d'icelle, à son de Trompe, és ruës & carrefours de ladite Ville, que qui auroit prins de son huile, & ne s'en seroit serui, ores qu'il en eust gasté la moitié, il le reprendroit, & rendroit l'argent qu'ils en aurõt payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyẽ d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint: Au contraire, tant nous, que tous lesdits habitans en sommes fort contens: Et de tant que ledit Balsamo s'en va de cette Ville, pour les susdites considerations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Consuls, & autres, ayans le gouuernement des Villes, Bourgs & villages où conuiendra qu'il passe, luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte, si besoin est, auec administration de viures: offrant en pareil cas en faire le semblable: En foy dequoy, à la requisition dudit Seignor Balsamo, cesdites presentes luy ont esté expediées par nostre Greffier & Secretaire, signées des aucuns de nous, & seellées du seel commun de ladite

Ville. Faict à Cahors, dans noſtre Maiſon de Ville, le penultiéme iour de Decembre, mil ſix cens dix-huict. *Corbeſier*, Conſul. *Leblanc*, Conſul. *Domergue*, Conſul. *Beraldy*, Conſul. *Vaiſſet*, Conſul. *Peliſsier*, Conſul. *R. Teiſſendie*, Conſul. *De Caualier*, Procureur du Roy au pariage. *Et plus bas*, De mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Blanc* Secretaire, ſignés à l'Original, expedié en parchemin, auec le cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS DE la Ville & Cité Royale de Montauban.



Ous Conſuls de la Ville & Cité Royale de Montauban, Iuges ordinaires és cauſes ciuiles & criminelles de ladite Ville, & ſa iuriſdictiõ, Gardes du petit ſeel de la Maiſon commune de ladite Ville, par authorité Royale eſtably. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons, & atteſtons, que le Seigneur Ioſeph Balſamo, natif de la ville de Meſſine, Cheualier de la Saincte Croix, de S. Pierre le Martyr, & Diſtillateur du Roy tres-Chreſtiẽ *Louis le Iuſte*, Roy de France & de Nauarre, arriua en cette ville le vingt-quatriéme Ianuier, lequel ſuiuant noſtre permiſſion a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides, à pluſieurs habitans de ladite Ville, qui s'en ſont bien treuués, & ſont gueris

ris, auec l'ayde de Dieu, des douleurs qu'ils auoient : & de plus a faict faire publication par les Crieurs iurés d'icelle à ſon de Trompe, és ruës & carrefours de ladite Ville, que qui auroit pris de ſon huile, & ne s'en ſeroit ſerui, ores qu'il en euſt gaſté la moitié, il le reprẽdroit, & rendroit l'argent qu'ils en auroient payé; & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint : au contraire tant nous, que tous leſdits habitans en ſommes fort contens. Et de tant que ledit Balſamo s'en va de cette Ville, pour les ſuſdites conſiderations, prions, & requerõs tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Conſuls, & autres ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, & villages où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures; offrant en pareil cas en faire le ſemblable. En foy dequoy, à la requiſitiõ dudit Seigneur Balſamo, ceſdites preſentes luy ont eſté expediées par noſtre Greffier, ſignées d'aucuns de nous, & ſeellées du ſeau commun de ladite Ville. Faict à Montauban, dans noſtre maiſon de Ville, le vingt-cinquiéme iour de Feurier, mil ſix cens dix-neuf. *T. Tenans.* Conſul. *Planques,* Conſul. *Peleprat,* Conſul. *Et plus bas,* De mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Delmas,* ainſi ſignés à l'Original, écrit en parchemin, & ſeellé du ſeau de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville, & Cité d'Aux.*

LEs Consuls de la presente Ville & Cité d'Aux : A tous ceux qui ces presentes verrõt, Salut. Comme ainsi soit que le vingt-vniéme du mois de Iuin, seroit arriué en cette Ville le *Seignor Balsamo,* Cheualier de Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, lequel auroit apporté vn huile Medicinal propre à toutes maladies froides, cõme il appert par plusieurs Attestations des principales villes de l'Europe, lequel il distribuë selon les commodités d'vn chacun, le donnant aux pauures pour l'honneur de Dieu, & le vendant aux autres, promettant rendre l'argent en cas que son huile ne rendroit point l'effect qu'il promet : c'est pourquoy plusieurs de la Ville s'estans treuuez bien d'iceluy, ledit Seignor Balsamo, sur ce requerant Attestation, luy aurions faict expedier à nostre Greffier les presentes, signées de nostre main, & seellées du seau de la presente Ville. Faict à Aux, ce quatriéme Iuillet, mil six cens vingt. *Peyrusse,* Consul. *B. Sentex,* Consul. *Coingfrais,* Consul. *Pradier,* Consul. *De Lesca,* Consul. *Et plus bas,* De mandement desdits Sieurs Consuls, *De Lasdaunes,* Greffier, ainsi signés à l'Original expedié en parchemin, & seellé du cachet des armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE ET CERTIFICAT
des Consuls de la Ville & Cité de Lectoure.



Es Consuls de la Ville & Cité de Lectoure, Seigneurs & Barons de Roquetiet, Iuges ciuils, politiques, & criminels, certifient à tous ceux qu'il appartiendra, que le penultiéme du mois de Iuin dernier passé, mil six cens vingt, est arriué en cette Ville le Sr. Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre S. Pierre le Martyr, & Distillateur ordinaire de sa Majesté, Sicilien, de la Ville de Messine, lequel depuis ledit temps a exposé en vente, & par permission, certaine huile Medicinale de sa composition, laquelle à cause de sa vertu a faict de merueilleux effets, à la guerison de plusieurs personnes atteints de diuerses maladies, ainsi que nous sommes certifiés, tant de bouche que par escrit, par plusieurs personnes de notables qualités, & autres qui en ont vzé, & s'en sont bien treuuez & gueris; sans qu'il soit venu à nostre cognoissance, par le rapport d'aucune personne, nulle plainte de luy, ny de son huile, laquelle a esté recognüe par des Medecins, Apothicaires, & autres versés estre fort profitable au public. Et pource prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenãs Generaux, Consuls, & autres ayans le gouuernemẽt des Villes, Bourgs, & villages, où ledit Balsamo passera, & s'arrestera, d'adjouster foy au present nostre Certifi-

cat, & luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte, si besoin est, auec administration de viures; offrãt en cas pareil faire le semblable. En témoignage dequoy nous l'auons signé, & faict signer par le Greffier de ladite Ville, & à iceluy apposé le cachet des armes d'icelle Ville, le dix-neufuiéme iour du mois de Iuillet, mil six cens vingt. *J. de Cars*, Consul, & Docteur en Medecine. *Pena*, Consul. *De Fabre*, Consul. *De Vilete*, Consul. *Dauriol*, Consul, & Chirurgien. *Et plus bas*, *Baraignes*, Greffier, ainsi signez à l'Original, écrit en parchemin, & seellé du cachet, & seau ordinaire de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS de la Ville de Nerac.

LEs Consuls de la Ville de Nerac, Gouuerneurs pour le Roy, & Iuges de la police en icelle, Certiffient à tous qu'il appartiendra, que le huictiéme iour de Septembre dernier passé 1620. est arriué en cette Ville le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire de sa Majesté, Sicilien, de la Ville de Messine, lequel depuis ledit temps a exposé en vente, & par permission, certaine huile Medicinale de sa composition, laquelle à cause de sa vertu, a faict de merueilleux effets à la guerison de plusieurs personnes atteints de diuerses maladies, ausquelles ladite

huile a vertueusement operé ; ainsi que nous sommes certifiés, tant de bouche, que par écrit, par beaucoup de personnes d'hõneur, & de notable qualité, & autres qui en ont vsé, & s'en sont bien treuués & gueris; sans qu'il soit venu à nostre cognoissance, par le rapport d'aucune personne, nulle plainte de luy, ny de son huile, laquelle a esté recognuë par des Medecins, Apothicaires, & autres versés, tres-profitable au public : A CETTE CAVSE, prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Consuls, & autres, ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, & villages, où ledit Balsamo passera, & s'arrestera, d'adjouster pleine foy au present nostre Certificat, & luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte, si besoin est, auec administration de viures, offrant en pareil cas faire le semblable. En temoignage dequoy nous auons signé le present Certificat, & faict signer à nostre Secretaire, & faict mettre, & apposer le seau & armes de ladite Ville, le dixiéme iour du mois d'Octobre, mil six cens vingt. *Dubroca*, Consul. *Puyferré*, Consul. *De Barus*, Consul. *Et plus bas*, De l'Ordonnance desdits Sieurs Consuls, *Deuisan*, Secretaire desdits Sieurs Consuls, signés à l'Original, expedié en parchemin, & seellé du cachet des armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES MAIRE, & Jurats de la Ville de Bourdeaus.



Es Maire, & Iurats, Gouuerneurs de Bourdeaux, ayans comme autresfois recognu la fidelité du Sieur *Ioseph Balsamo*, Distillateur ordinaire du Roy, pour auoir vendu suiuant nostre permission en l'année mil six cens dix, quantité d'vne huile Medicinal, seruant à maladies froides, à plusieurs & diuers habitans de ladite Ville, qui s'en sont bié treués, & gueris auec l'aide de Dieu, des douleurs desquelles ils estoient trauaillés, comme nous luy permettons encores à present vendre & debiter sondit huile en la presente Ville; & sera faict publication par les Trompetes d'icelle aux lieux accoustumés, & que celuy qui ne se treueroit bien d'icelle, en l'appliquant sur les douleurs, ainsi qu'il sera specifié par l'imprimé dudit Balsamo, ores qu'ils en eussent gasté la moitié, iceluy Balsamo sera tenu le reprendre, & rendre l'argent qu'il en aura receu, & en donner aux personnes necessiteuses, qui n'auront moyen d'en acheter. Faict & expedié en Iurade, soubs le seing du Clerc ordinaire de ladite Ville, le vingt-vniéme iour d'Octobre, mil six cens vingt. *D'Hosten* signé.

PERMISSION DV LIEVTENANT General en Guyenne, resident à Bourdeaux.



Vr la Requeste verbalemēt presentée par *Ioseph Balsamo*, natif de la Cité de Messine, au Royaume de Sicile, Cheualier de S. Pierre le Martyr, & Me. Operateur ordinaire du Roy, en l'extractiō de l'essence de toutes sortes d'huiles, eaux, & confections, assisté de Maistre Iean Iournel son Procureur, contenant qu'ē l'année mil six cens dix, & au mois de Mars, ayant porté en la presente Ville vn huile de tres-grande importance pour le salut du corps humain, il auroit requis qu'en consequence des Attestations & priuileges qu'il exhiba pour lors, comme il faict encores de present, luy fust permis de vendre publiquement ledit huile aux Bourgeois, manans, & habitans de cette Ville, & ailleurs : ce que luy auroit esté octroyé, veu icelles Attestations, & priuileges dudit Balsamo, obtenües en plusieurs Villes, & autres Cités, le second du mois de Mars audit an, & en presence, & consentement de Monsieur le Procureur du Roy : & depuis a esté pourueu par sa Majesté de ladite charge de Maistre Operateur, par ses Lettres du quatorziéme Feurier mil six cens treize, verifiées par le premier Medecin de sadite Majesté le dix-huictiéme Auril audit an : Et d'autāt

que de present il est venu en ladite Ville, & apporté du mesme, & pareil huile, il desireroit pour le salut & bié public, vendre publiquement ledit huile; attédu qu'il a d'autres Attestations de plusieurs Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, puis ladite permission, & des habitans d'autres Cités, & à tant requiert luy estre permis de ce faire. Surquoy, ouy ledit Procureur du Roy, & veu lesdites Attestations, priuilege dudit Balsamo, Lettres de sadite Majesté, & susdite permission dudit iour second de Mars mil six cens dix, Auons permis, & permettons audit Balsamo vendre & debiter sondit huile en la presente Ville aux Bourgeois, manans, & habitans d'icelle, & autres lieux en la presente Seneschaussée, où bon luy semblera. Faict à Bordeaus, au parquet Royal de Guyenne, pardeuant Monsieur le Lieutenant general, le vingt-troisiéme Octobre, mil six cens vingt. *De Martin*, signé. Et plus bas, *Serafont*: Et a costé, *Cyrault*.

ATTE-

ATTESTATOIRE ET CERTIFICAT *du Lieutenant General en la Seneschaussée de Guyenne dans la Ville de Bourdeaus.*

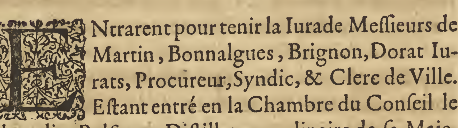
AViourd'huy treiziéme Nouembre mil six cens vingt, pardeuant nous Iean de Martin, Conseiller du Roy en ses Cõseils d'Estat, & priué, & Lieutenant General en la Seneschaussée de Guyenne, s'est presenté *Joseph Balsamo* Italien, Maistre Operateur en l'extraction de l'essence de toutes sortes d'huiles, eaux, & confections, assisté de Maistre Iean Iouenel son Procureur, lequel nous a dit, que suiuant la permission à luy donnée le second de Mars mil six cens dix, du consentemẽt de Monsieur le Procureur du Roy, & lettres de sa Majesté, du quatorziéme Feurier, mil six cens treize, verifiées par sõ premier Medecin, le dix-huictiéme Auril audit an : aussi par autre de nous donnée le vingt-troisiéme d'Octobre dernier, de vendre de l'huile Medicinal en la presente Ville de Bourdeaux, & autres lieux en la presente Seneschaussée, il en auroit vendu & debité à plusieurs Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, tant en ladite année mil six cens dix, que puis ladite derniere permission à luy par nous octroyée ; duquel huile ils s'en seroient bien treuués, & gueris de diuerses maladies & douleurs ; comme de ce appert

par l'Atteſtation faicte en ce Siege, le vingt-neufuiéme May de ladite année mil ſix cens dix, que autres Atteſtatiõs de preſent écrites, & ſignées de certains perſonnages, dans vn liure qu'il a. Et que iceluy Balſamo deſire s'en aller ailleurs pour debiter dudit huile, pour le ſoulagement & repos du peuple, qui ſont ſujets à certaines douleurs : & à ces fins il auroit faict crier & proclamer à ſon de trompe par les Trompetes Iurés de la preſente Ville, à haute voix, & cry publie, par les quatre cantons & carrefours de ladite Ville, & faict mettre & poſer les placards contre leſdits cantons & carrefours, & ruës d'icelle, contenant que ledit Balſamo s'en veut aller ailleurs; & que s'il y auoit aucun qui euſt acheté de ſon huile, & ne luy aye faict operation, ny de rien ſeruy auſdites douleurs qu'il a baillé par eſcrit, il eſt preſt leur rendre & reſtituer leur argent, & reprendre le reſte de l'huile qu'ils auront : ce que aucuns deſdits habitans n'auroient faict; ains ſont tous contens dudit Balſamo, attendu que ledit huile leur a faict operation, & ſeruy à leurs douleurs. Et a faict plus ledit Balſamo, qu'il a donné de ſondit huile à pluſieurs pauures neceſſiteux, pour n'auoir moyen d'en acheter. Au moyen dequoy requiert, cõme autresfois, luy octroyer acte de ce deſſus, pour luy ſeruir en temps & lieu : Surquoy nous Lieutenant General ſuſdit, octroyons acte audit Balſamn de ſon dire & requiſition : & neãtmoins certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que ledit Balſamo a vendu & debité de ſondit huile Medicinal bon

& souuerain, au deuant le Palais Royal de la presente Ville : & que plusieurs habitans d'icelle s'en sont bien treuués, & a guery & soulagé grand nombre d'iceux de certaines & diuerses douleurs qu'ils auoient sur leur corps, comme de ce appert par les Attestatiõs qui sont écrites & signées dans vn Liure qu'il nous a representé des habitans de ladite Ville: duquel Balsamo sont tres-bien contens, sans que aucuns desdits habitans se soiét plaints dudit huile. Et en outre a ledit Balsamo faict crier & proclamer à son de trompe par les Trompetes Iurés de ladite Ville, qu'il s'en vouloit aller ailleurs, & faict mettre des placards contenant ce que dessus, contre les cantons & carrefours dudit Bourdeaux : & que s'il y auoit aucun que ladite huile ne luy eust de rien seruy, & qui n'eust faict operation à ses douleurs, qu'il leur rendroit leur argent, ce que aucuns desdits habitans ne se seroient plaints. Et outre ce il a donné de sondit huile, & secouru plusieurs pauures de ladite Ville, qui n'auoient moyen d'en acheter. Faict ledit iour que dessus. *Cyrault*, signé à l'Original.

PERMISSION DES IVRATS DE Bourdeaux, pour faire faire les proclamations requiſes par le Sieur Balſamo.

Extraict des Regiſtres de l'Hoſtel commun de la Ville & Cité de Bourdeaux, du Samedy vingt-troiſiéme Ianuier mil ſix cens vingt-vn.



ENtrarent pour tenir la Iurade Meſſieurs de Martin, Bonnalgues, Brignon, Dorat Iurats, Procureur, Syndic, & Clerc de Ville. Eſtant entré en la Chambre du Conſeil le Cheualier Balſamo, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, lequel auroit repreſenté qu'il n'eſtoit voulu ſortir de la preſente Ville, à laquelle Meſſieurs les Maire & Iurats luy auoient baillé permiſſion de pouuoir vendre la compoſition par luy faite de l'huile par luy diſtillée, le fruit de laquelle il auroit d'autres fois faict apparoir aux habitans de ladite Ville, leſquels s'en ſeroient bien treuués en leurs maladies : & partant deſireroit qu'il pleuſt auſdits Sieurs Maire & Iurats, luy permettre faire publier & afficher par les cantons de la preſente Ville ſon depart : & quiconque auroit de ſadite compoſition, & n'en fuſt content, en luy rendant la moitié de ladite huile, offroit leur rendre tout leur argent, & aux pauures qui en auront beſoin, n'ayant moyen d'en acheter, leur en donner pour l'honneur de Dieu. A eſté

deliberé, estant lesdits Sieurs Maire, & Iurats deuëmẽt informez de la composition faicte par ledit Sieur Balsamo par ceux qui en ont essayé, & appliqué en leurs douleurs, qu'il luy est permis faire publier, & afficher par les cantons accoustumés de la presente Ville à son de trompe son depart de ladite Ville, & offres par luy cy dessus faites. *D'Hostein*, signé à l'Original.

CERTIFICAT DES MAIRE, *& Iurats de la Ville de Bourdeaux.*

NOus Maire, & Iurats, Gouuerneurs de la Ville & Cité de Bourdeaux : Certifient à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, est arriué en la presente Ville le vingt-sixiéme Octobre mil six cens vingt, lequel nous a faict voir vn grand nombre de Certificats, Attestations, & priuileges des principales & plus notables Villes de ce Royaume, & autres de la Chrestienté, & particulierement vne des Maire & Iurats de cette Ville, dattée du douziéme May mil six cens dix, du bien & profit que son huile Medicinal auoit apporté en icelle, dont nous auroit requis la permission d'exposer en vente aux Bourgeois de ladite Ville, & autres, sondit huile; mesmes la donner pour l'amour de Dieu aux pauures, qui n'auoient moyen en acheter, lequel à cause de sa vertu

a faict de merueilleux effects à la guerison d'infinité de personnes de plusieurs qualités, atteints de diuerses maladies, ainsi que nous en auons esté certifiés, tant de bouche, que par escrit, par plusieurs personnes de qualité, & autres qui en ont vsé, & s'en sont bien treuuez & gueris: Et voyans les Apothicaires que la grand' vente dudit huile portoit de l'interest à celle de leurs drogues, auroient voulu empescher la vente d'icelle, & auroient tiré en procés ledit Balsamo, pardeuant la Cour de Parlement de la presente Ville: & tant seroit esté procedé, qu'Arrest s'en seroit ensuiuy contre lesdits Apothicaires en faueur dudit Balsamo, Monsieur le Procureur general du Roy ouy, prononcé en pleine Audience, par Monsieur de Gourgues premier President en ladite Cour, datté du vingt-quatriéme Nouēbre, mil six cens vingt: & depuis auroit continué la vente dudit huile, au grand contentement du public. Et voulant iceluy Sieur Balsamo partir de cette Ville, luy auons enjoint, ainsi qu'il nous en a requis, de faire faire les proclamations selon la coustume, par le Commis de nostre Greffier, & Trompette d'argent de la presente Ville, pour ouyr les plaintes, qui pourroient estre faictes contre luy, à la vente, & exposition de sondit huile; & ladite publication faicte, le vingt-quatriéme Ianuier mil six cens vingt-vn, ne s'estant treuué aucune plainte de luy, ny de sondit huile: auons audit Balsamo pour témoignage de tant d'experience & vtilité faicte en cette Ville, au contentement du public,

deliuré le present Certificat, pour s'en ayder, & luy seruir par tout où il passera. Et pour ce, prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Consuls, & autres, ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, & villages, où ledit Balsamo passera, & s'arrestera, d'adjouster foy à nostre present Certificat, & luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte, si besoin est, auec administration de viures, offrant en cas pareil le semblable. En temoin dequoy à la requisition dudit Sieur Balsamo, cesdites presentes luy ont esté expediées, soubs le seing du Clerc ordinaire, & Secretaire de ladite Ville, signées desdits Sieurs Iurats, & seellées du seau ordinaire de ladite Ville, le troisiéme iour d'Auril, mil six cens vingt-vn. *Martin*, Iurat. *De Lure*, Iurat. *De Bonnalgue*, Iurat. *Cosatges*, Iurat. *M. Brignon*, Iurat. *I. Dorat*, Iurat. Et plus bas, *Le Clerc*, Procureur Syndic. *D'Hostein*, Clerc & Secretaire de la Ville : ainsi signés à l'Original expedié en parchemin, auec le cachet des armes de ladite Ville.

L'Arrest dont mention est faicte en ce Certificat, est cy dessus inseré au Liure 1. de cet Amphitheatre. pag. 28.

ATTESTATOIRE DES ESCHEVINS de la Ville & Cité de Clermont, Capitale du pays d'Auuergne.



Ous Escheuins de la Ville & Cité de Clermõt, principale, & capitale du pays d'Auuergne, Certiffions à tous ceux qu'il appartiendra, que le vingt-deuxiéme iour de Septembre dernier, est arriué en cette Ville le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, lequel par permission, congé, & licence desdits Sieurs Escheuins, auroit exposé en vente, en la place qui est au deuant de l'Eglise Cathedrale nostre Dame de Grace, certain huile de sa composition, par le moyen & vertus duquel plusieurs personnes ont esté grandement soulagés, & gueris de diuerses & grandes maladies, ainsi qu'il nous est apparu par ceux qui en ont vsé, & ressenti le soulagement; sans que nous ayons receu aucune plainte de ceux qui se sont seruis dudit huile en leurs maladies; quoy que ledit Sieur Balsamo aye faict publier à son de trompe par les carrefours de cettedite Ville, le quinziéme iour du present mois d'Octobre, que tous ceux qui auront acheté dudit huile, & n'en seroient contens, qu'ils le luy rapportassent, offrant de leur rendre l'argent qu'ils en auront baillé; ores que la moitié dudit huile fust gasté: si bien que recognoissant tel

tel huile eſtre neceſſaire, & profitable au public, nous prions tous Seigneurs, Gentils-hommes, Lieutenans Generaux, Conſuls, & Syndics des Villes, Bourgs, & villages, & autres qu'il appartiendra, de laiſſer librement & ſeurement paſſer ledit Sieur Balſamo, ſans luy faire, ny ſouffrir eſtre faict aucun tort, trouble, ou empeſchement; ains luy donner toute aſſiſtance, & ſecours, & le receuoir benignement en leurſdites Villes, & Bourgs, nous offrant en cas pareil, ou plus grand, de faire, & rendre ſemblable courtoiſie. En témoin dequoy nous Iean Vangon Conſeiller du Roy, & ſon Aduocat en la Seneſchauſſée, & Siege Preſidial d'Auuergne, Barthelemy Borlin Mochault, Bourgeois, & Iean Broquin Procureur eſdits Sieges, Eſcheuins de ladite Ville, auons ſigné, & faict expedier ces preſentes par noſtre Commis au Secretarial, & ſeeller des armes de ladite Ville. A Clermont, ce Vendredy vingt-deuxiéme iour d'Octobre, mil ſix cens vingt-vn. *Vangon*, *Bourlin*. *Et plus bas*, Par meſdits Sieurs, *Bunier*, Commis Secretaire, ainſi ſignez à l'Original, expedié en parchemin, ſeellé du ſeau de ladite Ville.

CERTIFICAT DES LIEVTENANT General, & Procureur du Roy en la Seneschaussée d'Auuergne, & Siege Presidial de Clermont.

NOus IEAN SAVARON, Conseiller du Roy, President, & Lieutenant General: & François Sauaron, aussi Conseiller, & Procureur de sa Majesté en la Seneschaussée d'Auuergne, & Siege Presidial de la Ville, & Cité de Clermont, Capitale, & principale du bas pays d'Auuergne, Seigneurs de Villards: Certiffions à tous qu'il appartiendra, qu'apres auoir veu les Lettres du Roy, & plusieurs Attestations, tant de Monsieur Heroard, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & priué, & son premier Medecin, que d'aucuns Docteurs Medecins de Paris, & de la faculté de Montpellier; comme aussi de Messieurs les Baillifs, & Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux, & Procureur du Roy, Maires & Escheuins des meilleures & principales Villes de ce Royaume, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, nous a representées, luy ayant permis la vente, & debite de sa liqueur, & Baulme, employ, & application d'iceux, plusieurs en ont faict achapt, & les indigens ont ressenty sa charité, & s'en sont seruis vtilement, sans que nous ayons receu plainte quelconque, & que nul ne s'en soit mal trouué

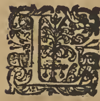
durant six semaines qu'il a sejourné en cette Ville : Au contraire ont esprouué leur vertu, signamment le Pere Haquelin, de l'Ordre des Capucins, Lecteur du Conuent de Moulins, qui nous a asseuré auoir receu sa guerison entiere d'vne colique passion, qui le trauailloit à outrance, & plus violente que les remedes ordinaires dont il auoit vsé. Faict le seiziéme iour de Nouembre, mil six cens vingt-vn, & seellées de nostre seel. *Sauaron. Sauaron,* signés à l'Original, auec le cachet des armes desdits Sieurs.

ATTESTATOIRE DES PROCLAmations faictes dans la Ville de Lion.

DEpuis estant ledit Sieur Balsamo reuenu en cette Ville, & suiuant la permission à luy donnée, tant par Messieurs les Seneschal, & Gens tenans le Siege Presidial audit Lion, que par Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite Ville, sur le soulagement & guerisons qu'vne grande partie des habitãs de ladite Ville, ont receuë en l'allegement de leurs maladies du susdit huile Medicinal; la susdite sentence & brief fait sur icelle, aux fins de faire sçauoir au peuple l'arriuée dudit Sieur Balsamo en cettedite Ville, ayãt apporté de sondit huile, ont esté leus, & publiés à haute voix, cry public, & son de trompe, par tous les susdits lieux, & autres carrefours ordinaires & extra-

ordinaires de cette Ville, & Fauxbourgs, & d'iceux affiché copie, afin qu'il puiſſe mieux venir à la notice & cognoiſſance deſdits habitans, pour en receuoir le ſoulagement qu'ils en attendent, par moy Crieur ſuſdit & ſoubs-ſigné, pris & appellé auec moy Ennemond de Parcieu, Trompete ordinaire de ladite Ville, les 11. & 12. Feurier 1622. *Bigaud*, ſigné.

AVTRE ATTESTATOIRE *ſur le meſme ſubjet.*



E brief faict en ſuite de la ſentence & permiſſion donnée audit Sieur Ioſeph Balſamo, de vendre ſon huile Medicinal en cette Ville de Lyon, contenant comme ledit Sieur Balſamo remercie vn chacun de ladite Ville, de l'honneur que l'on luy a faict, tant en general, qu'en particulier, & qu'il eſt preſt de s'en aller de cette Ville: & afin que nulle faute ne luy puiſſe eſtre imputée, apres ſon depart; auſſi que perſonne ne ſoit fruſtré d'vn tel remede, il faict aſſauoir à tous ceux qui ont acheté de ſondit huile, leſquels ne s'en ſeroient bien treuuez, qu'en luy rapportant la moitié de l'huile qu'ils auroiét pris de luy, il leur rendra leur argent: & afin que ceux qui s'en ſont ſeruis, ayant receu gueriſon des maux qu'ils auoient, ſoit de mal d'eſtomac, indigeſtion, migraine, ſurdité d'oreilles, que autres maladies, ainſi que le cõmun bruit eſt en cettedite Ville, de la grãde vertu

dudit huile, ayent à s'en fournir pour en estre secourus en leurs necessités, a esté leu & publié à haute voix, cry public, & son de trompe, au deuant du Palais Royal de Iustice, aux deux descentes du pont de Saone, à la part des Changes, & de Lerberie, & autres carrefours & lieux accoustumés à faire cries & proclamations en en cette Ville & Fauxbourgs de Lyon : A chacun desquels lieux, afin qu'il puisse mieux venir à la notice & cognoissance d'vn chacun, a esté mis & affiché copie par moy Anthoine Bigaud Charmet, Crieur public Iuré du Roy nostre Sire audit Lyon soubs-signé, pris & appellé auec moy Louys de Parcieu, Archer de robe courte, & Trompete ordinaire dudit Lyon, les troisiéme & quatriéme Iuin 1622. *Bigaud*, signé à l'Original.

ATTESTATOIRE DES PROCLAMATIONS faites d'authorité des Capitouls dans la Ville de Tolose.

DE PAR LE ROY,
Et permission de Messieurs les Capitouls de cette Ville de Tolose.



ON faict à sçauoir que le Sieur Ioseph Balsamo, de la Cité de Messine, au Royaume de Sicile, Cheualier de la Saincte Croix, & Distillateur ordinaire de sa Majesté, est arriué en cette Ville, lequel a porté son huile Medici-

nal, qui guerit plusieurs maladies, comme il nous a faict apparoir par plusieurs Attestations des plus notables Villes de ce Royaume, mesmes de celles de Paris, Tolose, Lyon, Bourdeaux, Roüan, Rennes, Dijon. Grenoble, Auignon, Montpellier, Nismes, & vne infinité d'autres Villes de la Chrestienté: & desirant rendre seruice à Dieu, & pour la troisiéme fois, à cette fameuse Ville de Tolose, il s'offre & s'oblige de donner sans argent de cette liqueur aux pauures qui n'auront moyen de l'acheter: & ceux qui l'acheteront de le leur bailler à honneste prix, & à telle condition, que si ledit huile ne donne allegement & profit à ceux qui en vseront, de leur rendre leur argent, & le reprendre, encores qu'ils en auroient employé la moitié. A ces considerations, exhortons tous nos habitans de se pouruoir dudit remede, comme estant tres-vtile & profitable à la santé du corps humain; & moyennant la permission à luy donnée par lesdits Sieurs Capitouls, sera ce que dessus publié à son de trompe d'argent, par nostre Crieur ordinaire, & affiché par tous les carrefours de cette Ville. Faict à Tolose, ce treiziéme iour du mois de Nouembre, mil six cens vingt-trois.

Ledit Balsamo vẽd son huile dãs le Palais, & est logé prés l'Eglise S. Anthoine du Salin, chés Mr. Gaillard, *Du mandement de mesdits Sieurs*, De S. Germier, pour Monal, signé.

L'an mil six cens vingt-trois, & le treiziéme iour du mois de Nouembre, par moy Robert Captal, Crieur

Iuré de la Ville de Tolose soubs-signé, assisté de Lescures, pere & fils, Certifions de mandement de Messieurs les Capitouls, auoir faicte la presente proclamation cy dernier écrite, auec les Trompettes d'argent, par toutes les places & carrefours accoustumez de ladite Ville, & auoir affiché en tous les endroits d'icelle: Sçauoir au Salin, au Palais, à la Perge-pinte, à la Tresorerie, à S. Estienne, à S. George, à Roüays, à la Pierre, aux Changes, à la Porterie, au Taur, à S. Sernin, à Arnaud-Bernard, aux Capucins, au Bazacle, à la Capelle-Redonde, à la Daurade, à la Halle, à la Dalbade, à la Bourse, à S. Cyprien, aux Carmes, au coing de Regans: Et par tous les Faux-bourgs, à S. Michel, dehors S. Estienne, à S. Sauueur, & autres endroits d'icelle, suiuant & conformement à mon present exploit. *Captal* Crieur, signé.

CERTIFICAT DES CAPITOVLS de la Ville de Tolose.



Es Capitouls de Tolose, Iuges és causes ciuiles, criminelles, & de la police en ladite Ville, & Gardiage d'icelle: A tous ceux qu'il appartiendra, Sçauoir faisons & attestons, comme le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, seroit arriué en cette Ville dés le trentiéme iour du mois d'Octobre dernier, & à son arriuée

nous auroit faict voir grand nombre de Certificats & Attestations des plus nobles, & principales Villes de ce Royaume, & particulierement de celle-cy, du septiéme iour du mois de Decembre, mil six cens neuf: des Maire & Iurats de Bourdeaus, du douziéme May, mil six cens dix, & troisiéme Auril mil six cens vingt-vn: deux des Consuls de Narbonne de l'année mil six cens dix-huict, & du vingt-troisiéme Septembre dernier, du bien, profit, & vtilité que son huile Medicinal auroit apporté au public, duquel il nous auroit priés de luy permettre d'en exposer en vente, en public & en particulier, pour la santé de ceux qui s'en voudroient seruir: mesmes la donner à l'honneur de Dieu aux paures necessiteux, n'ayans moyen d'en acheter : lequel huile, à cause de sa vertu & efficace, a faict de merueilleux effets à la santé & guerison d'vn grand nombre de personnes atteints de diuerses maladies, ainsi mesmes qu'il nous a esté certifié, par aucuns des Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens de cette Ville; & ledit huile estre fort bon & profitable à la santé des malades, & pour les maladies qu'ils feroient appliquer, plus à plein denombrées & contenuës en sa recepte. Si que voulant ledit Sieur Balsamo partir de cette Ville pour s'en aller ailleurs, nous auroit priés dés le sixiéme de ce mois, luy permettre de faire proclamer par les Trompetes Iurés de la Ville, & par les places, ruës & carrefours accoustumés d icelle, qui auroit à se plaindre dudit Sieur Balsamo sur la vẽte & debite de sondit huile,

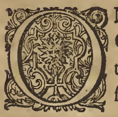
qu'ils

qu'ils eussent à se retirer pardeuant nous, tant pour leur estre pourueu de rembourſement du prix, & de tout autre desdommagement, le tout ainsi, & comme le cas le requerroit : sans que pour lors, ny depuis personne se soit presenté. En témoin dequoy, nous luy auons faict expedier cesdites presentes par nostre Greffier, & Secretaire, signées des aucuns de nous, & seellées du seau ordinaire de nostre Cour : par lesquelles nous prions & requerons tous Gouuerneurs, Iuges, Consuls, Magistrats, & autres Sujets du Roy, des Villes & lieux de son passage, de ne luy faire, ny donner aucun trouble ny empeschement ; ains au contraire luy prester tout ayde, faueur, & main forte, si besoin est, & requis en sont de sa part ; offrant en pareil, ou plus grand cas en faire le mesme. Donné à Tolose, le douziéme Decẽbre, mil six cens vingt-trois. *De Lacroix*, Capitoul. *J. Maleprade*, Capitoul. *De Gloton*, Capitoul. *Galien*, Capitoul. *Decos*, Capitoul. *De Noilhan Maubesin*, Capitoul. *Pegulhan*, Capitoul. *Monal*, Secretaire, ainsi signés, auec le seel de la Cour desdits Sieurs Capitouls.

ATTESTATOIRE DE LA PROCLAMATION faicte dans la Ville d'Agen d'authorité des Consuls de la mesme Ville.

DE PAR LE ROY,

Et de Messieurs les Consuls de la Ville, & Cité d'Agen.



ON faict assauoir que Monsieur Balsamo, Cheualier de la Saincte Croix, & Distillateur ordinaire de sa Majesté, qui a vendu son huile Medicinal en cette Ville l'an 1610. & qui le vend encores de present en la salle du Palais de ladite presente Ville, vous remercie de l'honneur qu'il vous a pleu de luy faire, tant en particulier qu'en general : & vous fait assauoir qu'il est prest à partir, & si quelqu'vn a acheté de sa composition, & n'en est content, en luy en tournant la moitié, il leur rendra tout leur argent ; & au regard des pauures qui n'auront moyen d'en acheter, leur en donnera pour l'amour de Dieu : & parce qu'il nous apparoist de la vertu de ce souuerain remede, tant par les relations des Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de cettedite Ville, que par les Attestations de toutes les Villes de cet heureux Royaume, faites par l'espace de quinze ans, que ledit Sieur Balsamo y a sejourné, & a debité sa precieuse liqueur, au grand contentement & santé du public. Et par ces susdites considera-

tions, exhortons tous nos habitans, de se pouruoir dudit remede, comme estant tres-vtile, & profitable aux necessités qui pourroient suruenir auec le temps. Et moyennant la permission à luy donnée par lesdits Sieurs Consuls, sera ce que dessus publié & affiché par tous les Carrefours de cette Ville. Faict à Agen, dans la Chambre du Conseil de la Maison cõmune, le vingt-neufuiéme Mars, mil six cens vingt quatre.

Le susdit iour ladite publication a esté faicte à son de trompe par tous les lieux accoustumés de la presente Ville, sans que personne se soit plaint. *Leydet*, Secretaire, signé à l'Original.

CERTIFICAT DES CONSVLS de la Ville, & Cité d'Agen.

LEs Consuls de la Ville & Cité d'Agen, Iuges de la iustice ciuile, & de la police, & Coniuges auec le Roy és causes criminelles: Certifient à tous ceux qu'il appartiẽdra, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire du Roy, est arriué en la presente Ville le seiziéme Ianuier dernier passé, lequel nous a faict voir vn grand nombre de Certificats, Attestations, & priuileges des principales & plus notables Villes de ce Royaume, & autres de la Chrestienté, & particulierement vn des Consuls de cette Ville, datté du quinziéme Fe-

urier mil six cens dix, du bien & profit que son huile Medicinal auoit apporté en icelle, duquel huile nous auroit requis permission de l'exposer en vente aux Bourgeois de la presente Ville, & autres: s'estãt ledit Sr. Balsamo offert d'en donner pour l'amour de Dieu aux pauures, qui n'auront moyen d'en acheter: lequel huile, à cause de sa vertu a faict de merueilleux effects à la guerison d'vne infinité de persõnes de qualité, atteints de diuerses maladies, ainsi que nous auons esté certifiés, tant de bouche, que par écrit, par Messieurs les Medecins, & Apothicaires de cette Ville, que par autres personnes d'honneur, qui en ont vsé; lesquels s'en sont bien treuués, & gueris : & voulant iceluy Sieur Balsamo partir de la presẽte Ville, nous auroit priés luy permettre faire faire les publicatiõs requises aux lieux accoustumés de ladite Ville, par le Trompete ordinaire d'icelle, afin d'ouyr les plaintes qui pourroient estre faictes contre luy, à la vente, & exposition de sondit huile: ce que luy aurions octroyé, ayant prealablemẽt recognu la bonté & valeur d'iceluy: laquelle publication sera cy apres inserée. Et ne s'estant treuué aucune plainte de luy, ny de sondit huile, auons audit Sieur Balsamo, pour témoignage de tant d'experience, & vtilité faite en cettedite Ville, au contentement du public, deliuré le present Certificat, pour s'en ayder, & seruir par tous les lieux où il passera. A tant prions & requerons tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Maires, Escheuins, Consuls, & autres ayans le gou-

uernement des Villes, ports, ponts, Bourgs, & Villages où ledit Sieur Balſamo paſſera, & s'arreſtera, de croire le contenu audit preſent Certificat eſtre veritable, & luy dõner bon & libre paſſage, ayde, & ſecours: ſans luy donner ny permettre eſtre donné aucun trouble, ny empeſchement: ains luy preſter main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures, offrant en pareil, ou plus grand cas leur rendre le ſemblable, ſi requis en ſommes. En foy dequoy, ce requerant ledit Sieur Balſamo luy auons expedié ces preſentes, ſignées de nos mains, & de noſtre Secretaire, & ſeellées du ſeel & armes de ladite Ville audit Agen, le dernier iour du mois d'Auril 1624. *Delas*, Conſul. *Dulaurier*, Conſul. *Deſchamps*, Conſul. *Girardin*, Conſul. *Batié*, Conſul. *Camus*, Docteur en Medecine. *Et plus bas*, Du mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Leydet*, Secretaire, ainſi ſignés à l'Original, ſeellé du ſel & armes de ladite Ville.

PERMISSION DES MAIRE, *& Iurats de la Ville de Bourdeaus.*



Es Maire, Iurats, Gouuerneurs de Bourdeaux, Iuges de Police; Ayant égard à la Requeſte verbalement faite en la Chambre du Conſeil, par le Sieur Ioſeph Balſamo, Sicilien, de la Ville de Meſſine, permettons audit Balſamo vẽdre en tous les lieux publics

de cette Ville, certaine huile Medicinale de ſa compoſition, laquelle à cauſe de ſa vertu a cy deuant faict de merueilleux effects à la gueriſon d'vne infinité de perſonnes de pluſieurs qualités, attaints de diuerſes maladies; ainſi qu'il a eſté cy deuant certifié, tant de parole, que par écrit, de pluſieurs perſonnes de notable qualité, & autres qui en ont vzé, & s'en ſont bien treuuez, & gueris. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers, & Subjets, prions ceux du Roy tenir la main à l'executiõ de ladite Ordonnance, & permiſſion. Donné à Bourdeaux en Iurade, ſous le ſeing du Clerc ordinaire de ladite Ville, & ſeel des armes d'icelle, le vnziéme May, mil ſix cẽs vingt-quatre. *D'Hoſtein*, ſigné à l'Original.

PERMISSION DV LIEVTENANT *General en la Seneſchauſſée de Guyenne.*

NOus Iean de Martin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Lieutenant general en la Seneſchauſſée de Guyenne, & Conſeruateur des priuileges Royaux de l'Vniuerſité de Bourdeaux. Sur la Requeſte qui nous a eſté verbalement faicte par Ioſeph Balſamo Sicilien, de la Ville de Meſſine, & Maiſtre Operateur ordinaire du Roy, en l'extraction de l'eſſence de toutes ſortes d'huiles, eaux, & confections; tendant aux fins qu'il luy fuſt permis de vendre & debiter au public, ſuiuant ce qu'il a accouſtumé de faire en la preſente

Ville, d'vne huile qu'il faict, tres-ſouueraine pour le corps humain: & apres qu'il nous a apparu des Lettres patantes de ſadite Majeſté, Atteſtations de pluſieurs, & notables Medecins de ce Royaume, & priuileges octroyés en faueur dudit Balſamo; deux permiſſions par nous cy deuant données, & Arreſt confirmatif d'icelle, donné en ladite Cour de Parlemẽt de Bourdeaux en iugement contredit auec les Bailles des Maiſtres Apothicaires de ladite Ville, du ſecond de Mars mil ſix cens dix; quatorziéme Feurier mil ſix cẽs treize, vingt-troiſiéme Octobre, & vingt-quatriéme Nouembre 1620. & ſur ce ouy le Procureur du Roy en ladite Seneſchauſſée, qui a dit ne vouloir empeſcher leſdites ventes dudit huile en la preſente Ville. Auons conformement à nos Ordonnances precedentes, & ſuſdits Arreſts confirmatifs, permis, & permettons audit Balſamo de vendre & debiter en la preſente Ville ladite huile de ſa compoſition, aux Bourgeois, manans & habitans d'icelle, & autres lieux, où bon luy ſemblera de la preſente Seneſchauſſée. Donné à Bourdeaux en noſtre Hoſtel, le vnziéme May, mil ſix cens vingt-quatre. *De Martin*, Procureur du Roy. Et plus bas, *Baſtide. De Lavau*, Greffier, ainſi ſignés à l'Original.

Les Arreſts dont mention eſt faicte en cette permiſsion, ſont inſerez cy deſſus, liure 1. pag. 28. *&* 29.

REQVESTE PRESENTEE PAR le corps des Aduocats, Procureurs en la Cour, Bourgeois, Marchands, & autres habitans de la Ville de Bourdeaus : Contre *les Docteurs Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens de ladite Ville, en faueur du Sr Balſamo, & de ſa compoſition Medicinale.*

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.



Vpplient humblement les Aduocats, Procureurs de la Cour, Bourgeois, Marchãds & autres habitans de la preſente Ville de Bourdeaux ſoubs-ſignés, diſans qu'en l'ãnée 1610. le Sieur Ioſeph Balſamo, Diſtillateur ordinaire du Roy, eſtãt venu en la preſente Ville pour y debiter d'vn huile par luy compoſé, grandement ſalutaire & neceſſaire pout la gueriſon des douleurs froides qui tombent ſur la poictrine, & autres parties du corps, iceluy eſtant appliqué exterieuremẽt, la Cour par ſon Arreſt donné en pleine Audiance, luy auroit donné permiſſion de vẽdre & debiter ledit huile ſans aucune limitation de temps; ce qu'il auroit fait, en ayant vendu aux vns, & donné gratuitement pour Dieu à ceux qui n'auoient moyen d'en acheter, meſmes aux Hoſpitaux, & Maiſons Religieuſes : duquel huile tous ceux qui s'en ſont ſeruis ont receu vn tres-grand ſoulagement à leurs maux. Et s'eſtant ledit Balſamo

ſamo retiré hors de cette Ville, & demeuré abſent l'eſpace de trois ans ou enuiron, eſtant reuenu en cette Ville pour y ſeruir le public, & y debiter ſon huile, les Apothicaires, Medecins & Chirurgiens de cette Ville, pouſſés d'vne haine qu'ils portent & audit Balſamo, & à ſon remede tres-ſalutaire, auroient formé oppoſition, à ce qu'il ne vendit publiquement ledit huile, quoy que, comme dit eſt, tres-ſalutaire, comme l'vſage, & experience d'iceluy en a rendu témoignage. Surquoy Arreſt s'en ſeroit enſuiuy, par lequel la Cour luy auroit permis de vendre ledit huile pendant trois mois de chacune année. Ce que ledit Balſamo auroit faict, au grand bien, vtilité, & amendement de tous ceux qui s'en ſont ſeruis : & les trois mois paſſés, quoy que ceux qui en ont acheté, ou auſquels il en a departy libremēt & gratuitement, ayant conſommé celuy qu'ils auoiēt, en ayent voulu acheter, ledit Balſamo a refuſé d'en vēdre, s'excuſant ſur ledit Arreſt, qui luy a limité le tēps pour le vendre, en quoy faiſant ils reçoiuent beaucoup d'incommodité en leur ſanté. CE CONSIDERÉ, & que les Medecins, Chirurgiens, ny Apothicaires de la preſente Ville, ne reçoiuent aucun dommage ny diminution en leurs charges, & boutiques, par la debite & venté dudit huile, dont les ſupplians, & tous les habitans de la Ville ont receu, & en reçoiuent de tres-grands ſoulagemens en leurs maux & douleurs : Et que la debite d'vn tel medicament ſalutaire doit eſtre permiſe en tout temps, & en toute ſaiſon, pour s'en ſer-

uir lors que l'occaſion ſe preſente. Il vous plaiſe de vos graces enjoindre à iceluy Balſamo de vendre & debiter ledit huile en tout temps, & partant que beſoin ſera, pour le bien du public, luy en permettre ladite debite, requerant ſur ce la jonction de Monſieur le Procureur general du Roy, ſi ferés bien. *De Baritaut*, Aduocat en la Cour. *Jacques Dauid. De Naudinot*, Aduocat en la Cour. *De Ville*, Procureur en Parlement. *Montalier*, Procureur en Parlement. *Jupile*, Procureur en la Cour. *De Boïgues*, Huiſſier en la Cour. *Heberard*, Huiſſier en la Cour. *De Vaiſſe*, Procureur en Parlemēt. *L'Eſpinay*, Eſcuyer, Sieur de S. Aux en Xainctonge. *De Brouſſeault*, Bourgeois & Marchant. *De Caſenaue*, Bourgeois. *Leſparre*, Bourgeois. *Atigeon*, Bourgeois. *De Coude*, Bourgeois. *Mouſſault*, Bourgeois. *Biſſre*, Bourgeois. *Dorat*, Marchand. *Oliuier*, Marchand. *De Rigault. De Maignon. Salenaue. Toſtée*, Marchand Orfevre. *Raimond*, Marchand Orfevre. *De Laplaſſe*, Notaire Royal, ſignés auec pluſieurs autres, au pied de ladite Requeſte.

Soit monſtré au Procureur general du Roy. Fait à Bourdeaus en Parlement, le xxix. Nouembre 1624.

Dirons à la Cour ce qu'il appartiendra. De Pontac, *ſigné.*

Signifié le 14. *dudit mois & an, à Gorſſe Procureur des Apothicaires, parlant à luy, qui a pris copie, & faict reſponſe qu'il n'a point de charge, & n'en a iamais eu pour leſdits Apothicaires.*

Ledit iour a eſté ſignifié à d'Heruereau Procureur des

Medecins, parlant à ſon Clerc, qui a pris copie, & promis l'aduertir.

Encores ledit iour a eſté ſignifié audit Balſamo, parlant à luy, treuué en la preſente Ville, qui a pris copie, ſans faire reſponſe. Roheric, ſigné.

L'Arreſt donné ſur cette Requeſte eſt cy deſſus, liure 1. p. 29.

CERTIFICAT DV LIEVTENANT en la Mairie, & Eſcheuins de la Ville de Bayonne.

LEs Lieutenant en la Mairie, Eſcheuins, & Conſeil de la Ville & Cité de Bayonne: Certifions à tous ceux qui ces preſentes verront, que le Sieur Ioſeph Balſamo, Cheualier de l'Ordre de Sainct Pierre le Martyr, Diſtillateur ordinaire du Roy, eſt arriué en cettedite Ville le trentiéme Iuillet dernier; auquel ſuiuant ſa requiſition nous auons permis d'expoſer en vẽte en cettedite Ville ſon huile Medicinal, apres que prealablement il nous a faict voir grand nombre de Certificats & Atteſtâtions des principales Villes de ce Royaume: & d'ailleurs comme quoy ledit huile a porté de la gueriſon, ſoulagement, & profit à ceux qui en ont vſé & pratiqué. Comme de fait, ſuiuant noſtredite permiſſion, ledit Sr. Balſamo a vendu publiquement dudit huile aux Bourgeois, voiſins, & habitans de cette

dite Ville, & d'iceluy donné pour l'honneur de Dieu aux pauures, & autres qui n'auoient moyen d'en acheter. Puis laquelle arriuée, & iusques à ce iourd'huy, par commun bruit ledit huile a aporté du soulagement, & guerison à plusieurs personnes, qui en ont appliqué sur eux, sans qu'aucun s'en soit plaint. Certifions aussi que sur le point du partement dudit Sieur Balsamo, par nostre permission, il a faict publier par vn de nos Sergens ordinaires à son de trompe, & cry public par les cantons & carrefours accoustumés de ladite Ville, que ceux qui ne se contenteroient dudit huile, il le prẽdra, & rendant la moitié de l'huile qu'ils luy ont acheté, il leur restituera entierement l'argent qu'ils luy ont donné. En foy dequoy, Nousdit Lieutenant, auec le Greffier dudit Conseil, auons signé ces presentes, & y faict apposer le seel de ladite Mairie, audit Bayõne, le vingt-cinquiéme Aoust mil six cens vingt-cinq. *Iacques de Lalane*, Lieutenant. *M. de Lane*, Greffier, ainsi signés à l'Original écrit en parchemin, & cacheté du grand cachet Royal ordinaire de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS DE *la Ville d'Orthés en Bearn.*



Es Consuls de la Ville d'Orthés en Bearn, Iuges ciuils & criminels en leur Iurisdiction : Certifions à tous qu'il appartiẽdra, que peut auoir quinze iours ou enuiron, en cette Ville est arriué le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire de sa Majesté, Sicilien, de la Ville de Messine, lequel depuis ledit temps a exposé en vẽte, & par permission, certain huile Medicinal, lequel à cause de sa vertu a faict de merueilleux effects en la guerison de plusieurs personnes atteints de diuerses maladies, ausquelles ledit huile a vertueusement operé, ainsi que nous sçauons, & nous sommes tres-bien instruits, tant pour l'auoir experimenté, que aussi l'ayant recueilli de plusieurs bouches, qui en ont faict preuue : sans qu'il soit venu à nostre cognoissance par le rapport d'aucune personne nulle plainte de luy, ny de sondit huile. Pour cette cause, prions à tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Consuls, & autres ayant le gouuernement des Villes, Bourgs, ou villages, où ledit Balsamo passera, & s'arrestera, d'adjouster pleine foy au present nostre Certificat, & luy donner bon & libre passage, ayde, secours, & main forte si besoin est, auec administration de viures; offrant en pareil, ou semblable cas,

faire le meſme. En témoignage & foy dequoy nous auons ſigné le preſent, & iceluy fait ſigner à noſtre Secretaire, & y faict mettre le ſeau des armes de ladite Ville, le vingtiéme iour du mois d'Octobre, mil ſix cens vingt-ſix. *Dutilh*, Iurat. *De Guilheumes*, Conſul. *De Broſſer*, Iurat. *Depont*, Iurat, ſignés. *Et plus bas*, De mandement deſdits Sieurs Cõſuls, *De Guilhento*, Greffier, ſigné à l'Original.

AVTRE ATTESTATOIRE DES *Conſuls & Iurats de ladite Ville d'Orthés.*

NOus ſoubs-ſignés Conſuls de ladite Ville d'Orthés, Atteſtons de nouueau cõme le Sr. Balſamo eſt retourné en cette Ville, où il a ſejourné l'eſpace de huict iours, & y a védu ſon huile à deux quarts d'eſcu l'once à ſon accouſtumée, au gré, & contentement des habitans de la preſente Ville: & qu'il a fait faire de proclamatiõs & criées publiques par les carrefours d'icelle, que s'il y auoit de pauures qui n'euſſent moyen d'en acheter, qu'ils allaſſent prendre, & que leur en bailleroit pour l'amour de Dieu : en foy dequoy auons ſigné la preſente, à la Requeſte dudit Balſamo, ſans auoir fait mettre autre ſeau, que celuy qui a eſté mis & appoſé à la ſuſdite Atteſtation. Faict à Orthés, ce quatorziéme Iuillet, mil ſix cẽs trente trois. *De Momas*, Iurat. *De Lichigaray*, Iurat. *De Fabri*, Iurat. *Broſſer*, Iurat. *De Guilheumes*, Iurat.

Dutilh, Iurat. *Et plus bas*, De mandement desdits Iurats, *De Guilhento*, Notaire, ainsi signés à l'Original.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville de Pau en Bearn.*



LEs Consuls de la Ville de Pau en Bearn, Iuges ciuils & criminels en leur iurisdiction : Certifient à tous ceux qu'il appartiendra, que peut auoir six sepmaines ou enuiron, en cette Ville est arriué le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire de sa Majesté, Sicilien, de la Ville de Messine, lequel depuis ledit temps a exposé en vente, & par permission, certain huile Medicinal, lequel à cause de sa vertu a faict de merueilleux effects en la guerison de plusieurs personnes attaints de diuerses maladies, ausquelles ledit huile a vertueusement operé, ainsi que nous sçauons, & sommes tres-bien instruits, tant pour l'auoir experimenté, que aussi l'ayant recueilli de plusieurs bouches, qui en ont faict preuue, sans qu'il soit venu à nostre cognoissance, par le rapport d'aucune personne, nulle plainte de luy, ny de sondit huile. Pour cette cause, prions à tous Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Consuls, & autres, ayãs le gouuernemẽt des Villes, Bourgs, & Villages où ledit Balsamo passera, & se retirera, d'adjouster pleine foy au preseẽt nostre Certificat, & luy dõner bõ & libre

paſſage, ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures, offrant en pareil & ſemblable cas faire le meſme. En témoignage, & foy dequoy, nous auons ſigné le preſent, & iceluy faict ſigner à noſtre Secretaire, & y faict mettre & poſer le ſeau des armes de ladite Ville, le vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens vingt-ſix. *Du Pru,* Iurat. *De Quem,* Iurat. *La Forcade,* Iurat. *L'Oſtau,* Iurat. *Sainctguiſſy,* Iurat. *Et plus bas,* De mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Lagoueix,* Greffier, ainſi ſignés à l'Original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville, & Cité d'Agen.*

NOus Conſuls de la Ville & Cité d'Agen, Iuges de la Iuſtice Ciuile, & de la Police, & Coniuges auec le Roy és cauſes criminelles; Certiffions & atteſtõs à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix; a paſſé en cette Ville, en laquelle il a ſejourné l'eſpace de dix iours, pendant lequel temps, il a vendu & debité quantité de ſon huile, tant aux habitans de ladite Ville, que circonuoiſins d'icelle: tellement que ceux qui en ont vzé, ſe ſont treuués grandement ſoulagés de leur mal; & auant l'expoſition dudit huile, ledit Sieur Balſamo fit publier par la preſente Ville, que s'il y auoit quelqu'vn qui en euſt cy de-

cy deuant acheté és années mil six cens dix, & mil six cens vingt-trois, qu'il passa, & sejourna long temps en cette Ville, & qu'il n'en fust pas content, qu'il le luy rendist, & il le reprẽdroit à quarante sols l'once : quoy qu'il n'en fasse payer ordinairement que trente deux sols : & ne s'est treuué personne qui ne soit demeuré fort content dudit huile, à cause de ses merueilleux effets, & operations : en ayant l'Apothicaire des Peres Capucins, & plusieurs autres notables personnes, & habitans de ladite presente Ville, faict leur prouision. En foy dequoy auons signé le present Certificat, faict signer à nostre Secretaire, & seeller du seau, & armes de ladite Ville. Audit Agen, le dix-septiéme de Feurier mil six cens vingt-sept. *De Bodail*, Consul. *De Reuire*, Consul. *Laffort*, Consul. *Chabriere*, Consul. *Chastelet*, Consul. *Et plus bas*, De mandement de Messieurs les Consuls, *Leydet*, Secretaire, ainsi signés à l'Original, expedié en parchemin, & seellé du seau de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS de *Villeneufue d'Agenois.*



Ous Consuls, Iuges, & Magistrats politiques pour le Roy, de Villeneufue d'Agenois : Certifions à tous ceux qu'il appartiẽdra, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de la saincte Croix, de sainct Pierre le

Martyr, Operateur, & Distillateur ordinaire de sa Majesté, estre arriué en cette Ville le vingtiéme du courant, où il a sejourné iusques à ce iourd'huy : & pendãt son sejour auoir vendu publiquement à sa façon ordinaire quantité de son huile de Baume aux habitans de ladite Ville , & aux circonuoisins d'icelle ; plusieurs desquels ont rapporté auoir treuué soulagement tres-grand par le moyen dudit huile aux douleurs qu'ils auoient ; mesmes en estre gueris entierement : lequel huile & Baume a esté veu, visité, & approuué par les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de cette Ville, lesquels ont acheté quantité d'iceluy pour leur vsage ; & duquel Baume ledit Balsamo a distribué, & dõné pour l'amour de Dieu aux Religieux, & pauures de ladite Ville, sans qu'il nous soit venu à notice, que personne se soit plaint d'auoir acheté du susdit huile. En foy dequoy nous luy auons signé ces presentes, faict contresigner à nostre Secretaire, & seeller du seau de ladite Ville. Audit Villeneufue, le vingt-septiéme iour de Feurier, mil six cens vingt-sept. *Bissiere*, Consul. *De Ribes*, Consul. *De Bertegol*, Consul. *Et plus bas*, Du mandement desdits Sieurs Consuls, *Spire*, Notaire Royal, & Secretaire de ladite Ville, ainsi signés à l'Original, expedié en parchemin, seellé du cachet des armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS, & Iurats de la Ville de Bazas.



Ous Conſuls, & Iurats de la Ville & Cité de Bazas : Certifions & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, a paſſé en cette Ville, en laquelle il a ſejourné l'eſpace de quinze iours, pendant lequel temps il a vendu & debité quantité de ſon huile Medicinal, tant aux habitans de ladite Ville, que circonuoiſins d'icelle: tellement que ceux qui en ont vſé ſe ſont treuués grandement ſoulagés de leur mal; & ne s'y eſt treuué perſonne qui ne ſoit demeuré fort content dudit huile, à cauſe de ſes merueilleux effects & operations: duquel aucuns Apothicaires, & autres notables perſonnes, & habitans de la preſente Ville ont faict leur prouiſion. Certifions de plus, que ledit Sieur Balſamo, auant ſon depart a faict publier par la Ville, à ſon de trompe, que quiconque auroit acheté de ſa compoſition, & n'en ſeroit content, en luy tournant la moitié, leur rendroit leur argent : & aux pauures qui en auroiēt beſoin, leur en donneroit pour l'honneur de Dieu, enſemble aux Religieux. En foy dequoy auons ſigné le preſent Certificat, & faict ſigner à noſtre Secretaire, & ſeeller du ſeau & armes de ladite Ville. Audit Bazas, le trentiéme

iour de Mars, mil six cés vingt-sept. *De Lioterie,* Iurat. *Bertran,* Iurat. *Seguieri,* Iurat. *Degast,* Iurat. *Et plus bas,* Du mandement desdits Sieurs Iurats, *De Brustis,* Secretaire, signé auec les susdits Iurats à l'Original, expedié en parchemin, & seellé du seel & armes de ladite Ville.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS de la Ville de Reuel.

NOus Consuls de la Ville de Reuel, Iuges és causes criminelles, plusieurs ciuiles pour le Roy nostre Sire en ladite Ville, & son ressort, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons & attestons, que le Seigneur Ioseph Balsamo, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la saincte Croix, de sainct Pierre le Martyr, & Distillateur du Roy tres-Chrestien *Louys le Juste,* Roy de France, & de Nauarre, arriua en cette Ville le vingt-deuxiéme iour du mois d'Auril dernier, lequel suiuant nostre permission a vendu du depuis en icelle grande quantité d'vn huile Medicinal pour maladies froides à plusieurs habitans de ladite Ville, & lieux circonuoisins, qui s'en sont bien treuués, & sont gueris, auec l'ayde de Dieu, des douleurs qu'ils auoient : Et de plus ce iourd'huy a faict faire publication par les crieurs Iurés d'icelle, à son de trompe, és rues & carrefours de ladite Ville, que qui auroit pris de son huile, & ne s'en seroit seruy; ores

qu'il en euſt gaſté la moitié, il le reprendroit, & en rendroit l'argent qu'ils en auroient payé, & en donneroit à ceux qui n'auroient moyen d'en acheter, ſans que perſonne s'en ſoit plaint: Au contraire, tant nous que tous leſdits habitans en ſommes fort contens. Et de tant que ledit Balſamo s'en và de cette Ville, pour les ſuſdites conſiderations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hommes, Conſuls, & autres, ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, & villages, où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures; offrant en pareil cas en faire le ſemblable. En foy dequoy à la requiſition dudit Sieur Balſamo, ces preſentes luy ont eſté expediées, ſignées des aucuns de nous; de Maiſtre Geraud Duranty, Subſtitut de Monſieur le Procureur general du Roy en ladite Ville, & de noſtre Greffier, & ſeellées du ſeel Royal d'icelle. Faict à Reuel, ce vingtiéme May, mil ſix cens trente. *Mauren de Juges*, premier Conſul. *Duranty*, Procureur du Roy. *Pont*, Conſul. *Salles*, Conſul. *Et plus bas*, *Aſsié*, Greffier, ſignés à l'Original, expedié en parchemin, & ſeellé.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS de la Ville de Graulhet.

NOus Consuls de la Ville de Graulhet. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons & attestons que le Seigneur Ioseph Balsamo, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la saincte Croix, de Sainct Pierre le Martyr, Distillateur du Roy tres-Chrestien *Louis le Juste*, Roy de France, & de Nauarre, arriua audit Graulhet le quatriéme du courant mois de Iuin, an bas écrit: lequel suiuant nostre permission a vendu du depuis en icelle grande quantité d'huile Medicinal pour maladies froides, à plusieurs habitãs de ladite Ville, & lieux circõuoisins, qui s'ẽ sont biẽ treuués & gueris, auec l'aide de Dieu, des douleurs qu'ils auoient: & de plus ce iourd'huy a fait faire sçauoir à haute voix, & cry public par les coings & carrefours de ladite Ville, à sõ de trõpe, que qui auroit pris de son huile, & ne s'ẽ seroit serui, ores qu'il en eust gasté la moitié, il le reprẽdroit, & en rendroit l'argent qu'ils en auroient payé: & en donneroit à ceux qui n'auroiẽt moyen d'en acheter, sans que personne s'en soit plaint: Au contraire tant nous, que tous lesdits habitans en sommes fort contens. Et de tant que ledit Balsamo s'en va de cette Ville; pour les susdites considerations, prions & requerons tous Gouuerneurs, Gentils-hom-

mes, Conſuls, & autres ayans le gouuernement des Villes, Bourgs, & villages, où conuiendra qu'il paſſe, luy donner bon & libre paſſage, ayde, ſecours, & main forte, ſi beſoin eſt, auec adminiſtration de viures, offrãt en pareil cas en faire le ſemblable. En foy dequoy à la requiſition dudit Seigneur Balſamo, ces preſentes luy ont eſté expediées, ſignées des aucuns de nous, & de noſtre Greffier & Secretaire, & ſeellées du ſeau de ladite Ville. Faict audit Graulhet, le huictiéme Iuin, 1630. *Pelliſſon*, Conſul. *Lafage*, Conſul. *Et plus bas*, Du mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Barthe*, Greffier, ſignés à l'Original, ſeellé du ſeel de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville d'Alby.*

NOus Conſuls de la Ville d'Alby, atteſtons à tous ceux qu'il appartiẽdra, que honorable homme Monſieur Ioſeph Balſamo s'eſtant preſenté aux portes de noſtre Ville y a eſté admis, & y eſtant entré, luy a eſté permis d'expoſer en noſtre place publique ſon huile, ou ſon Baume qu'il porte quant & lui: eſtant notoire qu'il en a vendu & debité à pluſieurs habitans pendant ſa reſidence dans noſtredite Ville, qui a eſté de trois ſepmaines ou enuiron, ſans que perſonne des habitans ſe ſoit aucunement plaint, ny meſcontenté: Et parce que ledit Sieur Ioſeph Balſamo s'en voulãt

aller, a desiré vn Certificat de nous, luy auons faict expedier ces presentes, signées de nos seings, & seellées du seau de ladite Ville d'Alby; ce vingt-huictiéme Iuin 1630. *Lucqués,* Consul. *Saluan,* Consul. *Gausserand,* Consul. *Molinier*, Consul, ainsi signés. *Et plus bas*, De mandement desdits Sieurs Consuls, *Gorsse*, signé à l'Original expedié en parchemin, & seellé.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de Villefranche en Roüergue.*

LEs Consuls de la Ville de Villefranche de Roüergue, Iuges ciuils & criminels pour le Roy nostre Sire en ladite Ville, franchises & dependances d'icelle. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisõs & attestons, que ce iourd'huy datte de ces presentes, est party de la presente Ville de Villefrãche le Seigneur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de la Saincte Croix, Distillateur ordinaire de sa Majesté, ayant sejourné en Ville six sepmaines ou enuiron, lequel a vendu quantité de son huile de Baume, au grand contentement du public: en laquelledite Ville, Dieu graces, n'y a que tres-bonne santé: En foy & témoin dequoy auons signé icelles, & faict mettre le seau de ladite Ville. Faict à Villefranche, le quatriéme Septembre, mil six cens trente. *Pomairol,* Consul. *Des Bruyeres,* Consul. *Alcouse,* Consul. *Et plus bas,* Du mandement des-

dits

dits Sieurs Consuls, *Valadier*, signé à l'Original, seellé du seel aux armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville d'Agen.*



Ous Consuls de la Ville d'Agen, Iuges de la Iustice ciuile, & Coniuges auec le Roy és causes criminelles : Certifions & attestons par ces presentes à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de la Saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, a sejourné en cette Ville l'espace de quatre mois, pédant lequel temps il a vendu & debité grande quantité de ses huiles, tant aux habitans de ladite Ville, que circonuoisins d'icelle, lesquels s'en estant seruis en plusieurs maladies, mesmes aux douleurs froides d'estomach, joinctures de nerfs, blessures, mal de dents, surdité d'oreilles, & diuerses autres douleurs, s'ẽ sont fort bien treuués, & en sont gueris : tellement que sondit huile est tres-excellent, & faict de merueilleuses operations. Et de plus certifions que c'est la quatriéme fois qu'il a debité sondit huile en ladite presente Ville, dont tous ceux qui en auoient faict prouision, & qui en ont vsé en leurs douleurs, mesmes en temps de peste, en ont ressenti vn grand soulagement, & ont esté preserués, par la grace de Dieu. En foy dequoy auons signé le present Certificat, faict signer à nostre

Secretaire, & ſeeller du ſeau, & armes de ladite Ville. Audit Agen, le vnziéme Mars mil ſix cens trente vn. *Grimaud*, Conſul. *Laborde*, Conſul. *Cauſſade*, Conſul. *Corne*, Conſul. *Batre*, Conſul. *Et plus bas*, De mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Leydet*, Secretaire, ainſi ſigné à l'Original expedié en parchemin, & ſeellé.

ATTESTATOIRE DES CONSVLS de la Ville & Cité de Condom.

LEs Conſuls de la Ville & Cité de Condō, Barons de Lialores, & ſainct Orens, & Iuges de la police. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons & atteſtōs, que le Sieur Ioſeph Balſamo, Cheualier de l'Ordre S. Pierre le Martyr, Diſtillateur ordinaire du Roy, a eſté cy deuant, & peut auoir douze ans ou enuiron, en cettedite Ville, où il nous fit voir, & au public, pluſieurs belles experiences du bien & vtilité que ſon huile Medicinal apporte au ſoulagemēt du corps humain : & que pendant ſon abſence depuis ledit temps, ledit public s'eſtant muni dudit huile, il en auroit receu vn tres-grand profit, par la guériſon de pluſieurs maladies, auſquelles ledit huile eſt ſouuerain: tellement que ces edifications nous ont ce iourd'huy bas eſcrit, que ledit Sieur Balſamo eſt reuenu en cette-Ville, pour y diſtribuer & vēdre derechef dudit huile, meus à luy permettre la debite d'iceluy : dequoy il

nous auroit remercié, & offert d'en donner pour Dieu aux pauures necessiteux qui en auront besoin. En témoin dequoy nous luy auons expedié la presente Attestatoire, signée de nous, & de nostre Secretaire, & seellée du seau & armes de ladite Ville. Faict à Condom, le douziéme Iuin 1631. *Veteris*, Consul. *La Tornerie*, Consul & Medecin. *Delassus*, Consul. *Foraignan*, Consul. *De Ferrel*, Consul. *Et plus bas*, Par l'ordre desdits Sieurs Consuls, *De Gauarret*, Secretaire, signés à l'Original expedié en parchemin, & seellé du seel & armes de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville de Castelsarrasi.*

Nous Consuls, & Baillifs Royaux de la Ville de Castelsarrasi : Certifions à tous ceux qu'il appartiendra, comme le Sieur Ioseph Balsamo, natif de la Ville de Messine, Cheualier de la saincte Croix, de sainct Pierre le Martyr, & Distillateur du Roy tres-Chrestien *Louys le Juste*, Roy de France, & de Nauarre, arriua en la presente Ville le vingtiéme de Iuin, & y a sejourné iusques à ce iourd'huy vingt-huictiéme dudit mois, pendant lequel temps, ensuiuant nostre permission, il a vendu & debité d'vn certain Baume, & huile Medicinal à quantité d'habitans de la presente Ville, & lieux circonuoisins, lesquels ont dit & declaré s'en estre bien

treuués en plusieurs maladies, qu'ils s'en sont immediatement seruis: & mesme s'en estre bien treuués dudit huile autresfois qu'ils s'en estoient seruis, pour en auoir faict l'experience: En témoin dequoy ces presẽtes ont esté expediées audit Sieur Balsamo, signées de nous, & de nostre Greffier. Faict à Castelsarrasi, le vingt-neufiéme Iuin, mil six cens trente vn. *Pechulier*, Consul. *Feine*, Consul. *Et plus bas*, De mandement desdits Sieurs Consuls, *Valés*, Greffier, ainsi signés à l'Original, & seellé.

ACTE DE DECLARATION COMME ledit Sieur Balsamo fut requis de la part des Consuls d'arrester à Montauban, afin de pouruoir les habitans de sa liqueur.

L'An mil six cens trente vn, & le quatriéme iour du mois de Iuillet, auant midy à Mõtauban en Quercy, & boutique de moy Notaire, regnant nostre tres-Chrestien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, pardeuant moy dit Notaire, & témoins bas nommés, s'est presenté le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de la saincte Croix, Distillateur ordinaire du Roy, lequel a dit qu'estant le iour d'hier troisiéme du courant, prest, & sur le point de partir de cette Ville, où il est arriué puis Dimanche dernier passé, pour aller en la Ville d'Agen, seroit suruenu An-

choine Vaiſſiere, Sergent de Meſſieurs les Conſuls de cette ville, lequel de mandement deſdits Sieurs Conſuls l'auroit prié, & requis de vouloir encores ſejourner quelques iours en cette ville, pour ſeruir les habitans d'icelle, & leur vendre de ſa liqueur, comme tres-bonne pour la ſanté du corps humain ; attendu que leſdits habitans ne s'en eſtoient encores pourueus : ce qu'il auroit faict. Occaſion dequoy, il a retardé encores pour quelques iours ſon depart: requerant neantmoins ledit *V*ayſſiere illec preſent, s'il n'eſt point veritable que leſdits Sieurs Conſuls luy commanderent de luy dire, qu'il retardat ſondit depart, pour bailler de ſadite liqueur auſdits habitans. Sur quoy ledit *V*aiſſiere a reſpondu que du mandement deſdits Sieurs Conſuls, il requit ledit Balſamo de demeurer encores quelques iours en cette ville, pour vendre de ſadite liqueur aux habitans de la preſente ville, comme tres-bõne; à cauſe qu'iceux ne s'en eſtoient pas pourueus encores. De laquelle Declaration ledit Sieur Balſamo a requis moydit Notaire luy en retenir acte, pour luy ſeruir, & faire voir qu'il a retardé ſondit depart, occaſiõ de pouruoir leſdits habitans de cette ville de ſadite liqueur, ce qu'ay faict en preſence de Pierre Creiſſelh Marchand dudit Montauban ſoubs-ſigné, auec ledit Balſamo, & Geraud Rigaud dudit Montauban, lequel a dit ne ſçauoir écrire, ny ſigner. Et moy Notaire. *Balſamo*, *Creyſſelh*, *De L'hoſte*, *Rigaud* Notaire, ſignés à l'Original.

CERTIFICAT DES CONSVLS de la Ville de Saincte Lieurade.

NOus Consuls de la Ville & iurisdiction de Saincte Lieurade soubssignés : Certifions & attestons, que l'huile, ou Baume que le Seigneur Balsamo a vendu & debité par deux diuerses fois, a de grandes vertus ; & que ceux qui en ont vsé, ont treuué vn grand soulagement en leurs maladies : ayant les habitans de la presente Ville acheté beaucoup dudit huile, par l'aduis de Mr. de Trestous, principal Medecin de la ville de Villeneufue, & du cõseil & aduis de Me. Pierre Casse, Me. Apothicaire de la presente Ville : & parce que la presente Attestation est veritable, l'auons signée. Faict à Saincte Lieurade, ce iourd'huy douziéme du mois de Ianuier, mil six cẽs trente deux. *Vistorte*, premier Consul. *Roche*, Consul. *Vignies*, Consul, signés à l'Original.

CERTIFICAT DES OFFICIERS, & Jurats de Langon.

NOus Officiers, Iurats de la Ville & iurisdiction de Langon : Certifions à tous ceux qu'il appartiẽdra, que le Sieur Balsamo est passé en ce lieu, & exposé ses huiles, pour le bien & santé du peuple, desquels il y en a beaucoup qui ont ressenti des effects

de ſa vertu : ce que nous atteſtons, pour l'auoir veu, & faict eſſay, & pour nous auoir eſté rapporté par force perſonnes de qualité, & autres. En foy dequoy auons ſigné le preſent Certificat. A Langon, le vingt-vniéme Nouembre 1632. *De Villepinte*, Iurat. *De Caſtetnau*, Iurat. *Partarrieu*, Iurat. *Et plus bas*, De Ioué, Greffier.

CERTIFICAT DES IVRATS *de la Ville de Tartas.*

NOus Iurats de la Ville de Tartas, Iuges politiques, ciuils, & criminels de ladite Ville, & Banlieüe d'icelle : Certifions & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioſeph Balſamo, Cheualier de l'Ordre de la ſaincte Croix, Diſtillateur ordinaire du Roy, ſeroit arriué en cette Ville le quinziéme du courant, & nous a faict voir vn grand nombre de Certificats de pluſieurs Villes capitales, & autres du Royaume, ſur la debite & operation de ſa liqueur, & des grandes vertus & proprietés d'icelle, pour la gueriſon de pluſieurs diuerſes maladies, ſuiuant l'ordre de ſa recepte : & à meſme temps de ſon arriuée en cette Ville, nous luy auons permis la vente & diſtribution de ſondit huile; & grand nombre de perſonnes en ont prins, & acheté au prix de trente deux ſols l'once, & en ont vſé : leſquels par grace ſpeciale de Dieu s'en ſont bien

treuués : ainsi que nous a esté rapporté, & attesté par les Medecins & Chirurgiens ordinaires de cette Ville; & mesmes des malades qui s'en sont seruis. En foy & témoin dequoy nous auons faict, & dressé nostre presente Attestation, & Certificat, pour seruir audit Sieur de Balsamo ce qu'il appartiendra, iceluy signé de nos mains, & faict signer à nostre Greffier & Secretaire, & faict seeller du seau ordinaire de ladite Ville. A Tartas, le dix-neufuiéme iour d'Aoust, mil six cens trente trois. *Estonesse*, Iurat. *Darblade*, Iurat. *Ducamp*, Iurat. *Denolibois*, Iurat, & Maistre Chirurgien en ladite Ville. *Et plus bas*, Par mandement desdits Sieurs, *De Lasalle*, Secretaire de ladite Ville, ainsi signés à l'Original, auec le seau de ladite Ville.

CERTIFICAT DES IVRATS de la Ville de Pau.

NOus soubs-signés Iurats de la Ville de Pau, Iuges ciuils & criminels en nostre iurisdiction : Certifions à tous qu'il appartiendra, que peut auoir douze iours ou enuiron, en cette Ville est arriué le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de Sainct Pierre le Martyr, Distillateur ordinaire de sa Majesté, depuis lequel temps il a exposé en vête, par nostre permission, son huile Medicinal; lequel à cause de sa vertu a faict de merueilleux effets en la guerison de plusieurs personnes,

personnes, atteints de diuerses maladies, ausquelles ledit huile a vertueusement operé : ainsi que nous sçauons, & sommes tres-bien instruits, tant pour l'auoir experimenté, que aussi l'ayant recueilli de plusieurs & notables personnes dignes de foy, qui en ont fait preuue, sans que nulle plainte nous en aye esté faite : & peut auoir sept ans que ledit Sieur Balsamo auoit esté en la present Ville, & en icelle vendu, debité, & donné de pareil huile à deux quarts d'escu l'once, comme presẽtement il l a vendu à pareil prix de deux quarts d'escu l'once : & est veritable que plusieurs des Messieurs de la Cour de Parlement, le Sr. de Salettes, Maistre Pierre Viguier, Chirurgien de la presente Ville, & plusieurs autres habitans en auoient audit temps acheté, qui s'ẽ sont treuués fort bien. Qui a esté cause que presentement ledit Sieur Balsamo estant en la presente Ville, ils en ont de nouueau acheté grande quantité. Et parce qu'il est vray, nous auons octroyé la presente, & icelle faict signer à nostre Secretaire, & y faict mettre le seau de nos armes de ladite Ville. Faict à Pau, le vingt-troisiéme Iuillet, mil six cens trente trois. *Aydius*, Iurat. *Pardier*, Iurat. *De Lereter*, Iurat. *Mirasson*, Iurat. *Balaguer*, Iurat. *Et plus bas*, Par mandement desdits Seigneurs Iurats, *De Cradey*, Notaire, signés à l'Original, expedié en parchemin, & seellé.

ATTESTATOIRE DES PREVOST, BAILLE, & Jurats de la Ville de Sainct Seuer.



Es Preuost Royal, Baille, & Iurats de la Ville de S. Seuer, Iuges politiques, ciuils & criminels de ladite Ville, & Bailliage d'icelle: Certifions & attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de la Ste. Croix, Distillateur ordinaire du Roy, seroit arriué en cette Ville le dix-neufuiéme du courant, & nous a faict voir vn grand nombre de Certificats de plusieurs Villes capitales, & autres du Royaume, sur la debite & operation de sa liqueur, & des grandes vertus & proprietés d'icelle, pour la gueriso͂ de plusieurs diuerses maladies, suiuant l'ordre de sa recepte: & à mesme temps de son arriuée en cette Ville, nous luy auons permis la vente, & distribution de sondit huile, & grandnom bre de personnes en ont prins & acheté au prix de trente deux sols l'once, & en ont vsé, lesquels par la grace speciale de Dieu s'en sont bien treuués, ainsi qu'il nous a esté raporté & attesté par les Medecins & Chirurgiens ordinaires de cette Ville, & mesmes des malades qui s'en sont seruis. En foy & témoin dequoy nous auons faict, & dressé nostre presente Attestation & Certificat, pour seruir audit Sieur de Balsamo, ce qu'il appartiendra, iceluy signé de nos mains, & faict signer à nostre Gref-

fier, & faict feeller du feau de ladite Ville. A Sainct Seuer, le vingt-feptiéme Aouft, mil fix cens trente trois. *Dartrat*, Lieutenant general, & particulier en ladite Ville, & Preuofté. *P. Taulin*, Baile. *Dabadie*, Iurat. *I. Marreinh*, Iurat. *Et plus bas*, De mandement de mefdits Sieurs, *De Cadilhon*, commis du Clerc audiancier.

PVBLICATION FAITE DANS TOLOSE d'authorité de Mefsieurs les Capitouls de ladite Ville.

DE PAR LE ROY,

Et permifsion de Mefsieurs les Capitouls de cette Ville de Tolofe.

ON faict affauoir que le Sieur Iofeph Balfamo, de la Cité de Meffine, au Royaume de Sicile, Cheualier de la faincte Croix, & Diftillateur ordinaire de fa Majefté, eft arriué en cette Ville, lequel a apporté fon huile Medicinal, qui guerit plufieurs maladies, comme il nous a faict apparoir par plufieurs Atteftatoires des plus notables Villes de ce Royaume, mefme de celles de Paris, Tolofe, Lyon, Bourdeaus, Roüen, Rennes, Dijon, Grenoble, Auignon, Montpelier, Nifmes, & vne infinité d'autres Villes de la Chreftienté: & defirant rendre feruice à Dieu, & pour la quatriéme fois, à cette fameufe Ville de Tolofe, il s'offre & s'oblige de donner fans argent de cette liqueur aux pauures qui

n'auront moyen de l'acheter : & à ceux qui l'achete-ront, de le leur bailler à honueste prix, & à telle condition, que si ledit huile ne donne allegement & profit à ceux qui en vseront, de leur rendre leur argent, & le reprendre, encores qu'ils en auroient employé la moitié : A ces considerations, exhortons tous nos habitans de se pouruoir dudit remede, comme estant tres-vtile & profitable à la santé du corps humain : & moyennãt la permission à luy dõnée par lesdits Sieurs Capitouls, sera ce que dessus publié à son de trompe d'argent par nostre Crieur ordinaire, & affiché par tous les carrefours de cette Ville. Fait à Tolose, le quatriéme Aoust, mil six cens trente quatre. *Et plus bas,* Par lesdits Sieurs Capitouls, *Cordurier,* pour *Villetart,* signé. Et au dos est écrit l'exploict qui s'ensuit.

L'an 1634. *& le* 11. *iour du mois d'Aoust, par moy Crieur iuré de Tolose soubs-signé, assisté de la Rose, & Clauel, Trompetes iurés de* Tolose, *certifie auoir faite la presente proclamation cy dernier écrite, auec les* Trompetes *d'argent, par toutes les places & carrefours de ladite Ville, & auoir affiché en tous les endroits d'icelle, suiuant le present exploit, ainsi le certifie-je* Captal, *ainsi signé.*

CERTIFICAT DES CONSVLS *de la Ville d'Alby.*

NOus Consuls de la Ville d'Alby : Certifions & attestons, que le Seigneur Balsamo, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, est venu par trois diuerses fois en la presente Ville d'Alby, & pendant son sejour a distribué en qualité d'homme irreprochable, de bien, & d'honneur, son importante liqueur, au contentemẽt & profit du public, & estre tres-vtile à toutes maladies, conformement à sa recepte ; ainsi que nous auroit esté attesté par les Sieurs Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens de cette Ville, & autres, ayant : cette derniere fois demeuré audit Alby l'espace de dix-huict iours : & huict iours parauant son depart, apres auoir distribué grande quãtité de ladite liqueur, a faict publier par les coings & carrefours dudit Alby, ce qui s'ensuit.

MESSIEVRS, Le Cheualier Balsamo, Distillateur ordinaire de la Majesté du Roy tres-Chrestiẽ *Louys le Juste*, vous remercie de l'honneur qu'il vous a pleu de luy faire en cette Ville, tant en particulier, qu'ẽ general : & vous faict à sçauoir qu'il est prest à partir : & quiconque aura acheté de sa composition, & n'en sera content, en luy tournant la moitié d'icelle, leur

rendra tout l'argent : & aux pauures qui en auront besoin, leur en donnera pour l'honneur de Dieu : ce qui nous donne occasion de prier Dieu pour luy, que nous puisse retourner voir. En foy, & témoin dequoy, à la requisition dudit Seigneur Balsamo, luy auons faict expedier ces presentes, de nous signées & seellees de nostre seau. Audit Alby, ce vingt-troisiéme iour du mois d'Octobre, mil six cens trente cinq. *Boyer*, premier Consul. *Saluanh*, Consul. *Adhemar*, Consul. *Serieye*, Consul. *Couderc*, Consul. *Et plus bas*, De mandement desdits Sieurs Consuls, *Gorsse*, Notaire, ainsi signé à l'Original écrit en parchemin, & seellé du seau, & cachet ordinaire de ladite Ville.

CERTIFICAT DES CONSVLS de la Ville de Castres.

NOus Consuls de la Ville de Castres, Iuges és causes de la police, Maistres des Eaux & Forests dans ladite Ville & Consulat : Certifions & attestons, que le Seigneur Balsamo, Cheualier de la Saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, est venu par deux diuerses fois en la Ville de Castres, & pendant son sejour a distribué en qualité d'homme de bien & d'honneur, & irreprochable son importante composition, au contentement & profit du public, & estre tres-vtile à toutes maladies, conformement à sa recepte, ainsi que nous auroit esté

attesté par les Sieurs Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens de cette Ville, & autres : ayant cette derniere fois demeuré audit Castres l'espace de dix iours : parauant son depart apres auoir distribué grande quantité de ladite composition a faict publier par les coings & carrefours dudit Castres ce que s'ensuit.

MESSIEVRS, Le Cheualier Balsamo, Distillateur ordinaire de la Majesté du Roy tres-Chrestien, *Louys le Juste*, vous remercie de l'honneur qu'il vous a pleu de luy faire en cette Ville, tant en particulier qu'ē general, & vous faict assauoir qu'il est prest à partir : & quiconque aura acheté de ladite liqueur, & n'en sera content, en luy rendant la moitié d'icelle, leur restituera tout l'argent qu'il aura receu d'eux ; & aux pauures qui en auront besoin leur en donnera pour l'honneur de Dieu : Ce qui nous a donné occasion de prier Dieu pour sa prosperité, & que nous le puissions reuoir bien tost. En foy & temoin dequoy, à la requisition dudit Seigneur Balsamo, luy auons faict expedier ces presentes, de nous signées, & seellées du cachet de ladite Ville, Audit Castres, le secōd iour du mois de Nouembre, mil six cens trente cinq. *H. Dufranc*, Consul. *Nauesque*, Consul. *Besombes*, Consul. *Ycard*, Consul. *Et plus bas*, De mandement desdits Sieurs Consuls, *Dumas*, Notaire & Greffier, signés à l'Original expedié en parchemin, & seellé.

LETTRE DE MESSIEVRS LES *Viguier & Consuls de la Ville de Montpellier, inuitans le Sieur Balsamo à venir dans leur Ville, pour y debiter son huile.*



Onsieur Balsamo, La reputation de vostre huile nous oblige de vous faire ces lignes, & vous dire que si apres auoir serui Messieurs de Tolose, il vous plaist de passer en cette Ville, vous y en pourriez debiter quantité, y ayant plusieurs personnes, qui s'en estans cy deuant bien treuués, desirent d'en auoir: lors que cela sera, nous vous asseurons que vous y serés le tres-bien venu, & nous treuuerés en estat de vous témoigner que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-affectionnez amis, Les Consuls & Viguier de Montpellier.

Nonat, premier Consul, & Viguier.
Seguin, Consul. *Castaing*, Consul.

A Montpellier, ce 26. Iuin 1636.

Et au dessus est écrit,

A Monsieur, Monsieur Balsamo, Cheualier de l'Ordre de sainct Pierre, Distillateur ordinaire de sa Majesté, A Tolose.

PROCLA-

PROCLAMATION FAITE D'AVTHORITE' des Capitouls de Tolose, sur le depart du Sieur Balsamo de ladite Ville, pour s'en aller à Montpellier, auec la permission desdits Sieurs Capitouls.

DE PAR LE ROY,

Et d'authorité de la Cour de Mrs. les Capitouls de Tolose.



PAr permission desdits Capitouls, le Cheualier Balsamo, Distillateur & Operateur ordinaire de sa Majesté, faict assauoir qu'il a esté mãdé querir de la part de Messieurs les Consuls, & Viguier de la Ville de Montpellier, ainsi qu'il nous a apparu de la lettre à luy enuoyée par lesdits Consuls & Viguier de ladite Ville, dattée du 26. Iuin dernier, à l'effect d'y apporter son importante liqueur, comme il a cy deuãt faict: lequel Balsamo n'est voulu partir de cette Ville sans nostre congé, que nous luy auons octroyé, & permis de faire publier par les carrefours de la presente Ville, auec les Trompettes d'argent, pour aduertir les habitans de se pouruoir de ladite liqueur, comme chose necessaire, qu'ils le fassent promptement: comme aussi qu'il en distribuë aux paures pour l'amour de Dieu. Faict & deliberé au Consistoire de la Maison de Ville, ce premier iour d'Aoust, 1636. *Par lesdits Sieurs Capitouls*, Cordurier, *pour* Villetart.

CERTIFICAT DES CONSVLS de Villefranche en Roüergue.

LEs Consuls de la Ville de Villefranche, Ville Capitale de Roüergue, Iuges ciuils & criminels pour le Roy nostre Sire en ladite Ville, franchises, & dependances d'icelle. A tous ceux qui ces presentes verront: Sçauoir faisons & attestons, que le Seigneur Balsamo, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, est venu par trois diuerses fois en la presente Ville de Villefranche: & pendant son sejour a distribué en qualité d'homme de bien & d'honneur, & irreprochable, son importante composition, au cõtentement & profit du public: & estre tres-vtile à toutes maladies, conformement à sa recepte, ainsi qu'il nous auroit esté attesté par les Sieurs Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens de cette Ville; ayant cette derniere fois demeuré en la presente Ville l'espace de douze iours: parauant son depart, apres auoir distribué grande quantité de ladite composition, a faict publier par les coings & carrefours de ladite Ville ce qui s'ensuit.

Messieurs, Le Cheualier Balsamo, Distillateur ordinaire de la Majesté du Roy tres-Chrestien *Loüis le Iuste* vous remercie de l'honneur qu'il vous a pleu de luy faire en cette ville, tant en particulier, qu'en general

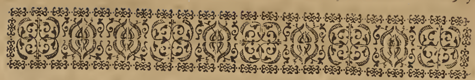
Et vous fait à ſçauoir qu'il eſt preſt à partir ; & quiconque aura acheté de ladite liqueur, & n'en ſera content en luy rendant la moitié d'icelle, il leur reſtituera tout l'argent qu'il aura receu d'eux, & aux pauures qui en auront beſoin leur en donnera pour l'amour de Dieu. Ce qui nous donne occaſion de prier Dieu pour ſa proſperité, & que nous le puiſſions reuoir bien toſt. En foy & témoin dequoy à la requiſition dudit Seigneur Balſamo luy auons fait expedier ces preſentes, de nous ſignées, & fait mettre le ſceau Royal de ladite Ville. Audit Villefranche, le ſeptiéme iour du mois de Ianuier mil ſix cens trente-ſept. *Dintilhac*, Conſul, *Dardene*, Conſul, *Marmieſſe*, Conſul. *Et plus bas*, De mandement deſdits Sieurs Conſuls, *Valadier*, Greffier, ſigné à l'original, expedié en parchemin & ſeellé.

CERTIFICAT DES CONSVLS *& Iurats de la Ville de Caſtel-geloux.*

NOus Conſuls, Iurats, & Iuges de la police de la ville de Caſtel-geloux, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Ioſeph Balſamo, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, eſt venu par deux fois en noſtre preſente Ville de Caſtel geloux, il y a diſtribué d'vne huile medicinal, lequel nous a eſté beaucoup vtile & profitable, & recognoiſſant ſa bonté, & par aduis de Monſieur Maiſtre Pierre Chardeuene, Docteur en

Medecine, en auons fait grande prouiſion, pour l'auoir recognu tres-neceſſaire à la conſeruation de noſtre ſanté. Et parce que le contenu de ce deſſus eſt veritable, nous auons ſigné, & fait ſeeller de noſtre ſeau & armes de noſtredite Ville de Caſtel-geloux, le dernier de Nouembre, mil ſix cens trente-vn. *De l'Egliſe*, Conſul. *Merlet*, Conſul. *De Faulon*, Conſul. *Villeneufue*, Iurat. *P. Chardeuene*, Docteur en Medecine. *Darricault*, Iurat. *Gueyrat*, Iurat, ainſi ſignés à l'original, auec le cachet des armes de ladite Ville.

Fin du Liure deuxiéme.



L'AMPHITHEATRE D'HONNEVR.

LIVRE TROISIEME,

Contenant les Atteſtations & Certificats rendus au Sieur Joſeph Balſamo, ſur les vertus ſingulieres & rares proprietés de ſon Baume, par Meſsieurs les Profeſſeurs du Roy en la faculté de Medecine és Vniuerſités de Montpellier, Toloſe, & Cahors, & autres Docteurs Medecins de pluſieurs Villes de ce Royaume: Comme auſsi par les Maiſtres Chirurgiens, & Apothicaires deſdites Villes tant en general, qu'en particulier.

PREFACE.

CEtte illuſtre diſpute, qui fut agitée dans le Palais du Roy Cyrus nous apprend quelle eſt la force de la verité; puiſque non ſeulement le vin & les femmes, qui peuuent eſtre reputées pour choſes foibles & baſſes luy cedent; mais encore auſſi la puiſſance des Roys qui s'eſtend par toute la terre, & qui diſpoſe ſouuerainement de la fortune, de la vie, & de

l'honneur des hommes s'humilie deuãt elle, aduoüant d'estre vne fort petite bluette au regard de ce grand flambeau, vne petite goutte d'eau en comparaison de cet Ocean immense, & vn foible rayon au respect du Soleil de la verité. Et quoy que l'experience nous fasse voir que les nües versent sur les campagnes la richesse & l'abondance; elles ne laissent pas pourtant de ietter par fois les gresles & les flammes qui ruynent les plus belles moissons de l'Esté : De mesme la verité qui fait l'harmonie de toutes choses, & qui regle l'ordre de l'Vniuers, produit par contrecoup l'abominable peste de la haine. Mais la verité des effets de mon secret n'a pas, graces à Dieu, fait de si malheureuses productions dans la France : Ains au contraire ayant paru toute nuë, & sans fard ny affectation, comme la vertu dans Platon, elle a attiré sur soy les yeux des plus fameuses Vniuersité de ce Royaume, & causé des rauissemens dans les esprits de ceux qui font profession d'admirer les merueilles de la Nature, & de son Auteur dans les effets extraordinaires & prodigieux, tels que sont ceux qu'il a pleu à Dieu de vouloir tirer de mon industrie, & de ce mien secret, que l'on pourra remarquer dans ce Liure. Il semble bien d'abord que tout ainsi que c'est chose rare de voir que deux riuaux soient en bonne intelligence; de mesme il n'est pas aisé de se persuader que les Medecins puissent appreuuer l'vsage d'vne chose si merueilleuse, & si contraire aux ordres de la Medecine Galenique. Mais ces Messieurs n'ont

pas moins de generoſité, ny moins de cõſcience qu'vn bon Iuge qui prefere la iuſtice d'vne bonne cauſe à l'intereſt & à l'amitié de ſon amy, & qui condamne de la bouche celuy qu'il cherit dans le cœur. Adiouſtés à cela ce que dit le grand Apoſtre, que les dons ſont differens : vn Sainct qui gueriſſoit vn malade, ne portoit pas enuie à celuy qui reſuſcitoit vn mort : De meſme Mrs. les honorables Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires n'abaiſſent pas l'excellence de leur profeſſion en eſtimant & releuant mon ſecret. Le leur eſt vn bien ſolide & ferme, & le mien eſt vn bien paſſager; Ils ont les ſources eternelles, & ie ne ſuis qu'vn petit ruiſſeau qui arrouſe en paſſant les terres animées, c'eſt à dire les hommes. C'eſt donc la raiſon qu'ils honorent celuy qui les conſidere auec reſpect, & que ie reçoiue à titre d'obligation ce qu'ils veulent me donner à titre de iuſtice.

ATTESTATOIRE AVTHENTIQVE de Messieurs les Docteurs, & Professeurs du Roy en la faculté de Medecine en l'Vniuersité de Montpellier.



OS Franciscus Ranchinus Regis Consiliarius & Professor, nec non almæ Vniuersitatis Medicinæ inclytæ vrbis Montispessulanæ Cancellarius, & Iudex, consentientibus prædictæ Vniuersitatis Procurratoribus Reuerendis, scilicet Richerio de Belleual, Joanne de Lort, Consiliariis & Professoribus Regiis, attestamur egregium virum, Iosephum balsamum, ordinarium Regis Distillatorem præ manibus habere Balsamum quoddam artificiale, ex varijs medicamentis calidis, & nerualibus compositum, doloribus neruosarum partium conuenientissimum. Et quia felici successu sæpissime vsum fuisse in hac Ciuitate Mõspeliensi nobis renunciatũ fuit, tum etiam in alijs ciuitatibus, vt constat ex relatione Medicorum & multorum clarissimorum virorum, ideò prædictum balsamum laude & commendatione dignum existimamus. In cuius rei fidem hisce litteris testimonialibus sigillo nostro firmatis subscripsimus. Datum Monspelij in Collegio Papæ, die xxv. mensis Januarij M. DC. XVIII. F. Ranchinus Cancellarius. R. de Belleual, Procurator. De Lort, Procurator. auec le seel de ladite Vniuersité.

ATTEST.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Regens Medecins en l'Vniuersité de Cahors.

NOS *Ioannes Puiollus in alma Cadurcorum Vniuersitate Medicinæ Professor, & Franciscus du Rieu Doctor Medicus, & in eadem Vniuersitate Philosophiæ Antecessor. Testamur egregium, probúmque virum Josephum Balsamum sanctæ Crucis Equitem, & ordinarium Regis Distillatorem nobis obtulisse probandum, dein vulgo exposuisse oleum, seu balsamum artificiale, compositum ex multis è calidorum medicamentorum & aromatum officina depromptis; & ideò sinè dubio frigidis omnibus omnium corporis partium affectibus saluberrimum: quod cùm nobis apertiùs iam pateat, tum per vnanimem ciuium nostrorum nobis relatam fidem, ortam ex vsu & experimento habito in summum leuamen prædictorum affectuum; cum per celeberrimæ Montispessulanæ Vniuersitatis testimonium, aliorúmque clarissimorum Medicorũ nobis oblatam relationem. Ideò cum illis prædictum* Iosephum Balsamum *laude & cõmendatione dignum censuimus & ab impostorum, circulatorum aut agyrtarum fraudibus longè alienum. In cuius rei fidem his literis testimonialibus Cadurcorum Vniuersitatis sigillo firmatis, cum D. Rectoris suffragio subscripsimus. Datum Cadurci, die vigesima sexta mensis Septembris* 1630.
Puiollus, *Medicinæ Professor.* Du Rieu, *D. Med. & in Philosophia Antecessor.*

ATTESTATOIRE DE MESSIEVRS *les Docteurs Regens de la Faculté de Medecine, en l'Vniuersité de Tolose.*



OVS les Docteurs, & Professeurs du Roy en la Faculté de Medecine de l'Vniuersité de Tolose, auons attesté & attestons que le Seignor Ioseph Balsamo, Cheualier de la saincte Croix, & grand Operateur & Distillateur de sa Majesté, a practiqué & distribué son secret merueilleux de luy inuenté & composé, depuis vingt-cinq ans, en plusieurs fois qu'il est venu & seiourné en cette Ville, au profit & grand contentement du public; comme apparoit de diuerses attestatoires qu'il a de Messieurs les Capitouls de cette Ville de Tolose : & nous-mesmes l'auons souuentefois experimenté, & fait experimenter, lequel s'est treuué grandement souuerain aux maladies, qui descendent de causes froides, soit interieurement ou exterieurement appliqué, conformement au contenu de son Imprimé : & que de iour en iour nous en apprenons de nouueaux effects, par ceux qui s'en seruent par nostre aduis, & suiuant la methode que par nous leur en est prescrite, ou par ledit Balsamo. En outre nous conseillons à tous d'en faire prouision pour leur necessité, comme estant ce vn remede tres-singulier, & tres-necessaire. En foy, & verité de ce, tant pour le

seruice de Dieu, que pour le profit de nostre prochain, nous sommes signés. Fait à la Ville de Tolose ce iourd'huy 4. May, mil six cens trente-huict. *Queyrats*, Doctor Regens. *Cartié*, Agregé en l'Vniuersité. *P. F. Purpan*, Doctor Regens. *Glacan*, Doctor Regens. *Lavoluene*, Doctor Medicus. *Lecoq.* Doctor Medicus. *Ticier*, Doctor Medicus.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins de la Ville de Roüen, sur la composition & qualités de l'huile medicinale du Seigneur Balsamo.

NOus soubs signés Michel Iagault, & Iean de Lamperiere, Doyens en charge du College des Medecins en cette Ville de Roüen, année presente; Certifions que ce iourd'huy neufuiéme de Iuillet, mil six cens onze, par Ordonnance de Monsieur le Bailly de Roüen, ou son Lieutenant, de ce iour & an, & à la requeste de Ioseph Balsamo, nous auons visité vne certaine huile en forme de baume artificiel, de couleur noire, tirant sur le roux, contenüe dedans vn grand vase de fonte, laquelle, à nos aduis, est composée de plusieurs gommes, huiles, larmes, sucs tirés par expression, & distillation; à raison de la diuersité desquels, nous ne pouuons iuger au certain de sa vertu: trouuons neantmoins que l'on s'en peut seruir exterieurement, comme

de quelque antre huile neruale,aux maladies froides: proteſtant que la preſente viſite & raport ne puiſſe preiudicier aux priuileges, Ordonnances, & Arreſts de la Cour confirmatifs d'iceux : par leſquels il eſt defendu à toutes perſonnes eſtrangeres d'expoſer en vente en cette Ville aucunes telles compoſitions. Fait à Roüen, le iour & an que deſſus. Signé, *Jagault*, & *Lemperiere*, chacun vn paraffe.

ATTESTATOIRE DES CHIRVRGIENS Iurès de la Ville de Roüen.

NOus Robert Beauclair, Guillaume Poiſſon, & Gerard Leſonneur, Chirurgiens Iurés à Roüen, Gardes. Certifions que ce neufuiéme de Iuillet, mil ſix cens onze, ſuyuant l'Ordonnance de Mõſieur le Bailly de Roüen, ou ſon Lieutenant, en datte du premier de cedit mois, & à la requeſte de Ioſeph Balſamo Italien, auons veu & viſité vne certaine huile, en forme de Baume artificiel, de couleur noire, tirant ſur le roux, icelle huile contenüe dans vn grand vaſe de cuivre, qui, à nos aduis, eſt compoſée de pluſieurs ingrediens chauds: ce que nous iugeons par l'odeur; comme de Gommes, larmes, ſucs, & liqueurs, ne pouuans pour la diuerſité deſdits ingrediens, iuger de la propre faculté d'icelle : proteſtant que la preſente viſitation & rapport ne puiſſe preiudicier à nos Statuts, Ordonnances,

& Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels il est defendu à toutes personnes estrangeres, & autres, d'exposer en vente aucunes telles compositions en cettedite Ville. Ladite visitation faite en la maison de Maistre Iacques Desdames, aussi Chirurgien, nostre Doyen. Fait l'an & iour que dessus. *Beaucler*, *Poisson*, & *Lesonneur* signés: chacun vn paraffe. Collation faite, *Samson* signé.

RELATION DES APOTHICAIRES *de la Ville de Roüen.*

NOus soubssignés Maistres, & Gardes l'année presente de l'estat d'Apothicaire, Espicier, Cirier en cette Ville de Roüen, Certifions à qu'il appartiendra, que ce iourd'huy douziéme de Iuillet, mil six cens onze, suiuant l'assignation à nous faite par Postel, sergent, à la requeste de Ioseph Balsamo Italien, en vertu de la sentence donnée cedit iour par Monsieur le Bailly de Roüen, ou son Lieutenant, Nous nous sommes transportés en la maison de Raphaël du Petit-val, où nous auons veu & visité vne certaine liqueur oleagineuse, dans vn grand vase de Cuivre, que ledit Balsamo dit estre composée de plusieurs ingrediens, comme d'huiles, gommes, sucs, & autres choses à nous incognus, & desquelles nous ne pouuons iuger de la qualité, ny bonté d'icelles; veu qu'il ne nous fait apparoistre de la

recepte des ingrediens, dont ladite liqueur est composée : veu aussi que ledit Balsamo n'a aucune qualité pour estre permis de vendre ; attendu la defense expresse à tous vagabons & Empiriques de ne vendre aucuns remedes pour le corps humain, que par ceux qui sont Iurés en cette Ville, suiuant les Ordonnances, & Arrests de la Cour. Fait ledit iour & an que dessus. Signé, *Loyset. Ferdes mollin*, & *Leiaulne*, signé: chacun vn paraphe: Collation faite, *Samson*, signé.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins de la Ville de Montauban.



NOS Issaacus Constans in Academia Monspeliensi, Caturcensi, & Montalbanensi Doctor Medicus, Regens aggregatus, & Professor Regius, Ioannes Sonnius, & Petrus Ioannæus, Vniuersitatis Monspeliensis Doctores Medici : Attestamur, Josephum Balsamum ex Messina oriundum, Regiæ Majestatis Christianissimi Ludouici Decimi tertij *Distillatorem ordinarium, in subscripta Ciuitate, & patria nostra, per mensem Balsamum, & stillatitium liquorem ab eo paratum, multis, & varijs affectibus, tanquam* ἀλεξιφάρμακον *vendidisse; & pauperibus dono dedisse. Quare nullas querimonias ex eius vsu ad aures nostras peruenisse, & nemini nocuisse, imò pluribus profuisse dicimus, & asserimus. In cuius rei fidem, nos manu nostra subsignauimus, & sigillo nostro notauimus. Da-*

tum Montalbani, septimo Calendas Martij, anno 1619. I. de Constans. Petrus Ioannæus. *Ainsi signés à l'original, expedié en parchemin, & seellé.*

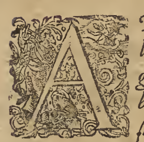
ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins, Chirurgiens, & Maistres Apothicaires de la Ville d'Auchs.

NOS *Medici, Chirurgi, & Pharmacopæi Ciuitatis Auscitanæ, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino, qui est vera salus. Cunctis notum facimus,* Dominum Iosephum Balsamum *Equitem sancti Petri Martyris, & Distillatorem ordinarium Regis Christianissimi, habere quoddam oleum suæ inuentionis omnibus affectibus ex causa frigida obortis accõmodatissimum; & quoniam ex ipsius vsu permultis huiusce Ciuitatis, vtriusque sexus, & ætatis hominibus, bene & feliciter successit; idcirco dictum* Dominũ Iosephum Balsamum, *laude, & æstimatione dignum iudicamus. In cuius rei memoriam, & indubitatum testimonium, præsentes litteras subsignauimus. Datum Auscis, anno Domini millesimo, sexcentesimo, vigesimo; die autem quarta mensis Iulij.* Bedoul, *Medicus.* De Beaulis, *Medicus.* De Baradau, *Medicus.* Coingfrais, *Apothicaire.* P. Cassaignard, *Chirurgien, ainsi signés.*

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de la Ville d'Agen.

Btulit nobis Iosephus Balsamus *Sancti Petri Martyris Eques, & Distillator Regius, videndum quoddam balsamum in sedandis affectibus omnibus à frigida causa obortis efficaciæ singularis, qualem præter eam, quæ alijs locis innumeris iam pridem innotuit apud nostrates quoque Aginnenses comprobauit recens experientia. Et quoniam remedij huius, Balsamus prædictus nobilis Messinensis Author perhibetur, ideò nos subsignati Doctores Medici, Chirurgi, & Pharmacopæi Ciuitatis Aginni omnibus notum facimus, vt illius dictis fides adhibeatur, suóque inuento tutò vtatur posteritas. In cuius rei fidem signaturas nostras huic scripto curauimus apponendas. Aginni Prid. Non. Aprilis, anni millesimi, sexcentesimi, vigesimi quarti.* Camusius, *Doctor Medicus.* Tartasius, *Doctor Medicus.* Ancelinus, *Doctor Medicus.* A. Logre, *Chirurgien Iuré.* Filhol, *Chirurgien.* I. Caillau, *Pharmacopola,* Paras. *Pharmacopola.* ainsi signés à l'original.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de la Ville de Bayonne.



Tteſtamur reuera apud omnes præſentes litteras inſpecturos eruditiſſimũ, atq; egregium virum Ioſephum Balſamũ *venerabilem ſanctæ Crucis Equitem; nec non Chriſtianiſsimi Regis noſtri ordinariũ, atq; condignum Diſtillatorem nobis obtuliſſe ſibi peculiare balſami artificialis pretioſiſſimi ſecretum ad affectus è cauſa frigida debellandos, cuius inſignem efficaciam artem medicam exercendo multoties experti ſumus. Et ſic tanti remedij, atque ſui Autoris meritiſsimi excellentem dotem iure merito comprobauimus, & omnibus notum fieri voluimus, vt tot, tantíſque litteris teſtimonialibus celeberrimorum virorum, atque vniuerſali experientiæ fides adhibeatur: & ita in eius rei veritatem ſigillum noſtrum manuale appoſuimus, tam Doctores Medici, Chirurgi, atque Pharmacopæi Baïonenſes, die vigeſima ſeptima menſis Auguſti, anni milleſimi ſexcenteſimi vigeſimi quinti.* Blampignon, *Doctor & Medicus Baïonenſis ordinarius.* I. de Fengua Medecin ordinaire du Roy. De Cheuerry, *Doctor & Medicus Baionenſis ordinarius.* De Magenc, *Doctor & Medicus ordinarius.* De Villars, *Maiſtre Apothicaire ancien.* Lamberdiere, *Maiſtre Chirurgien ordinaire.* De Barthe, *Pharmacopola Baionenſis ordinarius.* De Malet,

Maistre Chirurgien. R. Androh, *Maistre Apothicaire.* Moysnet, *Apothicaire,* ainsi signés à l'original.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de Ville-neufue d'Agenois.



Oseph Balsamus, *Diui Petri Martyris Eques, inuictissimi, Christianissimiq; Regis Distillator, quoddam genus olei balsamites, in publicum Villanouense forum venale detulit, summo omnium Ciuium applausu, & affluxu: vt tantum balsamum viribus ex multorum relatu comprobatis magnipenderent; nec non ad emendum celeri properarent gradu. Idcirco nos infrascripti in Medicinæ facultate Doctores, Pharmacopæi, & Chirurgi balsamum hoc à nobilissimo Equite, suo proprio Marte excogitatum, & in lucem editum, nobis oblatum ac expertũ, quoniam calidum, affectus à materia frigida productos sanare, neruis, vitiatisque partibus spermaticis, flatibus discutiendis, ac frigidis articulorum doloribus leuandis prodesse censemus. In cuius rei testimonium has signaturas propria manu subscripsimus. Datum Villænouæ, pridie Kalend. Mart. anno ab Incarnatione Domini, millesimo, sexcentesimo, vigesimo septimo.* Fontfrede, *Doctor Medicus.* Habares, *Apothicaire.* Gallard, *Chirurgien.* Billibié, *Chirurgien*, signés à l'original.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens de la Ville de Bazas.

NOus soubssignés Iacques de la Rose Docteur en Medecine, Estienne de la Noix, Maistre Apothicaire, Barthelemy du Tausin, Me Chirurgiē de la ville de Bazas; attestons & certifions, que *Ioseph Balsamo*, Cheualier de la saincte Croix, auroit passé en cette Ville, où il auroit debité certain remede, qui est grandement vtile, & profitable au corps humain, & duquel on a veu sortir des effects en quelque façon miraculeux. En foy de quoy auons signé. Ce trentiéme Mars mil six cens vingt-sept. *De la Rose, Du Tausin, De Lannois*, Apothicaire; attestant que son Baume aussi tost qu'il en fut appliqué sur les pieds de ma femme elle fut guerie de goute froide.

AVTRE ATTESTATOIRE DES Docteurs Medecins de Ville-neufue d'Agenois.

N*OS Doctores Medici Villæ-nouæ Aginnẽsis infrascripti, singulis has inspecturis fidem facimus, Nos iam, & aliàs antè in hac ciuitate, & alibi passim miras stillati liquoris egregij viri* Domini Iosephi Balsami *nouisse facultates, & illius vsu multos à grauissimis etiam symptomatibus vidisse mirè leuatos. Quem sanè liquorem meritis dignum laudibus, & commendatione tanquam bono publico necessarium & vtilem ad pretia accedere rerum mundi quarumcumque pretiosarum existimamus, & cuique familiæ præclarum, ac insigne summi ponderis ornamentum, & thesaurum ditissimum, ac saluberrimum sanitatis auxilium, & vitæ iudicamus. Dat. Villæ-nouæ Aginnensis, pridie Idus Aprilis, anni millesimi sexcentesimi trigesimi primi.* H. Trastour, *Doctor Med.* Philibert, *Doctor Med.* F. Pouponne, signés à l'original.

ATTESTATOIRE DES DOCTEVRS Medecins de la Ville de Condom.

NOS *Doctores Medici Ciuitatis Condomiensis, fidem facimus & testamur omnibus præsentes literas visuris, quòd Nobilis vir* Iosephus Balsamus, *Eques sanctæ Crucis, exposuit nobis balsamum quoddam artificiosum ex simplicibus multis, calidis, & aromaticis conflatum, quamplurimis nostræ Ciuitatis proficuum valde, & affectibus maximè frigidis, lumbricis etiamnum, tum deturbandis, tum enecandis valde perutile, ex præscripto dicti* Iosephi Balsami, *tùm haustum, tùm admotum. Cuius experientiæ nos certiores facti, vsum dicti Balsami comprobauimus, & laudamus Auctorem dicti balsami, vt venale illud faciat imposterum, & in bonum publicum denuò componat quàm maximè rogauimus. In cuius rei fidem præsentes has nostras proprio chirographo obsignauimus. Condomij octauo Kalendas Septembris, anni millesimi, sexcentesimi, trigesimi primi.* Delagutere, *Doctor Medicus.* La Tornerye, *Doct. Med.* I. Guillet, *Doct. Med.*

ATTESTATOIRE DV DOCTEVR en Medecine de la Ville du Mans.



IE Simon Guillon, Docteur en Medecine soubsſigné, certifie auoir veu certaine huile fort odorante, qui m'a eſté preſentée par *Ioſeph Balſamo*, laquelle il m'a dit auoir compoſée de grande quantité d'ingrediens, qu'il ne deſire communiquer à perſonne. Occaſion qu'il eſt impoſſible iuger, ſi elle a les vertus qu'il luy attribuë; encore que l'odeur donne à cognoiſtre qu'il y entre des medicamens chauds, qui pourroient ſeruir à quelques maladies froides. Fait au Mans ce quatorziéme Decembre, mil ſix cens treize. *S. Guillon*, ainſi ſigné à l'original.

APPROBATION DV DOCTEVR Medecin de la Ville de Semur.

AYant recognu en effet la liqueur du Sieur Balſamo eſtre tres-vtile, & profitable aux maladies & fluxions prouenantes de cauſes froides, nous auons iugé eſtre bon l'expoſition & debit d'icelle exterieurement appliquée. A Semur le 2. Septembre 1614. *P. Labye* Medecin, ſigné à l'original.

ATTESTATOIRE D'VN DOCTEVR *Medecin de la Ville de Nismes.*



E Iaques Fabre, Docteur en Medecine de la fameuse Vniuersité de Montpellier, & residant à Nismes, atteste, que l'huile du *Seigneur Ioseph Balsamo* est fort bon, pour guerir toutes les douleurs procedantes de cause froide; ainsi qu'il a esté espreuué en cette Ville par plusieurs personnes de qualité, attaints d'icelles: & cõme ie le iuge par les ingrediens chauds, qui entrent en sa composition, qui m'ont esté communiqués par ledit *Seigneur Balsamo*. En foy dequoy ay escrit & signé le present Attestatoire, le douziéme de May, 1617. *De Fabre*, ainsi signé à l'original.

ATTESTATOIRE DV MEDECIN Ordinaire de la Chambre du Roy & de la Reyne heureusement regnans, & premier Medecin du Roy Catholique au Royaume de Naples.



OS Paulus Æmilius Ferrillus, Ludouici XIII. *& Annæ Austriacæ Christianissimorũ Regum Medicus Cubicularius, & Philippi IV. Catholici Regis in regno Neapolitano Regius Protophysicus, & Protochirurgus. Vniuersis & singulis præsentes litteras in-*

ſpecturis, atteſtamur egregium virum Ioſephum Balſamum *Romanæ Eccleſiæ Equitem ſanctæ Crucis, & Chriſtianiſsimi Regis Diſtillatorem ordinarium, præ manibus habere balſamum quoddam artificiale ex variis medicamentis calidis & nerualibus compoſitum, neruoſis partibus, & affectibus frigidis conuenientiſsimum, quo felici cum ſucceſsu vſus eſt in plurimis Europæ regionibus, vt conſtat ex relatione plurimarum* Academiarum, *excellentiſsimorum Medicorum, & clariſsimorum virorum. Proinde omnes præclariſsimos* Archiatros, *inclytas* Academias, *rogatos velimus, vt ei auxilium omne, & fauorem præſtare dignentur. In Regno verò Neapolitano rogantes circumſpectos Regiæ Cancellariæ Regentes, Præſidem ſacri Conſilij, cunctóſque Conſiliarios, & Regiæ Cameræ Summariæ Locumtenentem, cum omnibus Præſidentibus, Regentem, & Iudices magnæ Curiæ Vicariæ, Præſides Prouinciarum, Regias* Audientias, *Gubernatores Ciuitatum, & Iudices, vt prædictum Ioſephum commendatum habeant. Noſtro verò* Archiatro *ſubſtituto, & Archiatris omnibus Prouinciarum dicti Regni, Regio Affittatori mandantes, vt dictum balſamum liberè vendere permittant, imò laude dignum exiſtiment, tamquam à nobis approbatum & expertum. In cuius fidem præſentes litteras expediri mandauimus noſtra manu ſubſcriptas, & ſolito ſigillo ſignatas. Datum Lugduni* 20. *Decembris, anno ſalutis milleſimo, ſexcẽteſimo, vigeſimo ſecundo.* Paulus Æmilius Ferrillus, *ainſi ſigné à l'expedié en parchemin, & ſeellé.*

ATTESTATOIRE DV DOCTEVR Medecin de Sainct Iean de Lus.



Hilibertus Billeus in facultate Medicinæ Doctor, & in Sancto Ioanne Cantabriæ ordinariè Medicinam faciens. Testamur Dominum Iosephum Balsamum, *sub signo sanctissimæ Crucis Equitem torquatum, & Christianissimi Regis Spagyricum, per multos dies palàm hîc, & in vicinia suburbij, suo Marte confectum balsamum, vænum exhibuisse, & multis pauperibus gratis dedisse, quo multi in morbis frigidis felicissimè sunt vsi. In cuius rei fidem hoc programma signauimus. Sancto Joanne Cantabriæ, Idibus Septembris, anni reparatæ salutis* 1628. Philibertus Billeus D. M. ainsi signé à l'original.

ATTESTATOIRE D'VN DOCTEVR Medecin d'Alby.



Ost annos decem à quibus nouimus honorabilem & nobilem virum, Dominum Iosephũ Balsamum *Messinensem, S. Petri Equitem, Regium Distillatorem, iterum hoc anno ad nos redijt, ídque mei ipsius, & aliorum nostræ Vrbis summa cum iucunditate, nobísque obtulit suum balsamum, seu oleũ, hîc tantopere, & fere vbique terrarum commendatum. De hac compositione cuius ipse Dominus Balsamus Author le-*

gitimus est, multi nostri ciues nostro consilio sumpsere, illiúsque compositionis vsum feliciter experti fuere : nec immeritò, cùm tale remedium, optimum auxilium esse credamus omnibus detentis affectibus à causa frigida obortis, potissimum partibus neruosis à fluxione frigida impeditis, vt arthritidi frigidæ, paralyticis, & ijs qui vermiũ longorum materiâ, aut ipsis scatent vermibus, & alijs eiusmodi symptomatibus, quorum causæ à qualitate frigida pendeat : & quòd mirum est sola ferè admotione debita, tanta auxilia securè, tutò, & iucundè operatur oleum dictum balsaminum. Quòd si quis curiosè causam inuestigare voluerit, sciat, quòd quemadmodum

Per longos vsus artem experientia fecit,

Sic etiam longas, multas, securas, & felices experientias, quas hîc & multis alijs locis fecit præclarus vir D. Ioseph Balsamus *pro potissima ratione habendas esse. In cuius rei fidem, Nos Doctor in facultate Medicinæ, Ciuitatis Albiensis, signaturam nostram huic manu propriâ scripto apposuimus. Albiæ vigesima nona mensis Iunij, millesimo, sexcentesimo trigesimo.* Lucqués *Doctor Medicus, & Albiæ Consul*, ainsi signé à l'original.

ATTESTATOIRE D'VN DOCTEVR Medecin de Ville-franche de Roüergue.



Go Durandus Monlauseur, Doctor Medicus in hac Vrbe Francopolitana, totius Ruthenensis Prouinciæ primaria, testor Dominum Iosephum Balsamum *habere oleum, siue balsamum artificiale ex pluribus optimis tum herbis, tum aromatibus conflatum ; frigidis omnium partium affectibus apprimè vtile ; quod nobis multorum tum ciuium, tum vicinorum experimento constat, tam cùm superioribus annis, is nobiscum degeret, quàm cùm nunc apud nos agit. In quorum fidem, & virum hunc honestâ cõmendatione dignum, & balsamum eius ab impostorum fraudibus immune testimonio nostro, propria manu descripto, confirmamus. Francopoli Ruthenorum, die decimatertia mensis Septembris, anni millesimi sexcentesimi trigesimi.* Monlauseur, *Doctor Medicus*, ainsi signé à l'original.

ATTESTATOIRE DV MEDECIN d'Hautuilla, sur la vertu & l'operation du baume du Sieur Balsamo.

NOus soubssigné Docteur en Medecine, certifions auoir veu le Baume artificiel, que le *Seigneur Joseph Balsamo* expose en vente : & que d'iceluy en auons veu de bons effects, pour les choses

par luy allegućes. En foy dequoy luy auons baillé le present Certificat, le vingt-cinquiéme Iuin, mil six cens trente-vn. *La Font*, Medecin d'Hauuillar, signé à l'original.

ATTESTATOIRE DV MEDECIN general du pays de Bearn, sur la vertu de l'huile medecinal du Sieur Balsamo contre diuerses maladies.



OVS Pierre Nogués, Medecin general de Bearn, attestons auoir veu le *Sieur Ioseph Balsamo*, Distillateur du Roy, & visité son huile, lequel par nostre permission il a distribué, & vendu dans le païs de Bearn & lieux circonuoisins, ayant esté taxé à trente-deux sols l'once; à cause de sa grande proprieté contre vne infinité de maladies, lesquelles ont esté recogneuës par nous en diuers temps, que ledit *Balsamo* a esté, & vendu sondit huile en la Prouince & souueraineté de Bearn: & parce que telle est la verité, nous luy auons octroyé la presente Attestation. A Pau le vingt-sixiéme Iuillet, mil six cens trente-trois. *Nogués*, Medecin de Bearn, signé à l'original.

ATTESTATOIRE D'VN MEDECIN *de Pau, sur l'approbation generale de l'huile du Sieur Balsamo dans le pays de Bearn.*

IE soubsſigné Iacob Gaſſion, Docteur en Medecine, & Medecin de la Ville de Pau en Bearn depuis trente ans, âgé de cinquā-te-cinq, atteſte à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur *Ioſeph Balſamo,* Diſtillateur du Roy, a debité par deux fois en cette preſente Ville ſon huile, dite de Balſamo, pour le prix & ſomme de trente-deux ſols l'once; & ce auec l'approbation, & conſentement, tant des Docteurs Medecins du païs, que de la preſente Ville, leſquels par pluſieurs experiences ont recogneu les ſingulieres proprietés, & effects de la ſuſdite huile, pour la gueriſon de diuerſes maladies: ainſi qu'il eſt porté par le placard qu'il en donne. En foy dequoy ie luy ay dōné le preſent Certificat. A Pau ce vingt-ſixiéme Iuillet, mil ſix cens trente-trois. *J. Gaſsion*, ſigné à l'original.

ATTESTATOIRE DV DOCTEVR MEDECIN Iuré de la Ville de Bayonne.

IE ſoubsſigné Nicolas Lopés Villa-Real, Docteur en Medecine, & Medecin iuré de la Ville de Bayonne, atteſte à tous qu'il appartiendra, que i'ay experimenté par diuerſes fois l'huile compoſé par le *Sieur Ioſeph Balſamo* Diſtillateur du Roy, & i'ay trouué des excellens effets, en diuerſes maladies : & i'ay veu auſſi que ledit *Sieur Balſamo* vend l'once de ſon huile à deux quarts d'eſcu l'once, & il a diſtribué à diuerſes perſonnes quantité dudit huile par mon ordonnance, ce que i'ay fait pour trouuer eſtre profitable & bon. En foy dequoy ie l'ay ſigné. A Bayonne ce 7. Aouſt, 1633. *Nicolas Lopés Villa-Real,* ainſi ſigné à l'original.

ATTESTATOIRE D'VN DOCTEVR Medecin de la Ville d'Agen.



Iacobus Duhamel, Doctor in facultate Medicinæ, & Profeſſor Philoſophiæ in alma Pariſienſi Academia, *teſtatur virum nobilem, Equitem ſub ſigno ſanctiſsimæ Crucis* Ioſephũ de Balſamo, *& peritiſsimum Regis Chriſtianiſsimi Spagyricum, admirabilis & propè diuinæ virtutis oleum, admirabili arte ex varijs radicum, herbarum, florum, &*

feminum, aromatum, oleorum ſtillatitiorum arte Chimica præparatum & concinnatum publicitus largiri: cuius beneficio varij morbi contumaciores à cauſa frigida orti, ſolis prognoſticis relicti debellantur, & multi deplorati priſtinæ ſanitati reſtituuntur, quem virum nobilem, & expertiſſimum Chimicum, ab omni Ciniflonum, & circumforaneorum hominum calumnia eripio, virúmque probum, & integerrimum teſtor. Datum Aginni, 28. menſis Maij, anno milleſimo, ſexcenteſimo, trigeſimo quarto. Duhamel, ſigné.

ATTESTATOIRE D'VN DOCTEVR Medecin de la faculté de Montpellier, ſur la vertu de l'huile du Sieur Balſamo, contre les douleurs prouenans de cauſe froide.

E*GO Gabriel Eſtaniol, Vniuerſitatis Monſpelienſis Medicinæ Doctor, fidem facio, nobiliſsimum virum* D. D. Ioſephum Balſamum *oleum quoddam componere doloribus neruorum à frigida cauſa ortis, & paralyſi, & multis alijs curandis ſaluberrimum. In cuius rei fidem hic ſubſcripſi. Datum Tholoſæ, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo, trigeſimo quarto.* Eſtaniol, *Med. Biterr.*

ATTESTATOIRE D'AVTRE DOCTEVR Medecin de la Ville d'Agen.


Lias Charon Med. Doctor testatur D. Iosephum Balsamum, *oleum fama, & experientia commendatissimum ad tumores, & dolores à frigida causa ortos eradicandos, & consumendos componere. In cuius rei fidem & auritus, & oculatus testis hæc scripsit, non gloriæ, aut quæstus aucupio, sed veritatis symbolo. Aginni Id. mens. Junij, millesimo sexcentesimo trigesimo quarto.* E. Charon, ainsi signé.

ATTESTATION AVTHENTIQVE D'VN DOCTEVR Medecin de Lectoure, baillée apres experience faite de la vertu, & proprieté de l'huile du Sieur Balsamo.


Ous Iean Vital de Begue, Docteur en Medecine en l'Vniuersité de Montpellier, & Medecin ordinaire de la Ville de Lectoure, auons attesté, & attestons, auoir veu beaucoup d'Attestatoires faites des fameux Medecins de ce Royaume, & autres de la Chrestienté; & particulierement de Messieurs de Ranchin, Chancellier de l'Vniuersité de Montpellier, Monsieur Richer de Bellenal, & Monsieur Iean de Lort Professeurs, & Medecins en ladite Vniuersité: pour lesquelles occasions nous

nous ont donné courage d'experimenter cette souueraine liqueur inuentée du Cheualier Balsamo, & fait d'icelle liqueur plusieurs experiences, suyuant & conformemẽt à l'escrit qu'il en a fait imprimer, l'auoir veu parfaitement reüssir, au soulagement de beaucoup de malades, que nous auons visités: mesme seruir de contrepoison comme nous auons experimenté en nostre propre enfant, l'ayant soupçonné de poison, & aux accouches des femmes, dans icelles, & apres, & autres maladies froides, que nous auons emporté par sa propre vertu, laissant faire semblables experiences methodiquement aux Medecins, qui en voudront faire l'essay, aux occasions qui s'en presenteront; & exhortant à toute sorte de personnes de s'en pouruoir, & faire prouision pour leur necessité. En foy dequoy me suis signé. Fait estant à Tolose ce vingt-vniéme de Ianuier, mil six cens trente-cinq. *De Begue*, Medecin ordinaire de la Ville de Lectoure, ainsi signé à l'original expedié en parchemin.

ATTESTATOIRE DV DOCTEVR Medecin de Rhodés, Ville capitale du pays de Roüergue, sur la vertu, & proprieté du Baume preparé par le Sieur Balsamo, contre fievres accompagnées de pourpre, vermine des petits enfans, blessures, douleurs de ioinctures, sciatiques, & retirement de nerfs, paralysies, & autres semblables incommodités.

NOus Maistre Antoine de Fueldes, Docteur en Medecine de l'Vniuersité de Montpellier, à tous ceux qui ces presentes verront salut. Comme il soit ainsi, que le Seignor *Ioseph Balsamo*, Operateur, & Distillateur du Roy, Cheualier de la saincte Croix, natif de la Ville de Messine, au Royaume de Sicile, auroit debité durant six semaines, ou plus, dans nostre Ville de Rhodés, capitale de Roüergue, sa liqueur precieuse, au grand profit & soulagement des pauures malades, nous aurions esprouué pendant ce temps les vertus singulieres, & proprietés merueilleuses de sondit baume en plusieurs rencontres: mesmement en beaucoup de malades, que nous auions deseperés; particulierement à l'expulsion du venin aux fievres accõpagnées de pourpre, oignant la region du cœur, les aynes, les aisselles, & le col du bras, vn peu chaudement, y apposant vn petit linge pardessus. Comme aussi contre la vermine des petits enfans. Si bien que souuent ceux

que nous auions laissés comme morts, en leur frotant les narines, l'orifice du ventricule, & le nombril, reuenoient en santé. Singulierement nous auons remarqué qu'il consolide promptement les blessures, pourueu qu'on l'applique tost, & chaudement, ou auec vn peu de linge, ou du cotõ, appaise les douleurs des ioinctures, sciatiques, retiremẽt de nerfs paralysies, & semblables incõmodités. Et apres en auoir fait de telles & semblables experiences, nous auons donné au susdit *Balsamo* le present Certificat, signé de nostre seing manuel, & ordinaire, comme estant chose certaine. A Rhodés ce treiziéme Mars, mil six cens trente, *Fueldez*, Medecin susdit, ainsi signé à l'original expedié en parchemin.

ATTESTATION DES MAISTRES *Chirurgiens Iurés en la Ville de Tolose.*

NOus, les Maistres Iurés en Chirurgie de la Ville de Tolose, Certifions, & attestons que le Seigneur *Ioseph Balsamo*, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, a distribué en cette Ville pendant vingt-cinq ans en diuerses fois, son importante liqueur, au contentement, & profit de toute sorte de personnes, & estre tres-vtile à toutes maladies froides, conformement aux proprietés qu'il en expose dãs son Imprimé: & que de plus en plus nous en experi-

mentons de nouueaux effects, & de nouuelles merueilles : & au surplus nous conseillons, tant en general qu'en particulier, qu'on en fasse prouision pour s'en seruir dans le besoin, comme de chose tres-precieuse, & tres-profitable au public. En foy dequoy nous sommes signés. Fait à Tolose ce iourd'huy 3. du mois de Feurier, mil six cens trente-cinq. *Guilhemet*, Doyen. *Lasalle. J. Loustalet. G. Royer. P. Lacoste. De Lubet. De Prieur. Oliuier. Pontac. De Lavolbene. Lalaisse. J. Cassaigne. Marquet*, signés à l'original.

ATTESTATOIRE D'VN MAISTRE *Chirurgien de Ville-neufue d'Agenois, sur diuers effects de l'huile du Sieur Balsamo.*

MEssieurs, l'experience de l'huile du Sieur Balsamo me le fait loüanger, l'ayant experimenté sur ma personne ; sçauoir d'vne cheute que ie feis de dessus vn cheual, qui me tumba sur vne cuisse, me faisant grande douleur, auec contusion, m'estant froté dudit baume, le lendemain fus guery entierement : & moy-mesme encore pour les dents prins vn lardon, & le trempay dans ledit baume, & le mis dans l'oreille du costé de la douleur; dans moins de demy quart d'heure fus tout à fait guery, & vous asseure n'auoir depuis senty la douleur. Pour les vers des petits enfans, à vn des miens luy en fis prendre

quatre ou cinq gouttes par la bouche, auec vn cuiller de vin, il en fit vne grande quantité tous nets, comme s'ils fussent esté laués auec de l'eau. Pour la douleur d'estomac, il est aussi tres-excellent, & vous met en appetit, vous en frottant ledit estomac, & mettant vn linge fort chaud dessus. Et vous asseure que ledit baume fait de grands effects pour tout ce qui est experimenté l'ayant essayé, & vous promets estre veritable. *S. Pargenton*, Maistre Chirurgien de Ville-neufue d'Agenois, ainsi signé à l'original.

ATTESTOIRE AVTHENTIQVE DV Doyen des Chirurgiens de la Ville de Nismes.

NOus Tãnequin Guillaumet Chirurgien du Roy, Doyen & Maistre Iuré en la Ville & Cité de Nismes. Certifions & attestons à tous ceux qui verront ces presentes, que le baume, ou huile porté par le Seigneur *Ioseph Balsamo*, nous ayant conferé ensemble fort familierement, & que ne m'a rien tenu caché de plusieurs remedes, tant vegetaux, séfitifs, que des mineraux contenus en son baume; & le bon ordre m'a fait iuger que ledit baume pouuoit cõuenir & estre propre à plusieurs maux, cõme mesme est porté par sa recepte & attestatoire : mais outre tout ce dessus nous dirons ce que dit le prouerbe Latin : *Quod vidimus testamur, & quod testamur verũ est.* Premieremẽt nous ne

nous ſommes pas tant arreſtés au dire de pluſieurs qui en ont fait les preuues & experiẽces;cõme i ay veu vne bonne femme ayant vn petit enfant fort malade, gouuerné par Medecins & Apothicaires, la mere tenant l'enfant pour mort,manda chercher dudit baume vers ledit Sieur Balſamo, incontinent fuſt appliqué dudit baume au nés, à l'orifice de l'eſtomac, ledit enfant qu'on tenoit pour mort fiſt vne quantité de vermine par le bas, & par le haut, & fuſt deliuré & ſain par la grace de Dieu. Plus autre experience : ma femme s'eſtant picquée d'vne aiguille dont la pointe demeura dedans ſur le gros tendon du doigt *pollex* de la main ſeneſtre,ie luy appliquay,de la terebẽthine biẽ chaude de toute la nuict ne dormit : le iour eſtre venu, ledit Sieur Balſamo me dit y mettre de ſon baume bien chaud, ce qui fuſt fait, ſoudain la douleur fuſt remiſe, & guerit auec cette ſeule application. Pluſieurs autres vertus en auons ouy dire auoir eſté faites en cette Ville, comme reſulte par les Atteſtatoires, que ledit Sieur Balſamo en apporte de pluſieurs notables perſonnes de cette Ville. Et parce que ce deſſus contient verité, nous ſommes ſignés. Fait audit Niſmes, le 15. Iuillet, 1615. *Guillaumet*, ſigné à l'original.

ATTESTATOIRE PARTICVLIER D'VN *Maistre Chirurgien de Chartres.*

IE soubs-signé Chirurgiẽ de cette Ville de Chartres, atteste, que depuis que *Ioseph Balsamo* est en cette Ville, qui a vendu de son huile, i'ay ouy plusieurs personnes, & mesmes de me practiques, ausquels il en a baillé, qui s'en sont fort bien trouués, & soulagés, & ont receu vn grand contentement de ladite huile. En tesmoin dequoy i'ay signé la presente de ma main. Fait le quatriéme iour de Iuin, 1611. *I. Daquelin*, Maistre Chirurgien, ainsi signé à l'original.

CERTIFICAT D'VN CHIRVRGIEN IVRE' *de Narbonne, sur la deliurance d'vne femme enceinte qui auoit porté durant trois iours son fruict mort dans le ventre.*



NOus Gilbert Raizonnet, Maistre Chirurgien Iuré de la Ville de Narbonne, soubssigné. A tous ceux qui ces presentes veront salut: Sçauoir faisons & attestons, comme en exerçant & operant en nostre art de Chirurgie en la personne d'Antoinette Gourgoulette, femme à Iean Tarbouriech du lieu de Quarante, estant trauaillée de mal d'enfant dans ladite Ville, & en la maison de François Reynaud Me Rostis-

ſeur dudit Narbonne, auquel trauail elle auroit demeuré enuiron cinq ou ſix iours ſans pouuir trouuer aucun ſoulagement par les remedes que nous en compagnie de Maiſtre Bernard Baru's Chirurgiẽ auſſi Iuré de ladite Ville, à preſent abſent, & des Maiſtres Apothicaires, y aurions appliqués, ſelon que l'art de noſtre experience nous enſeignoit: & iuſques à tant que l'on auroit ointe ladite Gourgoulette de la ſouueraine & excellente liqueur, que le Sieur *Ioſeph Balſamo*, natif de la Ville de Meſſine, Cheualier de la Sainƈte Croix, de ſainƈt Pierre le Martyr, & Diſtillateur ordinaire du tres-Chreſtien Prince LOVYS Roy de France & de Nauarre, vendoit & debitoit publiquemẽt audit Narbõne: & cõme apres ladite onƈtiõ icelle Gourgoulette demeura merueilleuſement ſoulagée de ſon trauail, & enfanta la creature qu'elle auoit portée morte dans ſon ventre plus de trois iours auparauant ladite onƈtion, ainſi qu'il nous eſtoit apparent par icelle: & demeura icelle Gourgoulette ſaine, & eſt à preſent bien gaillarde par la grace de Dieu, qui monſtre ſes merueilles & vertus qu'il a voulu donner en la compoſition de ladite liqueur. Dequoy ledit *Sieur Balſamo* nous a requis luy eſtre fait Atteſtatoire pour s'en ſeruir où beſoin ſera, que luy auons concedée: & en teſmoin dequoy luy auons ſigné ces preſentes, & fait icelles contreſigner à Antoine Camus Notaire Royal de Perinhan prés Narbõnne, ſoubs nous eſcriuant, és preſence du Sieur Iean Laſerre, & Eſtienne Filloche Chirurgien demeurant

demeurant audit Narbonne soubsſigné. Donné audit Narbonne le ſeiziéme iour de Iuin, mil ſix cens dix-huict. *Raiſonnet. Laſerre. Filloche.* Du mandement dudit Sieur Raiſonnet Maiſtre Chirurgien iuré dudit Narbonne, *Camus*, ainſi ſigné.

ATTESTATOIRE DES CHIRVRGIENS DE *la Ville de Pau en Bearn, ſur la vertu de l'huile contre les humeurs froides.*



OY Pierre de Salafranque, Chirurgien iuré de la Ville de Pau en Bearn, depuis trente-deux ans, & Iean Caſaubon, Chirurgien au meſme lieu; Certifions à tous ceux qui la preſente verrõt, que le Cheualier Balſamo eſt arriué en cette Ville, & apporté vn huile tres-excellent contre les maladies procedãtes de cauſe froide: ledit de Salafranque l'ayant eſprouué en ſon endroit, trauaillé d'vne paralyſie paſſagere, laquelle luy bleſſoit la memoire, empeſchoit la langue & priuoit la main dextre de ſentiment, & n'a trouué remede de pareille energie, faiſant embrocation ſur la ſuture lambdoïde, le long de la nuque, iuſques aux vertebres du metafrene. Remede corroboratif des eſtomacs froids, & pituiteux, l'appliquant en topique. Le vray anodyn des ſciatiques, pour faire attraction en la ſuperficie de la peau, des humeurs qui nuiſent dans la cotille de l'iſchion, & autres. Dequoy nous auons veu vn mer-

ueilleux ſuccés. En foy dequoy nous ſommes ſignés. *De Salafranque, Caſaubon*, ainſi ſignés à l'original. Et plus bas. A Pau, en Bearn, ce premier iour de l'an mil ſix cens vingt-ſept.

ATTESTATOIRE D'VN MAISTRE *Chirurgien de Pau.*



E ſoubsſigné Pierre Viues Maiſtre Chirurgien de la Ville de Pau, atteſte que le *Sieur Balſamo* eſt venu deux fois à ladite ville pour diſtribuer ſon baume, qui s'eſt trouué tres-bon & excellent en ſes qualités qu'il luy baille par ſes eſcrits, & l'ayant experimenté i'en ay pris pour ma prouiſion cinq fioles peſant trois onces fiole, & cela pour le prix de trente quarts d'eſcu ſol, qui eſt ſon prix ordinaire. A Pau ce vingt-troiſiéme Iuillet, mil ſix cens trente-trois.

ATTESTATOIRE DV PREMIER CHIRVRGIEN *iuré de la Ville de Pau, ſur la vertu de l'huile balſamin du Sieur Balſamo.*



E ſoubsſigné Chirurgien du Roy, & premier iuré de la Ville de Pau en Bearn. Certifie pardeuant qu'il appartiendra, que peut auoir ſept ans, que *Ioſeph Balſamo* Operateur, & Diſtillateur ordinaire du Roy, ſeroit venu en cette Ville, où il demeura quinze iours, ou

trois ſemaines, & debita quantité de ſon huile balſamique, lequel a eſté grandement profitable au public : tellement que tous ceux qui s'en ſeruoient en leurs infirmités, eſtoient marris de n'en auoir fait plus grande prouiſion, veu les admirables ſoulagemens qu'ils diſoient en receuoir. Et de preſent ledit *Balſamo* auroit fait vn voyage en cette Ville, où eſtant s'eſt retiré en ma boutique, & en moins de huict iours il a vendu tout celuy qu'il auoit porté, & en auroit vendu au double s'il en euſt eu. Et ſe voulant retirer il m'a prié de luy vouloir bailler la relation de ſon voyage, & auſſi des effects que ie puis auoir veu en l'vſage de ſon remede, qui eſt tel : qu'il n'a point preiudicié à perſonne ; ains au contraire eſt de telle energie contre les maladies cauſées du mercure de noſtre corps, reculé de ſa naturelle conſtitution, que en topique il penetre, attenuë, & reſout la plus grande partie des maladies, qui ſe rangent ſoubs le *pneumoſa*, & le *cremoſa*; termes generaux dont vſent les Chirurgiens Spargyriques, pour deſigner les maladies, qui arriuent par la diſtillation ſeiche, & humide dudit mercure : ou pour le dire aux termes de Guidon, i'en ay appliqué aux douleurs & tumeurs contre nature, procedantes d'humeurs flegmatiques, comme œdemes, anaſargues, tympanites, & autres intemperies, où il n'y auoit point admiſtion d'humeurs flegmoneux, & eriſipelateux : & voyant l'approbation des plus fameux Medecins de ce païs, ie luy ay fait & ſigné la preſente. A Pau, ce

vingt-quatriéme de Iuin, mil ſix cens trente-trois. Et certifie auſſi qu'il a vendu ſon baume, tant la premiere fois, que celle cy à deux quarts d'eſcu l'once : & en a donné aux pauures pour l'amour de Dieu. *Caſaubon*, Chirurgien de Pau, ſigné à l'original en deux endroits.

CERTIFICAT DV DOYEN ET des Bailles des Maiſtres Apothicaires de la Ville de Toloſe, ſur l'approbation de l'huile medicinal du Seigneur Balſamo.

NOus Arnaud Cambarie, Guillaume Goudin, Iean Virazel, & Louïs Grangeron, Maiſtres Apothicaires Iurés de la preſente Ville de Toloſe, & Bailles deſdits Apothicaires la preſente année ſoubsſignés, & autres, atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Seignor Ioſeph Balſamo Cheualier de la ſaincte Croix, & grand Operateur & Diſtillateur de ſa Majeſté, a pratiqué & diſtribué ſon ſecret merueilleux de luy inuenté, & compoſé depuis enuiron trente ans, en pluſieurs fois qu'il eſt venu & ſeiourné en cette Ville, en qualité d'homme irreprochable, au profit & grand contentement du public, comme apparoit de diuerſes Atteſtatoires qu'il a de Meſſieurs les Capitouls de cette Ville de Toloſe : & nous-meſmes l'auons ſouuentesfois experimenté, & fait experimenter, lequel eſt trouué grandement ſouuerain aux maladies qui deſcendẽt de cauſes froides, ſoit interieurement ou exterieure-

ment appliqué, conformement au contenu de son imprimé : & que de iour en iour nous en apprenons de nouueaux effects par ceux qui s'en seruent par nostre aduis, & suiuant la methode que par nous leur en est prescrite, ou par ledit Balsamo. En outre nous conseillons à tous d'en faire prouisiõ pour leur necessité, comme estant ce vn remede tres-singulier & tres-necessaire. En foy de verité de ce, tant pour le seruice de Dieu, que profit de nostre prochain, nous sommes signés. Fait à Tolose ce iourd'huy vingt-huictiéme Iuillet, mil six cens trente-huict. *Cambarianus*, Pharmaceuticus, & Baiulus primus. *Godinus*, Baiulus pharmaceuticus. *Virazel* Baiulus Pharmacop. *Godinus*, à 35. an. Pharm.

Josephus Bayardus Decanus Pharmaciæ in Tolosa, & in exercitio per quinquaginta duos annos, in signum veritatis posui signum. Bayardus. ainsi signé à l'original.

ATTESTATOIRE DE LA VERTV *de l'huile medicinal du Sieur Balsamo, contre plusieurs infirmités, fait par l'Apothicaire de Montflanquin.*

IE soubssigné atteste auoir acheté, vsé, & experimenté de la souueraine liqueur & excellent baume du *Seigneur Balsamo* en plusieurs & diuerses douleurs, & incommodités, tant sur mon corps, qu'en plusieurs autres, auec vn tres-heureux succés : entre autres pour la douleur de migraine, colique, indigestion, & douleur d'estomach ; & particulieremẽt cõtre les vers des petits

enfans, en vſant comme porte l'ordonance. Et pour ce que ce deſſus contient verité, ay ſigné le preſent Certificat. A Montflanquin, ce 19. Auril, mil ſix cens trente-vn. *De la Fon* Apothicaire, ſigné à l'original.

AVTRE ATTESTATOIRE SVR LE *meſme ſujet du Maiſtre Apothicaire de Sainct Felix de Caramaing.*



E Arnaud Baſtide, Maiſtre Apothicaire de Sainct Felix de Caramaing ſoubsſigné, âge de ſoixante ans, Certifie & atteſte à tous ceux qu'il appartiendra, auoir veu & cogneu depuis longues années le Cheualier de la ſaincte Croix nommé, *le Seignor Ioſeph Balſamo*, grand Diſtillateur du Roy, & Operateur; Sçauoir tant en ladite Ville de Sainct Felix, Reuel, que Toloſe: & m'eſtre ſeruy de ſon baume auec tel heureux ſuccés, qu'auec la grace de Dieu, tous ceux que i'en ay traités ont eſté gueris : comme pour mal d'eſtomach, toux, courte haleine, & poitrine ſerrée, ceux qui ne peuuent vriner, contre les vers, obſtruction de ratte, paſles couleurs, ſurdité d'oreilles, ſuffocation de matrice, pour les femmes qui ont trauail d'enfant, & notamment pour mal de teſte, & autrement comme eſt porté par ſon eſcrit. En foy dequoy ay fait la preſente Atteſtation. A Toloſe, le quatorziéme Auril, 1638. *Baſtide*, Apothicaire.

FIN DV LIVRE TROISIEME.



L'AMPHITHEATRE D'HONNEVR.

LIVRE QVATRIE'ME,

Contenant dans quatre Sections les Atteſtations, & Certificats rendus au Seigneur Balſamo, tant par actes publics que priués, ſur la vertu, & operation de ſon Baume contre pluſieurs, & diuerſes maladies, douleurs & infirmités, par les particuliers habitans des Villes de ce Royaume, où il l'a debité depuis trente années, ſuyuant les experiences qu'ils en ont faites eux-meſmes en leurs perſonnes, ou qu'ils en ont veu faire ſur celles de leurs parens, amis, ou voiſins.

SECTION PREMIERE,

Où ſont raportées les Atteſtations baillées par Meſſieurs les Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que Reguliers, ſuyuant l'ordre des dattes.

PREFACE.

L'Ingratitude a touſiours eſté reputée pour vn monſtre auprés des Nations qui ont fait profeſſion de la ciuilité politique: bien que les ſeuls Perſes plus curieux & exactes en la recognoiſſance de ces deuoirs, l'ayent condamnée par leurs loix comme vn crime ſujet

non seulement à reprehension, mais aussi digne de peines, & de supplices. Et moy pour ne point encourir cette reproche, ne pouuant de mon chef dignement accueillir les faueurs de tant de nobles personnages de tous ordres, qui ont rendu à la verité des tesmoignages certains & irreprochables sur les veritables effets & singulieres operations de mon Baume en leurs maladies & infirmités, ie leur rends du moins cette marque publique de ma gratitude, & de ma bonne volonté en leur endroit; & les exposant à la veuë de toute la France, dans cét Amphitheatre, ie tasche de leur faire paroistre en general, le desir que i'aurois de m'acquitter de ces obligations speciales & particulieres, si mes forces, & ma capacité se fussent peu estendre iusques à ce point, que de correspondre par le menu, & en particulier, à des approbations si generales, & si vniuerselles. Mais cela estant entierement hors de mon pouuoir, ie coniure seulement ceux qui m'ont fait cét honneur de donner ces Attestations à la verité, d'agreer que par cette publication de leurs noms & de leurs qualités, dans la profession autant libre que veritable qu'ils font des merites de ma liqueur, ie leur rende en gros ce qu'ils m'ont presté en detail. Sous cette protestation neantmoins, que tant eux, que tous ceux qui se treuueront à l'auenir soulagés de l'vsage, & de l'application de cette huile, se doiuent souuenir que la premiere & principale obligation qu'ils ont de leur guerison, respond à Dieu seul, vnique Autheur de toutes les merueilleuses operations qui se font en la Nature. Tandis que ie fay cette solemnelle profession, que tout ce qu'il y a de rare & de singulier en la nouuelle inuention de mon Baume artificiel, ie le tiens de la liberalité de ce grand & souuerain Ouurier, qui opere dans les causes secondes comme bon luy semble: & par ainsi que nous luy sommes tous également obligés, & du salut de nos ames, & de la santé de nos corps, qu'il conserue, nourrit, & entretient en vie, par les moyens que sa Diuine Prouidence choisit & employe tous les iours, comme plus conformes & conuenables à nos complexions, & habitudes naturelles, suiuant la dispensation qu'il nous en fait faire par les hommes, ministres, & instrumens de ses largesses, & beneficences.

ATTESTATOIRES PARTICVLIERS *de quelques cures faites par la vertu du Baume artificiel du Sieur Ioseph Balsamo.*

Contre la douleur de teste.

IE soubs signé Chanoine en l'Eglise d'Angers certifie, que la liqueur que baille le Sr Ioseph Balsamo m'a osté & guery d'vne douleur de teste, dont i'ay esté trauaillé depuis trois ans, & ne m'auoit nullement quitté depuis quinze iours, que par l'application de ladite liqueur m'a esté ladite douleur ostée, & guerie. Fait ce 26. Nouembre, mil six cens dix, *Taillebois*, signé à l'original.

Contre la Goutte, & la Colique renale.

IE Denis Bauduyn Chantre, & Chanoine de l'Eglise de Tours, certifie pareillement à toutes personnes, qu'ayant vsé de l'huile mentionnée cy-dessus, à moy fournie par ledit Seigneur Ioseph Balsamo, i'ay esté fort soulagé, tant de la maladie de la goutte, que de la colique nephritique. En foy dequoy i'ay signé ce present Certificat le vingt-sixiéme Feurier, mil six cens onze. *Bauduyn*, signé à l'original.

Contre la douleur de l'estomach.

IE Frere Claude Besson, Docteur en saincte Theologie, & Gardien du Conuent sainct François à Dijon, certifie qu'ayant acheté de l'huile du Seigneur Ioseph Balsamo, m'en suis seruy contre la douleur d'estomac, laquelle non seulement luy a donné fort grand soulagement; mais encores luy a retranché toutes les douleurs qu'il enduroit nuict & iour. Et pour asseurance de ce que dessus, ay posé cy dessoubs mon seing manuel. Fait audit Dijon, le quinziéme Decembre, mil six cens quatorze. *Besson*, Gardien, signé l'original.

Attestatoire & Certificat d'vn Chanoine de sainct Agricol d'Auignon, de la cure d'vne grande douleur d'espaule prouenant d'vne cheute de Cheual.

In nomine Domini, Amen.

IE Iaques Millan Chanoine de l'Eglise Collegiale & Parrochiale Sainct Agricol d'Auignon, atteste comme l'huile de baume, que m'a vendu le Seigneur Ioseph Balsamo est fort bon, pour m'auoir grandemét seruy à vne grande douleur d'vne espaule, que i'auois, procedée d'vne cheute d'vn cheual; & apres m'auoir fait remettre l'os, qu'estoit hors de place, m'estoit restée la douleur tres-grande, à cause de la meurtrisseure, qui

m'auoit gardé l'eſpace de vingt-deux iours le repos, & le manger, preſque du tout. Et ayant vſé dudit huile par trois fois, ay eu repos, & grand ſoulagement. Et en fin du tout exempt de ladite douleur : Dieu en ſoit loüé. Et pour eſtre la verité telle, ay faite ladite Atteſtation. En Auignon, ce vingt-deuxiéme Iuillet, mil ſix cens ſeize. *Millan*, Chanoine, ſigné à l'original.

Autre contre la colique.

IE ſoubsſigné Maiſtre Pierre la Salle, Preſtre, & Prieur Darré, atteſte qu'ayant vſé de l'huile que vend le Seigneur Balſamo, contre la colique, ie m'en ſuis fort bien trouué. En teſmoin de ce ay eſcrit & ſigné la preſente Atteſtation. Fait ce treziéme Auril, mil ſix cens dix-neuf. *La Salle*, ſigné à l'original.

Contre vn catharre ſur l'oreille, & bleſſeure d'vn doigt de la main gauche.

IE ſoubsſigné Frere Iean Eſtienne, Religieux de l'Ordre ſainct Dominique, Dis & atteſte, qu'ayant de l'huile du Seigneur Balſamo ie m'en ſuis ſeruy en vne maladie, qui eſtoit vn catharre en l'oreille : & y en ayant appliqué par deux fois vne goutte ou deux, le catharre s'eſt creué en vingt-quatre heures, lequel en a receu entiere gueriſon. Du depuis s'eſt trouué s'eſtre coupé le doigt de la main gauche, iuſques l'ongle à

Pp 2

demy coupé, eſtre guery entierement en vingt-quatre heures, ſans plus ſentir aucune douleur. En foy dequoy i'ay ſigné, & eſcrit de ma main. A Toloſe, ce 13. Auril, mil ſix cens dix-neuf. *Fr. Iean Eſtienne*, ainſi ſigné à l'original.

Autre Atteſtatoire de la deliurance d'vne femme en trauail d'enfant.

IE ſoubsſigné Preſtre & Recteur de Douzac en Armagnac, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en l'année mil ſix cens vingt, par vertu de la liqueur du Seigneur Balſamo, en la parroiſſe de Bagat en Quercy, vne femme, eſtant par l'eſpace de ſept à huict iours en trauail d'enfant, & hors d'eſperance d'eſtre deliurée; ains attendant la mort de cette peine, ſix heures apres auoir appliqué ladite liqueur ſur ſon ventre, conformement à la recepte que ledit Seigneur baille, elle rendit ſon enfant tout iaunâtre & pourry, & en bref fuſt remiſe en ſa premiere ſanté. Fait à Bordeaux, le vingt-ſixiéme Feurier, mil ſix cens vingt-huict. *Decaiſsilles*, atteſtant ſigné.

Atteſtatoire du Curé de Sore, au Dioceſe d'Acqz, ſur la deliurance d'vne ſienne paroiſſienne qui eſtoit en trauail d'enfant, par l'operation de cette huile.

IE ſoubs ſigné certifie à tous qu'il appartiendra, qu'au mois d'Auril dernier, enuiron le quinziéme dudit mois, ie fus prié d'aller voir Andrée d'Eſcot, féme de Bertrand de Vidal, habitans de la parroiſſe de Sore, au Dioceſe d'Acqs, laquelle eſtoit en trauail d'enfant, laquelle par deux diuerſes fois auoit enfanté deux enfans morts: & eſtant memoratif de ce, & ayant des huiles & liqueurs que le Sieur Balſamo a vendu, apportay de ladite liqueur, & en baillay pour l'en frotter, & oindre, conformement à la recepte par ledit Sieur baillée: ce que la ſage femme fiſt, auec d'autres: & apres ce ladite Andrée enuiron quatre heures ſe deliura d'vn enfant qui fuſt baptizé; neantmoins mourut peu apres; & ladite Andrée eſt ſaine & gaillarde. Tout ce deſſus i'atteſte, comme Preſtre, Curé de la paroiſſe de Sore, & comme eſtant leſdits d'Eſcot, & de Vidal mes paroiſſiens. Fait à Bordeaux, ce dixſeptiéme May, mil ſix cens trente-deux. *De Camiade*, Preſtre, Curé de Sore, ſigné à l'original.

Certificat en forme publique de la cure d'vne grande indigestion d'estomac.

PArdeuant moy Notaire & Tabellion Royal de la Ville d'Alby, ce iourd'huy vingt-huictiéme iour du mois de Iuin apres midy, dans ladite Ville. A esté en sa personne Maistre Bernard la Lande Prestre, & Prebendier en l'Eglise Cathedrale dudit Alby, lequel moyennant serment la main mise sur la poitrine en foy de Prestre, a dit, declaré, certifié, & attesté, que ces iours passez il auroit esté attaint d'vne grande maladie, en laquelle il ne pouuoit treuuer repos ny soulagement, quoy qu'il ait fait, & suiuy ce que Messieurs les Medecins de ladite Ville d'Alby luy auoient ordonné, vomissant tout ce qu'il mangeoit. Et si tost qu'il eut appliqué sur son estomach de la liqueur, & baume, que le Seigneur Ioseph Balsamo, Cheualier de l'Ordre de la saincte Croix, Distillateur ordinaire du Roy, distribuë publiquement, il se seroit treuué mieux, recouuert l'appetit, qu'il auoit tout à fait perdu; & dans deux iours continuant ladite application, il en seroit entierement guery, & en tres-bonne santé, comme il est maintenant par la grace de Dieu. Dequoy à la requisition dudit Seigneur Balsamo par moy dit Notaire a esté dressé acte pour luy seruir par tout où il appartiendra. En presence de Noble Louys le Brun Escuyer, Iean Arquié Bourgeois, & Thresorier de la maison de

Ville dudit Alby, & Iaques Noyrit Greffier de ladite Ville d'Alby, soubsſigné auec ledit atteſtant, & autres. *De la Lande*, atteſtant. *Le Brun*, preſent. *Arquié*, preſent. *Fabres*, *Noyrit*, preſent, & plus bas, & moy *Noyrit* Notaire.



SECTION II.

CONTENANT LES ATTESTATIONS particulieres baillées au Sieur Ioſeph Balſamo par Meſſieurs de la Nobleſſe, ſur les experiences qu'ils auoient veuës de la gueriſon de quelques maladies & infirmités par la vertu de ſon baume artificiel.

Contre Rheumes & Defluxions.

IE ſoubsſigné Anthoine de la Voyre, Eſcuyer, certifie que le Sieur Ioſeph Balſamo m'a vendu de l'huile, laquelle m'a guery d'vn Rheume que i'auois en la teſte: & a pareillement guery ma femme d'vn Rheume qu'elle auoit il y a tãtoſt deux à trois ans en la gorge; de reſte que luy cauſoit vne ſurdité d'ouye: ſi bien que nous en auons eſté gueris. Fait à Angers, le ſeptiéme Decembre, mil ſix cens dix.

Contre la colique venteuſe.

IE Ieanne Iamet, vefue de feu Antoine Brachet, viuant Eſcuyer, Seigneur de la Boiſche, & de Marolles, certifie, que le Samedy Sainct, ſecond iour du mois d'Auril denier, ayant eſté ſaiſie d'vne tres-forte Colique venteuſe, m'eſtant fait oindre l'eſtomach de l'huile medecinale, que le Sieur Ioſeph Balſamo m'auoit venduë, incontinent apres la douleur entieremẽt me ceſſa. Ce que i'atteſte pour veritable, teſmoin mon ſeing cy mis. A Orleans, ce quatorziéme iour de May, mil ſix cens onze. *Ieanne Iamet*, ſignée à l'original.

Contre l'indigeſtion, & douleur d'eſtomach.

MOy Gilles de Silles, Eſcuyer, Sieur de la Vallée de Gaure en la baſſe Normandie, Vicomté de Conſtances, atteſte, que l'huile du Seigneur Balſamo, laquelle il vend, & diſtribuë, eſt fort ſinguliere pour les indigeſtions & douleurs d'eſtomach, dont ie me ſuis ſeruy vne ſeule fois, & frotté l'eſtomach, pour vne grande indigeſtion, & douleur que i'y auois, dont i'ay eſté guery, du ſoir au matin. Fait ce Vendredy douziéme iour d'Aouſt, mil ſix cens vnze. *G. de Silles*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire

Atteſtatoire ſur le meſme ſujet.

MOy ſoubs ſigné Iean Eſcoullant, Eſcuyer, Sieur de Hautmanoir, Vicomté de Conſtances, païs de la baſſe Normandie, atteſte, que par le moyen de l'huile du Sieur de Balſamo, i'ay eſté guery & grandement allegé d'vne douleur d'eſtomach, qui m'affligeoit paſſés ſont quatre ans, qui fut le ſecond iour d'Aouſt, mil ſix cens vnze, laquelle Atteſtation i'ay ſignée audit Balſamo, ce iourd'huy vingt-deuxiéme, du dit mois & an. *Eſcoullant.* ſigné à l'original.

Encore contre la meſme indiſpoſition.

MOy ſoubs ſigné Iaques Pied-de-lieure, Eſcuyer, certifie que l'huile du Seigneur Balſamo, en ayant donné à mon ſeruiteur, lequel eſtoit fort malade d'vn mal d'eſtomach, l'a guery. Fait ce ſeiziéme iour d'Aouſt, mil ſix cens vnze. *Pied-de-lieure*, ſigné à l'original.

Contre douleur d'eſtomach, ſuiuie de vomiſſement, & ſuffocation de matrice.

IE ſoubsſigné Eſtienne de Bonpar, Sieur du Pont, Lieutenant de Monſieur de Bellegarde au gouuernement des Ville, & Chaſteau de Caen, certifie, que

l'huile que le Seigneur Balſamo diſtribue publiquement en cette Ville de Caen, eſt bonne, & ſinguliere, pour en auoir veu l'experience en la perſonne de ma femme, trauaillée depuis ſix mois, d'vn grand mal d'eſtomach, accompagné d'vn vomiſſement, ſuffocation de matrice, & inquietudes qui luy empeſchoient le dormir : & ayant vſé de ladite huile en a receu vn drand ſoulagement. Fait audit Chaſteau de Caën, le gixneufuiéme Septembre, mil ſix cens treize. *Du Bonpar, Dupont*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire ſur la deliurance d'vne femme qui auoit demeuré quatre iours en trauail d'enfant, s'eſtant accouchée de ſon fruit mort.

IE certifie qu'vne femme du Maſdac, noſtre terre, ayant demeuré en trauail d'enfant l'eſpace de quatre iours, ſans pouuoir deliurer ſon fruict, & croyoit eſtre morte, & abandonnée ; ie l'allay voir, & luy fis frotter le ventre de l'huile du Seigneur Balſamo : dans vn quart d'heure apres, ie la vis accouchée d'vne fille morte, qui commençoit à ſentir. En foy dequoy me ſuis ſigné, *I. de ſainct Aulere*. Fait à Bazas, le vingtvniéme Aouſt, 1629.

Contre fievre continuë, causée par vermine.

IE Iean Pasquet, Sieur de Leymaries, declare que ayant vn de mes enfans grandement tourmenté d'vne fievre continuë, qui fut iugée qu'elle prouenoit de la quantité des vers, qu'il pouuoit auoir : que fut cause que ie luy fis prendre par la bouche de l'huile que i'auois acheté du Seigneur Balsamo, & cela luy fist rendre vingt-quatre vers ; & en mesme temps la fievre le quitta, graces à Dieu. Et en tesmoin de ce, i'ay signé. A Bazas, ce vingt-vniéme Aoust, mil six cens vingt-neuf. *I. Pasquet*, signé.

Contre Paralysie inueterée.

NOus Samuël de la Valade, Sieur de la Roudesie, certifie à tous qu'il appartiendra, auoir acheté, & espreuué la liqueur du Sieur Balsamo en diuerses maladies dans la Ville de Salaignac, qui tous sont parfaitement gueris : & auoir appris par le Seigneur de Salaignac, qui est Seigneur Daros, le Sieur Balsamo auoir guery dans sa terre Daros, vne fille qui auoit esté detenuë d'vne paralysie vn an dans son lict, sans se pouuoir remuër, boire, ny manger, & le corps tout contrefait, laquelle fust guerie dans vingt-quatre heures de la liqueur du susdit Sieur Balsamo parfaitement : & parce qu'il est vray nous luy auons octroyé la presente

Atteftation. Fait à Agen, le vingtiéme Iuillet, mil fix cens trente-quatre. *La Roudesie de la Valade*, figné à l'original.

SECTION III.

CONTENANT LES ATTESTATIONS, & Certificats, rendus par efcrits particuliers de Meffieurs les Officiers du Roy, tant en l'adminiftration de la Iuftice, que de fes Finances, au Sieur Balfamo, fur l'operation de fa liqueur rare & excellēte.

Lettre miſsiue de Monſieur le Preſident de Senaux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident aux Enqueſtes au Parlement de Toloſe, portant vne authentique approbation du baume artificiel du Sieur Balſamo.



Onfieur, I'ay tant ouy dire de bien de voftre huile de baume, & particulierement à vn des Sieurs de fainct Iean de Carcaffonne, qui m'a autre fois aduoüé tenir la vie de vous apres Dieu, lors que reduit à l'extremité de vie, abandonné des Medecins, ayant iugé fes maux incurables, il fut vifité par vous, & medicamenté à diuerfes fois de voftre

baume, qui luy redonna la vie, & la ſanté : Et recognu depuis par l'experience domeſtique en diuerſes rencontres, que Dieu a donné quelque force, & vertu ſpeciale à cette rare liqueur, dont il vous a fait le diſpenſateur, que me trouuant depuis vne maladie que i'ay eu n'agueres auec des indigeſtions, & autres incommoditez, i'ay penſé que voſtre huile me ſeroit tres-vtile. Et l'opinion que i'en ay ſans doute aydera beaucoup au bon effect que i'en attends. Vous m'en enuoyerés donc, s'il vous plaiſt, par cet homme, que i'ay chargé de vous voir de ma part, & de vous aſſeurer que ie vous teſmoigneray en toutes occaſions que ie ſuis

MONSIEVR,

Voſtre tres-affectionné ſeruiteur,
DE SENAVX, *ſigné à l'original.*

A Monbrun où vous m'obligeriés de me venir voir, ce 22. Octobre, 1637.

Et au deſſus eſt eſcrit,

A Monſieur,
Monſieur Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix. A TOLOSE.

Cette Lettre eut treuué ſon rang parmy celles qui ont eſté cy deſſus rangées, liur. 1. *de cet Amphitheatre, pag.*19. *& ſuyu. ſi elle fuſt venuë aſſez à temps entre les mains de l'Imprimeur; mais à preſent on ne luy a peu donner vne plus honorable place que celle-cy.*

Atteſtatoire de Monſieur le Procureur General en la Chambre de l'Edit ſeant alors à Reuel, certifiant de la gueriſon d'vne fille malade depuis ſept années, d'vne douleur de matrice.

NOus Maiſtre Pierre Fabry, Sieur de Roquairols, Conſeiller du Roy, & ſon Procureur General en la Cour, & Chambre de l'Edit ſeant à Reuel, Certifions, & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur Balſamo paſſant à Beziers il y a 7. ou 8. années, m'ayant baillé de ſon huile, & m'en eſtant incontinent monté au Roüergue dans mon Chaſteau, & place de la Roque, ie fus aduerty que la fille d'vn mien Metayer du Planet, appellé Pierres de Puech, eſtoit giſante dans le lict depuis ſept années, preſſée d'vne douleur vterine, qui ne luy donnoit pas la liberté de ſe leuer. Ie la fus viſiter, & luy ayant fait appliquer de cette liqueur ſouueraine, l'eſpace de huict iours, elle reüſſit en telle façon, que le neufuieſme iour elle ſe leua, & n'a eſté depuis malade de ce mal. En foy de ce, nous auons voulu cacheter de nos armes ce Certificat, eſcrit, & ſigné de noſtre main. Fait à Reuel, ce vingt-huictiéme Mars, 1630. *Fabry, Procureur General.* ainſi ſigné à l'original, auec le cachet des armes dudit Seigneur en cire ardante.

Contre dureté d'oreille.

IE Gabriel du Four Conseiller du Roy en l'election de Cahors, certifie, que Damoiselle Ieanne le Blanc, ma mere, âgée de soixante-cinq ans, a esté trauaillée d'vne grande surdité d'oreille depuis cinq ou six ans, & s'estant seruie de la liqueur du Seigneur Balsamo, elle a recouuré l'oüye; mais elle reïtere tous les mois la recepte. A Cahors, ce 20. Septembre, 1630. *Du Four*, attestant estre veritable, signé en deux endroits à l'original.

Certificat tesmoignant comme l'huile du Sieur Balsamo est vn singulier preseruatif contre la peste.

NOus Iean de Ricard, Seigneur de Malbosc, Conseiller du Roy, & Iuge Conseruateur en la Cour Royale des Equiualens de Montpellier, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'en l'année mil six cens vingtneuf, & mil six cens trente, que la maladie contagieuse estoit à ladite Ville de Montpellier, estans refugiés prés de ladite Ville à nostre Maison d'Ortouls, où il y auoit proche de nous plusieurs personnes attaints de ladite maladie, nous & nostre famille, en nombre de dix, nous estans seruis de la liqueur du Cheualier Balsamo en la forme par luy descrite, par la grace de Dieu nous aurions esté tous garantis dudit mal. En

tesmoin dequoy nous sommes signés. A Tolose, le septiéme Septembre, mil six cens trente-cinq. *De Ricard Malbosc*, signé.

Contre la difficulté d'vrine.

NOus Sebastien de Lerre, Viguier au lieu, & Baronie de Castelnau de Guers, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'ayant pris de l'huile de baume du Sieur Balsamo, m'en suis grandissimemēt bien troué, pour l'auoir appliqué sur le petit ventre, à cause de la difficulté, & mal extreme que i'auois pour ne pouuoir vriner. A Tolose, le dixiéme May, mil six cens vingtneuf. En foy dequoy, *De Lerre*, signé à l'original.

Attestatoire du Procureur du Roy en la Iurisdiction de saincte Lieurade, sur l'operation du baume artificiel contre vermine, douleur de teste, & playes.

IE François Vedrines, Procureur du Roy de la Ville & Iurisdiction de saincte Lieurade soubs-signé, certifie auoir acheté par cy deuant d'huile du Seigneur Balsamo, & icelle appliqué en plusieurs choses, suiuant l'ordonnance que me fut par luy baillée; comme douleur de teste, playes, vermine aux petits enfans, & au tout auoir fait d'operations promptes, & merueilleuses: & parce qu'il est tres-veritable, ay escrit, & signé le present escrit, à la priere dudit Sieur Balsamo,

Balſamo, apres luy auoir aſſeuré verbalement des grands effects de ſondit huile. Fait à Agen, ce vingt-vniéme Mars, mil ſix cens trente-vn. *Vedrines*, ſigné à l'original.

Autre Certificat ſur le meſme ſujet, contre les bleſſeures, & la vermine des petits enfans.

IE ſoubs-ſigné Pierre Serres, Procureur du Roy en la Ville du Port Saincte Marie, certifie auoir cy-deuãt acheté du baume du Sieur Balſamo, duquel ayant vſé en diuerſes façons pour de bleſſeures, & aux vers pour les petits enfans, i'ay treuué auoir beaucoup operé; particulierement à Pierre François mon fils, qui eſt grandement ſujet aux vers; mais à l'inſtant qu'il en eſt oingt en la forme preſcrite par l'imprimé dudit Sieur Balſamo, il s'en treuue bien; enſemble pluſieurs autres, à qui i'en donne. Comme auſſi certifie qu'en l'année mil ſix cens trente-trois, François de Liubert du lieu de Bazens, Iuriſdiction dudit Port, s'eſtant donné vn grand coup de hache ſur la iambe, & au deſſus de la cheuille, qui entroit iuſques à l'os; luy ayant appliqué dudit baume, il fut guery dans huict iours, ſans y appliquer autre remede. Fait à Agen, le premier Iuillet, mil ſix cens trente quatre. *Serres*, ſigné à l'original.

Certificat ſur la vertu du baume artificiel, contre le poiſon.

IE ſoubsſigné Lieutenant Royal en la Iudicature de Lagoüiere, certifie à ceux qu'il appartiendra, auoir veu experimenter ladite liqueur, pour le poiſon; & à vne femme eſtant en trauail d'enfant, & auoir fait merueilles. Et en foy de ce ay ſigné. A Bordeaux, ce vingt-ſixiéme Feurier, 1628. *De Nogué*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire de la gueriſon d'vne morſure de chien enragé.

NOus Paul Vidal, Conſeiller du Roy, ſon Receueur des Tailles, & Taillon en l'election de Caſtel-Sarraſy, certifions à tous qu'il appartiendra, que auec de l'huile de baume, acheté du Sieur Ioſeph Balſamo, auoir dans vingt-quatre heures guery morſure de chien enragé, & autres playes, enſemble vne grande indigeſtion d'eſtomach. En teſmoin dequoy nous ſommes ſoubsſignés, audit Caſtel-Sarraſy, ce vingt-cinquiéme Iuin, 1631. *Vidal*, ſigné à l'original.

Contre meurtriſſure, & foulure de nerfs procedant de cheute de cheual.

IE André de Launay, Receueur du Domaine du Roy au Bailliage de Chalon ſoubsſigné, certifie à

tous qu'il appartiendra, que le Samedy dix-huictiéme iour du mois d'Octobre dernier, ayant esté blessé par mon cheual, s'estant abatu soubs moy, & estant tombé sur ma iambe seneftre, i'en suis esté fort blessé, ladite iambe estant fort enfle, & les nerfs foulés : dont i'ay esté six semaines sans pouuoir marcher, ny me soustenir sur ladite iambe; sinon depuis Lundy dernier, second du present mois de Decembre, ayant acheté de l'huile du Seigneur Balsamo, de laquelle m'en ayant fait frotter madite iambe, ie m'en suis fort bien trouué, & allegé par la grace de Dieu. En tesmoin dequoy i'ay signé cette. A Chaalon, ce sixiéme Decembre, mil six cens quatorze. *A. de Launay*, signé à l'original.

Contre defluxion d'humeur froide sur la iambe.

IE Nicolas le Mounier Aduocat du Roy en l'election du Magasin à sel de Roüen, certifie, & atteste que de l'huile que vend le Sieur Balsamo pour le corps humain, en ay esté guery d'vne humeur froide, que i'auois en la iambe droite, & en ay esté fort bien guery. Ce quatriéme iour de Feurier, mil six cens quatorze. *Le Mounier*, signé à l'original.

Contre la Sourdesse.

MOy soubs-signé le Moulinet du Pere, atteste, que Maistre Pierre le Moulinet, Eleu en l'Election d'Alençon, par le moyen de l'huile, que le Seigneur Balsamo distribuë, a receu vn merueilleux soulagement d'vn mal de sourdesse, dont il estoit affligé depuis vn an. Fait le 18. iour d'Aoust, mil six cens vnze. Plus que Madame de la Louppe a esté guerie d'vne douleur de dents, par la vertu d'icelle huile. *N. le Moulinet*, signé à l'original.

SVITE DE LA SECTION III.

Raportant les Attestatoires particuliers de Messieurs de la Pratique, Aduocats, Procureurs, Greffiers, Clercs, Huissiers, & Notaires, sur l'operation de l'huile medicinale du Sieur Balsamo.

Attestatoire de la guerison d'vne defluxion sur la poitrine, degenerant en hydropisie.

IE soubs-signé Aduocat au Parlement de Bourgogne, declare & certifie, que l'huile du Seigneur Balsamo a seruy de guerison à vn petit enfant trauaillé d'vne defluxion, qui luy tomboit dans la poitrine, qui luy auoit causé

vne enfleure sur tout le corps, & dont il a esté guery. Fait à Dijon, le vingt-deuxiéme Octobre, mil six cens quatorze. *Changenet*, signé à l'original.

Contre mal de rate, accompagné d'autres fascheux accidens.

IE soubs-signé, Aduocat au Parlement de Bourgongne, certifie, que l'huile du Sieur Ioseph Balsamo est tres-excellente, & rare pour sa vertu, pour auoir vsé d'icelle par cinq fois seulement, apres auoir esté trauaillé dix-huict mois entiers du mal de ratte, & d'vne grande douleur d'estomac, qui me causoit de grandes vapeurs, & fumées au cerueau, & de là de grandes defluxions, & difficultés de respirer; nonobstant tous les medicamens & remedes qui m'ont esté donnés: par le moyen de laquelle huile, par la grace de Dieu, i'ay receu allegement, & recouuert guerison. Fait à Beaune, ce quatorziéme Nouembre, mil six cens quatorze. *Du Hard*, signé à l'original.

Contre mal d'estomach.

IE soubs signé Aduocat au Parlement de Bourgongne, certifie, que ma femme a esté fort soulagée de sa douleur d'estomach, ayant vsé de l'huile que vend le Seigneur Balsamo. Fait à S. Iean de Losne, le 15. Feurier, 1615. *F. Boyuault*, signé à l'original.

Contre douleur de cuisse.

IE ſoub-sſigné, atteſte m'eſtre ſeruy de l'huile que Monſieur Balſamo, Diſtillateur du Roy Tres-Chreſtien vend, vne ſeule fois pour vne douleur de cuiſſe, de laquelle ie ne pouuois preſque me ſouſtenir, m'eſtãt arriuée cette douleur le ſoir de Noël : & apres auoir frotté ladite cuiſſe vne ſeule fois dudit huile, ie n'aurois plus ſenty, Dieu graces, ladite douleur. En foy de ce i'ay eſcrit & ſigné le preſent, A Cahors, le vingt-neufuiéme Decembre, mil ſix cens dix-huict. *I. d'Oliue*, ſigné à l'original.

Contre la Colique.

IE ſoubs ſigné atteſte, que l'huile que le Seigneur Balſamo m'a vendu, m'a profité beaucoup, pour appaiſer les douleurs de la Colique. En foy de ce, luy ay ſigné la preſente Atteſtatoire. A Toloſe, ce douziéme Septembre, mil ſix cens dix-neuf. *Tafin*, ſigné à l'original.

Contre la Colique, auec deuoyement d'eſtomach.

IE Maiſtre Iean du Puy, Docteur, & Aduocat au Seneſchal de Lectoure, certifie, & atteſte à tous ceux qu'il appartiendra, auoir pris de Ioſeph Balſamo

Diſtillateur, de ſa liqueur; & m'eſtant trouué le quinziéme du mois de Iuillet de l'année mil ſix cens vingt, atteint, & preſſé d'vne violente, & extreme Colique, laquelle me prouoquoit vn deſuoyement d'eſtomach: pour l'allegement de laquelle, à l'inſtant i'aurois pris de ladite liqueur vn peu, & l'ayant faite chauffer, ie m'en ſerois oingt tout le ventre, y ayant appliqué vn linge bien chaud: ſi bien que trois heures apres m'eſtant mis dans le lict, ie me ſerois leué auec toute ſorte de ſoulagement, & quaſi dés auſſi toſt ſorty par la ruë. Ce que i'atteſte pour eſtre tres-veritable. Fait à Lectoure, le dix-ſeptiéme Iuillet, mil ſix cens vingt. *Du Puy* atteſtant, ainſi ſigné à l'original.

Atteſtatoire ſur la gueriſon d'vne morſure de chien.

IE Antoine Potiere, Aduocat en la Seneſchauſſée d'Auuergne, & Siege Preſidial de Clermont, cy deuant Conſul de Vic-le-Comte, atteſte auoir acheté du Seigneur Ioſeph Balſamo, Cheualier de ſainct Pierre le Martyr, & Diſtillateur ordinaire du Roy, du baume, lequel il auroit fait appliquer à vn nommé Iean Margeride, habitant dudit Vic-le-Conte, qui auoit eſté mordu d'vn chien, qui l'endemain receut gueriſon de ladite morſure, apres que ledit baume luy fut appliqué. En teſmoin dequoy i'ay ſigné. Fait le vingt-ſixiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-vn. *Potiere*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire general du Corps & de la Communauté de Meſsieurs les Procureurs en la Cour de Parlement de Toloſe, en faueur du Sieur Balſamo.

NOus ſoubs-ſignés Procureurs en la ſouueraine Cour deParlement de Toloſe, A tous ceux qui ces preſentes verront, certifions & atteſtons, comme le Sieur Ioſeph Balſamo Cheualier de la Ste Croix, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, eſt depuis l'an 1609. venu en cette ville de Toloſe, diſtribuer dans l'enclos du Palais quantité de ſa liqueur ſouueraine pour diuerſes maladies, de laquelle nous auons fait experience en diuerſes maladies importantes, & veu des effects quaſi miraculeux d'icelle huile, & veu ſouuent comme pluſieurs habitans, eſtrangers, plaidans, ou autres perſonnes de condition achetoient dudit huile, & particulierement à aucuns de nos parties eſtans dans nos boutiques, leſquels diſoient autres fois en auoir acheté à iceluy Sieur Balſamo, s'en eſtant fort bien trouués & ſoulagés, & c'eſtoit la raiſon qu'ils retournoient vers luy pour en faire d'auantage prouiſion, ſans que iamais nous ayons entẽdu que perſonne s'en ſoit meſcontenté: Au contraire n'en ayant ouy parler qu'auec des effects admirables en ſes operations, & comme on l'a tenu, & nous le tenons homme irreprochable, ayant touſiours veſcu auec honneur, ayant la crainte de Dieu, cõme bon Catholique, Apoſtolique Romain, & fait

& fait de grandes liberalités de ſadite liqueur aux pauures, qui n'auoient moyen d'en acheter : ce qui nous a donné occaſion de prier Dieu pour luy, & pour ſa proſperité & ſanté, comme neceſſaire au public : En teſmoin dequoy & de ſa vertu, nous luy auons deliuré, ces preſentes de nous ſignées. A Toloſe, ce dixhuictiéme Septẽbre, mil ſix cens trente-ſept. *Oliuier*, Doyen des Procureurs. *Beduer*, atteſtant. *Montels*, atteſtant. *La Vernhe*, atteſtant. *Martin*, Syndic. *Brouſſon*. *La Croix*. *Du Bourg*, atteſtant. *Iully*. *Pelaprat*. *Ieay*. *Merle*. *Portier*, Syndic. *La Tour*. *Boſinac*. *Vianés*. *Robert*. *Mazere*. *Chauſſe*. *Toſte*. *Rochier*. *Palanque*. *Gayral*, atteſtãt. *Merlac*. *Delpuech*. *Molinier*. *Foulquet*. *Boyer*. *Viaſſon*. *Belot*. *Treſos*. *Dumas*. *Dumasbon*, atteſtant. *Vaiſſe*. *Mazarguil*. *La Coſte*, atteſtant. *Lougrelh*, atteſtant. *B. La Coſte*, atteſtant. *Longuet*, atteſtant. *Barragachies*. *Gabiolle*. *Grenier*. *Tempere*. *Maurizy*. *Baules*. *Saluiac*, atteſtãt. *Carrendyé*. *Betou*, atteſt. *Creſton*. *La Lane*, atteſt. *Brunet*. *La Garde*, atteſtant. *Reſte*, atteſtant. *Daydé*, *Laguié*, atteſtant. *Du Sarrau*, atteſtant. *Pagés*, atteſtãt. *Roquete*. *Loubaiſsin*. *Payrolles*. *Rochier*. *La Combe*. *Deſcomps*. *I. la Combe*. *Binet*, *Eſpiau*, atteſtant. *Lamyre*. *Durand*. *Arché*. *Foreſtier*. *Bernard*. *Rebellier*. *Belly*. *Torné*. *Senegua*. *Peiteuin*, *Dauid*, atteſtant. *De Mont-Juif*. *Guillemet*. *Cortines*. *André*. *Jtié*. *Pujol*, atteſtant. *Monier*. *F. la Tour*. *Dullin*. *Gilh*. *P. Lamyre*. *La Fargue*, atteſtant. *Tiſſanié*, atteſtant. *Gontier*.

Contre la courte haleine, & difficulté de respiration.

IE soubs-signé, Procureur au Siege Presidial de Tours, certifie pour verité, que i'ay recouuert prõpt secours & guerison d'vne extreme maladie de courte haleine, par le moyen de laquelle il m'estoit comme impossible de aller, ny respirer, ayant vsé de ladite huile, & liqueur, dont i'ay receu tout allegement en moins d'vne heure apres. Par la presente faite soubs mon seing cy mis, le Samedy dix-neufuiéme iour de Feurier, l'an mil six cens vnze. L*e Roy*, signé à l'original.

Certificat contre mal de costé, de ratte, & d'estomach, & contre colique renale.

MOy soubs-signé, Procureur en la Cour de Parlemẽt de Rouën, certifie que l'huile que le Sr Balsamo distribuë publiquement en cette ville de Roüen, & de laquelle ie me suis seruy, est fort bonne & singuliere pour le mal de costé, de ratte, & d'estomach: mesmes de la colique nephritique, en ayant apperceu, & recogneu vn grand soulagement, pour m'en estre seruy vne seule fois, estant extremement malade des maladies cy dessus ay esté guery en moins d'vne heure; m'estant frotté de ladite huile. Fait ce treziéme iour d'Aoust, mil six cens vnze. *Godefray*, signé à l'original.

Contre mal d'estomach, indigestion, & colique.

MOy soubs-signé, Procureur en la Cour de Parlement de Roüen, certifie que l'huile que le Seigneur Balsamo distribuë publiquement en cette Ville de Roüen, dequoy ie me suis seruy, est bonne & singuliere pour la douleur d'estomach, indigestion, & colique. Au moyen duquel remede, & huile i'ay receu grand allegement du mal, dequoy i'estois incommodé. Dequoy i'ay baillé la presente Attestation, ce seiziéme Aoust, mil six cens vnze. L*esperon*, signé à l'original.

Contre ventosités & surdités.

IE soubs-signé, Procureur au Parlement de Bourgongne, certifie, que l'huile du Seigneur Balsamo a aporté grande diminution de vẽtosités, froidures, & surdités, dont ma femme est trauaillée sont seize ans entiers : & ce depuis cinq semaines en çà, qu'elle s'est seruie dudit huile, mettant d'icelle vne goutte dans chaque oreille, esperant madite femme guerison auec l'ayde de Dieu, en continuant ce remede. Faict à Dijon, le quatriéme Decembre, mil six cens quatorze. *Monin*, signé à l'original.

Contre le Rheume.

MAistre Iacques Bel, Procureur au Bailliage de Louans, reſſort de la Ville de Chaalon ſur Saone, certifie, que l'huile du Sieur Balſamo luy a eſté grandement profitable pour vn rheume, qui luy tomboit du cerueau dans l'eſtomach ; & s'eſtant oingt de ladite huile ſur l'eſtomac, & quelques autres parties du corps, à la forme du billet dudit Balſamo: en ſorte qu'il a recouuert la ſanté. En teſmoin dequoy ie me ſuis ſoubs-ſigné, ce iourd'huy ſeptiéme Decembre, mil ſix cens quatorze. *I. Bel*, ſigné à l'original.

Contre douleur d'oreille, du coſté, & la colique.

IE ſoubs-ſigné, atteſte que l'huile que le Seigneur Balſamo m'a vendu m'a profité, ayant appaiſé la douleur d'oreille, que i'auois, & d'vn coup pris ſur le coſté: comme auſſi a guery la colique à ma femme. En foy dequoy me ſuis ſigné. *Carratié*, Procureur au Parlement de Toloſe, ſigné à l'original.

Contre la grauelle, goutte, & indigeſtion d'eſtomach.

IE ſoubs-ſigné atteſte, que l'huile que le Sieur Balſamo m'a vendu, a profité grandement à Maiſtre Gratian Compte, Viguier de la Ville de Lezat, pour la

grauelle, & Goutte, & indigeſtion d'eſtomach. En foy dequoy me ſuis ſigné. *Borie*, ſigné à l'original.

Contre douleur de ventre, prouenuë de vermine.

I'Atteſte que l'huile, que le Sieur Balſamo m'a vendu a apporté vn grand ſoulagemẽt à Gauzide de Gayrard ma fille, l'ayant guerie du ſoir au matin, d'vne grandiſſime douleur de ventre, cauſée par les vers. En foy dequoy me ſuis ſigné. A Tholoſe, ce vingtiéme Septembre, mil ſix cens dix-neuf. *De Gayrard*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire ſur la gueriſon d'vne grande douleur d'oreille.

NOus Iean Salles, Procureur en la ſouueraine Cour de Parlement de Toloſe, & Chambre de l'Edit ſeant en la Ville de Reuel, à cauſe de la maladie contagieuſe, & encores Notaire Apoſtolique du ſainct Siege, en Albigeois, Atteſtons à tous qu'il appartiendre, Que nous eſtans trouués mal d'vne grande douleur d'oreille, du coſté droit, le Sieur Ioſeph Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, nous y auroit appliqué de ſon excellent huile, & liqueur : ſi que par l'operation de cette liqueur, & la grace de Dieu fuſmes merueilleuſement gueris dans moins de vingt-quatre heures, contre l'opinion de beaucoup de perſonnes qui

iugeoient la maladie dangereuſe. En teſmoin dequoy fait à Reuel, le vingt-ſixiéme iour d'Auril, mil ſix cens trente. *Salles*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire de la cure d'vne morſure de beſte venimeuſe, & mortelle.

NOus Thomas Barbeſſere, Procureur au Siege Preſidial de la Seneſchauſſée de Guyenne, & Notaire Royal à Bourdeaux; & Marie du Sault Damoiſelle conioincts, Certifions à tous qu'il appartiendra, qu'il peut auoir neuf, ou dix ans, qu'vn certain animal venimeux, à nous incogneu, ayant mordu, & picqué enuiron la minuict au petit doigt gauche, Ieanne Barbeſſere noſtre fille, de l'âge de deux ans, ou enuiron; d'où ſeroit ſorty effuſion de ſang, nous euſmes recours d'auoir de l'huile du Sieur Balſamo le lendemain aprés: mais ce fut trop tard; parce que le venin luy auoit gaigné le cœur, de laquelle piqueure elle mourut. Et y eſtant arriué que le lendemain, & à la meſme heure de la nuict, ledit animal auroit encores tourné picquer, & mordre à moy Barbeſſere ſoubs-ſigné, au meſme petit doigt gauche, & de meſme que à ma fille, & dont ſortit effuſion de ſang, i'aurois tout ſoudain frotté dudit huile ladite picqueure, & tout ſoudain ie fus guery, le ſang eſtainct, & la douleur appaiſée, & la playe fermée: & iuge par ce moyen que ledit huile a vne grande vertu; & que ſi noſtre fille

en fuſt eſté ſoudain frottée elle fut guerie. En foy dequoy auons ſigné le preſent Certificat. A Bordeaux, ce neufuiéme Mars, mil ſix cens trente-quatre. *Barbeſſere*, *Marie du Sault*, ſignés à l'original.

Atteſtatoire de la cure d'vne diſſenterie en vn petit enfant.

ATteſte ie Charles Laubilh, Procureur en la Cour Preſidiale de Roüergue, eſtablie pour le Roy à Ville-Frãche, que cy-deuãt i'aurois acheté du Sr Balſamo, Italien, vne once d'huile de baume, lequel i'aurois appliqué depuis à mes enfans contre la vermine, & en ſeroiẽt gueris: & auſſi qu'en l'année mil ſix cens vingt-neuf, vn de meſdits enfans âgé de trois ans pour lors, eſtant fort malade de diſſenterie, apres l'auoir oingt dudit baume au ventre, & tous les reins, iuſques aux eſpaules, & iceluy aprés mis au lict bien chaudement, & bien couuert, il en ſeroit guery, & le flux de ventre ſe ſeroit arreſté bien toſt apres: & lequel enfant eſt encores viuant, Dieu graces. Fait à Ville-Franche, le vnziéme iour de Ianuier, mil ſix cens trente-ſept. *C. Laubilh*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire du Corps, & de la Communauté des Huiſſiers de la Cour de Parlement de Toloſe, en faueur du Sieur Balſamo.

NOus ſoubs-ſignés Huiſſiers en la ſouueraine Cour de Parlement de Toloſe, certifions & atteſtons à tous ceux qui ces preſentes verront, Comme le Sieur Ioſeph Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, eſt depuis vingt-cinq, ou tant d'années en diuerſes fois, en la preſente Ville, venu vendre & debiter ordinairement & ouuertement à l'enclos du Palais, ſon huile medicinale, ſouueraine pour diuerſes maladies : & veu iournellement comme pluſieurs habitans, eſtrangers, plaidans, ou autres perſonnes de qualité venoient acheter quãtité de ſondit huile, & à la plus part d'iceux, entendu dire luy en auoir autre fois acheté, & s'en eſtre fort bien trouués, & c'eſtoit la raiſon qu'ils retournoient vers luy pour luy en acheter d'auantage, ſans que iamais nous ayons entendu perſonne, qui ayt eu du regret, ny ſe ſoit plaint d'en auoir pris : ains au contraire n'en auoir ouy parler qu'au grand ſoulagement de ceux qui en ont vſé, & à gloire & honneur dudit Sieur Balſamo : & ainſi nous le certifions pour l'auoir veu, & le ſçauoir, les aucuns en parler pour l'auoir experimenté. En foy & teſmoin dequoy nous ſommes icy ſignés. *Durbal*, premier Huiſſier. *Dumas*. *De Lugis*. *Roux*.

Roux. Palarin. Daurio. Ambrin. Madrenes. Cellarier. Sans. Carrié. Delvoulué. Pontier. le Brun. Lane. Cabrit. Du Casse. Bessier. Friques. De Besis. Rudelin. Loubaisſin. *Maigne. Fauier.*

Atteſtatoire contre douleur de teſte.

IE Huiſſier Audiencier au Siege Preſidial de Tours ſoubs-ſigné, certifie à toutes perſonnes, que ayant vſé de l'huile cy-deſſus mentionnée, & à moy fournie par le Sieur Balſamo, i'en ay eſté fort ſoulagé d'vne douleur de teſte, & m'en porte bien, graces à Dieu. En teſmoin dequoy i'ay ſigné ce preſent Certificat, ce ſeptiéme Mars, mil ſix cens vnze. *C. Gaueau*, ſigné à l'original.

Contre la Sciatique.

MOy ſoubs-ſigné Huiſſier en la Cour de Parlement à Roüen, certifie, que l'huile que le Sieur Balſamo diſtribuë publiquement en cette Ville de Roüen, & de laquelle ie me ſuis ſeruy, eſt fort ſinguliere pour la Sciatique, en ayant apperceu & recognu vn grand ſoulagement, pour m'en eſtre ſeruy quatre fois. Fait ce troiſiéme iour d'Aouſt, mil ſix cens vnze. Le *Iongleur*, ſigné à l'original.

Contre douleur de dents.

IE soubs-signé Edme Chouyn, Huissier en Parlemẽt, certifie à tous qu'il appartiendra, que ladite huile apres l'auoir appliquée sur ma dent, qu'incontinent elle esté guerie. Fait le seiziéme Decembre, mil six cens quatorze. *Chouyn*, signé à l'original.

Attestatoire de la guerison d'vne grande douleur de reins.

IE soubs-signé Noël Roquete, Huissier en la Cour de Parlement de Tolose, atteste que le iour & feste de sainct Marc de matin, vingt-cinquiéme Auril, mil six cens trente, me voulant leuer, me trouuay atteint d'vne grande douleur au derriere des reins, ne pouuant bouger ny pied, ny main: & m'ayant le Sieur Balsamo luy-mesme oingt de son huile, dans vne heure apres sortis du lict sans douleur. A Reuel, ce vingt-quatriéme May, mil six cens trente. *Roquete*, signé à l'original.

Attestatoire general du Greffier de la Ville de Chartres.

IE soubs-signé, certifie à tous qu'il apartiendra, que Ioseph Balsamo a vendu, & debité en la ville de Chartres ladite huile, dont plusieurs particuliers, qui

en ont vsé, se sont bien trouués. En tesmoing de ce i'ay signé la presente. Fait ce quatriéme Iuin, mil six cens vnze. A. *Grauelle*, signé à l'original.

Contre indisposition de l'estomach causée par humeurs froides, & venteuses, & contre les vers.

IE soubs-signé Commis au Greffe des Requestes du Palais à Roüen, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'huile que le Sieur Balsamo distribuë en la Cour dudit Palais à Roüen, de laquelle ie me suis seruy, est bonne & singuliere pour l'estomach indisposé, à cause d'humeur froide, & venteuse, & me suis bien trouué d'icelle ; mesmes mon fils pour les vers qu'il a iettés ayant vsé de ladite huile, & liqueur. Fait ce cinquiéme iour d'Aoust, mil six cens vnze. *Pinchon*, signé à l'original.

Contre toux & courte haleine inueterée.

IE soubs-signé François Dallery Notaire Royal, & Greffier de sainct Iust, & sainct Irené de Lyon, Certifie, & atteste à tous qu'il appartiendra, auoir prins & acheté d'vn certain huile du Sieur Ioseph Balsamo, qu'il vendoit dans la grande boutique des changes en cette ville de Lyon : par le moyen duquel, auec l'ayde de Dieu, ie suis guery d'vne toux, & courte haleine, laquelle i'auois supportée, tant en Hyuer qu'en Esté,

l'eſpace de trois à quatre ans : ce qui m'a occaſiõné volontairemment faire la preſente declaration, pour ſeruir audit Sieur Balſamo par tout où beſoin ſera. Audit Lyon le quinziéme Mars, mil ſix cens vingt-deux. *Dallery*, ſigné à l'original.

Contre les vers des petits enfans.

IE Simon Merlet Notaire Royal ſoubs-ſigné, habitãs de Thauenac, Preuoſté d'entre deux mers, certifie que i'ay faït prendre quelques gouttes du baume du Cheualier Balſamo, à Guillaume Merlet mon fils, âgé de cinq ans, qui eſtoit trauaillé des vers, lequel dans deux heures apres en rendit ſoixante-ſept, tous à vn coup par le dos : & apres pluſieurs fois en a rendu tellement, que Dieu mercy il s'en porte bien. Ce que ie iure eſtre veritable. Fait à Bordeaux, le 15. May, mil ſix cens vingt-neuf. *Merlet*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire ſingulier de la gueriſon d'vne pleureſie formée, & deſeſperée.

IE Iean de Broca, Praticien au Palais, & habitant de Toloſe, certifie à tous ceux qu'il apartiẽdra, qu'ayant prins vne fiole de la liqueur du Sieur Balſamo, qu'il debite puis vn an en la preſente Ville, & eſtant vne ma belle ſœur, nommée Ieanne la Brouhe atteinte d'vne pleureſie, & à l'agonie de la mort, apres l'auoir

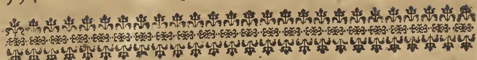
faite seigner, & tout ce qui fust ordonné par les Medecins & Apothicaires, les tous l'ayant abandonnée, iugeans qu'elle ne passeroit deux iours, luy ayant apres fait bailler le sainct Sacrement, & de nuict l'Extreme Onction, voyant que tout son mal estoit sur la poictrine, & sur son cœur, on se seroit aduisé de luy oindre lesdites parties du cœur, & poitrine de ladite liqueur; & dés le lendemain matin ladite malade auroit eu plus de vigueur: & continuant à l'oindre d'icelle liqueur le soir & matin, deux iours apres elle seroit par la grace de Dieu venuë en reconualescence. Et parce que c'est la verité, luy ay escrit, & signé la presente de ma main. A Tholose, le quatriéme Iuin, mil six cens vingt. *De Broca*, signé à l'original.

Contre douleur de reins prouenuë de cheute.

IE Antoine d'Albaret, praticien de Ville-franche, atteste auoir esté guery auec l'assistance de Dieu, & par le moyen de l'huile que i'ay acheté du Sieur Balsamo, d'vne cheute que i'auois faite, estant mon mal sur les reins. A Ville-franche, ce dernier Aoust, 1630. En foy dequoy me suis signé. *D'Albaret*, signé à l'original.

Sur le mesme sujet.

AVssi fais mesme Attestation d'estre guery d'vne cheute m'estant fait mal aux reins, & par le moyen dudit baume fus gueris ledit iour. *Debroa*, signé à l'original.



SECTION IV.

FAISANT LA CLOSTVRE DE TOVT cet Oeuure, & raportant les Atteſtatiõs publiques, & priuées des Bourgeois, Marchands, & Artiſans des Villes de ce Royaume, & autres perſonnes dont on n'a peu diſcerner les qualitez dans leurs eſcrits, baillés au Seigneur Balſamo, ſur les experiences qu'ils auoient faites de ſon baume artificiel, en diuerſes occurrences.

Atteſtatoire du Sieur de la Taulade, Gouuerneur du Chaſteau de Nauarrenx, contre la vermine des petits enfans.

NOVS Bertrand de la Taulade, certifions, que ayant vn de nos enfans malade des vers, iuſques à la mort, ayant pris vne goutte d'huile faite par Ioſeph Balſamo, l'enfant reuint de mort à vie, apres auoir fait vingt vers, la pluſpart tous velus, en vertu de quoy i'ay ſigné la preſente de ma main. Fait à Nauarrens le vingt-ſixiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-ſix. *La Taulade.* ſigné à l'original.

Cette Atteſtation eut eſté mieux placée, parmy celles de la Nobleſſe cy-deſſus Section deuxiéme de ce quatriéme Liure : mais parce que ledit Sieur la Taulade n'auoit point mis ſa qualité, on ne luy a peu donner ſon rang ; toutefois pour ne la ſupprimer point entierement ; elle eſt miſe icy comme hors d'œuure : auſsi bien que les deux ſuyuantes, qui n'ont eſté baillées à temps à l'Imprimeur.

Lettre du Sieur de Roc, Aduocat en la Cour de Parlement de Toloſe, ſur les diuers effects de l'huile medicinale du Seigneur Balſamoe, ſcrite à luy meſme.

MONSIEVR,

La cognoiſſance que i'ay eu de voſtre bon naturel & inclination à me vouloir du bien, auec les teſmoignages que i'ay receus depuis vingt-huict ans que i'ay l'honneur de voſtre frequentation, par voſtre liberalité, me font franchir toutes ſortes de conſiderations d'importunité, en voſtre endroit. Que ſi vous la iugés de cette qualité, prenez-vous en à vous-meſmes, qui m'y aués porté plus ſouuent que ie ne meritois : ie le dis pour en auoir trop abuſé, mais à bonne intention, laquelle n'a eſté que pour procurer la ſanté à quantité de mes parens, amis, & autres de mes cognoiſſans par le moyen de voſtre baume, que de voſtre grace & franchiſe vous m'auez ſouuent departy, & qui me manque à preſent. Ie puis dire deuant Dieu, & l'atte-

ſte ſans flatterie, ny menſonge; que i'en ay donné à des femmes d'vne & d'autre condition pour la matrice, qu'elles en ont receu ſoudain la gueriſon ; à pluſieurs pour la colique, à d'autres, & à moy meſme pour des defluxions & douleurs froides. En dernier lieu à ma femme pour vn grãdiſſime mal de coſté qui luy oſtoit tout à faict la reſpiration, & à ma petite ſouuent pour mal de ventre, & contre les vers. Ie vous ſupplie donc & vous en coniure par la meſme affection qu'il vous a pleu touſiours me prometre, de m'en vouloir faire part de quelque peu, que ie conſerueray plus curieuſement par cy apres, & continuant vos bonnes œuures & obligations que vous aués immortaliſées ſur toute noſtre famille, vous m'engagerés à me dire & par deuoir, & ſans condition,

MONSIEVR,

Voſtre tres-humble & tres-obligé ſeruiteur, DEROC.

A Fontenilles, ce huictiéme Septembre, 1637.

Et au deſſus,

A Monſieur,
Monſieur Balſamó, Diſtillateur ordinaire du Roy, & Cheualier de la ſaincte Croix, pour ſa Saincteté, A Toloſe.

Contre

Contre douleur d'oreille.

IE ſoubs-ſigné, ayant vn grand mal d'oreille depuis ſix ſemaines, n'eſperant qu'en eſtre ſourd à iamais; ayant pris de la liqueur du Sieur Balſamo Samedy dernier, & mis dans ladite oreille Dimanche au ſoir, cette liqueur me fit tirer grande quantité d'apoſtume de ladite oreille, en ayant receu vn grand ſoulagement par la grace de Dieu, & eſpere receuoir encores auec l'ayde de Dieu. Et parce qu'il eſt vray ay ſigné, ce dix-huitiéme May, mil ſix cens trente-deux. *Cardonne*, ſigné à l'original.

Contre la vermine.

IE certifie auoir vſé de l'huile du Sieur Ioſeph Balſamo pour les vers, dont m'en ſuis bien trouué. Et en teſmoing de ce ay baillé le preſent teſmoignage. *D. Guibard*, Aduocat en la Cour ainſi ſigné.

Atteſtatoire en forme publique & probante, ſur la deliurance d'vne femme enceinte, qui auoit demeuré trois iours & trois nuicts en trauail d'enfant, qui ſe deliura heureuſement, apres auoir eſté oingte du baume du S. Balſamo.

L'An mil ſix cens dix-huict, & le vingt-huictiéme iour du mois de Decembre, dans la Ville & Cité

de Cahors en Quercy, & fauxbourg de la Barre de ladite Ville, apres midy, regnant noſtre tres-Chreſtien Prince Loüis, par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre. Conſtituée en ſa perſonne Ramonde Moliniere, femme à Pierre Pons, Vigneron de la parroiſſe de ſainct Barthelemy; laquelle eſtant dans vn lict de la maiſon de ſondit mary, a dit, & declaré deuant moy Notaire, & teſmoins, elle auoir demeuré trois iours, trois nuicts, & d'auantage en trauail d'enfant, ayant deſia perdu tout ſentiment, & l'ayant ledit Pons ſon mary veuë de la ſorte, ſondit mary ſeroit allé demander pour l'amour de Dieu au Sieur Ioſeph Balſamo, natif de Meſſine, Cheualier de la ſaincte Croix, de ſainct Pierre le Martyr, & Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, de l'huile que ledit Sieur Balſamo vendoit & debitoit publiquement en ladite Ville de Cahors. Et luy ayant eſté baillé par ledit Sieur Balſamo dudit huile, & ladite Moliniere en ayant eſté oingte ſur ſa poictrine, ſur les coſtés, & ſur les reins, & apres mis des linges chauds; au bout d'vn quart d'heure elle auroit eu vn grand brondiſſement de ventre, & vn grand effort, duquel effort elle auroit enfanté vn enfant ſain & ſauue, qui eſt en vie depuis ſix à ſept iours: & croit-elle que ſans l'ayde de Dieu, ſecours à elle donné, & force de ladite huile, elle ſeroit morte audit trauail d'enfant. Comme auſſi ont eſté en leurs perſonnes Damoiſelle Louyſe de Garcauy, vefue à feu Pierre de Cabrit, Bourgeois dudit Cahors, Guil-

lalme Andrale, vefue à feu Iean Barrau, Sage femme, & Ieanne Goutoline, femme de Iean Pons, aſſiſtantes à ladite Moliniere audit trauail d'enfant, pendant ledit temps, enſemble audit enfantement, qui ont dit la declaration de ladite Moliniere eſtre veritable, y eſtant preſentes, & l'ayant veu. Dequoy & de tout ce deſſus ledit Sieur Balſamo m'a requis moy Notaire luy en retenir acte, que luy ay concedé. Ez preſences de François Maleguiche, Sergent Royal, & Iean Deltel Praticien, dudit Cahors habitans, ſoubs-ſignés, aprés ladite de Carcauy, les autres ne ſçachant, & moy. *L. de Carcauy*, atteſtante. *Maleguiche*, preſent, atteſtant. *J. Deltel*, atteſtant. *Raynal*, Notaire Royal, ainſi ſignés à l'original.

Atteſtatoire public de la gueriſon de trenchées de ventre, ſuruenuës apres l'enfantement.

PArdeuant moy Clement Begule Notaire, Tabellion Royal, Gardenotte hereditaire, demeurant à Lyon, ſoubs-ſigné, & preſens les teſmoins apres nommés, eſt comparu honorable homme Iean Iullien Maiſtre tailleur d'habits audit Lyon; lequel a dit, declaré & atteſté en parole de verité: Que ſe treuuant Dame Ieanne Bolon ſa femme grandement trauaillée du mal de ventre, apres ſon enfantement, il auroit eu recours à remedes, pour taſcher de donner quelque allegemẽt dudit mal à ſadite femme. Et pour ce ſe ſeroit addreſſé

au Sieur Ioſeph Balſamo, Operateur ordinaire du Roy, duquel il auoit acheté, & pris certain huile auec la recepte pour l'applicatiõ d'iceluy; & aduerty qu'il eſtoit propre audit allegement dudit mal de ventre, en auroit fait mettre & appliquer ſur le vẽtre, & les reins de ſadite femme, laquelle s'en ſeroit auſſi toſt apres grandemẽt treuuée allegée, & guerie par la grace de Dieu. De laquelle preſente Declaration & Atteſtation ledit Sieur Balſamo à ce preſent a requis acte pour luy valoir & ſeruir en temps, & lieu, ce que de raiſon. Fait audit Lyon auãt midy, eſtude du Notaire ſoubs-ſigné, le premier iour du mois de Mars, l'an mil ſix cens vingt-deux; preſens à ce Claude Durier, & Annibal Cornero Clercs audit Lyon, teſmoins à ce requis, qui ont ſigné ces preſentes, auec ledit Atteſtant, & requerant. *Jean Jullien. Ioſeph Balſamo. Durier. Cornero. Begulé*, Notaire Royal ſuſdit, ainſi ſignés à l'original.

Atteſtatoire en forme publique, ſur la deliurance d'vne femme, qui eſtoit en grand trauail d'enfant.

L'An mil ſix cens trente, & le Lundy vingt-vniéme du mois de May, enuiron trois heures apres midy, regnant tres-Chreſtien, & ſouuerain Prince Loüis, par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, dans la Ville de Reuel, & boutique de moy Notaire Royal ſoubs-ſigné, en ma preſence, & des teſmoins bas nommés, Conſtitué en perſonne Moyſe

Negres, hoste dudit Reuel, lequel a dit, & declairé, que le iour d'hier, sur les huict heures de matin, estant il au moulin de Dauid Fedou, Musnier, prés de cette Ville, il auroit rencontré que la femme dudit Fedou estoit en grand trauail d'enfant, & en grand danger de mort: si que ayant il ouy dire, que le Sieur Ioseph Balsamo, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire de sa Majesté, estoit en cette Ville, & qu'il auoit des huiles, ou liqueurs excellãtes, propres à faire enfanter les femmes: incontinant il l'alla trouuer dans sa boutique, lequel à sa priere, luy donna vn peu d'huile, ou liqueur dans vne petite fiolle, & luy ayant enseigné comme il la falloit appliquer, il l'aporta diligemment audit moulin; & aussi tost que ladite huile, ou liqueur fut appliquée sur la personne de ladite femme, aux endroits, que ledit Sieur Balsamo auoit ordonné, icelle fut soulagée du mal qu'elle enduroit, & ses douleurs la quitterent; & dans trois heures apres, ou enuiron elle enfanta. Si dit que il croit, & tous les autres qu'estoient illec presens dans ledit moulin, que ladite femme fust morte sans ledit remede, affermant ledit Negres auec serment par luy presté la main-leuée à Dieu, suiuant la forme de sa Religion, ce dessus estre veritable: duquel dire, declaratiõ, & attestatiõ, à la requisition dudit Sieur Balsamo, illec present, par moy Notaire Royal soubs-signé a esté retenu le present acte. Presens Maistre Noël Roquete, Huissier en la Cour de Parlement de Tolose, & Abel Bernard, hoste

dudit Reuel, teſmoins à ce requis, & appellés, ſignés à l'original, & ledit Negres marqué, ne ſçachant autrement ſigner. Et de moy Pierre Guy, Notaire Royal, hereditaire de ladite Ville de Reuel, requis, retenant l'acte, ſoubs-ſigné. En foy de ce deſſus. *Guy*, Notaire Royal ſigné à l'original.

Atteſtatoire par main publique, de la gueriſon d'vne eſpece d'apoplexie, en la perſonne d'vn marchand de la Ville d'Alby.

PArdeuant moy Notaire, & Tabellion Royal de la Ville d'Alby, & preſence des teſmoins bas nommés, l'an mil ſix cens trente, & le vingt-huictiéme iour du mois de Iuin, a eſté en ſa perſonne le Sieur André Chamayou, marchand de ladite Ville, lequel moyennant ſerment preſté ſur les ſaincts Euangiles a dit, declaré, confeſſé, & atteſté, Que le iour d'hier il fut tout à coup ſaiſy d'vn grand mal, qui luy fit perdre la parole, & demeura en cet eſtat quelque eſpace de temps, ſans pouuoir trouuer aucun ſoulagement, ny recouurer la parole; iuſques à ce que on luy appliqua ſur ſon eſtomach de la liqueur, & baume que le Sieur Ioſeph Balſamo, Cheualier de l'Ordre de la ſaincte Croix, Diſtillateur ordinaire du Roy, diſtribuë publiquement. Au moyen dequoy dans moins de demy quart d'heure il recouura la parole, & fut ſain, & ioyeux. De ſorte qu'apres qu'il eut ainſi recouuert la ſanté,

ledit Atteſtant, & tous ceux qui eſtoient preſens, & aſſiſtans demeurerent grandement émerueillés de la vertu de ladite liqueur, cõme vne choſe miraculeuſe. Dequoy à la requiſition dudit Balſamo, par moydit Notaire a eſté dreſſé acte pour luy ſeruir, où, & ainſi qu'il appartiendra. Ez preſences de Noble Loüis le Brun Eſcuyer, & du Sieur Iean Arquier, Bourgeois de ladite Ville, ſoubs-ſignés auec ledit Atteſtant, & autres atteſtans. *A. Chamayou*, atteſtant. *Arquier*, preſent. *Fabre*, preſent. *Noyrit*, preſent : *Le Brun*, preſent. & moy *Noyrit*, Notaire, ſignés à l'original.

Declaration par main publique de quelques habitans de Lectoure, ſur la vertu de l'huile medicinale du Sieur Balſamo.

L'An mil ſix cens trente-vn, & le vingt-deuxiéme iour du mois de Ianuier, auant midy, dans Lectoure, regnant tres-Chreſtien Prince Loüis par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, pardeuant moy Notaire Royal ſoubs-ſigné, & preſens les teſmoins bas nommés, a comparu Ioſeph Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, habitant de la Ville de Tholoſe, lequel parlant, & ſes paroles adreſſãt aux Sieurs Iacques Caſtaing, Dominique Nougués, Iacques la Forgue, Bourgeois & Marchands; & Arnaud ſainct Eſtephe, les tous habitãs dudit Lectoure, lequel pour luy ſeruir

ainsi, & comme il appartiendra, les a sommés luy faire declaration ; S'il n'est veritable, qu'enuiron douze ans peut auoir, il ne fust en la presente Ville, vendant publiquement de son huile, comme il fait pour le iourd'huy ; & s'ils n'en prindrent quantité ; si ledit huile n'a operé en ce qu'ils l'ont appliqué ; & si pour le iourd'huy ils n'ont pris quantité de son huile. Lesdits Sieurs Castaing, Nougués, la Forgue, & sainct Estephe ont respondu tous d'vne voix, & commun accord estre veritable, qu'il peut auoir douze ans que ledit Balsamo fut dans ledit Lectoure, vendant publiquement son huile, comme il fait pour le iourd'huy, duquel ils en prindrent certaine quantité, lequel a tres-que bien operé en ce qu'il a esté appliqué : & recognoissant la bonté dudit huile, en ont-ils pris pour le iourd'huy ; sçauoir ledit Sieur Castaing trente-deux onces, ledit Nougués quarante-quatre onces, ledit la Forgue vingt-six onces, & ledit sainct Estephe huict : & d'iceluy payé le prix audit Balsamo. Laquelle declaration ledit Balsamo a acceptée, & requis acte à moy Notaire, pour apres se seruir d'icelle, quand, & comme il appartiendra : que luy ay concedée. Ez presences de Iean François Pousergues, & Iean Nougués Marchands dudit Lectoure, signés à la cede, auec lesdits Sieurs Castaing, Nogués, la Forgue, & Balsamo, & non ledit S. Estephe, pour ce qu'à dit ne sçauoir. Et moy Notaire, qui requis l'ay retenu, & expedié audit Sieur Balsamo. *Lascombes*, Notaire Royal signé à l'expedié.

Declaration

Declaration par main publique, sur la vertu du baume du Sieur Balſamo, faite par vne femme de Lectoure.

L'An mil ſix cens trente-vn, & le vingt-troiſiéme iour du mois de Ianuier, dans Lectoure, regnant tres-Chreſtien Prince Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, pardeuant moy Notaire Royal ſoubs-ſigné, & preſens les teſmoins bas nommés : a comparu Ioſeph Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, Diſtillateur ordinaire de ſa Majeſté, habitant de la ville de Toloſe; lequel ayant la preſence de Bertrande Dagaſſan, veſue à feu Iean Soueges, Marchand habitant dudit Lectoure, & pour luy ſeruir ainſi, & comme il appartiendra, l'a ſommée, luy faire declaration; ſi douze ans ſont paſſés, il ne fut en la preſente Ville, vendant publiquement ſon huile, comme il fait pour le iourd'huy; & ſi ſondit feu mary n'en prit point quantité; & ſi ledit huile n'a operé en ce qu'il a eſté appliqué, & ſi encores pour le iourd'huy elle n'a point quantité de ſon huile. Ladite Dagaſſan a reſpondu eſtre veritable, qu'enuiron douze ans peut auoir, ledit Balſamo fut dans ledit Lectoure, vendant publiquemẽt ſon huile, comme il fait pour le iourd'huy, duquel ledit Soueges ſon mary en prit certaine quantité, lequel a tres-que bien operé en tout ce qu'il a eſté appliqué, & recognoiſſant elle la bonté dudit huile, & proprieté d'icelle en a pris auiourd'huy pour cinquãte-

trois liures en argent, & iceluy bien payé audit Sieur Balſamo, de laquelle declaration ledit Balſamo a requis acte, concedé. Ez preſences de Pierre Rebeyus marchand, & Roubert Pelauque, Praticien dudit Lectoure, ſignés à la Cede, auec ledit Sieur Balſamo, & non ladite Dagaſſan; pource qu'a dit ne ſçauoir, & moy Notaire requis. *Laſcombes*, Notaire Royal ſigné à l'original.

Acte retenu par main publique, portant atteſtation de la gueriſon d'vne eſpece de paralyſie, & de vermine.

DAns la Ville, & Cité de Condom, ce iourd'huy vingt-quatriéme Aouſt, mil ſix cens trente-vn, auant midy, pardeuant moy Notaire Royal de la Ville, & Cité de Condom, ſoubs-ſigné; regnant tres-Chreſtien, & Iuſte Prince Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, s'eſt preſenté Meſſire Ioſeph Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, & Diſtillateur ordinaire du Roy, lequel parlant à Sieur Bernard Chambelier, Bourgeois, & Marchand de ladite preſente Ville, luy a dit qu'ayant eſté il y a quelque temps en cette Ville, ledit Chambelier eſtant grandement incommodé de ſon corps, & affligé de diuerſes douleurs, cauſées d'humeurs froides; il auroit acheté des huiles dudit Sieur Balſamo; auquel, en ayant dere-

chef acheté, luy auroit declaré, que par le moyen de la vertu dudit huile il auroit recouuert entierement sa reconualescence. A cause dequoy ledit Sieur Balsamo a prié, & requis ledit Sieur Chambelier luy declarer si ce dessus n'est veritable, pour sa declaration faite luy seruir ainsi que de raison. Ledit Sieur Chambelier, a fait responce, estre veritable auoir esté grandement incõmodé de son corps, & cõme perclus de ses mẽbres, & ne pouuoir bouger de son lict, & qu'il a demeuré long temps affligé de douleurs; iusques à ce que ledit Sieur Balsamo, estant venu en cette Ville, il luy auroit acheté de ses huiles: & en ayant vsé il a esté par la grace de Dieu, & vertu desdites huiles entierement guery de son mal, & de toutes ses douleurs: Declarant au surplus qu'il n'a treuué autre remede, qui luy aye donné aucun soulagement, ny mesmes les baings. Finalement dit, qu'il a acheté vne grande quantité dudit huile, & qu'il en a donné pour les petits enfans, qui estoient subjets à la vermine, lesquels en ayant vsé, ils ont receu guerison. Et tout ce dessus ledit Sieur Chambelier a dit estre veritable, par serment qu'il a fait à Dieu, ses mains mises sur les saincts Euangiles. Dequoy, & du tout ledit Sieur Balsamo m'a requis acte, que luy ay concedé. Ez presences des Sieurs Iean Bigos, Arnaud Cadeot, Iean Chambelier, & Bernard Fontaine, Bourgeois, & Marchands dudit Condom, signés auec lesdites parties: & moy, *Chambelier. Balsamo. Bigos. Cadeot. De Fontaine*, present,

De Chambelier, preſent. *De Richeome*, Notaire Royal ſigné à l'original.

Autre acte de declaration de Iean Chambelier, Marchand de Condom.

PArdeuant moy Notaire, Tabellion de la Ville, & Cité de Condom, ſoubs-ſigné, & preſens les teſmoins bas nommés, s'eſt preſenté Ioſeph Balſamo, Cheualier de la ſaincte Croix, Diſtillateur ordinaire du Roy, natif de la Ville de Meſſine au Royaume de Sicile, lequel parlant & ſes paroles adreſſant à Iean Châbelier, Marchand dudit Condom, l'a requis luy declarer, pour luy ſeruir que de raiſon, s'il le cognoit, & s'il l'a veu en Ville, & ailleurs, & s'il a acheté de ſon huile, & iceluy employé. Lequel Sieur Chambelier a fait pour reſponſe, qu'il y a quinze ans, ou enuiron qu'il a veu ledit Sieur Balſamo, à diuerſes fois tât en la Ville de Toloſe, Bourdeaux, Agen, que en la preſente Ville, où il debitoit quantité d'huile; meſmes luy en auroit-il acheté, & iceluy appliqué tant ſur luy, que ſur ſa famille; duquel il & ſa famille s'en ſont trouués fort bien, & grandement ſoulagés. Meſmes ce iourd'huy luy en a eſté acheté pour la ſomme de cêt vingt liures, pour l'vſage de ſa maiſon, & de ſes amis : laquelle ſomme de cent vingt liures ledit Sieur Chambelier a payée audit Sieur Balſamo, ainſi que ledit Sieur Balſamo a declaré. Dequoy ledit Sieur Balſamo

a requis acte, concedé. Fait & passé dans ledit Condom, boutique de Bernard Chambelier Bourgeois, & Marchand, ce iourd'huy vingt-troisiéme du mois d'Aoust, mil six cens trente-vn, heure auant midy, regnant Loüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, & presulant Reuerẽd Pere en Dieu, Messire Antoine de Cous, Seigneur & Euesque dudit Condom, Conseigneur en pareage auec le Roy en ladite Ville. Ez presences dudit Bernard Chambelier Bourgeois & Marchãd, Iean Despuech Maistre Apothicaire, & Noë Boyer, aussi Marchand dudit Condom habitans, signés à la Cede auec ledit Sieur Balsamo, Chambelier, & moy *Ferrel*, Notaire Tabellion, signé à l'expedié.

Contre vers des petits enfans.

IE soubs-signé certifie & atteste à tous qu'il appartiendra, auoir acheté dudit Sieur Balsamo de ladite liqueur, & l'auoir employée, & essayée à mes enfans, contre les vers; laquelle a fait merueilles contre iceux; dequoy mesdits enfans se sont fort bien portés, & gueris desdits vers. En foy dequoy ay signé, le dixiéme Feurier, mil six cens dix. *N. Tournel*, Sergent Royal d'Agen, ainsi signé à l'original.

Contre blessure de iambe.

IE soubs-signé, certifie que l'huile du Sieur Balsamo m'a guery d'vn grand coup de pierre, qui me fut donné par la iambe; mesmes iusques à l'os, & n'y en ay pas mis trois fois, que la playe n'ait esté du tout resoute. Fait ce vingt-neufuiéme Nouembre, mil six cens dix. *Gautier*, signé à l'original.

Contre surdité d'ouye.

IE soubs-signé, certifie, que l'huile du Sieur Balsamo, m'a guery d'vne surdité d'ouye, & n'en ay vsé que trois, ou quatre fois. Fait à Angers ce premier Decembre, mil six cens dix. *Louuet*, signé à l'original.

Certificat non particularisé.

IE soubs-signé, certifie auoir vsé de l'huile que m'a vendu ledit Balsamo, & m'en estre fort bien treuué: tellement que en ay racheté de luy par deux fois. En tesmoin de ce ay signé la presente. A Angers, le vnziéme Decembre, mil six cens dix. *Fauereau*, signé à l'original.

Contre maladies prouenans d'humeurs froides.

IE certifie auoir vſé de l'huile de baume apporté par le Seigneur Ioſeph Balſamo, qui m'a ſeruy en quelques maladies froides. En teſmoin de ce i'ay ſigné. Fait par mon Aduocat à Angers, le ſeptiéme Decembre, mil ſix cens dix. *Bauldraye*, ſigné à l'original.

Contre laſsitude, foulure de nerfs, & colique venteuſe.

IE certifie auoir vſé de l'huile ci-deſſus, qui m'a guery d'vne laſſitude, & foulure de nerfs, & d'vne colique venteuſe. Fait ſoubs mon ſeing, ce ſeiziéme Decembre, mil ſix cens dix. *Durand*, ſigné à l'original.

Contre douleur d'eſtomach.

IE certifie que l'huile, que vend le Sieur Ioſeph Balſamo m'a guery en peu de temps, d'vne douleur d'eſtomach. En teſmoin dequoy i'ay ſigné le preſent Certificat. A Angers, le vingt-deuxiéme Decembre, mil ſix cens dix. *Galliſton*, ſigné à l'original.

Sur le mesme sujet, & pour la colique venteuse.

IE certifie auoir vsé de l'huile du Sieur Balsamo pour le mal d'estomach, & pareillement pour la colique venteuse, de laquelle ie m'en suis tres-bien treuué. En tesmoin dequoy i'ay signé ces presentes, ce vingt-deuxiéme Decembre, mil six cens dix. *L'Aduocat*, signé à l'original.

Pour le mesme sujet.

IE Pierre Vallet, certifie auoir acheté de l'huile que vend Ioseph Balsamo pour vn mal d'estomach, duquel i'auois perdu l'appetit, dõt ie m'en suis bien treuué. Le vingt-deuxiéme Decembre, mil six cens dix. En tesmoin dequoy i'ay fait signer la presente du seing manuel de Maistre Iacques Beatrix. *J. Beatrix*, à la requeste dudit Vallet signé à l'original.

Contre blessure de iambe, auec fraction d'os.

IE Geoffroy Ouurard, Perrier demeurant au faux-bourg sainct Michel du Tertre de cette Ville, Atteste & affirme; que par la grace de Dieu, la liqueur que vend le Sieur Ioseph Balsamo m'a entierement guery en quinze iours d'vne blessure, que i'ay receuë sur l'os d'vne iambe, rompu en trois endroits pendant

laquelle

laquelle blesseure ie ne marchois qu'auec anels & potences, & à grand' peine, pour la grande douleur, que ie souffrois. Fait ce vingt-troisiéme iour de Decembre, l'an mil six cens dix. *Poupy*, Notaire Royal à Angers, à la requeste dudit Ouurard, ainsi signé à l'original.

Contre les vers des petits enfans.

IE Nicolas Lasne, Sergent Royal, Crieur ordinaire des bans, criées, & proclamations faits pour sa Majesté en cette Ville & faux-bourgs d'Orleans, certifie, que ayant fait oindre à Nicolas Lasne mon fils aisné, l'estomach, & le ventre de l'huile medecinal du Sieur Ioseph Balsamo, il auroit quelques iours apres rendu grande quantité de vers, dont il estoit malade : ce que i'atteste estre veritable. En tesmoin dequoy i'ay signé la presente de ma main. A Orleans, le quatriéme May, mil six cens vnze. *Lasne*, signé à l'original.

Contre maladie incognuë procedant d'humeur froide.

IE certifie par la presente, que l'huile qui m'a esté baillée par le Sieur Ioseph Balsamo, m'a fait guerir d'vne maladie, qui estoit en moy procedant d'vne humeur froide. Fait ce septiéme Iuin, mil six cens vnze. *De Fontaines*, signé à l'original.

Contre surdité d'oreilles.

MOy soubs-signé Pierre Busnel, Bourgeois d'Eureux, estãt de present en cette Ville de Roüen, certifie que l'huile que le Sieur Balsamo distribuë publiquement en cette Ville, & de laquelle il m'auoit baillé, dont ie me suis seruy quatre, ou cinq fois pour la surdité des ouyes, & oreilles, dequoy ie m'en suis treuué fort clair desdites ouyes; dequoy i'en ay eu soulagement, & grand contentement. Fait ce cinquiéme iour d'Aoust, mil six cens vnze. *P. Busnel*, signé à l'original.

Contre sciatique, indigestion d'estomach, & courte haleine.

MOy soubs-signé Claude Godeheult, Bourgoeis de Roüen, certifie que l'huile que le Sieur Balsamo distribuë, & vend publiquement en la Cour du Palais dudit Roüen, de laquelle ie me suis seruy, est bonne & singuliere pour la sciatique, mesmes pour indigestion, & courte haleine: & m'en a du tout garanti. Fait à Roüen, ce dixiéme iour d'Aoust, mil six cens vnze. *Godeheult*, signé à l'original.

Contre sciatique inueterée.

IE soubs-signé Iean le Comte, Chincher de Rouën, atteste auoir acheté de l'huile, que le Sieur Ioseph Balsamo vend en cette Ville, à la Cour du Palais, dont par la grace de Dieu il s'en est bien treuué, pour vne sciatique que i'auois il y auoit plus de quinze ans: & pour estre cette verité, i'ay signé cette, le dixiéme iour d'Aoust, mil six cens vnze. Auec la marque dudit le Comte, mise à l'original.

Contre la vermine des petits enfans.

MOy soubs-signé, Maistre Pierre Adam Maistre Chandelier, demeurant à la ruë sainct Denis à Roüen, certifie que l'huile du Sieur Balsamo, en ayant donné à mon fils, qui estoit griefuement malade des vers, & le guerit, iettant les vers morts hors du corps. Fait ce seiziéme iour d'Aoust, mil six cens vnze. *Pierre Adam*, signé à l'original.

Contre defluxion prouenant de cause externe, & mal d'estomach.

IE soubs-signé, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'huile du Sieur Balsamo m'a guery d'vne defluxion, causée par vne arquebusade à l'espaule droite, & d'vn

mal d'estomach : ce que ie certifie estre vray. Fait ce cinquiéme Feurier, mil six cens douze. *De Blagny*, signé à l'original.

Contre mal de ratte, & d'estomach.

IE Richard Sambourg, Marchand à Caen, atteste auoir receu de Monsieur Balsamo, de l'huile qu'il vend publiquement en cette Ville de Caen, qui m'a guery d'vn mal de ratte, & d'estomach, apres m'en estre seruy deux, ou trois fois. Fait ce vingt-quatriéme iour Septembre, mil six cens treize. *R. Sambourg*, signé à l'original.

Contre blesseures tant des personnes, que des animaux, & encloüeure des cheuaux, & le mal des dents.

IE certifie à tous ceux qui verront, & liront ce liure, que l'huile du Seigneur Balsamo est grandement bon pour guerir en peu d'heure toute blesseure, tant aux personnes, qu'aux cheuaux, & l'ay espreuué : & mesmes aux cheuaux encloüés, & pour le mal des dents. Fait à Dijon, ce vingt-deuxiéme Septembre, mil six cens quatorze. *Maroles*, signé à l'original.

Contre gouttes froides.

IE ſoubs-ſigné certifie & atteſte, que l'huile que vend le Sieur Balſamo, eſt fort profitable pour les gouttes froides, comme en ayant eſté guery en peu de temps, moy Iean Durand Maiſtre potier d'eſtaing de Dijon. Fait audit Dijon, ce huictiéme Octobre, mil ſix cens quatorze. *J. Durant*, ſigné à l'original.

Contre douleur d'oreilles.

IE Nicolas Oudot, Sergent Royal à Chaalon ſoubſ-ſigné, certifie, que ayant pris de l'huile du Seigneur Balſamo, & en ayant mis dans vne de mes oreilles, dont ie receuois vne grande douleur, ie m'en ſuis fort bien trouué, & ladite douleur allegée, par la grace de Dieu, & par le moyen de ladite huile ainſi appliquée: teſmoin mon ſeing cy mis. Fait au deuant du Chaſtelet dudit Chaalon, le vingt-huictiéme iour de Nouembre, mil ſix cens quatorze. *Oudot*, ſigné à l'original.

Contre goutte froide ſur vne eſpaule.

IE ſoubs-ſigné certifie, que i'ay vſé de l'huile du Seigneur Balſamo, à vne goutte froide, que i'auois à vne eſpaule, de laquelle ie me ſuis fort bien trouué.

En tesmoin dequoy i'ay signé cette. Fait à Verdun, ce seiziéme Feurier, mil six cens quinze. *Jean de Montus*, signé à l'original.

Contre douleur d'estomach.

IE certifie, m'estre oingt de l'huile distribué par le Sieur Balsamo pour vne douleur d'estomach, qui m'auoit duré six iours, par le moyen de laquelle onction i'ay esté incontinent guery de ladite douleur d'estomach. Fait soubs mon seing, ce vingtiéme Feurier, mil six cens quinze. *Bouhard*, signé à l'original.

Contre mal de reins.

IE soubs-signé certifie, que ie me suis seruy, & oingt de l'huile du Sieur Ioseph Balsamo, laquelle m'a guery d'vn mal de reins & arrenaison, laquelle m'a duré l'espace de quinze iours. Fait à Chaalon le 21. Feurier, mil six cens quinze. *Languet*, signé à l'original.

Contre la douleur d'estomach, & de dents.

IE certifie auoir vsé de l'huile du Sieur Balsamo contre les douleurs d'estomach, & douleurs de dents, & m'en suis fort bien trouué. Fait à Chaalon, le vingttroisiéme Feurier, mil six cens quinze. *M. Boullay*, signé à l'original.

Contre goutte froide.

IE ſoubs-ſigné, certifie que ie me ſuis ſeruy, & oingt de l'huile du Sieur Balſamo, lequel m'a guery d'vne goutte froide. Fait ce dixſeptiéme Mars, mil ſix cens quinze. *Benoit Gajeon*, ſigné à l'original.

Contre mal d'eſtomach.

IE ſoubs-ſigné certifie, que ie me ſuis ſeruy, & oingt de l'huile du Sieur Ioſeph Balſamo, laquelle m'a guery d'vn mal d'eſtomach. *Bornier*, ſigné à l'original.

Pour le meſme mal.

IE ſoubs-ſigné Maiſtre Michel Leonard, Maiſtre Paſtiſſier de la Ville d'Auignon, certifie que i'auois vne grande douleur d'eſtomach, qui m'auoit duré l'eſpace de trois mois, de laquelle auec l'aide de Dieu, & de l'huile de Monſieur Ioſeph Balſamo ie ſuis eſté entierement guery. Fait ce treiziéme Iuillet, mil ſix cens ſeize. *Michel Leonard*, ſigné à l'original.

Contre douleur de reins, & suppression d'vrine.

IE Veran Arnaud, Trompette de la Compagnie de Cheuaux-legers de cette Ville d'Auignon, & païs du Contat Venaissin, atteste, comme l'huile de baume, que m'a vendu le Sieur Ioseph Balsamo, est tres-bon, pour m'auoir grandement seruy à vne tres-grande douleur que i'auois sur les flancs, ayant demeuré cinq iours sans pouuoir vriner: & ayant appliqué ledit huile dessus ma douleur, & sur le petit ventre, suiuant sa recepte, auec vn petit linge chaud, dans demie heure apres me fit rendre grande quantité d'vrine: & du depuis par la grace de Dieu, me suis bien porté. Et pour estre la verité telle, ay fait escrire la presente par main d'autruy, & l'ay signée de la mienne propre. Fait en Auignon, ce sixiéme Aoust, mil six cens seize. *Veran Arnaud*, signé à l'original.

Contre mal de costé, & vomissement.

IE soubs-signé, atteste auoir espreuué l'huile que le Sieur Balsamo vend, auoir guery d'vn mal de costé, & auoir retenu le vomissement; espreuué en la Ville de l'Isle d'Albigeois, dãs le mois d'Auril dernier passé: Et parce que cela est vray me suis signé. A Tolose, ce quatriéme May, mil six cens dix-neuf. *A. Dubois*, signé à l'original.

Contre

Contre douleur de cuiſſe degenerant en ſciatique.

IE ſoubs-ſigné atteſte à tous qu'il appartiendra, que ayant vne grande douleur à la cuiſſe gauche en forme de ſciatique, au commencement du preſent mois de May, ie me ſuis frotté ladite douleur du baume, que ledit Sieur Balſamo vend : dans peu de temps apres ma douleur a eſté paſſée. En foy dequoy ay eſcrit ce preſent. A Toloſe, ce vingt-troiſiéme May, mil ſix cens dixneuf. *Gautier*, ſigné à l'original.

Contre enfleure de ventre.

IE Pierre Mendré ſoubs-ſigné, atteſte, que de l'huile que le Sieur Balſamo m'a vendu, ie l'ay eſpreuué; comme vn mien parent eſtant trauaillé de certaine maladie, n'ayant pas dormy de huict iours, & pendant ce temps ſon ventre enflé, tellement que y ayant applicqué de la liqueur dudit Balſamo, aumeſme inſtant l'onction faicte, fut gaillard. Ie l'atteſte comme eſtant vray, & a eſté fait aux Cathalens, ce troiſiéme Iuillet, an ſuſdit. *Mendré*, ſigné à l'original.

Contre enfleure de iambes.

IE Iean ſainct-Cric Marchand Chandelier de Toloſe, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, auoir eſté

gueri par la grace de Dieu, d'vne grande enfleure adue nuë à ma iambe droite, au moyen d'vne blessure, dont estoit iugé y aduenir la gangrene : à laquelle blesseure & inflammation, ie n'ay appliqué autre chose, que la composition qui est venduë au Palais, par le Sieur Balsamo, que i'estime estre de grande proprieté: attendu que auparauant i'auois demeuré trois iours, & trois nuicts sans reposer, ny pouuoir manger; estant contraint à raison de la douleur de faire de grands cris, ce qui cessa apres ladite application de composition. En foy dequoy, ay escrit la presente. Audit Tolose, ce vingt-troisiéme Septembre, mil six cens dix-neuf. *J. sainct Cric*, signé à l'original.

Contre surdité d'oreilles.

IE soubs-signé François Pradel, Maistre Musicien, & ioüeur d'instrumens à Lyon, demeurant en la ruë de la Pescherie. Il y auoit quelques années, qu'il me seroit arriué vn accident aux deux oreilles, ausquels i'estois demeuré tout à fait sourd: ce que ie me dressa audit Sieur Ioseph Balsamo, qui m'auroit donné fort bon remede auec l'aide de Dieu, ce qu'il m'auroit demandé Attestation de ce, dont ie luy ay baillé. Et depuis ie serois reuenu en cette Ville de Lyon, auquel i'aurois salüé, ayant beaucoup d'obligation audit Sieur: m'ayant recognu, il m'auroit fait foy d'auoir perdu madite Attestation, ce que ie luy ay fait encore la presente. Et

en foy de ce ie me suis soubs-signé. Fait ce seiziéme Feurier, mil six cens vingt-deux.

Contre opilation de ratte.

IE soubs-signé Iean Baptiste Guibert, Bourgeois de Lyon, certifie, & atteste à tous qu'il appartiēdra, que lesdites huiles que i'ay acheté dudit Sieur Ioseph Balsamo, auec ladite huile i'ay esté guery d'vne grande opilation de ratte, que i'ay gardée enuiron six mois, enflée, & auec douleur: par la grace de Dieu ie ne m'en sens point de douleur, & suis bien gueri: Ce qui m'a occasionné volontairement faire la presente Declaration, pour seruir audit Sieur Balsamo par tout où besoin sera. Fait à Lyon, ce vingt-sixiéme Mars, mil six cens vingt-deux. *I.B. Guibert*, signé à l'original.

Pour le trauail d'enfant.

IE Iean de la Garde, certifie que ma femme Anne du Port estant en trauail d'enfant, que ayant appliqué dudit huile du Sieur Balsamo, sur les reins, & sur le vētre de madite femme, elle enfanta incōtinent saine, & sauue tant elle que son enfant. Fait à Bourdeaux le vnziéme Mars, mil six cens vingt-huict. *De la Garde*, signé à l'original.

Contre morsure de pourceau, enfleure des doigts, & defluxion.

IE soubs-signé certifie, que le baume du Sieur Balsamo a guery Leonard Lariuet, d'vne morsure de pourceau, qui luy auoit fendu le gras de la iambe de demy pied; & ce dans deux fois vingt-quatre heures. Et aussi ledit baume ayant esté appliqué sur les doigts de la main de Isabeau Bieufait, seruante, qui auoit demeuré quinze ou seize iours en vn desespoir de douleur; mais luy en ayant oingt les doigts en fut guerie dans trois iours. Comme aussi en vn pauure homme, qui auoit vne defluxion sur la main droite, d'où pendant trois semaines il n'auoit peu reposer, à cause de la grande douleur; & à mesmes qu'il en fut oingt, il eut du soulagement, & bien tost apres guerit par la grace de Dieu: & cela est arriué en la iurisdiction de saincte Foy, le mois d'Octobre dernier, mil six cens vingt-huict. *R. Gorsse*, signé à l'original.

Attestatoire pour guerison de meurtrissure, sans fraction d'os, & pour la vermine.

IE soubs-signé atteste, & certifie, que i'ay acheté plusieurs fois du baume du Sieur Balsamo, pour la vertu & admirable operation qu'il a fait en ma personne, & plusieurs autres de mes amis, à qui i'en ay

donné. Entre autres il eſt excellent pour les meurtriſſures, quelles qu'elles ſoient; pourueu qu'il n'y ait fraction d'os, ny offenſe des nerfs, l'appliquant ſur la playe, comme eſt porté par l'ordonnance, il la guerit ſans douleur, ny apoſtume. Et pour les vers c'eſt auſſi vn tres-que ſouuerain remede, eſſayé par vne Dame de Bazas, à laquelle i'ay ouy dire, que vn de ſes enfans ayant eſté abandonné des Medecins, & eſtant à l'agonie de la mort, elle luy auroit mis dudit baume aux narines, & vn peu dans la bouche, & deſſus le nõbril fort chaud; & que dans vne heure apres l'enfant fit par la bouche ſoixante & dix vers fort grands, & fut guery, & remis dans deux iours. Et parce que ce deſſus eſt veritable ay ſigné le preſent Certificat. Fait à Montflanquin, le dix-neufuiéme Auril, mil ſix cens vn. *Cayroze*, ſigné à l'original.

Contre vermine, colique, & douleur d'eſtomach.

IE Iean Chambelier, Marchand de la Ville de Condom, certifie eſtre veritable, qu'ayant vn de mes enfans detenu malade depuis quelque temps, & à cauſe de ſa maladie il eſtoit deuenu fort maigre, extenué, & languiſſant, iuſques au dix-huictiéme du mois de Feurier à deux heures apres midy ledit enfant eſtant couché dans le lict, il ſe mit à crier, diſant qu'il mouroit, & y ayant accouru le trouuaſmes ſans mouuement, & comme mort. Ce que voyant i'aurois à l'in-

ſtant pris de l'huile, que le Sieur Ioſeph Balſamo diſpenſe au public, duquel i'oignis l'eſtomach, nombril, & poulx dudit enfant, & luy en mis dans les narines, & demy quart d'heure apres il fut remis; & le lendemain apres il luy arriua vn flux de ventre, & rendit entre autres choſes trois maſſes de vers pris enſemble, où il y en auoit vn nombre infiny de fort petits, & continuant pendant deux, ou trois iours à rendre deſdits vers, le nombre en eſtant quaſi infiny; & entre autres en rendit vn d'vne groſſeur extraordinaire, lequel ayant ecrazé ſe treuua tout remply d'autres petits vers de la groſſeur du poil de cheual qui ſe remuoient: M'eſtant encore ſeruy dudit huile pour la colique & douleurs d'eſtomach, par le moyen duquel ie trouuay beaucoup de ſoulagement. Tout ce deſſus eſtant tres-veritable, & à cauſe de ce i'ay eſcrit & ſigné le preſent. A Condom, le ſeiziéme iour de Iuin, mil ſix cens trente-vn. *De Chambelier*, ſigné à l'original.

Contre la vermine & bleſſeures.

IE ſoubs-ſigné, certifie & atteſte qu'ayant acheté du Sieur Balſamo de l'huile qu'il diſpenſé au public, ie m'en ſuis ſeruy tant pour moy, que pour ma famille, en diuerſes maladies; comme de la vermine, bleſſeures, & autres, dõt me ſuis bien trouué, & ceux auſſi auſquels i'auois donné dudit huile. A Caſtelſarraſy, le 25. Iuin, 1631. *J. Vidal*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire ſur gueriſon de la colique.

IE ſoubs-ſigné, certifie auoir pris du baume du Sieur Balſamo, lequel, ayant eſté trauaillé de la colique, en ayant beu auec du vin fort couuert, tout à meſme heure la colique me ceſſa. Et apres en ay fait prendre de meſme à vn mien ſeruiteur qui en eſtoit grandement trauaillé, tout auſſi toſt le mal luy auroit ceſſé: ce qui eſt tres-veritable. Fait à Bourdeaux, ce cinquiéme Iuillet, mil ſix cens trente-deux. *Iude*, ſigné à l'original.

Contre morſure de chien enragé.

IE ſoubs-ſigné certifie, qu'ayant vne mienne ſœur eſté morduë au viſage d'vn chien enragé, ie m'en fus de cette Ville en toute diligence au Bourg de Marennes où l'accident auoit arriué, & portay auec moy vne fiole de l'huile & baume du Sieur Balſamo, duquel ayant par diuerſes fois oingt la bleſſée, elle fut guèrie de ladite morſure: Ce que ie certifie eſtre veritable. Fait à Bourdeaux, le cinquiéme Iuillet, mil ſix cens trente-deux, *De Barriere*, ſigné à l'original.

Contre douleur d'estomach, auec pasmoisons causées par vermine.

IE soubs-signé certifie, que me trouuant malade d'vne grande douleur d'estomach, qui me pressoit iusques à me donner des pasmoisons, & des defaillances, i'ay eu recours au baume, que Monsieur Balsamo distribuë au public,& en ayãt aualé vne cuillerée d'argent, auec autant de vin, le lendemain matin à mesme heure i'ay rendu par le bas deux vers, l'vn desquels estoit de la longueur d'vn pam & demy, & l'autre d'vn pam; & depuis ie n'ay, Dieu mercy, point senty ma douleur. En foy dequoy me suis signé, à Agen, ce douziéme Iuillet, mil six cens trente-vn. *Gauché*, attestant.

Attestatoire pour la guerison d'vn mal d'oreille, accompagné de grande douleur.

IE soubs-signé certifie, qu'estant malade d'vn mal d'oreille, auec la plus grande douleur qu'on se puisse imaginer, sans auoir peu dormir l'espace de trois iours, & trois nuicts; & ayant du baume du Sieur Balsamo, & m'en estant seruy comme son escrit l'enseigne, ie serois guery en vingt-quatre heures, sans depuis auoir senty aucune douleur. En foy dequoy en ay signé le present Certificat. A Bourdeaux, le 23. Iuillet, 1632. *Angibauld.* signé à l'original.

Attestatoire

Atteſtatoire de la gueriſon d'vne lienterie, que le malade auoit portée durant trois mois.

IE ſoubs-ſigné atteſte, qu'il y a enuiron ſept ans, que le Sieur Ioſeph Balſamo vint en la preſente Ville de Pau, pour y debiter du baume, que preſentement il vend, duquel ie luy ay acheté ſix onces, pour le prix de douze francs, en ayant prealablement fait experience, pour remedier à quelques infirmités mentionnées dans l'imprimé de ſes vertus. Et outre icelles experimenté, que c'eſt vn remede ſouuerain contre la lienterie: Car en eſtant detenu pour lors depuis trois mois, & ayant vainement tenté tous autres remedes, l'vſage d'iceluy par la benediction de Dieu opera effectiuement à ma gueriſon en m'en frottant ſoir & matin le ventre, & la poitrine. Tellement que du depuis graces à Dieu i'ay eſté deliuré de ce mal, dont i'ay voulu rendre le preſent teſmoignage; affin que ceux qui pourroient eſtre vexés de pareilles indiſpoſitions recourent à ce remede aſſeuré. Fait à Pau le vingt-deuxiéme de Iuillet, mil ſix trente-trois. *Capderey*, ſigné à l'original.

Contre toutes ſortes de douleurs.

CErtifie à tous ceux qui la preſente veront, quil fait ſept ans, ou enuiron, que le Sieur Balſamo

fut en cette ville de Pau: ie luy pris de ſes huiles le contenu de douze onces, à raiſon de deux quarts d'eſcu l'once : m'en eſtant trouué ſi bien de ſeſdites huiles pour toutes ſortes de douleurs, tant pour moy, que pour ma famille. Qui a eſté cauſe, que ie luy en ay acheté le nõbre de vingt-quatre onces, au meſme prix que deſſus. En foy dequoy i'ay ſigné la preſente. A Pau, le vingt-troiſiéme Iuillet, mil ſix cens trente-trois. *Saleıde*, ſigné à l'original.

Atteſtatoire general.

MOy ſoubs-ſigné atteſte, qu'il y a enuiron ſept ans, que le Sieur Ioſeph Balſamo paſſant en cette Ville, ie pris de luy ſix onces de ſon huile, appellé Balſamo: & m'en ſuis ſi bien trouué, que l'ayant trouué ie luy en ay pris autres ſix onces à deux quarts d'eſcu l'once, & trouue que ledit huile eſt à tres-bon compte, veu ſa bõté. Et parce qu'eſt vray ie luy ay octroyé la preſente Atteſtation. Fait à Pau, le vingt-troiſiéme Iuillet, mil ſix cens trente-trois. *F. Remy,* ſigné à l'original.

Contre ſurdité d'oreilles.

IE ſoubs-ſigné certifie, qu'ayant eu vne ſurdité d'oreille, qu'à grand' peine entendois-ie les cloches, & ayant pris de l'huile du Sieur Balſamo, ayant mis vne

fois dudit huile, ie suis esté deliuré de ladite surdité d'oreille, en ayant appliqué deux, ou trois fois en suis esté deliuré par la grace de Dieu, & parce qu'est verité ay signé la presente, *Santon*, signé à l'original.

Attestatoire de la guerison d'vne grande blesseure par cheute.

IE soubs-signé certifie, que vne fille estant tumbée d'vn prunier à terre, elle se seroit mise dans sa cuisse vn tronc de bois dudit arbre, de la longueur de quasi vn pam de cane ; lequel tronc luy fut osté à toute force : & apres fust appliqué sur la playe que ledit tronc luy auoit faite, du baume que i'auois acheté du Sieur de Balsamo, suiuant l'ordre qu'il m'auoit donné par escrit : lequel baume a si bien operé que ladite playe fut consolidée dans trois iours, sans douleur, ny apostume. C'est ce que ie certifie auec verité : & fust fait en l'année mil six cens trente-deux, au mois d'Aoust, & par moy soubs-signé, à Agen ce dernier May, mil six cens trente-quatre. *Cayroze*, signé à l'original.

Contre surdité d'oreille.

IE soubs-signé, declare que le baume du Seigneur Balsamo est tres-bon pour ceux qui sont subjets aux surdités d'oreilles, & particulierement pour la defluxion froide causant vn bruit ordinaire, & en auoir fait

l'experience. A Bourdeaux, ce sixiéme Auril, mil six cens trente-cinq. *Pardié*, signé à l'original.

Contre vermine de petits enfans.

I'Atteste à tous qu'il appartiendra, qu'ayant acheté de l'huile du Sieur Balsamo, ie l'ay experimenté estre tres-bon pour l'auoir essayé à mes enfans estant trauaillés des vers. En foy de ce, me suis soubs-signé. *Thuet*, signé à l'original.

Contre maladie incognuë prouenant de vermine.

IE Pierre de la Court, Imprimeur de Monsieur l'Archeuesque de Bourdeaux, & Primat d'Aquitaine, confesse estre veritable que ces iours passés me trouuant malade, & abandonné des Medecins pour ne pouuoir cognoistre ma maladie, m'estant seruy de la liqueur du Sieur Balsamo, m'en frottant les narines, l'estomach, & le ventre, m'a fait sortir par la bouche vn ver long de deux pams & demy, & depuis la sortie dudit ver me suis, Dieu graces, bien porté par la mesme grace de Dieu : & parce que ledit Sieur Balsamo m'a requis Attestation pour luy seruir, ie n'ay voulu manquer la faire, comme estant le contenu ci-dessus veritable, en foy dequoy i'ay signé. *La Court*. signé à l'original.

Contre autre maladie incognuë prouenant de mesme cause.

IE Iacques Chastaignier Bourgeois, & Marchand Libraire de Bourdeaux, certifie, qu'estant en la presente Ville chez vn nommé Antoine Lambert, Maistre Tonnelier, & estant malade de certaine maladie incogneuë aux Medecins, on l'auroit frotté de l'huile du Sieur Balsamo aux narines, & au petit ventre, & deux heures apres luy seroit sorty par le fondement vn ver cornu, long d'vn quart d'aulne, ou enuiron, & parce qu'il est vray i'ay signé la presente. *Chastaignier*, signé à l'original.

FIN.

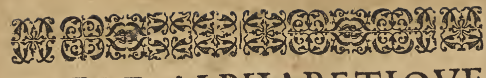


TABLE ALPHABETIQVE

DES NOMS DES VILLES CLOSES,

Citez, Vniuersitez, Bourgs & Bourgades de ce Royaume, qui ont baillé par leurs Officiers & Magistrats tant Royaux, que Municipaux, leurs Attestations, Permissions, & Certificats au Seigneur Ioseph Balsamo, Gentil-homme Sicilien, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, sur la debite, dispensation, & operation de son Baume artificiel.

A *Gen*, 51. 210. 211 224. 233.
Aix en Prouence, 164.
Alby, 179. 231. 245.
Amiens, 125.
Angers, 72. 74. 76. 77. 79. 80.
Arles, 162. 163.
Auchs, 186.
Auignon, 154. 155. 157.

B *Ayonne*, 219.
Bazas, 227.
Beaune, 138.
Beziers, 173.
Blois, 86. 88.
Bourdeaux, 28. 53. 54. 55. 56. 59. 190. 191. 196. 197. 213. 214. 216.

C *Ahors*, 182.
Carcassonne, 176.
Castelgeloux, 251.
Castelsarrazy, 235.
Castres, 178. 246.
Chaalon sur la Saone, 140.
Chartres, 97. 99. 101. 103. 106.
Clermont en Auuergne, 200. 202.
Condom, 231.

D *Ijon*, 136.
Dreux, 107.

GRaulhet, 230.
Grenoble, 145.

LAngon, 238.
Laual, 126.
Lectoure, 187.
Lyon, 148. 151. 153. 203.

le MAns, 129. 131. 133.
Marseille, 158. 160.
Mascon, 142.
Montauban, 184. 236.
Montpellier, 169. 170 248.

NAntes, 64. 65.
Narbonne, 175.
Nerac, 188.
Nismes, 166.

ORleans, 89. 91. 93. 94. 95. 96.
Orthés en Bearn, 221. 222.

PAris, 119. 121. 123.
Pau en Bearn, 223. 240.
Pezenas, 172.
Poitiers, 62.

REnnes, 69.
Reuel, 25. 228.
la Rochelle, 60.
Roüen, 108. 111. 113. 116. 117. 118.

SAinct Seuer, 242.
Saincte Lieurade, 238.
Saumur, 63.
Semur, 135.
Sens, 134.

TArtas, 239.
Tolose, 49. 205. 207. 243. 249.
Tours, 81. 82. 83.

VAnnes, 67.
Villefranche de Roüergue, 181. 232. 250.
Villefranche en Beaujollois, 144.
Villeneufue d'Agenois, 225.
Vzés, 167.

FIN DE LA TABLE.

TABLE DES NOMS DES DOCTEVRS MEDECINS, Maistres Chirurgiens, & Apothicaires, qui ont baillé leurs Approbations ou Attestations sur les vertus de l'huile Medicinal, inuenté par le Seigneur IOSEPH BALSAMO, *rangée par Ordre Alphabetique.*

A.

ANcelin, 264.
R. Androh, 266.
Luc. Allaire, 104.

B.

de Baradau, 263.
de Barthe, 265.
A. Bastide, 294.
P. Baudouyn, 104.
Io. Bayard, 293.
R. Beauclair, 114. 260.
de Beaulis, 263.
Bedoul, 263.
I. V. de Begue, 280. 281.
R. de Belleual, 256.
Nic. Beron, 100. 104.
Billibié, 266.
Billé, 273.
Blampignon, 265.
Iul. Blanche, 63. 64.
Iul. Boysineust, 75. 76.
M. Boyvin, 108. 109.

C.

I. Caillau, 264.
A. Cambarie, 292. 293.
Camus, 264.
Cartié, 258. 259.
I. Casaubon, 289. 290. 292.
P. Cassaignard, 263.
Cassaigne, 284.
El. Charon, 280.
de Cheuerry, 265.
le Coq, 258. 259.
Coingfrais, 263.
Is. Constans, 262. 263.
P. la Coste, 284.
Iacq. Cousturier, 108. 109.

D.

I. Daquelin, 287.

E.

G. Estaniol, 279

F.

Iacq. Fabre, 281.
I. de Fengua, 265.
Fer de Moulin, 114. 263.
Paul Emile Ferrille, 271. 272.
Filloche, 288. 289.
Filhol, 264.
la Font, 276.
de la Fon, 294.
Fontfrede, 266.
P. Foucher, 108. 109.
A. de Fueldés, 282. 283.

G.

Gallard, 266.
I. Gassion, 277.
Glacan, 258.
Gobillon, 100. 104.
Cl. de Gombaud, 63. 64.
G. Goudin, 292. 293.
L. Grangeron, 292. 293.
Tan. Guillaumet, 285. 286.
Guilhemet, 284.
I. Guillet, 269.
Simon Guillon, 132. 270.
de la Gutere, 269.

H.

Habares, 266.

ã

Iac. du Hamel, 278. 279.
Heroard, 3.

I.

M. Iagault, 114. 259.
le Iaulne, 114. 263.
P. Ioannæus, 262. 263.

L.

P. Labye, 270.
la Laiſſe, 284.
Lamberdiere, 265.
I. de Lemperiere, 114. 259. 269.
A. Logre, 264.
Loiſet, 114. 262.
N. Lopés Villareal, 278.
I. de Lort, 256.
I. Louſtalet, 284.
A. de Lubet, 284.
Lucqués, 274.

M.

de Magenc, 265.
de Malet, 265.
Marquet, 284.
Moyſnet, 266.
Dur. Monlauſeur, 275.

N.

P. Nogués, 276.
Eſt. de la Noix, 267.

O.

Oliuier, 284.

P.

Paras, 264.
H. Pelaut, 90.
Philibert, 268.
Ch. Pigoreau, 108. 109.
G. Poiſſon, 114. 260. 261.
Pontac, 284.
Pouponne, 268.
de Prieur, 284.
I. Pujol, 257.
P. F. Purpan, 258. 259.

Q.

Queyrats, 258. 259.

R.

G. Raizonnet, 287. 288.
Fr. Ranchin, 256.
Reneaume, 87.
Fr. du Rieu. 257.
Iacq. de la Roſe, 267.
L. le Roy, 100. 104.
Gera. Royer, 284.

S.

P. Salafranque, 289. 290.
la Salle, 284.
la Serre, 288. 289.
G. le Sonneur, 114. 260. 261.
I. Sonnius, 262. 263.

T.

Tartas, 264.
B. Tauſin, 267.
I. Thibault, 104.
Ticier, 258. 259.
M. Toublanc, 75. 76.
la Tornerye, 269.
H. Traſtour, 268.

V.

de Villars, 265.
I. Virazel, 292. 293.
P. Viues, 290.
la Volvene, 258. 259.
de la Voluene, 284.

Les Atteſtatoires & Certificats de Meſsieurs les Docteurs Medecins de la Ville de Paris, dont il eſt parlé en la page 121. de cet Amphitheatre, ſont demeurés entre les mains de feu Monſieur de Seruin, alors Aduocat General en Parlement, ce qui eſt donné pour aduis, afin que perſonne ne ſe mette point en peine de les rechercher parmy les autres.

LE SEIGNEVR IOSEPH BALSAMO, *Operateur, & Distillateur ordinaire du Roy,*

Aux Lecteurs de son Amphitheatre, & vrais zelateurs de la verité, & sincerité de son Secret, desire salut, & toute sorte de prosperité.

MESSIEVRS, L'ancien prouerbe n'est que trop veritable, qui dit qu'il y a bien plus à faire à conseruer, qu'à acquerir: car Dieu m'ayant liberalement fauorisé de l'inuention du secret de mon Baume artificiel & Medicinal, ie me treuue bien plus empesché à le maintenir dans sa pureté contre les fourbes de mes enuieux, que son inuentiō ne m'a donné de peine, & de trauail: En cecy ie n'ay eu qu'à vaincre les difficultez de ma foiblesse; en cela apres l'acquisition de ce grand & rare thresor, i'ay à combattre contre la calomnie, l'enuie, & la tromperie: dont l'vne en veut à mon honneur, & les autres s'en prennent aux vrayes qualitez & vertus singulieres de ma liqueur, taschant de faire passer leurs huiles & compositions sophistiquees pour la mienne. I'ay principalemēt ressenti les effets de la mauuaise volonté de ces enuieux & calomniateurs en l'égarement de grande quantité d'Attestatoires originelles, qui m'auoient esté donnees par de personnes de grande consideration, tant de la Ville de Paris, que autres de ce Royaume, sur les vertus & le merite de mon Baume, reliées en corps de Liure, qui m'a esté malicieusement & de mauuaise foy desnié par celuy à qui ie l'auois baillé en garde, comme en main seure, & affidée. Et bien que le personnage qui me detient ces Attestatoires ne soit point de la qualité requise pour en faire son profit, n'estant ny Medecin, ny Chirurgien, ny Apothicaire, Empirique, Distillateur, ny Operateur; neantmoins ne doutant nullement que cette soustraction & retention iniuste de ces Approbations n'ayt esté faite pour quelque mauuais & pernicieux dessein, à la suscitation de quelque esprit enuieux, faisant profession de quelqu'vne de ces qualitez, pour s'en preualoir ou contre moy, ou contre les heritiers de cette mienne inuention, en la debite de quelque composition estrangere, qu'il pourroit supposer pour la mienne, comme si ie luy en auois donné ou confié le secret: afin de desabuser les peuples des sorcelleries de semblables imposteurs & Charlatans, & empescher que cette fraude ne tourne au preiudice de leur santé, par la suppositiō de quelque faux Baume, au lieu du vray que i'ay accoustumé de distribuer; i'ay esté conseillé de faire faire vne procedure en iustice & de me seruir, à mon grand regret, du glaiue spirituel des Censures Ecclesiastiques, à faute d'autre preuue contre celuy qui me recele, & detient iniustement & à tort ces Attestatoires, de laquelle i'ay bien voulu faire part au public, en l'inserant dans cet AMPHITHEATRE, *afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & preuenir par cet Aduis les mau-*

uais desseins, & sinistres intentions de tous ceux qui voudroient à l'aduenir profiter de cet enleuement. Suppliant tres humblement Messieurs les Officiers Royaux & Municipaux, tant de la Iustice, que de la police des Villes de ce florissant Royaume, vouloir tenir la main par leurs soings, & par leur vigilance, selon le deuoir de leurs charges, à l'execution de la volonté de sa Maiesté, pour la conseruation des prerogatiues qu'il a pleu au Roy de m'octroyer, tant par ses Lettres de prouision de mon Office, inserées en bonne & deuë forme au Liure premier de cet Amphitheatre, page 1. que par celles du priuilege de l'Impression de cet Amphitheatre, & distribution de mon huile par tous les pays & terres de son obeyssance; & ce faisant se saisir des personnes de ces Charlatans, vagabonds & faussaires, si quelques vns leur tombent entre mains, pour leur faire subir les peines portées par le Droit, & par les Ordonnances.

PROCEDVRE FAICTE DANS TOLOSE à la Requeste du susdit Seigneur IOSEPH BALSAMO, sur l'egarement, recelement, & retention indeuë des Attestatoires à luy donnez dans la Ville de Paris, & autres de ce Royaume.

CONTRE Gabriel Audric, Marchand dans le Palais dudit Tolose.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.



Vpplie humblement IOSEPH BALSAMO, Cheualier de la Saincte Croix, Distillateur ordinaire du Roy, qu'ayant loüé vne boutique dans le Palais, à l'effect de la distribution de son Baume, & dans icelle conseruant curieusement plusieurs Attestatoires, & Certificats des effects de sondit Baume en toutes les bõnes Villes du Royaume, & autres Prouinces: il auroit entre autres baillé vn Liure desdits Certificats, couuert de marroquin de leuant, rouge, à vn voisin de sadite boutique, nommé Gabriel Audric, fils d'Estienne, pour le luy garder, & le luy rendre à sa premiere requisition. Et quoy que ledit Audric n'ait aucun droit de retention dudit Liure : neantmoins, à dessein sans doute d'en saisir quelque autre pour supposer le nom de ce Baume du suppliant, il a refusé de le luy rendre, & restituer,

voulant extorquer de l'argent du suppliant. A CETTE CAVSE, plaira à vos graces ordonner que tout incontinent ledit Audric rendra & restituera audit suppliant ledit Liure d'Attestations, à peine de cinq cens liures, & d'y estre constraint par corps. Et pour ainsi l'ordonner commettre, & deputer vn de vous Messieurs, & ferez bien. DVBOVRG signé.

Prouueu par de Tisault 7. Feurier 1639.

Le 7. Feurier 1639. par moy Huissier, signifié, & assignation donnée à ce matin à Gabriel Audric, & baillé copie dans le Palais. ROVX *signé.*

En l'Incident introduit deuant Nous Iean Arnaud de Tisault, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Tolose, & Commissaire à ce deputé. Entre IOSEPH BALSAMO, Cheualier de la saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, suppliant, & demandeur aux fins y contenuës en sa Requeste du huictiéme du present mois d'vne part ; & Gabriel Audric, fils de feu Estienne Audric Marchand du Palais assigné, & defendeur d'autre. OVY ledit Balsamo en son faict, absent Dubourg son Procureur, qui a conclud à l'intherinement de sadite Requeste. LAGARDE pour ledit Audric, qui a desnié auoir receu dudit Balsamo le Liure qui luy est demandé, & dont mentiō est faite en ladite Requeste. NOVSDIT Commissaire auons receu ledit Balsamo à preuuer & verifier le contenu en sadite Requeste dudit iour huictiéme du present ; & la partie dudit Lagarde au contraire, si bon luy semble : & à l'effect de ladite preuue permettons audit Balsamo de faire publier Chefs de Monitoire en termes generaux. Faict à Tolose au Palais, yssuë de la Cour de matin, le 9. Feurier 1639. Donnant mandement au premier Huissier ou Sergēt sur ce requis, faire tous exploits necessaires.

DE TIFAVLT.

Collationné, BOYER.

CHefs de Monitoire que met & baille pardeuant vous tres-honorez Seigneurs, Messieurs tenans la Souueraine Cour de Parlemēt pour le Roy en Tolose, IOSEPH BALSAMO Cheualier de la sainĉte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy.

Contre toute personne de quelle qualité & condition qu'il soit, qui sçauroit pour l'auoir veu, ouy dire, ou autrement, que le querelant ayant loüé vne boutique dans le Palais pour la vente & distributiō de son Baume, & en icelle ayant beaucoup de Certificats & Attestations des principales Villes de la France, mises toutes en liures particuliers: & principalement vn d'iceux couuert de marroquin rouge, de leuant, qui estoit le Certificat des principaux habitās de la Ville de Paris, lequel ayant baillé en garde à vn certain personnage voisin de sa boutique, pour le luy rendre à sa premiere requisition, il n'auroit neantmoins voulu luy rendre, quelles prieres qu'il luy en ayt sçeu faire.

Contre toute personne qui sçauroit que ledit personnage auroit baillé ledit Liure de Certificat à vn sien oncle, à dessein de ne luy rendre que pour deux ou trois pistoles, sçachant l'estime & l'importance que le querelant en faisoit.

Contre toute personne qui sçauroit qui en est à present le detenteur, qu'ils ayent à le reueler, à peine d excommunication, au Greffe de Brassac, à la place S. Estienne de Tolose.

Attendu que lesdits Articles sont en termes generaux, n'empesche la publication d'iceux. A Tolose, le 10. Mars 1639. MARMIESSE signé.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVpplie humblement Ioseph Balsamo, Cheualier de la sainĉte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, que veu la response de Messieurs les Gens du Roy, mise au fonds des Chefs de Monitoire cy attachez, Il vous plaise de vos graces luy permettre la publication d'iceux, & ferez bien. DVBOVRG. *La Cour n'empesche la publication du Monitoire 12. Mars 1639.*

A VOVS MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME ET Reuerendissime Archeuesque de Tolose, ou Messieurs vos Vicaires Generaux.

SVpplie humblement le susdit querelant, qu'il vous plaise de vos graces luy permettre la publication & signification des susdits Articles, attendu qu'ils sont en termes generaux, & ferez bien.

Expediantur litteræ Monitoriæ ad publicandum, & significandum. Tolosæ, die 12. Martij 1639. I. DECIRON, *Vicarius Generalis, sic signatus.*

CAROLVS DE MONTCHAL, *miseratione diuina Archiepiscopus Tolosanus: Vniuersis & singulis Rectoribus, seu Vicarijs Ecclesiarum Parrochialium nostræ Diœcesis Tolosanensis, Salutem in Domino. Mandamus vobis quatenus ad instantiam* IOSEPHI BALSAMO, *Equitis Sanctæ Crucis, canonicè, & peremptoriè palàm, publicè, & in generali moneatis omnes & singulos Parochianos vestros vtriusque sexus, sensum & ætatem perfectam habentes, quos per præsentes moneri volumus per tres dies Dominicos, vt culpabiles & detinentes satisfaciant, scientésque de rebus & causis contentis in articulis his præsentibus alligatis veritatem dicant, reuelent, & deponant, ídque sub pœna excommunicationis, assignetísque reuelare volentes ad diem tertiam post harum publicationem factam, Tolosæ coram nostro Officiali, aut in tabulario Notarij infrascripti causas oppositionis, seu reuelationis dicturos, & aliàs facturos prout iuris fuerit, & rationis erit. Datum Tolosæ, die xij. mensis Martij, anno Domini 1639.* BRASSAC Greffier signé.

Præsentes litteræ monitoriæ fuere publicatæ in Ecclesia Metropolitana inter Missarum solemnia, in forma Ecclesiæ consueta, Tolosæ, die xxvij. Martij 1639. *DVGAY Presbyter, & Vicarius, sic signatus.*

In parrochiali Diuæ Marię Dealbatæ Ecclesia, huiusce monitorij capita ter à nobis palàm inter Missarum solemnia fuere publicata. In cuius rei fidem 28 Martij, anno Domini 1639. subscripsi. I. BOVRGVIGNAT, *Vicarius Dealbatæ, sic signatus.*

A VOVS MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME & Reuerendissime Archeuesque de Tolose, ou Messieurs vos Vicaires Generaux.

SVpplie humblement IOSEPH BALSAMO, Cheualier de la Saincte Croix, & Distillateur ordinaire du Roy, Qu'il auroit de vostre auctorité fait publier les Articles du Monitoire cy attachés par trois diuers Dimanches aux Prosnes des Eglises S. Estienne, & nostre Dame de la Dalbade de la presente Ville, resultant des Attestatoires des Curés d'icelles sus écrites, sans que personne ayt voulu reueler, quoy qu'il en y ayt qui sçauent la verité sur iceux, lesquels colludás

auec les parties intereſſées, refuſent de ce faire, s'ils n'y ſont conſtraints par la force des cenſures Eccleſiaſtiques. CE CONSIDERE', plairra de vos graces conceder au ſuppliant lettres d'excommunication pour icelles, faire fulminer contre tous les ſçachans & non reuelans, & il priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté.

Expediantur litteræ excommunicationis ad publicandum. Toloſæ, die xxviij. Martij 1639.

I. DE CIRON, *Vicarius generalis, ſic ſignatus.*

CAROLVS, miſeratione diuina Archiepiſcopus Toloſanus, Vniuerſis & ſingulis Rectoribus, ſeu Vicarijs Eccleſiarum Parrochialium noſtræ Diœceſis Toloſanenſis. Salutem in Domino. Mandamus vobis, quatenus ad inſtantiā IOSEPHI BASLAMO, *Equitis Sanctæ Crucis, ſic fieri requirentis, iuſtæ requiſitioni annuentes, omnes & ſingulos Parrochianos veſtros, vtriuſque ſexus, ſenſum, & ætatem perfectam habentes, ſcientes, conſentientes, culpabiles, & detinentes, & non reuelantes ſeu ſatisfacientes, de rebus & cauſis contentis in articulis his præſentibus alligatis, à nobis excommunicatos & aggrauatos ſingulis diebus Dominicis, pulſatis Campanis, & candelis extinctis in veſtris Eccleſijs publicè nuntietis, ac ſi opus fuerit reaggrauetis. Datum Toloſæ, die xxviij. Martij, anno Domini 1639.*

BODET, *pro* BRASSAC, *ſic ſignatus.*

Præſentes litteræ excommunicationis fuere fulminatæ in Eccleſia Metropolitana Toloſana, in forma Eccleſiæ conſueta. In cuius rei fidem me ſubſcripſi. Toloſæ, die tertia Aprilis 1639. DVGAY Presbyter, & Vicarius, ſic ſignatus.

Præterea ſequenti Dominica die in eos qui veritatem in iniuſtitia detinent, & detegere recuſant, excommunicationis ſententiam tulimus, In cuius rei fidem, quarta Aprilis, anno Domini 1639. ſubſcripſi. I. BOVRGVIGNAT, Vicarius, ſic ſignatus.